



HAL
open science

La justice criminelle sous l'Ancien Régime dans la généralité de Metz : 1744-1780

Jean-Bernard Lang

► **To cite this version:**

Jean-Bernard Lang. La justice criminelle sous l'Ancien Régime dans la généralité de Metz : 1744-1780. Histoire. Université Nancy 2, 2005. Français. NNT : 2005NAN21019 . tel-01776339

HAL Id: tel-01776339

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01776339v1>

Submitted on 24 Apr 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Jean-Bernard LANG



**LA JUSTICE CRIMINELLE SOUS L'ANCIEN RÉGIME
DANS LA GÉNÉRALITÉ DE METZ
1744-1780**

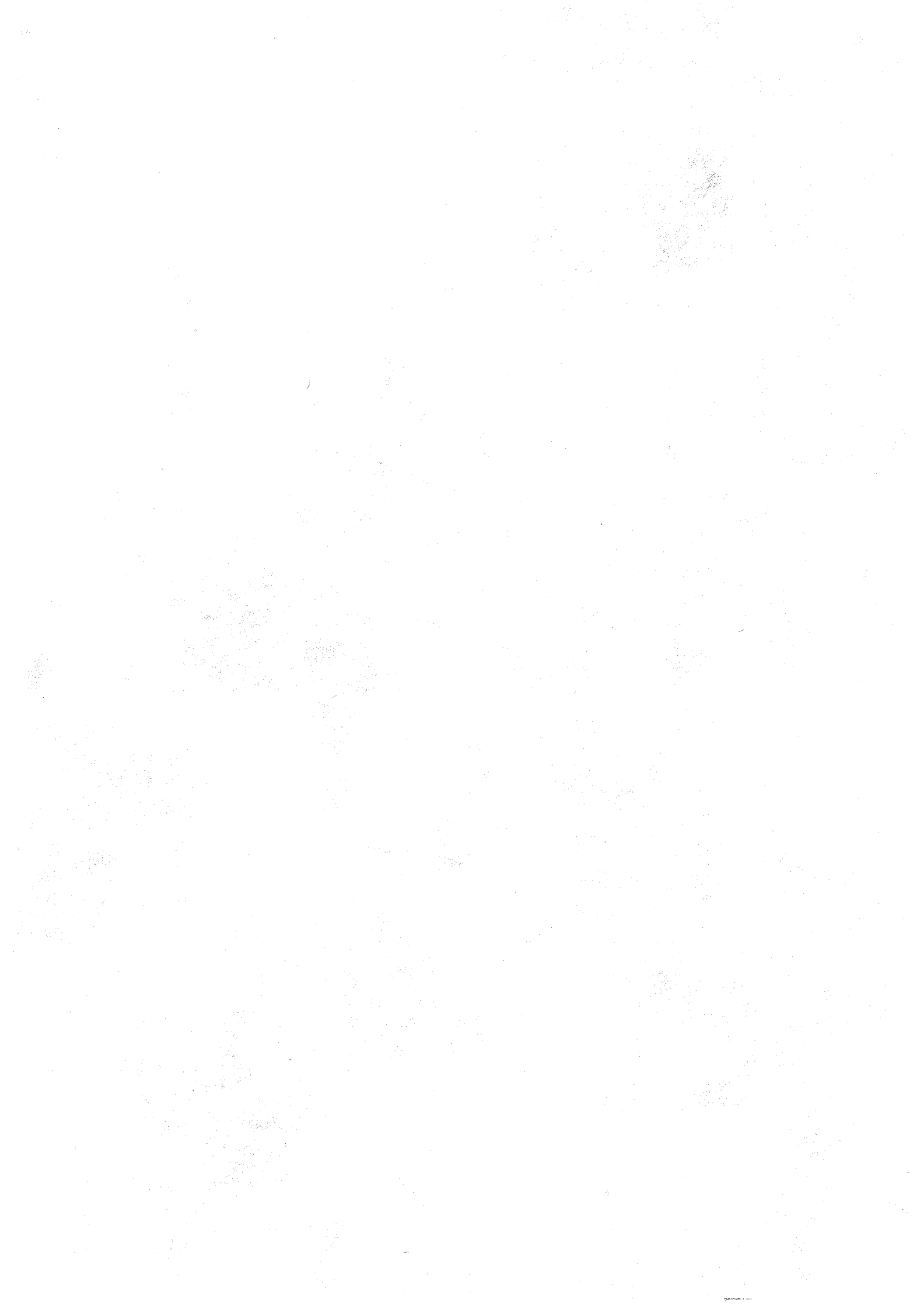
REPRODUCTION INTERDITE

Thèse d'histoire moderne soutenue à l'Université de Nancy 2

Le 24 novembre 2005

JURY

M. Maurice Gresset
M. Bernard Vogler
M. Frank Muller
M. Philippe Martin, directeur de thèse



ERRATA

Malgré mes efforts, certaines erreurs pourront être observées dans ce texte. Les unes sont imputables à une vigilance insuffisante, d'autres à une réelle incompétence dans le maniement des programmes informatiques des traitement de textes. Je vous prie de bien vouloir me les pardonner.

page 55, ligne 16	lire accords au lieu de accord
page 63, ligne 13	lire étaient au lieu de était
page 65, note Sturgill	note n°2 et non n°1
page 100, ligne 18	la note indiquée 1 est en réalité une note devant être indiquée 3 et correspond à la note 1 de la page suivante 101, où les notes 2 et 3 sont en réalité 1 et 2
page 135, ligne 11	lire hésité au lieu de hésiter
page 157, ligne 8	lire significative au lieu de significatif
page 164, ligne 14	supprimez le mot " avons"
page 182, ligne 6	lire hésité au lieu de hésiter
page 204, ligne 24	lire devait au lieu de devaient
page 205, ligne 20	lire menacait au lieu de menaçaient
page 220, ligne 13	lire déroulés au lieu de déroulé
page 222, ligne 11	lire cherché au lieu de chercher
page 228, ligne 8	lire tableau n° 19 au lieu de n°16
page 255, ligne 7	lire dû au lieu de du
page 259, ligne 6	lire sa au lieu de se
page 263, ligne11	lire produisaient au lieu de produisait
page 272, ligne 9	lire arrêts au lieu de arrêt
page 282, ligne 27	lire d'un au lieu d'une
page 346, ligne 1	supprimez les 3 premiers mots " nullement question en "
page 354, ligne24	lire condamné au lieu de condamnés
page 367, ligne 13	lire passionnait au lieu de passionnaient
page 368, ligne 16	lire tentés au lieu de tenté
page 379, ligne28	lire indifférents au lieu de indifférent
page 389, ligne18	lire dus au lieu de du
page 395, ligne 1	supprimez le premier " définis "

REPRODUCTION INTERDITE

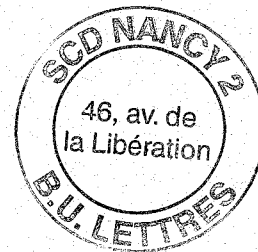


Jean-Bernard Lang

1

La justice criminelle sous l'Ancien Régime
dans la Généralité de Metz

1744-1780



Au moment de mettre la dernière main à ce travail, c'est bien volontiers que sacrifiant à la tradition, je viens remercier tous ceux qui m'ont aidé au long de ces années pleines d'enthousiasme.

Ma pensée va d'abord à mon épouse qui m'a si souvent soutenu et encouragé.

Qu'il me soit aussi permis de me souvenir de tous mes enseignants, depuis les instituteurs de l'école communale de Bellac jusqu'aux professeurs du lycée Fustel de Coulanges à Strasbourg, qui tous, à des degrés divers, m'ont appris le goût de l'étude et révélé les joies du savoir. Ils ont fait de moi ce que je suis.

Je remercie également le personnel des Archives Départementales de la Moselle et surtout son ancien conservateur, monsieur Charles Hiegel, qui fut témoin de mes premiers dépouillements, ainsi que celui de la Bibliothèque Municipale de Metz.

Enfin, mes remerciements les plus sincères et les plus chaleureux iront à Monsieur Philippe Martin qui a accepté d'accueillir le doctorant un peu particulier que je suis et de diriger cette thèse avec rigueur et amitié.

Pour transmettre les iys à la race future
Dans un état d'éternelle splendeur
Avec vous désormais partageant le labeur
Thémis prendra soin de notre culture
Mars celui de notre grandeur

Poème composé par M. Crux à l'occasion des cérémonies marquant la réinstallation du parlement à Metz le 5 octobre 1775.

A Nina, Sarah, Samantha et Matilda

En souvenir d'Éva.

4 A V A N T - P R O P O S

Qui ne connaît à Metz la célèbre phrase de Vauban à l'issue de l'inspection qu'il fit de ses fortifications en 1675 : " Les autres places du royaume couvrent la province, mais Metz couvre l'État [...] pour accélérer la fortification entière de cette place, il faudrait que tout bon Français y apportât une hotte de pierres et de terre " ¹.

L'État, voilà le maître mot lâché dès les premières lignes, cet État dont la France est si fière que l'idée d'en abandonner de nos jours quelques prérogatives la jette dans les affres de l'angoisse et suscite chez certains des réactions passionnelles, révélant un profond désarroi, une " crise identitaire " pour reprendre l'expression à la mode. C'est qu'en France, l'État a précédé la nation. Au XVII^{ème} siècle, Louis XIV pouvait dire : " l'État, c'est moi ", il exprimait une réalité peu contestable, le royaume n'étant par ailleurs qu'un assemblage polymorphe de territoires, de villes ou de fiefs, dans lesquels les classes dominantes s'acharnaient à faire respecter leurs " libertés ", entendons par là leurs différents privilèges auxquels elles tenaient comme à la prunelle de leurs yeux et dont la monarchie, dite absolue, s'accommodait peu ou prou. L'État alors, c'est le prince, seul fédérateur de dizaines de duchés et comtés, de centaines de seigneuries, de terres d'Eglise, de villes ou de communautés.

¹ Cité dans BOUR René, *Histoire de Metz*, Metz, Edit. Serpenoise, 1981, p. 153.

Mais le prince, et donc l'État, pour quoi faire ? Remarquons d'abord qu'historiquement, les deux mots sont liés. État, qui vient du latin " status " a pu prendre au cours des âges au moins trois sens : celui de position sociale, celui de fortune en biens matériels, et enfin celui de l'expression d'un pouvoir politique. Cette dernière définition apparaît à la fin du Moyen-Age avec l'expression souvent répétée de " status regis et regni ", l'état du roi et du royaume ¹. Le roi, le prince en général, est donc investi, par Dieu en Occident, de l'État. Comme le dit Charles V dans une de ses ordonnances " l'office des roys est de gouverner et administrer sagement toute la chose publique ". Allons alors un peu plus loin et demandons nous ce qu'est au juste cette " chose publique " traduction de la " res publica " latine dont nous avons fait la république. Nous en trouvons la réponse dans une ordonnance de la chancellerie de Louis XI : " la conduite et police de la chose publique de notre royaume [...] consiste principalement en justice et en fait de finances " ².

Justice et finance, la seconde pour rendre possible l'exercice de la première, voilà ce que l'on attend de l'État. Dieu sait si, au cours des siècles, la perception des impôts va faire naître dans la population colère et révoltes, mais son principe n'est jamais remis en cause de manière fondamentale. Certes, on va dire que " le roi doit vivre du sien " c'est à dire de son domaine, comme chaque seigneur, mais la notion de "domaine " est justement une perception fiscale puisque les habitants de celui-ci doivent de multiples corvées, cens, dîmes et taxes diverses. Ce qui indigné la population, c'est lorsque le roi, toujours à court d'argent, crée de nouveaux impôts ou taxes, pour financer ce qui n'apparaît pas comme essentiel à ses sujets, les guerres extérieures par exemple. Mais s'il s'agit de financer " une bonne justice ", non seulement personne ne peut mettre en question le principe, mais chacun se sent concerné par lui. Chacun sait que la monarchie s'est constituée au

1 GUENÉE Bernard, *L'Occident au XIV^{ème} et XV^{ème} siècle. Les États*, Paris, PUF, 1971, p.61

2 *ibid*, p 181

Moyen-Age dans la possibilité offerte à ses sujets de faire appel auprès de ses tribunaux de la justice seigneuriale, considérée comme de parti-pris et inique. Jusqu'à la Révolution, le roi et sa justice restent l'ultime recours pour tous. La justice royale est le fondement même de l'État, l'État de droit n'est pas une invention contemporaine, c'est tout simplement, et cela l'a toujours été, une redondance. L'État, c'est la justice.

On ne saurait mieux illustrer cette affirmation que de citer un exemple régional. Il s'agit de la déclaration royale qui instaure le bailliage de Thionville en 1662 ¹.

"...Nous ne doutons point que vous ne receviez la grace que le Roy vous fait avec une reconnaissance soumise et respectueuse. Vous n'en pouviez esperer de plus grande que de voir vostre ville honorée du siege d'un bailliage royal avec un ressort considerable. Thionville quoy que ville frontière et l'arsenal de la guerre comme autrefois celle d'Ephèse sera cy après un temple ou le Throne de la Justice sera élevé. Le bruit des armes n'empeschera pas que sa voix ne s'y face entendre. Cette fille du Ciel regnera parmi vous avec douceur. Elle vous fera oublier les maux que la nécessité d'une longue et fascheuse guerre a fait naistre. Jusqu'a présent le Roy n'a pu vous rendre toutes les marques de la tendresse de son affection et de sa bonté paternelle. Il a esté contraint de faire beaucoup de choses contre son naturel pour la conservation de vostre ville. Maintenant que par un traicté de paix solennellement juré et executé vous estes ses sujetz naturels vous debvez attendre de sa main liberale toutes les faveurs imaginables. C'est a vous de les meriter par vos obeissances et perdre les pensées du passé pour gouter en repos les biens que sa justice vous apportera. "

¹ Pièce archivée ADM 4E f° 7 v° / 8 r° citée par GEORGIN Pierre-Jean, *Criminalité et sociabilité dans la région de Thionville*, mémoire de maîtrise Metz, 1994. Pour le roi " père " cf. GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1984, t.1, p. 216

Propos politique objectera-t-on, bien loin de l'objet réel de ce travail qui est d'étudier la criminalité. Ce n'est nullement l'avis des contemporains, de ces juristes qui au XVIII^{ème} siècle, élaborent des ouvrages de jurisprudence où ils tentent de mettre un peu d'ordre dans le flou de la procédure. C'est le cas de Jousse, dont les avis font autorité, au point d'agacer certains ¹. Lisons donc la toute première phrase de son volumineux ouvrage, articulé en quatre tomes ²:

“ On ne peut douter qu'un des moyens les plus efficaces pour faire subsister solidement un Etat est de récompenser les bons citoyens et de punir les méchants; et que s'il est juste d'exciter la vertu par des récompenses, il est aussi de l'intérêt public et de la sagesse d'un bon gouvernement, de punir les crimes, de réprimer les entreprises qui peuvent troubler l'ordre et la tranquillité de l'Etat. La punition des crimes est la fin et le but de l'administration de la justice qui est de conserver les sujets du Roi dans une paix et une tranquillité durable “.

La justice est donc un enjeu historique important. Prise dans sa globalité, c'est-à-dire aussi bien au civil qu'au criminel, son étude nous permettrait une véritable restitution de la société de l'époque ³. Mais procéder ainsi à l'échelle d'une généralité est une tâche d'une telle envergure qu'elle demanderait de nombreuses années sans être certain d'atteindre les objectifs que l'on se serait fixés. Car, outre la distinction, pas toujours très nette, entre les causes civiles et criminelles, il existait de nombreuses justices. Celle du roi était elle-même subdivisée entre les cas passibles de la justice

1 C'était l'avis de son contemporain, le juriste Dupaty qui s'exclamait “ Jousse a écrit cela et Jousse est l'esprit, la raison et la jurisprudence des tribunaux du royaume ! “ GARNOT Benoit, *Justice et société en France aux XVIème, XVIIème et XVIIIème siècles*, Gap 2000, Ophris, p.202.

2 JOUSSE Daniel, conseiller au présidial d'Orléans, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771.

3 PIANT Hervé, *Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs*, thèse de doc. Univ. de Bourgogne, 2001 (GARNOT Benoît dir.)

criminelle proprement dite et ceux relevant d'autres juridictions, par exemple la Cour des Aides, qui instruisait les rébellions liées à la contestation de la gabelle, ce qui est loin d'être négligeable. Il y avait en outre les justices seigneuriales et ecclésiastiques. Notre choix, qui a porté sur les affaires criminelles jugées devant le parlement de Metz est donc à la fois partiel et partial, mais il a, nous semble-t-il, le mérite d'entreprendre un travail que d'autres, espérons-le, compléteront par la suite.

L'intérêt d'une étude sur la criminalité dans ce qui constituait à l'époque la généralité de Metz, était apparu à l'occasion de recherches précédentes portant sur l'histoire juive à Metz et plus largement dans la région qui allait plus tard devenir le département de la Moselle ¹. Nulle part ailleurs ne voit-on exemple plus frappant d'une minorité religieuse allogène installée par l'autorité en fonction de ses propres impératifs en matière économique et stratégique, mais protégée de l'hostilité ambiante par la seule vertu de l'exercice de la justice royale. Celle-ci de ce fait, ne semblait pas toujours s'exercer dans le sens qu'aurait souhaité la voir prendre les populations locales. Ces dernières semblaient d'ailleurs être divisées devant cette situation, nouvelle pour elles puisque les Juifs n'étaient plus tolérés dans le royaume de France depuis le XIV^{ème} siècle, en Lorraine depuis le XV^{ème} siècle et à Metz depuis l'émergence du régime patricien des Paraiges, au XIII^{ème} siècle. A Metz et plus largement en zone francophone, on semblait se résigner à la cohabitation, mais en zone germanophone, elle semblait bien plus difficile. D'autres conditions semblaient aussi jouer, une plus grande civilité dans les zones urbaines, à Metz surtout, et des rapports sociaux marqués au coin de la violence dans les régions orientales de la généralité, vers Sarrebourg, Phalsbourg et Lixheim notamment, cette dernière localité étant du duché, et par la suite de la généralité de Nancy.

¹ LANG Jean-Bernard- ROSENFELD Claude, *Histoire des juifs en Moselle*, Metz, Ed. Serpenoise, 2001.

Nous avons alors voulu pousser plus loin la réflexion. Cette violence que l'on observait vis à vis des juifs n'était-elle qu'un aspect de celle, ordinaire, qui régnait dans la région, ou du moins dans certains de ses bailliages? Il y avait certainement une spécificité des Trois-Évêchés qui n'était pas une généralité comme les autres, puisque façonnée artificiellement pour des besoins militaires. Existait-elle aussi en matière criminelle ? Et si c'était le cas, de quelle manière s'affichait-elle ? Était-elle dans sa nature, marquée par exemple au coin d'une violence particulière du fait de la présence massive des militaires parmi la population ? Et d'ailleurs, garnisons et régiments de passage constituaient-ils, parce que composés d'hommes de guerre armés, une composante criminogène ou au contraire une présence certes parfois encombrante, mais dissuasive, empêchant la constitution de troupes organisées de bandits de grand chemin ? La diversité religieuse, unique en France, jouait-elle un rôle important ? Nous avons déjà parlé de l'implantation juive dans une partie de la généralité, mais il existait dans l'angle nord-ouest de celle-ci, autour de Sedan, de fortes traces de la présence protestante. Peut-on imputer une part des actes criminels à l'antagonisme entre catholiques et non-catholiques, dans un climat d'intolérance généralisée?

La spécificité résiderait-elle plutôt dans une certaine répartition géographique des actes délictueux ou criminels? Le ressort sur lequel s'exerçait la justice royale de la généralité était en effet particulier, résultat de l'histoire et de ses impératifs stratégiques. Il unissait par conséquent des régions disparates et sans profondeur territoriale, presque toutes frontalières, presque toutes garnies de troupes, dont les populations, au nord-est, étaient de langue allemande. S'agissant de celles-ci, pouvait-on comparer leur niveau de criminalité à celui des habitants des régions voisines, elles aussi françaises de langue germanique, par exemple des bailliages lorrains situés à l'est de Metz, dont l'étude avait été en partie effectuée?

Fallait-il plus judicieusement opposer les régions rurales aux trois grandes villes de notre région, et plus particulièrement à sa capitale, alors en

pleine expansion démographique ? Pourrait-on alors parler d'une criminalité paysanne, différente de l'urbaine, et plus encore de la messine ?

Et enfin, plus généralement encore, dans la mesure où nous pourrions trouver des études effectuées ailleurs, pourrait-on apprécier le niveau de criminalité dans cette " province réputée étrangère ", en le comparant à celui d'autres régions du royaume? Il ne s'agissait nullement en effet de broser une délinquance d'on ne sait quel type germanique, présente par exemple au Luxembourg ou en Sarre, mais bien d'étudier une région française, incorporée au royaume depuis un ou deux siècles selon ses composantes. Les questions que nous nous posions étaient donc nombreuses, elles ont été l'indispensable aiguillon qui nous a poussé à entreprendre cette recherche.

La curiosité que les historiens manifestent envers les affaires judiciaires n'est pas nouvelle et a été analysée par M. Benoît Garnot ¹. Jusqu'en 1967 l'histoire de la criminalité s'était limitée à l'étude des institutions judiciaires et à celles de certaines causes célèbres; mais on observe depuis trois grandes étapes historiographiques. Dans les années soixante-dix, des travaux sur le XVIII^{ème} siècle ont eu lieu, basés sur les archives des parlements et fondés sur les méthodes de l'histoire quantitative. On aboutissait ainsi à des constatations générales des délits, des délinquants et des châtiments. La deuxième moitié du siècle semblait avoir été le tournant de l'époque puisqu'on passait grosso-modo d'une criminalité contre les personnes à celle dirigée contre les biens. Si le nombre des jugements augmentait, on constatait une diminution d'un certain nombre d'accusations, des rebellions contre l'autorité royale par exemple ou encore de certaines atteintes aux mœurs (blasphèmes, jurons, bestialité, adultère, fornications, sodomie, inceste etc). On en avait tiré un certain nombre d'observations, à savoir que les délinquants occasionnels devenaient de plus en plus des

1 GARNOT Benoît , Introduction, " Histoire de la criminalité en France à l'époque moderne" dans " Justice et justiciables" , *Annales de l'Est*, Nancy, 1998-2.

récidivistes, que les châtiments cruels diminuaient en nombre et qu'on allait vers la suppression de certaines peines comme les galères, de facto transformées en enfermement dans les bagnes. D'ailleurs la question, de moins en moins pratiquée, allait disparaître en deux étapes, 1780 pour la préparatoire, 1788 pour la préalable.

Mais au cours de la décennie suivante, dans les années quatre-vingt, une critique radicale se fit jour, doutant du côté représentatif de ces sources judiciaires. Certains historiens¹ ont mis en avant que si l'on trouvait plus de délits dans les villes, c'est que c'était le lieu où s'exerçait la justice royale, et qu'entre le dépôt d'une plainte, au début de la procédure, et son aboutissement devant la cour d'appel du parlement, il devait y avoir une évaporation considérable des cas. On se rendait aussi compte que nombre de victimes ne portaient pas plainte, soit par crainte de ceux qui les avaient lésés et qui pouvaient disposer d'appuis importants, soit parce que l'on négociait entre les parties des transactions de compensation financière, soit enfin parce que les autorités judiciaires et policières s'avéraient incapables de rassembler les preuves nécessaires pour confondre les coupables. D'autres affaires, contrairement aux apparences, ne s'arrêtaient pas au prononcé du jugement du parlement, mais de facto se prolongeait par une sorte d'arrêt secret, " le retentum " qui pouvait entièrement modifier le sens

1 CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales au Languedoc au XVIII^{ème} siècle*, Paris, 1974.

CASTAN Nicole, *Justice et répression au Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.

B.GARNOT, (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen-Age à l'époque contemporaine*, Colloque de Dijon, Univ.de Bourgogne, 1996.

MUCHEMBLEDA, *La violence au village XV^{ème}-XVII^{ème} siècle .Sociabilité et comportements populaires en Artois*, Turnhout, Brepols, 1989.

QUÉNIART Jean, *Le grand Chappelletout. Violences, norme et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII^{ème}s.*, Rennes, Apogée, 1993.

du jugement ¹, sans oublier les célèbres " lettres de cachet ". Les chercheurs allaient donc plus particulièrement s'attacher à l'étude des comportements, à s'inscrire dans l'histoire des mentalités en délaissant une histoire de la criminalité qui semblait hors de portée ².

Depuis peu, on est revenu vers la tentative d'appréhender la criminalité dans sa totalité et sa complexité, en étendant la recherche aux archives des juridictions seigneuriales, des petites communautés rurales ainsi qu'à celles des notaires. L'évaporation y est en effet moindre, car vu la faiblesse des peines encourues, les délinquants ne cherchaient pas à éviter une justice qui d'ordinaire terrifiait et faisait s'enfuir nombre de suspects, coupables ou non. En outre les juges locaux connaissaient parfaitement leurs concitoyens et étaient à même de juger de la dangerosité de certains et de l'indulgence qu'il convenait d'accorder à d'autres, selon leur degré d'intégration dans la communauté villageoise et ses diverses et multiples solidarités. Les délinquants locaux en effet n'étaient dénoncés aux autorités que lorsqu'ils devenaient excessifs et insupportables à la communauté ³. D'autres procédures pouvaient être mises en place, que l'on a qualifié " d'infrajudiciaire " lorsqu'elles avaient tout de même un caractère officiel, acte passé devant notaire ou règlement public d'une dispute effectué solennellement devant témoins et en présence d'un arbitre. Au moins l'infrajudiciaire avait encore un caractère public, ce n'était pas le cas du " parajudiciaire " tout aussi répandu, consistant en discrètes transactions passées sous seing privé ou même entièrement oralement, d'homme à

1 voir GARNOT B., *Vivre en prison au XVIII^{ème} siècle, lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain 1758- 1762*, Publisud, 1994.

2 GARNOT B., *Un crime conjugal au XVIII^{ème} siècle, l'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993.
FARGE Arlette, *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Gallimard-Julliard, 1979.

3 GARNOT B (dir .), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX^{ème} siècle. Nouvelles approches*, Colloque de Dijon 1991, Université de Bourgogne, 1992.

homme, sans témoins ni arbitrage, chaque partie faisant confiance à l'autre, soit en vertu de liens anciens, soit par ce que l'une d'elles ne pouvait faire autrement.

Un exemple édifiant nous est donné pour la Franche Comté en 1679. A cette date en effet, qui vit conclure la paix de Nimègue, le roi décida d'une amnistie et ouvrit les portes des prisons de la province. On se rend compte avec stupéfaction qu'il y avait deux fois plus de prisonniers qu'en 1580 où la population était deux fois plus nombreuse. Bien mieux, on voit des personnes accourir se constituer prisonniers pour bénéficier de l'amnistie alors qu'elles n'avaient jamais été ni poursuivies ni inquiétées. C'est ce que M. Gresset appelle " le chiffre noir ". Dans le bailliage de Poligny, il y avait vingt-six libérés. Deux étaient en prison depuis un certains temps, huit étaient poursuivis mais étaient en liberté, huit autres n'avaient jamais été poursuivis, six ayant été jugés par contumace étaient bannis mais n'avaient jamais quitté la région, et enfin deux avaient été graciés par le roi, mais la grâce n'avait jamais été enregistrée par le parlement ¹.

Dans ces conditions notre travail, appuyé sur des dépouillements effectués dans les archives du parlement de Metz, complétés par des sondages opérés dans celles du présidial du bailliage de Metz et de la maréchaussée de Metz, pourra apparaître établi sur des sources fragiles et discutables. Mais il n'entrait pas dans nos ambitions de faire une histoire des passions humaines ni même de présenter un tableau réaliste de la criminalité dans la généralité sous toutes ses composantes, d'autant plus que la quasi totalité des archives seigneuriales du département ont été perdues lors de la seconde Guerre Mondiale. Cette recherche ne peut être considérée que comme un apport parmi d'autres vers cet horizon, en liaison avec d'autres travaux, portant sur certains bailliages lorrains voisins, exécutés

1 GRESSET Maurice, *Gens de justice à Besançon 1674 - 1789*, Paris, Bibliot. Nation., 1978.

dans différents mémoires de maîtrise, sous la direction de Gérard Michaux, de l'université de Metz. Mais il n'y avait pas de travail d'ensemble au niveau de la généralité et c'est ce que nous avons voulu entreprendre.

Il était enfin naturel, du point de vue de l'édification de l'État, de nous pencher sur le fonctionnement de cette justice à la fin de l'Ancien Régime dans cette région si particulière de la France qu'a constitué au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles la généralité de Metz. Car, pour autant que l'on mette les résultats de cette étude en rapport avec d'autres, effectuées ou à faire dans d'autres régions, on pourra ainsi avoir un instrument de mesure raisonnable, bien que très partiel et insuffisant, du sentiment de sécurité (ou d'insécurité) que la population pouvait éprouver aussi bien dans les villes que dans les campagnes, au moment où la monarchie des Bourbons brillait de ses derniers feux. Ce n'est pas là un problème mineur, on le voit assez de nos jours où généralement on le considère comme le révélateur d'un changement de société. C'est ainsi que la Révolution industrielle du XIX^{ème} siècle avait suscité un renouveau de la délinquance urbaine qui avait frappé l'imagination des contemporains et donné, entre autres, naissance au genre littéraire du " roman policier ".

Avec toutes les précautions indispensables, on peut donc justifier ces études pour approcher un peu l'état de l'opinion de l'époque, certainement celle des magistrats, mais aussi indirectement celle des justiciables. Ainsi peut s'esquisser un aspect de la vie politique dans ce qui a été une région très particulière du royaume, une région de la frontière, presque au sens américain du terme. La description de l'activité de la justice criminelle, s'exerçant dans le cadre normal de sa compétence et non dans un cadre politique, qu'il soit courtisan comme au XVII^{ème} siècle ou opposant comme dans les années précédant la Révolution, pourra ainsi donner un certain éclairage sur l'adhésion de la population à cette institution majeure, à son loyalisme envers l'État, et donc sur son intégration à une nation en cours d'édification. Dans cette zone frontière, où l'appartenance à la France n'allait

pas de soi, c'est à notre sens, une question importante.

Intérêt de la période étudiée.

Nous avons parlé d'une certaine spécificité de la généralité de Metz, et c'est justement pour tenter d'en mesurer un de ses aspects que nous avons effectué cette recherche. Mais il n'est de mesure que comparative et nous ne devons jamais perdre de vue qu'il nous faudra sans cesse avoir à l'esprit ce que d'autres auteurs ont pu déceler ailleurs, dans d'autres régions du royaume. Encore faudra-t-il que ces comparaisons soient effectuées entre des régions comparables, pas tellement en ce qui concerne leurs superficies, leur populations ou leurs institutions, mais surtout leur ancienneté dans leur rattachement à la Couronne, leur imprégnation par la culture dominante dans le royaume, bref par une certaine " normalité " qui pouvait qualifier, au XVIII^{ème} siècle, une région française. Or, jusqu'à la fin du premier tiers de ce siècle, la généralité de Metz n'avait rien d'ordinaire, et le parlement, surtout à la fin du XVII^{ème} siècle, jouait autant un rôle politique que purement judiciaire, rôle qu'il reprendra, mais dans d'autres circonstances, en 1771-1775 et après 1780. Les trois villes-évêchés, Metz, Toul et Verdun étaient certes françaises depuis 1552, mais jusqu'au milieu du XVII^{ème} siècle sous le régime particulier du protectorat militaire, et le territoire ainsi constitué n'englobait guère plus que les plats-pays immédiats. La généralité ne se constitua que dans les années 1633 - 1648, mais même ensuite, l'omniprésence des duchés lorrains, indépendants et hostiles bien que le plus souvent occupés, en faisait une marche frontière, et plus qu'une véritable région, un tissu de routes stratégiques ponctuées de forteresses ou de garnisons plus modestes, mais en aucun cas une province comparable à d'autres. La légitimité du pouvoir royal pouvait y être contestée, et par là également la justice qui en était l'incarnation et que l'on était en droit de soupçonner de manquer de la

sérénité nécessaire. Ce n'était pas là une spécificité mais une véritable exception, et aucune comparaison avec une autre partie de la France ne nous a donc semblé possible. On ne peut parler de normalisation, d'apaisement et de dissipation de l'exception qu'après la dernière occupation des duchés en 1733, l'abdication du dernier duc en 1736 et la reconnaissance par l'Europe en 1738 des accords passés. La frontière ne courrait désormais plus qu'au nord, situation ordinaire que l'on pouvait trouver ailleurs.

A notre sens, la généralité de Metz devenait presque banale, spécifique peut-être, nous allons le voir, mais nullement exceptionnelle. On pouvait alors, et alors seulement, envisager d'effectuer des études comparatives avec d'autres régions. Dans cette manière de voir les choses, et à partir du moment où notre ambition était d'embrasser pour notre travail une période relativement longue, la date à laquelle nous la faisons débuter, dès lors qu'elle se situait après 1738, n'avait qu'une importance relative. Celle que nous avons retenue, 1744, soit six ans après le début de la normalisation que nous venons d'évoquer, est simplement celle à laquelle commence la collection des arrêts du parlement contenus dans l'une des liasses des archives départementales de la Moselle, identifiée sous la référence B 2219. A l'intérieur de cette liasse, tout comme dans les suivantes, il n'existe aucune classification ni référence des arrêts, qui ne pourront dès lors qu'être identifiés par les dates des prononcés.

Nous avons arrêté notre enquête en 1780 car c'est l'année où la question préparatoire fut supprimée dans les procédures, indice patent que les idées dites des " Lumières " avaient touché une partie de la France. Elles avaient atteint notre région comme tout le reste du pays. La généralité de Metz n'était plus à cette époque, particulière et le parlement qui avait si longtemps joué un rôle majeur dans la politique étrangère (politique des réunions), n'avait plus que les compétences ordinaires de cette institution. La période de normalisation était achevée, au moins sur le plan judiciaire. D'autres événements se préparaient car la France toute entière allait peu à

peu entrer dans une période qui annonçait la Révolution. Crise financière (renvoi de Necker en 1781, emprunt Calonne en 1783), mais aussi caprices météorologiques entraînant des crises frumentaires (hiver exceptionnel de 1783 - 84 qui détruisit les semis de blés, grêles catastrophiques de 1788 etc). La misère, comme à l'accoutumée, faisait flamber la délinquance ou du moins augmenter le nombre des procédures. Tous les auteurs soulignent cette flambée de la dernière décennie que vécut l'Ancien Régime ¹. On constate ainsi une réapparition des "bandits" après les mauvaises récoltes de 1785 ². En Bretagne, jusqu'en 1770, nous avons de 130 à 350 affaires par tranche décennale devant le parlement, presque 600 entre 1771 et 1780, plus de 1200 entre 1780 et 1789. S'agissant uniquement des homicides, et toujours en Bretagne, de 1700 à 1709 on a 30 affaires de coups et blessures ainsi que 8 meurtres, alors qu'entre 1780 et 1789 nous constatons 70 homicides, meurtres et assassinats ³.

Nous entrons donc dans une période exceptionnelle, plus annonciatrice du proche avenir que continuatrice de la précédente. Notre objectif étant d'étudier l'intégration de notre région à la Nation ⁴ à travers l'exercice ordinaire de la justice criminelle du roi, à une époque où les institutions n'étaient pas encore massivement contestées, nous avons donc pensé que nous pouvions nous arrêter à cette date.

Reste la segmentarisation que nous avons parfois faite, lorsque nous voulions avoir un aperçu des évolutions dans les prononcés au cours de notre période 1744 - 1780. Là aussi, nous avons conservé celle effectuée par le classement archivistique des ADM soit quatre sous-périodes: 1744 - 1752,

1 GARNOT B., *Justice et Société*, op. cit., p. 14 sqq.

2 NICOLAS Jean, *La rébellion française*, Paris, Seuil 2002, p. 31-32

3 QUÉNIART J., *Le Grand Chapelletout*, op.cit., p 156 sqq.

4 Il ne s'agit pas ici d'intégration politique à l'État, mais de celle des coeurs et des esprits à la communauté nationale, telle qu'on la définira après 1789.

1753 - 1760, 1761 - 1770 et enfin 1775 - 1780. Il peut sembler peu rationnel a priori de constituer des tranches de respectivement 9, 8, 10 et enfin 6 ans. N'aurait-il pas mieux valu commencer en 1750 et fractionner, comme d'autres, ce lot en trois tranches décennales ?

Un premier obstacle apparaît à la suite d'une particularité locale, à savoir qu'entre 1771 et 1775, le parlement de Metz fut supprimé à la suite de la fronde de ses magistrats. Dès 1765, ils avaient adressé à Louis XV des remontrances : " La loi est l'axe sur lequel tourne le corps politique [...] sans elle la liberté devient licence, la force méconnaît les droits et le monarque est un despote " ¹. Quelques années plus tard, une nouvelle querelle éclata lorsque la Cour marqua sa désapprobation envers la politique fiscale du gouvernement. Enfin en 1771, elle prit le parti des conseillers bretons qui s'opposaient au duc d'Aiguillon et à Calonne. Le gouverneur dut tenir un lit de justice pour obtenir gain de cause, mais les escarmouches continuèrent de plus belle. Finalement le 10 octobre 1771 le roi prit un décret qui supprimait tout simplement le parlement de Metz et attribuait son ressort à la Cour Souveraine de Nancy. Il fallait cependant se pencher sur la période des années 1770, hélas à Metz, elle ne comporte que 6 années d'exercice. Nous aurions naturellement pu continuer nos recherches aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle et étudier les arrêts de la Cour de Nancy. Nous y avons renoncé car nous avons voulu privilégier l'homogénéité de nos sources. Les juges messins, de par leur implantation ancienne dans la ville, formaient un groupe humain différent de celui de leurs homologues de Nancy, auxquels les opposait souvent une sourde rivalité, encore aiguisée dans ces années là par la querelle politique. A Metz au moins, ils constituaient une véritable justice de proximité. Ajoutons naturellement les anciennes rancoeurs, presque l'hostilité qui séparait les

1 BOUR René, *op.cit.* p. 151 / 152.

Évêchés, français depuis 1552, de la Lorraine ducale. Deux exemples sont à ce titre édifiants. Ils ont pour cadre la prévôté de Vaucouleurs, française car champenoise, aux confins du duché et du Toulinois. En 1743 le tribunal de la prévôté instruisit une affaire contre un Lorrain accusé d'avoir insulté les Français et donné des coups de fouet sur un écu représentant les armes du roi attaché à un poteau public. Trois ans plus tard, en 1746, le prévôt de Vaucouleurs était appelé à régler une succession au village de Goussaincourt. Il arriva pour poser les scellés quand il se rendit compte que ces derniers avaient déjà été mis par son homologue lorrain de Gondrecourt. Le représentant du roi de France n'hésitera pas alors à pénétrer dans la chambre mortuaire où gisait encore le défunt et apposa le sceau de sa juridiction sur le visage même du mort ¹. On pourra à juste titre objecter que l'on est à une époque où le rattachement de la Lorraine à la France est encore récent, mais que dire alors des paroles prononcées lors des cérémonies de réinstallation du parlement à Metz en 1775 par M. Pilaffe, député par le bailliage de Sedan.

“ Nous avons gémi avec eux [les sujets de la province des Trois-Évêchés] du coup terrible qui, en frappant la magistrature, avait ébranlé l'État [la suppression du parlement de Metz en 1771]. Pénétrés des plus vifs regrets en perdant nos Juges naturels, nos légitimes défenseurs, nos pères, nous n'avons pas craint d'en rendre dépositaires les nouveaux Supérieurs que le Roi nous ordonnait de reconnaître. C'est le seul hommage que la douleur nous ait permis de leur adresser ².”

1 PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Préface de Benoît GARNOT, 3ème partie, chap. VI.

2 *Affiches, annonces et avis divers pour les Trois-Évêchés et la Lorraine*, n°40, 30 novembre 1775 p.207

On ne pouvait être plus clair et le député semblait même mettre en doute l'impartialité des juges lorrains dès lors qu'ils jugeaient des causes évêchoises. Nous ne pouvons aller aussi loin dans un discours à l'évidence partisan. Nous ignorons donc si ces insinuations étaient fondées ou non, mais il est indiscutable qu'une partie au moins des justiciables les partageait.

Pour toutes ces raisons, nous n'avons pas voulu étendre notre étude sur les quatre années où les Évêchois furent jugés à Nancy et nous nous sommes donc contentés, pour les années 1770, d'une période de six ans.

En ce qui concerne la période 1744 - 1770, la sectorisation retenue, à notre avis, ne gêne guère l'enquête. Ces tranches sont à peu près comparables et couvrent un ensemble de 27 ans, soit une bonne génération. Pour affiner l'activité du parlement, nous avons établi plus loin un tableau général année après année ¹. Nous avons donc considéré que pour ce qui concernait les autres statistiques données en pourcentages par sous-périodes, celles-ci, non identiques mais semblables, pouvaient être conservées en l'état.

Quant aux arrêts dépouillés dans la liasse B 3573 du présidial de Metz, ils ne forment qu'un sondage, indispensable pour mesurer l'éventuelle évaporation qui pouvait avoir lieu entre la première instance et l'appel. Le présidial ne constitue donc aucunement notre source de référence pour cette étude, mais une source annexe consultée pour cette raison précise que nous détaillerons plus loin.

Restent les archives de la maréchaussée de Metz, citées plus haut, mais elles sont si lacunaires qu'elles ne peuvent guère être considérées sérieusement pour élaborer une étude statistique approfondie. On peut à la rigueur considérer leur dépouillement comme un autre sondage, mais elles

¹ Voir p. 99 le graphique de l'activité générale du parlement. Par contre, concernant les taux de criminalité, nous avons établi une autre sectorisation: 4 tranches moyennes de 8 ans

ont un autre intérêt. Leur lecture est vivante, elle donne de la chair à une affaire que l'on pourra retrouver ailleurs, dans un arrêt, dans le style sec et codifié du langage des magistrats. Ces derniers en outre recommandaient constamment de ne pas les encombrer avec les détails de l'enquête, les " minutes ". Celles-ci se retrouvent dans les épaves conservées dans ces documents de la maréchaussée. Bien que concernant surtout la délinquance des militaires, elles constituent de véritables récits, plus vivants car contenant les procès-verbaux des interrogatoires et des témoignages ¹.

Limites de l'entreprise: fiabilité des sources

La première question qui doit nous venir à l'idée est celle des lacunes de la documentation. Tous les auteurs se sont penchés parfois avec angoisse, sur cette question. P.J. Georgin ² constate qu'il ne dispose que de trois cent cinquante-neuf procédures entre 1662 et 1789, soit trois seulement par an en moyenne. Certaines années comme en 1743, 1744 et 1746, il n'y en a même aucune, entre 1764 et 1767, il n'y a qu'un procès par an, aucun en 1768, un seul en 1769, aucun encore en 1770, 1771 et 1773. Globalement il est certain que le nombre de procédures diminue au cours du XVIII^{ème} siècle. Il ne se redresse qu'après 1780 puisqu'il enregistre quarante affaires entre 1780 et 1789 alors qu'il y en avait seulement douze la décennie précédente.

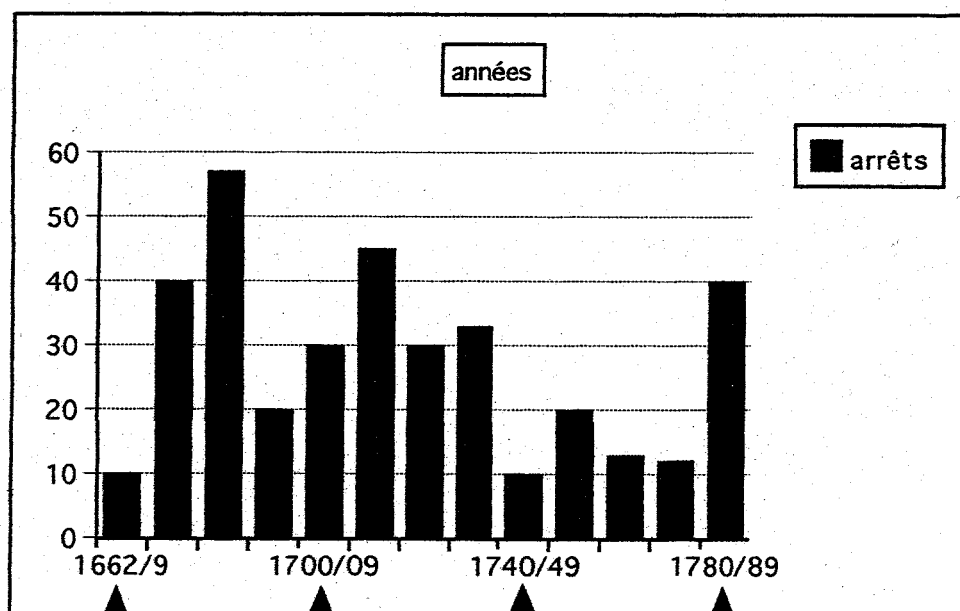
1 Il faut cependant se méfier des témoignages. Ceux-ci ne peuvent être pris au pied de la lettre et reflètent plutôt un miroir parmi d'autres de la société de l'époque. Voir GARNOT B (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses univers. de Rennes, 2003.

2 GEORGIN P.J. , *Criminalité et sociabilité dans la région de Thionville*, op.cit.

Tableau N° 1 L'activité du tribunal du bailliage de
Thionville 1662 - 1789 ¹

Années	Nb procédures	Années	Nb procédures
1662-69	10	1730-39	33
1670-79	40	1740-49	10
1680-89	57	1750-59	20
1690-99	20	1760-69	13
1700-09	30	1770-79	12
1710-19	45	1780-89	40
1720-29	30		

On voit parfaitement la chute du nombre d'arrêts à partir de 1740, date où commence la période de "normalisation" et le rebond de la période pré-révolutionnaire, à partir de 1780.



¹ d'après GEORGIN P.J. *op. cit.* graphique n° 8 p. 60

P.J. Georjin se demande donc si des arrêts n'ont pas disparu, soit par négligence, ou incendies, notamment dans la destruction de l'hôtel de ville de Thionville en 1870.

Dans sa thèse, Yves Castan ¹, au Languedoc, constate le même phénomène : en comptabilisant les sacs (où sont enfermés les actes d'une procédure) il en dénombre plusieurs liasses en contenant une douzaine chaque fois pendant toutes les années du XVIII^{ème} siècle, mais le plus grand nombre est atteint dans les deux dernières décennies, entre 1770 et 1790. Il avance toutefois une explication : une fois le procès définitivement clos, et après un certain délai, les parties pouvaient venir retirer les pièces qu'elles avaient aidé à constituer. L'approche de la période révolutionnaire, qui allait mettre à terre l'ancien système judiciaire, a peut-être grippé ce processus et favorisé négligences et démissions.

Il ne semble pas en aller de même dans le ressort du Châtelet de Paris puisque sur les quatre années sondées par Porphyre Petrovitch ² on trouve

N°2 Tableau L'activité du Châtelet de Paris

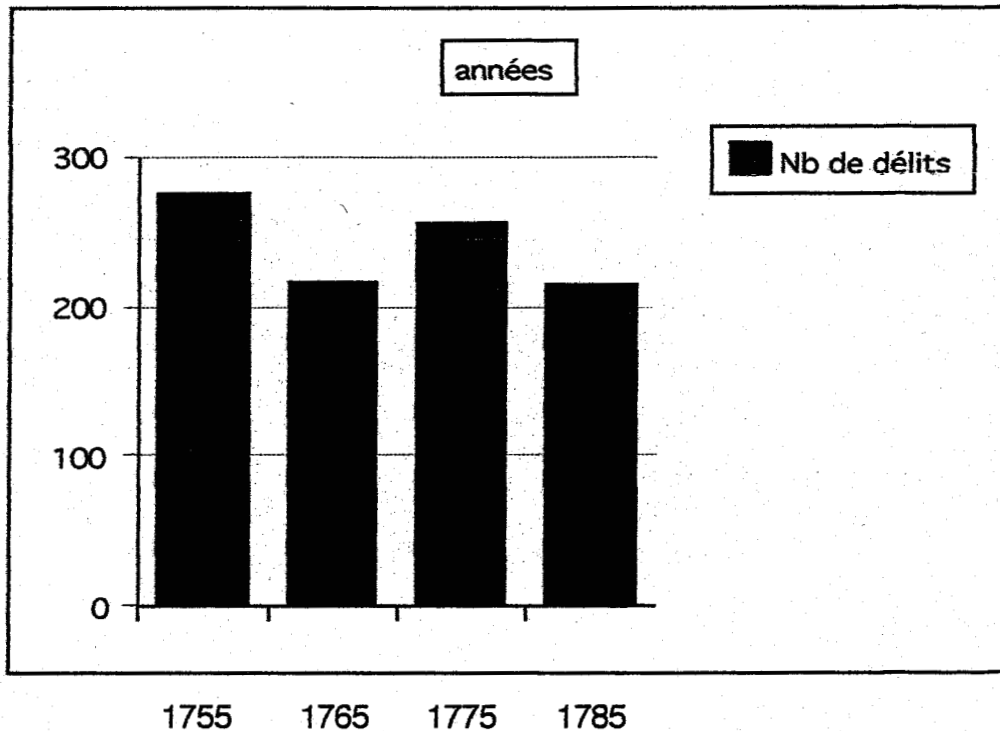
Années	Délits
1755	276
1765	217
1775	255
1785	216

1 CASTAN Y., *Mentalité rurale et mentalité urbaine à la fin de l'Ancien Régime dans le ressort du parlement de Toulouse d'après les sacs à procès criminels*, Toulouse 1961.

2 PETROVITCH Porphyre , *Recherche sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIIIème siècle*, *Cahiers des Annales* n°33 , E.P.H.E. 1971.

Nous constatons donc une certaine stabilité.

Graphique de l'activité du Châtelet



On constatera en jetant un coup d'oeil sur ces graphiques, l'abîme qui sépare le nombre des affaires instruites à Paris, entre deux cents et plus de deux cent cinquante par an, avec l'activité judiciaire en province : six cent soixante trois procédures en trente-six ans dans la généralité de Metz, cent cinquante-neuf en quarante-neuf ans dans le bailliage de Bouzonville ¹, quatre-vingt pour une période identique à Boulay ², trois cent cinquante neuf à Thionville³, mais en cent vingt-huit ans. La criminalité à Paris est environ dix fois plus forte que sur l'ensemble de la généralité de Metz alors que la population n'est peut-être que du double. Mais c'est le cas de toutes les

1 ZIEGLER Valérie, *Criminels et victimes dans le bailliage de Bouzonville 1750-1789*, mémoire de maîtrise, Metz, 1996.

2 CLESSIENNE Denis, *Justice et criminalité dans le Bailliage de Boulay, 1751-1789*, mémoire de maîtrise, Metz, 1975.

3 GEORGIN Pierre-Jean, *op.cit.*

villes : à l'intérieur de la généralité des Trois-Évêchés, sur six cent soixante trois procédures, presque le tiers, deux cent treize ont lieu à Metz, qui représente à peine 10 % de la population totale.

Le nombre relativement faible des arrêts montre bien qu'un nombre probablement important de litiges, voire de crimes, n'arrivaient pas devant les tribunaux et étaient donc réglés par des procédures parallèles que l'on a appelé " infrajudiciaires " Celles-ci n'apparaissent évidemment pas dans les archives du Palais . Ne serait-ce qu'à cause du coût de la justice et de son imprévisibilité, on devait sans doute chercher souvent des arrangements. Mais il semble bien que lorsqu'une affaire passait devant une juridiction de première instance, elle suivait ensuite son cours et allait en appel auprès des parlements ou des cours souveraines.

A Metz au moins, il ne semble pas y avoir de grandes lacunes dans les archives du parlement, ce qui n'est pas le cas pour celles de la maréchaussée qui ne comportent que quelques affaires de vagabondage , de désertions et de trafic de propriétés militaires. N'ayant fait que des sondages dans les archives prévôtales portant sur les années 1750, 1758 à 1763 et 1771 à 1772, soit huit années totalisant une vingtaine de procédures, nous ne pouvons être exhaustifs, mais avons constaté l'absence de procédures réprimant des émeutes d'envergure et une certaine indulgence concernant le vagabondage. Dans ces années là au moins, on arrêtait certes des bandes de vagabonds, d'ailleurs sans chef d'accusation précis, mais on les relâchait bien vite. Il n'était point besoin d'un motif à la prise de corps car selon l'ordonnance criminelle de 1670 et la déclaration royale de 1731, ces " gens sans aveu " dont personne ne pouvait attester " la bonne vie et les bonnes moeurs " pouvaient être appréhendés sans raison et même, après la déclaration royale du 3 août 1764, internés. La maréchaussée de Metz, dans les affaires que nous avons vues, ordonnait le plus souvent la libération de ces pauvres hères qui, généralement, ne faisaient que mendier.

Les récidivistes étaient également de la compétence des prévôts

des maréchaux selon la déclaration du 31 mai 1682. Cela n'empêchait nullement le parlement de se saisir de ces affaires, comme les infractions au ban, nous en avons de multiples exemples.

Nous en voyons une autre preuve dans un des rares témoignages d'un auteur contemporain des années 1760 - 1772 à Metz. Il s'agit du journal de Dom Jean François, sous-prieur de l'abbaye de Saint Symphorien puis prieur de celle de Saint Clément et enfin doyen à Saint Arnould¹. Ce religieux, l'un des auteurs de " l'Histoire de Metz " des Bénédictins, fut un des cofondateurs de l'Académie Royale de Metz et était un des plus renommés professeurs de Saint Vincent. Au fil de ce journal, il est amené à parler de dix affaires criminelles ayant eu lieu à Metz. Nous en avons retrouvé sept dans les archives du Parlement. Quant aux trois que nous n'avons pas pu consulter, l'une concerne l'assassinat d'un notaire et de sa servante par un parent de cette dernière qui, sur le point d'être pris, se suicida. L'action de la justice était dès lors éteinte, mais il restait à faire, selon l'usage, le procès du cadavre, qui fut traîné à la potence sur une claie, puis jeté aux bêtes. Jean François écrit que cela se fit sur décision du parlement, mais cela aurait tout aussi bien pu avoir lieu sur décision du tribunal de bailliage. Les deux dernières affaires, une agression à coup de sabre sanctionnée, paraît-il par l'enfermement à vie dans une maison de force, et l'exécution d'un " petit voleur, qui n'a que 16 ans et 17 jours " qui aurait eu lieu le 26 janvier 1765, manquent effectivement à notre corpus.

Pour conclure, nous pensons que les archives du parlement, sans être absolument intactes et complètes, sont suffisamment fiables pour servir de base dans l'élaboration de cette étude, compte tenu des objectifs mentionnés précédemment et en étant conscient des réserves qui pourraient être faites à juste titre en cas de généralisation hâtive des conclusions éventuelles.

1 FRANÇOIS Jean (Dom), *Journal 1760 - 1772*, Imprimerie Lorraine, Metz 1913, publication de l'Académie de Metz.

P R E M I È R E P A R T I E

LE PAYS OU L'ON VIT

28
PREMIER CHAPITRE

LA GÉNÉRALITÉ ET SA JUSTICE

A Les origines.

La nécessité et le hasard.

La généralité de Metz est un cas curieux dans l'histoire administrative française. La Champagne, la Bourgogne, la Provence ou la Bretagne, pour ne citer que ceux-là, ont été des fiefs, des ébauches d'États avant d'être réunis à la Couronne. Ils recouvraient non seulement une réalité historique, mais aussi sociale, qu'elle soit économique ou en partie au moins, linguistique. En d'autres termes, dans ces provinces, il n'y avait peut-être pas d'État élaboré, du moins au sens où nous l'entendons aujourd'hui, mais il y avait des nations, plus ou moins homogènes, nations au sens ancien du mot, c'est à dire communautés de langue, de coutumes et d'histoire. L'Alsace voisine, qui ne connaissait pas d'État puisque c'était une mosaïque de seigneuries de différentes obédiences, avait cependant le sentiment d'une identité culturelle qu'elle possède toujours. Mais l'espace intermédiaire qui séparait le royaume de France de sa frontière militaire accrochée au Rhin, n'avait pas, jusqu'à la Révolution, ni unité ni même la moindre cohérence. Elle était le résultat de la nécessité et du hasard.

La nécessité d'abord s'était imposée au milieu du XVI^{ème} siècle lorsque Charles Quint lança pour la première fois dans notre région une campagne militaire contre son vieil adversaire François 1^{er}. Nous étions en 1544, le duel entre Habsbourg et Valois battait son plein, mais de fait, c'était

l'Italie, Naples d'abord, le Milanais ensuite, l'enjeu des protagonistes. La frontière du royaume, au Nord et à l'Est, qui bordait, assez approximativement d'ailleurs, la Somme et la Meuse, était plutôt tranquille. Elle datait pour l'essentiel du fameux traité de Verdun de 843, signé entre les héritiers de Charlemagne, ce qui l'avait rendue presque mythique par son ancienneté. Or voici que le Habsbourg massait des troupes entre Luxembourg et Metz, s'étant rendu compte que Paris, coeur de la France, était bien plus à portée par là, et qu'il était raisonnable d'espérer marquer ainsi un coup décisif. L'affaire échouera de peu, mais désormais tous les rois de France auront à coeur de tenter de reculer le plus possible cette frontière pour mettre à l'abri leur capitale.

Henri II va inaugurer cette politique en s'emparant en 1552 des Évêchés de Metz, Toul et Verdun. Cette occupation était un chef-d'oeuvre d'ambiguïté. Territoire d'Empire, Metz constituait de facto un état communal depuis le XIII^{ème} siècle, mais nominalement, faisait toujours partie de l'Évêché éponyme. En fait, les patriciens messins administraient non seulement la ville, mais encore le plat pays, soit cent cinquante quatre villages des environs. Ce territoire était assez réduit sur la rive gauche de la Moselle, le " val de Metz " mais s'étendait jusqu'à la Seille vers l'est, et même au-delà, jusqu'à la Nied dite française¹. A Verdun l'influence française était forte depuis longtemps, quant à Toul, son territoire était exigu, mais c'était l'influence lorraine qui prédominait, l'évêque ayant Nancy et le plus gros des duchés dans son diocèse.

L'action du Valois était non seulement une opération militaire, mais aussi un chef-d'oeuvre diplomatique. Elle avait été précédée par deux traités passés avec les princes protestants allemands, l'un à Lochau en 1551, l'autre à Chambord l'année suivante, ce qui permettait au roi de France de prendre dans les trois villes le titre de Vicaire Impérial, c'est à dire de prince allemand.

1 LE MOIGNE François-Yves, *Histoire de Metz*, Privat 1986, p. 226 / 227.

Mais une autre négociation avait permis d'obtenir la neutralité bienveillante du duché de Lorraine et Bar, principale puissance régionale. Depuis un siècle environ, la maison de Lorraine avait réussi à placer des membres de sa famille au siège épiscopal de Metz. L'évêché proprement dit, c'est à dire le temporel de l'évêque, dont la capitale était à Vic, était presque devenu une dépendance des duchés¹. Ce n'était pas le cas de la ville et du pays messin, mais celle-ci était très affaiblie, et plus que l'ombre de la puissance régionale qu'elle fut au XIV^{ème} siècle. C'est entouré de trois cardinaux dont celui de Lorraine, et de l'évêque Robert de Lenoncourt que Henri II fit son entrée dans la ville. Celle-ci avait d'ailleurs été déjà occupée quelques jours avant par son capitaine Montmorency, qui avait envoyé aux Messins des envoyés qui n'affectèrent de solliciter qu'un droit de passage. Sa mission, prétendait Montmorency était simplement de " conduire et laisser passer l'armée du Roy " ².

Les Messins n'avaient donc pas l'impression d'avoir perdu leur indépendance, tout au plus de changer de protecteur. En effet, à l'époque, les intérêts de la France et de la Lorraine semblaient liés. Charles III de Lorraine avait épousé la princesse Claude, fille de Henri II de France, et on peut penser que dans l'esprit des responsables politiques, tant français que lorrains, le sort de Metz n'était pas encore définitif. Et ceci malgré le fameux siège de 1553 au cours duquel Charles-Quint tenta en vain de reprendre la ville, défendue par le duc de Guise qui appartenait à la maison de Lorraine. D'ailleurs, presque vingt ans plus tard, en 1571, le duc Charles III tenta de se faire céder la ville. Il ne rencontra guère de résistance du côté du Louvre,

1 ETIENNE Charles, *Étude des cahiers de doléances du bailliage de Vic, Introduction*, 1907 ADM BH 769. En un siècle, les ducs de Lorraine imposèrent six membres de leur famille au chapitre de Metz.

2 CABOURDIN Guy, *Encyclopédie illustrée de la Lorraine, Les Temps Modernes., De la Renaissance à la guerre de Trente Ans*, Edit. Serp / PUN, 1991.

chez son beau-frère Charles IX, et ce fut la ferme opposition de l'Empereur qui fit échouer le projet.¹ Cela inciterait à penser que malgré la construction de la citadelle et de la présence, bien onéreuse d'ailleurs, d'une forte garnison permanente, l'acquisition de Metz, sinon de Toul et de Verdun, n'était peut-être pas définitive dans l'esprit des Français jusqu'à la fin du XVI^{ème} siècle, jusqu'au règne de Henri III au moins.

Dans les nouveaux territoires, le gouvernement royal avait progressivement établi son pouvoir et avant tout sa justice. Dans la ville de Metz, celle-ci, depuis le XIII^{ème} siècle, et peut-être même un peu avant, était l'apanage du Conseil des Treize, qui par la suite forma aussi avec l'échevinat le conseil suprême de la cité. Détenteurs de la haute justice criminelle, de la " justice souveraine de Metz " comme ils l'indiquaient fièrement dans leurs arrêts, ils jugeaient sans appel les crimes commis sur le territoire urbain ainsi que dans les localités du plat-pays². Lorsqu'en décembre 1556, le cardinal de Lorraine céda au roi de France les droits que venaient de lui concéder l'évêque de Metz, le cardinal de Lenoncourt, il déclara explicitement " tant et si longuement que Sad Majesté ou autres successeurs tiendront sous leur main et protection lad. cité de Metz, tout le droit de justice, tant de maitre-eschevin et des Treize...."

En principe cependant, le roi de France n'était seulement que le protecteur de Metz et se devait de respecter les institutions de la ville. Le tribunal du maître-échevin jugeait donc les causes civiles en dernier ressort, continuant d'ailleurs sur ce terrain la vieille querelle qui l'opposait au tribunal impérial de Spire qui tentait toujours de se faire reconnaître le droit de statuer en dernier appel. Les autorités royales procédèrent donc avec une certaine prudence. En 1554, Henri II créa, pour instruire les litiges pouvant survenir entre régnicoles habitant Metz, un " président royal ". Mais progressivement,

1 ETIENNE Charles, *op. cité*.

2 SCHNEIDER Jean, *la ville de Metz au XIII^{ème} et XIV^{ème} siècle*, Nancy, 1950. BOUR R. ,*op.cit.*, p. 78 et MENDEL Pierre, *Les atours de la ville de Metz*, Metz, 1932, Arts Graphiques de Metz, p. 45 à 56.

insidieusement, son autorité fut augmentée. Le roi lui conféra d'abord le droit de présider le Conseil des Treize lorsque ces derniers jugeaient un criminel, puis son autorité s'étendit aux questions administratives ¹. Néanmoins d'incessantes querelles opposaient les représentants royaux à la population de telle sorte qu'après le passage de Henri IV dans la ville en 1603, on songea quelques années plus tard, en 1609, à établir un parlement. Le projet suscita de la part des bourgeois messins une levée de boucliers et fut ajourné devant les difficultés qu'il y aurait eu à le mettre en place. Ce n'était que partie remise et Louis XIII lors de son passage à Metz en décembre 1631 en prit la décision. Il s'agissait surtout de tenir solidement la région pendant la guerre que l'on préparait. Procédant par petits pas, les autorités prirent leur temps pour annoncer une mesure qu'elles savaient impopulaire car contraire à la tradition d'indépendance des Messins, mais le 9 février 1632, le garde des Sceaux annonça à la population que " le roi avait résolu d'établir en ceste ville une chambre souveraine pour y administrer la justice " ².

Malgré ces précautions la décision du roi de France entraîna de violentes réactions. " la ville de Metz avant la protection de la France comme cité libre des plus anciennes et florissantes de l'Empire d'Allemagne et qualifiée de vicaire d'iceluy [...] a de tous temps esté soigneusement conservée en ses droits, usages et privilèges par les Empereurs et mesures exemptée et déchargée des impôts les plus privilegiez et du droit de ressort auquel les autres villes et citez sont assubiecties..." ³

1 ZELLER G., *La réunion de Metz à la France 1552-1648.*, Paris, Les Belles Lettres, 1926.

2 BOUR R. ,*op. cit* , p. 129.

3 MOPPERT Edmond , *L'avocat dans la cité de Metz*, Pierron, Sarreguemines, 1986.

Ces décisions judiciaires s'inscrivaient cependant dans un ensemble plus large, politique et stratégique. En effet, la conception de l'espace stratégique entourant le royaume avait changé du tout au tout avec l'arrivée de Henri IV sur le trône. On sait que ce dernier nourrissait un " grand dessein " dont on ne connaît pas les modalités ¹. Il n'eut pas le temps de le mettre en oeuvre, tant par manque de moyens que de temps, ayant été assassiné en 1610. Son successeur et son célèbre ministre, le cardinal de Richelieu, reprisent probablement le projet. On a beaucoup débattu pour savoir si c'était le cardinal-ministre qui avait inventé le concept de " frontières naturelles ". Ces mots figurent sur son fameux testament mais celui-ci serait apocryphe. Il n'en témoigne pas moins d'un état d'esprit qui régnait dans son entourage. Bien plus tard, le XVIII^{ème} siècle a cru voir la main du cardinal dans une politique d'expansion continue, commencée sous son ministère, continuée sous celui de son successeur Mazarin et arrivée à son apogée avec la politique des réunions des années 1680 / 1685.

Les deux cardinaux n'avaient pas bonne presse chez les ennemis de la France, et le souvenir de leur politiques restait une plaie ouverte chez certains, des décennies plus tard. Dans ses mémoires, écrites au XVIII^{ème} siècle, Valentin Jamerey-Duval met dans la bouche d'un curé lorrain l'opinion suivante : " ...le premier [était] comme un homme dur, altier, roide, absolu, inflexible, vindicatif, ambitieux, inexorable et cruel. Il représenta le second comme un Italien des plus raffinés, fourbe, adroit, rusé, subtil, souple, insinuant, dissimulé et d'une insatiable et sordide avidité pour l'argent " ². Quant à la politique française, elle est ainsi décrite : " On scait que le grand dessein de la france est de s'emparer de tout ce qui est à l'occident du Rhin, à moin s qu'on n'y obvie en luy enlevant tout ce qui est à l'orient de la

1 Du moins si l'on en croit Sully.

2 JAMEREY-DUVAL Valentin , *Mémoires*, Présentation J.Marie Goulemot, Paris, Le Sycomore, 1981 , p. 179 / 180.

Meuse¹.

Il est plus probable que les trois responsables de la politique extérieure française qui se succédèrent de 1630 à 1715, Richelieu, Mazarin et Louis XIV, étaient plus des pragmatiques que des théoriciens et n'eurent pas de politiques absolument identiques. Car à la nécessité de bâtir ce vaste glacis au delà de la Somme et de la Meuse, s'ajoutait le hasard. Hasard qu'au terme de la guerre de Trente Ans, aux traités de Westphalie en 1648, les terres autrichiennes les plus accessibles du côté du Rhin, les seules qui étaient la propriété de l'Empereur Habsbourg et qu'il pouvait donc aliéner au roi de France, soient situées en Alsace. Si l'on se place sur un plan géostratégique, l'Alsace, et particulièrement sa partie méridionale, seule région où dominait " l'Autriche Antérieure " , était malaisée à atteindre pour qui venait de France, puisqu'il fallait traverser la Lorraine malgré le genre de " pas japonais " qu'on avait commencé à constituer par l'absorption définitive de l'Evêché de Metz à partir de 1606, lorsque mourut le cardinal Charles II de Lorraine. La France réussit en 1612 à faire nommer au siège épiscopal un bâtard de Henri IV, Henry de Bourbon. Malgré de vives réactions lorraines et impériales, notamment celle de l'Evêque de Spire qui obligèrent encore le nouvel évêque à reconnaître en 1626 la souveraineté de l'Empire, l'emballement de la guerre en Allemagne et l'intervention suédoise obligèrent Richelieu à entrer en campagne. L'évêché fut occupé en 1631, et la création du bailliage royal de l'Evêché de Metz à Vic marqua son annexion à la France².

C'est donc le hasard, la conséquence de la géographie politique, qui orienta les visées annexionistes de la France vers l'Alsace, et donc vers la maîtrise des routes qui permettaient d'y accéder, celles-ci étant naturellement situées en Lorraine. Politiquement et stratégiquement, il aurait été plus bénéfique pour le royaume de se constituer des positions solides dans

1 JAMEREY-DUVAL, *op. cit.*, p. 336

2 ETIENNE Charles, *op. cit.*

l'Electorat de Trèves ou dans le duché du Luxembourg. Depuis le premier, le roi de France pouvait peser directement sur les élections impériales, depuis le second, il pouvait couper les communications habsbourgeoises entre l'Autriche Antérieure et les Pays-Bas. Louis XIV avait bien vu les avantages de ces positions, et il tenta plus tard de se les assurer par la politique des réunions, mais c'était trop tard, il avait toute l'Europe contre lui. L'annexion de l'Alsace fut encore possible, grâce aux alliances avec la Suède et les princes protestants de l'Empire, mais elle eut pour conséquence d'obliger la monarchie des Bourbons à contrôler la Lorraine coûte que coûte.

Plus à l'Ouest, à l'articulation des frontières du Nord et de l'Est, coulait la Meuse dont la vallée permettait d'accéder aux Pays-Bas orientaux. Là aussi, la France tentait de faire reculer la frontière. En 1642, elle avait exigé du duc de Bouillon, compromis dans une conspiration contre Richelieu, la remise de Sedan et de Raucourt. Après les traités de Westphalie qui reconnaissait à la France la souveraineté sur les Trois-Évêchés, la guerre continua quelques années avec l'Espagne et la paix fut signée en 1659 (paix des Pyrénées). Elle transférait à la France une partie du Luxembourg : Thionville et sa région, d'ailleurs mal définie, Montmédy, Yvois (devenu ensuite Carignan), Damvillers, Chauvency, et la partie luxembourgeoise de Marville. Du côté lorrain, la France s'emparait de la partie barroise de Marville, de Moyenvic, Clermont en Argonne, Stenay, Dun et Jametz. La Lorraine n'en était pas quitte pour autant. En 1661, elle dut signer le traité de Vincennes où elle cédait Sierck ainsi que trente sept villages des environs, tous sur la rive droite de la Moselle sauf Contz et Rudling sur la rive gauche. Elle abandonnait aussi deux corridors routiers larges d'une lieue, l'un entre Fresnes-en-Woëvre et Metz comprenant trente trois localités de la Terre de Gorze ou du duché, l'autre entre Solgne et Phalsbourg comprenant quarante sept villages ainsi que les deux villes de Sarrebourg et de Phalsbourg ¹.

¹ MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, Metz, éditions Serpenoise, 2002

CABOURDIN Guy, op. cit., *De la Paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, p. 17 sqq.

Tous ces territoires furent réunis à la seule structure administrative existante, celle implantée à Metz. Concernant l'exercice de la justice, il s'agissait désormais du parlement, en fonction dès 1633. Quatre ans plus tard, Richelieu installait un intendant dans ce qui était désormais la généralité de Metz (de Metz et de Sedan après 1650). Un arrêt défendit au maître-échevin de relever les appels des sentences des Treize et limita sa compétence au civil aux affaires ne dépassant pas 100 livres en valeur ou 5 de rente. Au pénal il restait compétent pour les affaires de police donnant lieu à des amendes ne dépassant pas les 60 sols. Les Treize subsistèrent, mais ils n'étaient désormais plus qu'une juridiction de première instance dont le ressort et la compétence furent peu à peu réduits. En 1634 un nouvel édit royal créa un bailliage à Metz. Cet édit, par suite des fortes oppositions qu'il souleva, ne put être mis en application qu'en 1640 et entraîna l'installation en 1641 du tribunal de bailliage ¹. Il ne restait en principe aux Treize que des tâches d'administration municipale.

Du moins la plupart des auteurs décrivent-ils ainsi la situation ². Peut-être était-ce moins absolu, du moins pour certaines zones du Pays Messin. C'est ainsi qu'une agression commise le dimanche 7 février 1779 à 6 heures du soir, et jugée au parlement le 11 juin suivant, est dite avoir été commise " sur le ban des Treize " ³. Il s'agit exactement de la route allant de Metz à Longeville-lès-Metz où des habitants de Longeville avaient été attaqués par des habitants d'Ars, de Lessy et de Moulins. Il y eut deux morts, l'un resté sur place, l'autre décédé quelques heures plus tard. La première instance n'est curieusement ni la maréchaussée, chargée pourtant de la sécurité des routes, ni le présidial de Metz, mais bien la justice du " Ban des Treize ". Nous avons une affaire semblable, toujours à Longeville, en mai

1 CABOURDIN Guy *op.cit.*, p. 41 / 59. Également MICHEL Emmanuel. *Histoire du parlement de Metz*, 1845, cote ADM BH 3065

2 ZELLER G. *op.cit.*

3 ADM B 2222 11 juin 1779

1768. Peut-être encore est-ce la même juridiction que nous voyons épinglée le 19 janvier 1770 ¹. Ce jour là, le parlement relevait plusieurs vices de forme dans un arrêt rendu par la juridiction des " Quatre mairies du Val de Metz ". Il s'agissait d'une faute du greffier d'Ars sur Moselle, sanctionnée d'une amende de trois livres. Comme au Moyen-Age, le " quartier " du Val de Metz comprenait effectivement quatre mairies, dont Longeville, il est probable que les appellations " Ban des Treize " et " Quatre Mairies du Val de Metz " ne font qu'un. Il semble donc que pour quelques villages au moins, et en tous cas ceux du Val de Metz, la vieille juridiction criminelle messine fonctionnait toujours. Après l'échec de la politique des réunions, le traité de Ryswick qui mettait fin à l'occupation des duchés de Lorraine, entreprise en 1631 et interrompue uniquement entre 1661 et 1670, ajoutait encore à la généralité Longwy et Sarrelouis. Ce territoire allait rester à peu près intact jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, avec une véritable capitale, Metz, centre nerveux politique, administratif et surtout militaire de tout l'est français, mais qui n'administrerait nullement une véritable province, mais une sorte de maillage routier, fragile liaison entre le royaume et l'Alsace.

Après la mort de Louis XIV, on assista à une période d'accalmie dans les relations tumultueuses que la France avait entretenu avec ses voisins, particulièrement la Lorraine. Certes, celle-ci restait une écharde fichée dans le bastion du nord-est, mais la menace que son indépendance faisait peser sur les communications entre Meuse et Rhin allait disparaître par le tour de passe-passe que fut l'accord international conclu entre 1734 et 1738, à la faveur de la guerre dite de Succession de Pologne. Le roi détrôné de Pologne, Stanislas Leszczyński, par ailleurs beau-père de Louis XV, recevait la Lorraine en viager des mains du jeune duc François III. Celui-ci en échange se voyait investi de la Toscane, autrement plus peuplée et plus

¹ ADM B 2221 17 janvier 1770

prospère, mais surtout, le successeur des Médicis pouvait épouser l'unique héritière des Habsbourg, Marie-Thérèse d'Autriche et devenir par là même Empereur Romain Germanique. Pour une dynastie qui fut toujours infatuée de son rang, c'était là une immense satisfaction. François III abdiqua en 1736, l'Europe ratifia l'arrangement en 1738 à la paix de Vienne, et les duchés de Lorraine et Bar entamèrent leur dernière période d'une indépendance devenue toute théorique, sous administration française. A la mort de Stanislas, en 1766, ils furent, conformément aux accords passés, incorporés dans le royaume où ils formèrent la généralité de Nancy.

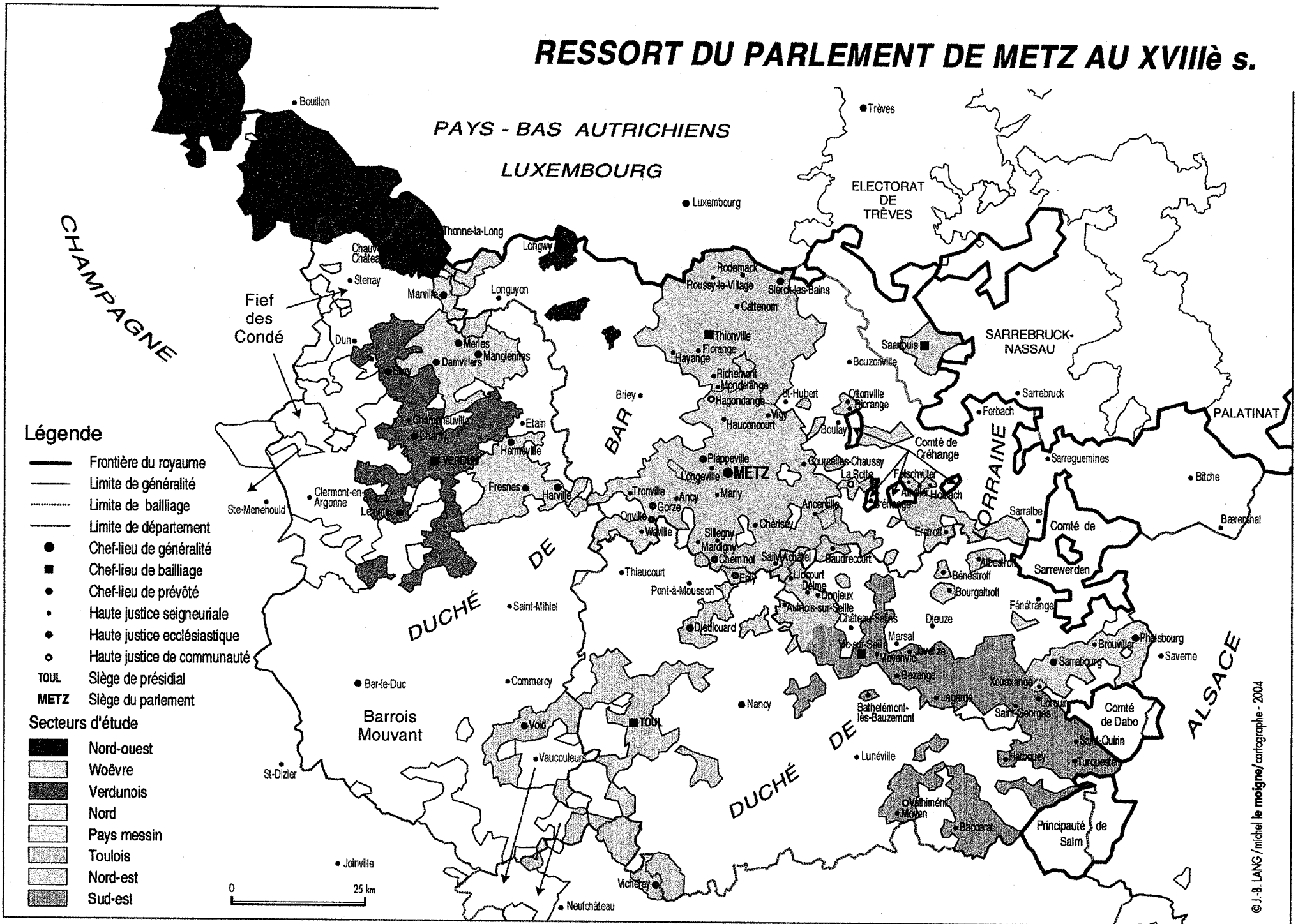
Depuis 1733 / 1738 donc, la généralité de Metz avait cessé d'être partout entourée par l'étranger. Celui-ci n'était plus que sur la frontière nord. Cette curieuse province, agglomérat de territoires entièrement constitués pour les besoins militaires, allait désormais devoir évoluer vers la normalisation, devenir une généralité comme une autre. Son particularisme allait disparaître. Il semble même que le gouvernement ait songé à la faire fusionner avec celle de Nancy, dans un louable effort de rationalité. Peut-être faut-il voir dans ce sens la suppression du parlement de Metz en 1771 et son rattachement jusqu'en 1775 à la cour souveraine de Nancy. Finalement, le nouveau roi Louis XVI céda et rétablit les parlements, donc aussi celui de Metz, mais on s'acheminait vers les dernières années de la monarchie.

B Le ressort : territoires et populations

B1 Les territoires

Le ressort du parlement était naturellement la généralité de Metz. Nous venons de décrire comment celle-ci s'était constituée. Il y avait cependant une différence entre le ressort de l'intendant et celui du parlement; il s'agissait des territoires enlevés au duché de Bar et attribués

RESSORT DU PARLEMENT DE METZ AU XVIII^e s.



au prince de Condé en récompense de sa victoire de Rocroi par lettres patentes du jeune Louis XIV. Ce don fut exécuté en 1644 et confirmé par la paix des Pyrénées en 1659. C'était le Clermontois (comté de Clermont-en-Argonne) comprenant les prévôtés de Varennes, Montignon et Vienne-le-Châtel auquel s'ajoutait Stenay, Dun et Jametz, en tout une centaine de villages.

D'autres aménagements eurent lieu: les territoires mosans des Condé restèrent dans la généralité des Trois-Evêchés alors que le Clermontois passait dans celle de Champagne. Par contre l'ensemble de ce fief était soumis à la juridiction du parlement de Paris, et échappait donc à celui de Metz. Ce dernier ne manqua pas de protester avec énergie.

Par arrêt du 26 janvier 1661, il s'opposa à cette aliénation des droits de la couronne ¹. Ce n'est pas le seul exemple où le parlement, sous couvert de s'opposer à des aliénations, défendait ainsi l'étendue de sa juridiction. En octobre 1661, il examinait pour enregistrement le texte du traité de Vincennes qui, en principe, devait régler le contentieux franco-lorrain. Le rapporteur signala que certaines terres et seigneuries, du ressort de la Cour, avaient été abandonnées. Le 3 novembre, les chambres assemblées, signe de grande solennité, mettant en avant qu'elles avaient été " établies dans cette province qui est frontière, pour veiller à la conservation des droits de la couronne ", s'opposèrent avec énergie à la non-revendication du marquisat de Nomeny " qui est fief de l'évêché de Metz, dont la souveraineté est au roi comme de tout l'évêché...²"

1 MICHEL E. *op. cit.* p. 147

2 VILLEMIN Martial, Du pays messin au bailliage de Vic : quand le roi de France traversait la Lorraine , *Cahiers Lorrains* (C.L.) 1993 / 3, p. 278

Quelques années avant la Révolution, le Clermontois fut réintégré dans la généralité. Ces fluctuations se traduisent assez bien par les différents titres que portèrent les intendants : " Intendant des Trois Évêchés, frontières de Champagne, Luxembourg et de Sarre ", puis " Intendant de justice, police et finances au département de Metz, frontières de Champagne, Luxembourg et Sarre ", enfin à partir de 1785, " Intendant de justice, police et finances, troupes et fortifications dans la généralité de Metz et du Clermontois " ¹. Plus sobrement, le parlement timbra ses arrêts au nom de la " généralité de Metz et Sedan ". Remarquons encore une fois comme la notion de frontière était prégnante, elle définissait la province.

Ainsi défini on peut rapidement décrire le territoire, et donc - à peu près- le ressort de la façon suivante : il existait deux secteurs principaux. L'un à l'ouest axé sur la vallée de la Meuse, s'étendait sur quatre-vingt-dix kilomètres environ entre Verdun et Château-Regnault. A peine à dix kilomètres en amont de Verdun, commençait le duché de Bar. En largeur, on comptait une vingtaine de kilomètres au nord, vers Sedan, Mouzon ou Montmédy, parfois un peu plus au sud, entre Sivry et Mangiennes par exemple. Il y avait bien entendu, comme partout, des enclaves lorraines ou champenoises, et du point de vue judiciaire, du parlement de Paris concernant les terres de la famille de Condé. Un autre territoire, relativement compact, était situé au centre de la province, axé sur la Moselle. Il commençait à quinze kilomètres au sud de Metz et au nord bordait la frontière du Luxembourg entre Ottange et Sierck. On y comptait en longueur une soixantaine de kilomètres et vingt à trente de large selon les endroits.

Entre les deux s'étendait la première partie du " cordon ombilical " qui reliait la Champagne à la frontière du Rhin, au col de Saverne en ce qui concerne notre province. Les Lorrains l'appelaient la " route de France ", les Français la " route d'Allemagne ". Une partie occidentale comprenait jusqu'à

1 BOUR R. *op. cit.*, p 147

Fresnes-en-Woëvre d'anciennes prévôtés de l'évêché de Verdun, puis des villages enlevés à la Lorraine en 1661, enfin ceux de la Terre de Gorze qui permettaient d'atteindre le Pays Messin .

La partie orientale qui menait à Phalsbourg et au col de Saverne, était taillée de la même manière, enclaves lorraines annexées et agglomérées à celles qui formaient jadis le temporel de l'évêque de Metz, dans le bailliage royal de l'évêché de Metz à Vic.

En dehors des deux territoires ripuaires, le mosan à l'ouest, le mosellan au centre, et de leur cordon ombilical, la province comprenait encore deux zones: au nord-est, les enclaves qui relevaient autrefois de l'évêché de Metz et qui criblaient la surface de l'ancien " bailliage d'Allemagne " du duché, et au sud-ouest, le territoire de l'évêché de Toul entièrement isolé du reste de la province, mais soudé à la Champagne par la route menant à Joinville par Vaucouleurs, française depuis longtemps.

Qu'il s'agisse des deux cordons ombilicaux ou des enclaves du nord-est, voire du territoire-galerie de Toul, ces régions n'avaient aucune unité, aucune cohérence et ne pouvaient s'auto-suffire ¹. Ils dépendaient entièrement, ou presque, de la Lorraine pour leur ravitaillement. La situation était un peu meilleure dans les deux zones principales, Verdun-Sedan d'une part, Metz-Thionville de l'autre. Encore que Turgot, dans son rapport de 1699, décrivait le Pays Messin ne produisant que du vin de piètre qualité et insuffisamment de céréales ².

La généralité était divisée en sub-délégations, mais la justice se rendait en première instance dans les tribunaux des prévôtés, des bailliages, des seigneuries haut-justicières ou dans ceux de certaines communautés villageoises.

1 cf. KAYPAGHIAN Nicole , *Le duché de Lorraine et les Trois-Evêchés entre deux occupations..C.L.*
1981 / 1, p.105 à 121

2 TURGOT, *Mémoire du Département de Metz 1699*, Copie ADM J 6980

Voici la liste de celles qui figurent dans le corpus dépouillé :

Nous trouvons d'abord onze bailliages royaux, sièges de tribunaux de bailliage. Il s'agit de Château-Regnault, à l'extrémité nord-ouest de la généralité, sur la Meuse, de Longwy, de Metz, siège d'un présidial, de Montmédy, Mouzon, dans les Ardennes, de Sarrelouis, Sedan, Thionville, Toul et Verdun, le tribunal de ces deux dernières localités ayant également le titre de présidial, et enfin de Vic, officiellement dénommé " bailliage royal de l'Évêché de Metz ".

Il existait en outre des tribunaux installés dans les prévôtés, vestiges de divisions administratives en place au XVII^{ème} siècle soit dans les évêchés de Toul et de Verdun, soit dans les principautés ardennaises ou encore lorraines. Ces prévôtés royales, avec leurs tribunaux, étaient établies dans les quatorze localités suivantes : Charny, Damvillers, Dieulouard, Fresnes, Harville, Hermeville, Lemmes (associée à Sivry), Mangiennes, Marville, Merles, Phalsbourg (associée à Sarrebourg), Sierck, Vicherey et Void. Deux tribunaux royaux fonctionnaient enfin dans les châtelainies de Baccarat et de Moyen.

Des tribunaux émanant des autorités de l'Église étaient en place sur les terres de l'abbaye de Gorze (Terre de Gorze) de l'abbé de Saint Arnould (Cheminot, Eply etc) et de Saint Symphorien (Plappeville et Tignomont). Enfin des juges seigneuriaux siégeaient dans le duché de Carignan, le comté de Roussy, et (au moins) trente-sept seigneuries : Altwiller, Barthélemon-les-Bouzemont, Baudrecourt, Benestroff (seigneurie de Jolival) Bézange-la-Petite, Bourgalstroff, Brévilley, Cattenom, Champneuville, Chauvency-le-Château, Cherisey, Courcelles-Chaussy, Delme, Donjeux, Erstroff, Florange, Folschwiller (Hesse) Hannoncelles (Aulnois-sur-Seille), Hauconcourt, Hayange, Hoff, Holbach, Juvélize, Lagarde, Liocourt, Mardigny, Moyenvic, Onville, Ottonville-Ricrange, Richemont, Rodemack, Sailly, Saint-Quirin, Sillegny, Thonne-la-Long, Tronville, Vigy et Xouaxange. Cette liste n'est probablement pas exhaustive.

Dans ce territoire à la fois étendu et hétérogène, il est nécessaire de distinguer des sous-régions. Turgot, dans son rapport déjà cité, énumérait six bailliages, circonscriptions judiciaires autant que " pays " naturels : ceux de Metz, de Vic, de Thionville, (à ce dernier, il rattachait Sierck et Sarrelouis), de Toul, de Verdun et enfin de Sedan auquel il agglomérait les autres régions du " Luxembourg français ".

Pour notre part, nous avons pensé qu'il fallait prendre en compte non seulement les critères administratifs, assez imprécis parfois, mais aussi d'autres paramètres. Ainsi la situation géographique (secteur frontalier ou non) la prédominance de l'habitat rural ou urbain, et enfin la langue utilisée (français ou allemand).

La frontière tout d'abord. C'est à cause d'elle que la généralité a été constituée. Même après l'incorporation des duchés au royaume, elle donne à cette région sa spécificité, avec ses chapelets de garnisons où les militaires coexistent parfois difficilement avec des civils que tout sépare d'eux, aussi bien les moeurs que l'âge et surtout l'état d'esprit..

Le deuxième critère, celui de la différence entre modes de vie urbains et ruraux, nous paraît tout aussi important. Dans les villes se rassemblent artisans et domestiques de toutes origines, population instable et déracinée ¹. Dans certaines, en particulier Metz, s'accumulent les richesses, aux mains d'une aristocratie, de robe ou d'épée. Cela crée des tentations, et par là, des délinquants.

1 LE MOIGNE F.Y. L, *op. cit*, p 278. En 30 ans, de 1750 à 1780, la banlieue messine aurait perdu la moitié de ses actifs et le val de Metz de 16 à 25 % alors qu'enfle la population urbaine.

Enfin le dernier critère retenu, linguistique, est un signe d'identification culturelle. Les populations germanophones n'avaient pas les mêmes usages, les mêmes coutumes, voire les mêmes moeurs que les francophones ¹. Il nous intéressait de voir si ces différences s'appliquaient également à la manière de percevoir les déviances à la loi.

Nous avons donc retenu neuf régions en fonction des trois critères énumérés.

1°/ La zone frontalière du nord-ouest, de langue française, Luxembourg français et anciennes principautés ardennaises. On y trouve une ville importante, Sedan, et quelques bourgs (Mouzon, Longwy). Il y a certes des places fortes, mais de moyenne importance. Sur la carte, elle figure en couleur rouge.

2°/ La zone frontalière du nord, de langue allemande, incluant les bailliages de Thionville, de Sarrelouis et la prévôté de Sierck. Adossé à la Moselle, s'étendant jusqu'à la ligne de la Sarre, c'est un pays de forteresses. Elle est représentée en beige.

3°/ Une partie du bailliage de Verdun, la ville de Verdun surtout mais aussi quelques prévôtés mosanes voisines(Lemmes, Sivry et Charny); nous l'appelons le Verdunois. Sa couleur sur la carte est orangée.

4°/ Le nord-est du bailliage de Verdun (prévôtés de Damvillers, Marville, Merles et Mangiennes) ainsi que les villages de la route vers Metz, jusqu'à Gorze inclus. Ce sont des zones purement rurales, fertiles (Turgot y note déjà qu'il se trouve là les villages les plus peuplés). Nous l'appelons la Woëvre. Nous l'avons colorée en gris.

¹ Jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle, prévalait le sentiment que la culture allemande ne valait pas la française. Frédéric II qui ne parlait allemand " qu'avec ses valets et ses chevaux " en était aussi convaincu que Catherine II. Ce n'était pourtant pas l'avis d'un Jamerey-Duval qui tout en écrivant en français, faisait mine de trouver les moeurs allemandes plus pacifiques que les françaises. Largement répandues en Lorraine, ces idées furent reprises par Madame de Staël au début du XIX^{ème} siècle dans son célèbre livre " *de l'Allemagne* ".

5°/ Le Pays Messin amputé de la ville de Metz, ainsi que de Gorze. Au sud-est, il s'étend à la limite bailliagère, au-delà de Donjeux. C'est un territoire entièrement rural. Il est représenté en rose.

6°/ La seule zone urbaine importante de la province: Metz.

7°/ La partie méridionale du bailliage de Vic, de langue française est au contraire entièrement rurale. Nous l'appelons le sud-est. Il figure en violet.

8°/ Les nombreuses enclaves du nord-est, rattachées administrativement au bailliage de Vic pour des raisons historiques, mais enclavées en Lorraine, du col de Saverne à la Nied, de langue germanique. On y ajoute les prévôtés de Sarrebourg et de Phalsbourg. C'est un pays rural, de population identique à celle de la Lorraine allemande. Coloré en jaune.

9°/ Le bailliage de Toul, isolé au sud-ouest est aussi une zone rurale, avec une ville moyenne, Toul. Nous y avons rattaché la petite prévôté de Dieulouard mais l'avons dénommé globalement le Tulois. Nous l'avons fait figurer en vert.

B2 Populations

S'il est relativement aisé de décrire le territoire du ressort du parlement de Metz, ce n'est pas le cas lorsqu'on s'attaque à une question des plus épineuse : tenter d'évaluer la population qui y réside.

Avouons le d'emblée, il n'y a aujourd'hui aucun moyen pour évaluer avec précision la population habitant la généralité au XVIII^{ème} siècle. Les premiers recensements ont eu lieu en 1801 et pour la période précédente, nous en sommes réduits à des approches imprécises et parfois aventureuses. Nous avons par contre des relevés assez précis des habitants de certaines villes importantes, Metz, Toul et Verdun, et souvent des villes

plus petites, Sedan, Thionville ou Sarrebourg. La principale difficulté est d'estimer le peuplement des zones rurales. Or, celles-ci, bien évidemment, regroupent l'essentiel des habitants ¹.

Il est aussi délicat de s'appuyer sur le rapport de l'intendant Turgot, à l'aube du XVIII^{ème} siècle. Tout d'abord, il ne donne pas la population totale de son département, mais seulement des indications partielles. On apprend ainsi que le Verdunois comptait cent vingt-cinq villages totalisant quatre mille vingt-cinq "habitants". Mais par "habitants", il convient de comprendre "feux". D'après Jean Kieffer, on aurait 4,6 enfants par famille, mais un sur six mourait avant son premier anniversaire ². Le coefficient pour passer du feu au nombre de personnes le composant, serait alors de 4 environ. D'après Guy Cabourdin, il serait de 5 avant la guerre de Trente Ans, mais serait ensuite tombé à 4,3 ou 4,6 ³. Cela ne nous avance d'ailleurs guère, il n'existe pas non plus d'état récapitulatif des feux, sauf quelques exemples comme celui, cité plus haut, du Verdunois. Encore ne savons nous pas exactement à quel territoire s'applique cette section de la province. Certes quelques indications sont plus précises, la prévôté de Marville par exemple regroupait six villages et quatre cents feux ce qui nous donnerait de mille six cents à mille neuf cents habitants.

Ce qui intéresse d'ailleurs surtout l'intendant, c'est le montant des subventions, c'est à dire des taxes perçues. On s'aperçoit ainsi que chaque village du Verdunois rapporte en moyenne 450 livres. A titre de comparaison, Sarrelouis en rapporte 550. Faut-il en tirer la conclusion que les populations

1 Sur les difficultés des études démographiques, cf CAHEN Gilbert, les dénombrements en région lorraine sous l'Ancien régime : esquisse d'un guide de recherche, *C.L.*, 1992 / 3 - 4, p. 375 sqq.

2 KIEFFER Jean, Le plat pays thionillois au XVIII^{ème} siècle, étude démographique, *C.L.*, 1983 / 1, p. 49 sqq.

3 CABOURDIN G., *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, 1985, p. 52 / 56

étaient comparables ? Ce serait bien aventureux, la fiscalité variant d'une région à l'autre, d'une ville à l'autre.

Ce premier constat devrait mener au découragement et le mieux semblerait alors d'abandonner toute tentative d'arriver à un résultat chiffré. Pourquoi en effet, puisque l'on ne dispose pas de sources sûres, ne pas se contenter d'éluder la question pour ne pas s'attirer des volées de bois vert ? Nous avons cependant voulu persévérer un peu dans cette voie, tout en étant conscients de la fragilité de nos estimations et de la vigueur des critiques qui allaient nous être adressées. Un de nos objectifs en effet était de mesurer, si cela s'avérait possible, le degré de criminalité de notre région comparé à celui des autres provinces du royaume. Bien plus encore, nous souhaitions voir, compte tenu de l'extraordinaire hétérogénéité de la généralité, si cette criminalité pouvait varier selon les différents secteurs qui la composaient, définis par les critères géographiques, humains, linguistiques ou religieux que nous avons exposés plus haut. Ce degré de criminalité n'exprime bien entendu pas la criminalité réelle, masquée pour différentes raisons, mais cela n'a que peu d'importance; il n'est en effet qu'un critère de comparaison, effectué secteur par secteur, dans des régions où la situation est comparable¹. A nos yeux, ce degré de criminalité apparente est important dans la mesure où il peut être un indice de la bonne ou de la mauvaise acceptation par les populations de la justice royale et au-delà, de l'autorité royale. Bien évidemment, ce n'est qu'un critère parmi d'autres, l'insoumission au pouvoir royal n'explique pas, loin de là, toute la criminalité, dont le principal terreau est sans doute la misère sociale et économique. Mais on ne peut non plus la négliger, elle a son importance.

1 GARNOT B. (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Edit. Univers. de Dijon, 1996.

Une fois définie notre ambition de calculer ce degré de criminalité apparente, nous nous heurtons inévitablement à la nécessité impérieuse d'avoir une estimation démographique, le nombre d'affaires instruites par le parlement n'ayant un sens statistique que si on le rapporte à la population concernée.

A la suite de différents éléments dont on trouvera les détails en annexe¹, nous pensons pouvoir estimer approximativement la population de la généralité aux périodes concernées aux chiffres suivants:

Metz-ville	45.000 habitants	
Pays Messin	60.000	-
Nord-Est	25.000	-
Sud-Est	35.000	-
Nord	50.000	-
Toulois	30.000	-
Verdunois	40.000	-
Woëvre	50.000	-
Nord-Ouest	60.000	-
<hr/>		
Total	395.000	-

Ainsi donc apparaissait, en cette milieu du XVIII^{ème} siècle, la généralité de Metz, territoire disparate, éclaté, mais dont la population présentait une densité assez homogène. On pouvait constater un début d'exode rural et un essor des villes principales, Metz en tout premier lieu. Ces mouvements de population, l'évolution économique générale, plutôt en voie d'amélioration sur le long terme, mais coupée de terribles crises frumentaires, comme celle de 1770 - 1771, ne pouvait qu'avoir un effet sur la délinquance. Voyons dès lors comment fonctionnait la justice.

1 Annexe A

C Les Institutions

Les sources que nous avons utilisées sont constituées par les arrêts du parlement de Metz, donc de la justice royale d'appel, et pour rester rigoureux, il ne faudrait se fonder que sur eux. Mais la justice royale, à l'époque encore, n'était pas la seule, et nous ne pouvons éviter d'évoquer, très brièvement bien sûr, les autres formes que pouvaient prendre les institutions judiciaires¹.

En effet subsistait un peu partout, bien que très affaiblie, la justice seigneuriale. Nous avons vu comment, depuis le XIV^{ème} siècle, en France, les rois avaient établi leur pouvoir en mettant à la disposition de leurs sujets une justice d'appel. A l'époque où nous sommes, la justice seigneuriale, discréditée aux yeux de l'opinion qui la trouvait chère, inefficace et partielle, n'avait plus guère d'importance, mais elle subsistait, car elle était rentable pour les seigneurs dans la mesure où ils se faisaient attribuer de fortes amendes dans chaque jugement criminel. Un peu partout dans les campagnes, se dressaient encore les gibets ou les fourches patibulaires, mais les exécutions ne se faisaient plus que sur ordre du roi et après jugement d'une cour royale, même si parfois, elle avait lieu à l'ancien gibet seigneurial, dans le village où avait eu lieu le crime, pour l'édification de la population. Une bonne partie des affaires commence sur l'ordre d'un juge seigneurial (en France il y en a plusieurs dizaines de milliers pour trois à quatre mille juges royaux), mais depuis l'ordonnance de 1670, les juges des bailliages peuvent " prévenir " les juges seigneuriaux, c'est-à-dire juger en leur place si ceux-ci n'ont pas entamé l'information dans les vingt-quatre

¹ Les archives de la justice seigneuriale sont en règle générale du plus grand intérêt pour la recherche. Concernant le département de la Moselle, elles ont été malheureusement détruites au cours de la seconde guerre mondiale.

heures. En 1772 un nouvel édit incite encore plus les seigneurs à se décharger sur la justice royale en les exonérant de tous leurs frais s'ils renvoient les procès aux tribunaux royaux¹.

D'autres tribunaux continuaient également à fonctionner, dans certains cas très précis. Nous avons vu la persistance, dans certains cas, de justices communales dont l'origine remontait au Moyen-Age. Il existait aussi des justices de communautés villageoises exerçant en vertu d'anciens privilèges. Les gens d'Eglise relevaient bien entendu de l'Officialité, mais à Metz, ville particulière en raison de la présence d'une communauté juive qui atteindra 7 % environ de la population vers 1720, le tribunal du grand-rabbin était compétent pour tout litige opposant des Juifs entre eux au civil. Autant à la fois en raison de la volonté des justiciables que de celle des gens du roi, cette justice rabbinique avait de plus en plus tendance à être supplantée par une cour royale et en 1742 le grand-rabbin de Metz avait été obligé par le parlement de traduire en français le code de justice religieux hébraïque, afin que la justice royale puisse éventuellement rendre des arrêts selon cette procédure. Car en vertu des usages et des " privilèges ", si le parlement pouvait se saisir d'une affaire, au cas où un justiciable juif le lui demanderait, il ne pouvait rendre son verdict qu'en application de la loi juive².

Mais revenons à la justice royale, objet de cette étude. Et à tout seigneur tout honneur, à celui d'où émane tous les pouvoirs, le roi. Il est la source de toute justice; c'est de cette fonction de suprême justicier qu'il tire sa légitimité et donc son autorité politique. La main de justice, variante du sceptre, lui est solennellement remise le jour du sacre, il peut donc intervenir dans n'importe quel procès en vertu de ce que l'on appelle " la justice retenue ". Celle-ci permet à des justiciables, condamnés, en instance de jugement ou en fuite, de faire appel à elle au moyen de placets, de requête ou

1 GARNOT B. *Justice et société*, op. cit., p 118 / 119

2 LANG-ROSENFELD, *op. cit.*

de sollicitations diverses. Le roi, en son Conseil, peut alors intervenir comme il l'entend, casser l'arrêt d'un tribunal quelconque, gracier un individu ou une collectivité, mais aussi réunir à tout instant une juridiction spéciale pour refaire le procès et obtenir un jugement conforme à ses vœux. Le souverain, représenté par sa chancellerie, délivre parfois des lettres de cachet pour faire arrêter un individu, même si celui-ci n'est pas poursuivi par un tribunal, mais peut aussi faire rédiger des lettres patentes pour exiger la révision d'une affaire ou des lettres de rémission pour gracier un coupable.

L'exercice de la justice retenue paraissait normal tant que subsistait la croyance en une royauté inspirée par Dieu. On était imprégné dans toutes les couches de la population de l'idée qu'au dessus de la Loi humaine, oh combien imparfaite, régnait la Loi Divine, bienfaisante et absolue. Représentant de Dieu dans son royaume, le roi faisait un peu passer de la seconde dans la première. L'opinion va évoluer cependant dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, mais jusqu'à la Révolution, le roi ne renoncera pas à ce privilège. Il faut cependant ajouter aussi que le recours au roi était séculaire en France, au moins depuis le XIII^{ème} siècle, et représentait pour les justiciables l'espoir d'une plus grande équité que celle pouvant émaner des tribunaux seigneuriaux¹.

Il nous a semblé nécessaire d'illustrer cette justice retenue par un exemple relatant en détail, ce qui est assez rare dans notre corpus, une affaire d'homicide². Tout commença le 24 janvier 1769. Charles Christophe Aubriot, avocat au parlement, procureur fiscal de la prévôté et gruerie de Void (bailliage de Toul), et son fils Charles Antoine Aubriot, lieutenant dans les milices de Lorraine, demeurant tous deux à Void, rassemblèrent des villageois du village de Trondes, dépendant de la prévôté de Void. Il était neuf

1 Pour la constitution au Moyen-Age de la justice royale d'appel, cf GUENÉE Bernard, *l'Occident au XIV^{ème} et XV^{ème} siècle. Les États*, Paris, Clio 1971, p 244 sqq

2 ADM B 2221 10 janvier 1770

heures du matin et l'objet de cette mesure était d'aller mener une traque dans le bois du village. Voilà donc deux gentilshommes qui rassemblent " leurs gens " pour se livrer à l'activité favorite de l'aristocratie : la chasse. Parvenus à un quart de lieue du village (un kilomètre environ), sur le chemin de la forêt, ils aperçurent venant vers eux un homme armé d'un fusil. C'était Jean Gilet, ancien garde des bois et chasses du procureur fiscal, mais destitué depuis quelque temps de sa charge par le prévôt au profit de son beau-frère, on ne sait pour quelles raisons. Face à son ancien employé, Aubriot père s'irrita et lui cria de s'en aller mais Gilet lui répondit qu'il était venu à la place de son beau-frère. Le procureur lui annonça alors que le nombre des tireurs était amplement suffisant, et qu'il l'acceptait dans la chasse à condition qu'il ne soit que traqueur. En conséquence, il devait immédiatement rendre son fusil. Gilet refusa et se mit en position de défense, mettant en joue les chasseurs. Pour l'intimider et le faire obéir, et aussi probablement parce qu'il avait peur, c'est du moins ce que sous-entend le texte, Aubriot s'affola et commença à crier " Tue, Tue ! ". Son fils crut alors que la vie de son père était en danger et qu'il appelait au secours. Il arma à son tour son fusil, et alors que Gilet commençait à obtempérer, tira et le blessa grièvement..... dans le dos. Les accusés furent paraît-il désespérés par l'incident et firent tout pour aider leur victime, la faisant immédiatement transporter au village voisin pour y être secouru et pansé. Mais Gilet semble avoir été un peu cabochard. Il refusa les soins proposés alléguant qu'il n'accepterait que ceux qui lui seraient offerts par décision de justice, et mourut ainsi deux jours après autant peut-être en raison de son obstination que de ses blessures.

On peut bien entendu interpréter l'incident sous un jour systématiquement favorable aux accusés, comme le fait la lettre de rémission: bonne foi du procureur fiscal, affolement légitime devant un homme armé et menaçant, vaines tentatives de soigner le blessé. Il est certain que le texte, rédigé par un homme de loi, avocat ou notaire, présente ainsi les faits. On peut aussi penser le contraire. Que Jean Gilet était un homme désespéré

d'avoir perdu son emploi, qu'il estimait probablement être une victime, peut-être de son employeur, et en tous cas de la justice, qu'au début de l'altercation, il ne faisait qu'offrir ses services sans menacer personne et qu'il ne fit le geste malheureux de braquer les chasseurs qu'au moment où l'on voulait lui retirer son fusil. Gilet était garde-chasse, son fusil était non seulement son " outil de travail " mais aussi l'emblème de sa fonction et par là, de sa dignité. En outre, au moment où le fils Aubriot a tiré, il était en train de se retirer puisqu'il fut atteint dans le dos et ne menaçait plus personne. Singulier acte de " courage " du jeune lieutenant de milice qui tire dans le dos d'un " ennemi ".

Sur le moment en tous cas, la culpabilité des Aubriot père et fils sembla évidente à tous, puisqu'ils s'enfuirent pour se soustraire aux poursuites intentées par la justice de la prévôté de Void. Il faut croire cependant que celle-ci ne fit pas de grands efforts pour interpellier les suspects qui en faisaient partie. Ces derniers, bien conseillés, mais après tout, eux-mêmes devaient connaître parfaitement la conduite à tenir en pareille affaire, allèrent donc s'adresser au roi, probablement six mois environ après le drame, pour lui demander une lettre de " grâce, rémission et pardon".

Ils l'obtinrent, datée de novembre 1769, donnée à Versailles, signée Louis par le truchement du duc de Choiseul, visée par le chancelier Maupeou et rédigée selon la formule traditionnelle " Le Roi [...] à ces causes voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, Nous avons quitté, remis et pardonné et, de Notre Grâce Spéciale, pleine puissance et Autorité Royale, quittons, remettons et pardonnons par les présentes signées de Notre Main....." Ce serait cependant une erreur de voir dans les lettres de rémission une justice " de classe " destinée à exonérer les privilégiés des conséquences de leurs actes. De nombreuses autres pardonnent à des gens de bien plus basse extraction. En fait, tout dépendait de l'appui que l'accusé (ou sa famille) pouvait obtenir auprès de juristes capables de présenter le

cas de leurs clients sous un jour favorable. ¹

Dans la pratique cependant, la justice royale s'exerçait par l'intermédiaire de ses institutions : tribunaux de prévôtés, de bailliages et parlements, placés théoriquement sous la responsabilité des intendants, ces derniers étant en effet qualifiés " d'intendant de justice, police et finance ". Lorsque c'était le conseil du roi qui délégait ses fonctions dans une province, il se formait un parlement. Cependant lorsque commençait un litige, qu'il soit civil ou pénal, on ne s'adressait évidemment pas de suite à ces hautes instances, qui statuaient en dernier recours.

Dans la campagne, chaque affaire commençait d'abord devant ce que nos sources appellent " les gens de justice " qui vivaient dans presque chaque communauté de quelque importance. Il s'agissait toujours du maire, mais aussi d'autres habitants, compétents ou pas, mais qui avaient la confiance du maire et de la population. Les maires étaient depuis longtemps les dépositaires d'une partie des pouvoirs seigneuriaux de basse justice au terme d'accord souvent très anciens ².

Il ne faut pas oublier dans cette trame sociale les ecclésiastiques, le curé du village le plus souvent, qui avaient leur influence. Il ne s'agissait nullement d'institutions, mais d'un filet social dont les mailles enserraient chaque individu. Tout le monde se connaissait dans ces villages qui ne comptaient au plus que quelques centaines d'habitants, souvent moins. Bonnes et mauvaises réputations avaient la vie dure, et on verra plus loin, lorsque nous prendrons quelques exemples d'affaires criminelles, à quel point elles jouaient sur les jugements de justice. Par contre il est certain que ce maillage favorisait les enquêtes, en tout cas la délation ³. Lorsqu'arrivaient

1 On lira avec intérêt ZEMON-DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie*, Paris, Seuil, 1988.

2 Sur la naissance des pouvoirs judiciaires des maires au Moyen-Age, voir FOSSIER Robert, *Le Moyen-Age. Naissance de la communauté villageoise*, T.II, Paris, Armand Colin, p. 335-341

3 BOLTANSKI L., La dénonciation, *Actes de la recherche en science sociale*, 51, 1984, p 3-40

sur place les enquêteurs officiels, en général les cavaliers de la brigade de maréchaussée la plus proche, on leur présentait rapidement les suspects possibles. Souvent d'ailleurs ces derniers, coupables ou pas, préféraient prendre la fuite. Si cependant on parvenait à mettre la main sur un, ou plusieurs suspects, on les déférait devant un juge. Mais à ce stade du processus, tout dépendait de l'endroit où le suspect avait été arrêté. Dans les villes et dans certaines régions, c'était le roi qui était justicier, mais ailleurs, dans bien des zones rurales, c'était encore le seigneur. Ce dernier, depuis le Moyen Age avait droit de basse et haute justice, la seconde étant réservée aux affaires criminelles.

C 1 La justice royale de première instance.

Les juges seigneuriaux, lorsque le crime avait été commis dans leur ressort, ouvraient symboliquement l'instruction en recevant une plainte ou en constatant un délit. Mais en réalité, ils n'avaient d'autres objectifs que de justifier ainsi les prétentions de leurs maîtres à tenir leur rang, mais aussi à percevoir plus tard une part sur le paiement de l'amende qui serait exigée du coupable. Rapidement donc, les officiers royaux prenaient le relais des seigneurs. Ces officiers jugeaient donc en première instance dans les tribunaux des prévôts ou des baillis, selon le cas. La prévôté était plus ancienne que le bailliage. Dans notre région les bailliages n'ont vu le jour qu'au XVII^{ème} siècle, et regroupèrent les anciennes divisions administratives généralement appelées prévôtés. C'est ainsi que l'évêché de Verdun était subdivisé en onze prévôtés, dont à l'origine six dépendaient de l'évêque et cinq du chapitre. Dans celui de Toul, il y avait neuf prévôtés dont trois de l'évêque et six du chapitre¹. Certaines de ces prévôtés avaient encore un tribunal, ainsi Void et Vicheray dans l'évêché de Toul, ou Lemmes - Sivry, Damvillers, Fresnes, Harville, Marville et d'autres dans le bailliage de

1 TURGOT, *Mémoire*, *op. cit.*

Verdun. Ailleurs, où la souveraineté royale avait pris la place d'une autorité plus centralisée, c'était le tribunal du bailliage qui jugeait : villes de Verdun, Toul et Metz, mais aussi tout le Pays Messin. Dans le bailliage de Thionville, il n'y avait qu'un tribunal de prévôté, à Sierck. Certains tribunaux de bailliage, les présidiaux, avaient des compétences particulières. C'était le cas à Metz dès la création du bailliage en 1641, mais un deuxième présidial fonctionna à Toul à partir de 1685 ¹. Un troisième était en place à Verdun.

Au civil, le présidial servait en effet d'appel pour les sommes en jeu n'excédant pas deux cent cinquante livres en capital. Cette compétence en matière d'appel le mettait en concurrence au civil avec la principale cour d'appel, le parlement; les questions de compétence juridiques étaient nombreuses et devaient être constamment arbitrées. Au criminel il fonctionnait comme tribunal de première instance sur le ressort du bailliage, ainsi qu'un tribunal de bailliage ordinaire. Mais là aussi, les querelles de compétence existaient. Ainsi le 17 août 1751, Jean George Seller, accusé de cambriolages dans la maison d'un habitant de Hesse (près de Sarrebourg) où il avait volé la première fois quatre miches de pain, et quatre semaines plus tard, après effraction, de la farine, un chapeau, deux bas de laine, un gilet, une tabatière en cuivre, un outil et un sac de toile blanche pour emporter le tout, était déféré devant la justice de la prévôté de Sarrebourg. Mais des lettres patentes du Roi obligèrent les juges du présidial de Metz à se saisir de l'affaire, on ignore pour quelles raisons ².

Le présidial enregistrait aussi les cas particuliers que les ordonnances réservaient à la justice prévôtale, qu'il ne faut pas confondre avec la justice rendue aux sièges des prévôtés, et qui n'étaient pas passibles d'appel. Dans ce cas, le présidial n'était qu'une simple chambre d'enregistrement.

1 MICHEL E. *op. cit.*

2 ADM B 3573 17 août 1751

Statutairement, tous les arrêts de première instance, présidiaux, tribunaux de bailliages ou de prévôtés, comportant des peines lourdes dites afflictives, peine de mort ou des galères, étaient passibles d'appel devant le parlement. Dans la pratique, tous l'étaient.

Nous avons voulu savoir, à ce stade de notre étude, si l'on pouvait mesurer le degré d'évaporation qu'il pouvait y avoir entre une cour de première instance et le parlement, et c'est donc pour cette unique raison que nous avons procédé au dépouillement de la liasse B 3573 qui renferme les arrêts du présidial de Metz allant du 5 janvier 1751 au 5 décembre 1761. Nous l'avons alors confrontée à la liasse B 2220 des archives parlementaires allant du 13 mars 1753 à fin janvier 1761. La première affaire jugée au présidial et retrouvée devant la Tournelle est du 30 mars 1753, la dernière du 21 janvier 1761. Le résultat de cette étude figure dans le tableau suivant, N°5.

N° 5 Tableau

Activité du Présidial entre le 30 mars 1753 et le 21 janvier 1761

Arrêts mentionnant la réception d'une plainte l'ouverture d'une enquête ou la nomination d'une commission rogatoire.....	7
Dessaisissement.....	1
Arrêts enregistrant un jugement prévôtal nonsusceptible d'appel.....	2
Arrêts non interjetés en appel (l'un a probablement fait l'objet d'une transaction).....	2
Acquittements.....	3
Arrêts interjetés en appel.....	37

Total

52

Pendant cette période, le présidial a vu comparaître devant lui 52 affaires dont 45 proprement criminelles. Parmi les sept autres, la première concernait la nomination d'une commission rogatoire destinée à instruire une plainte contre des ouvriers et maîtres cartiers de Metz. Ceux-ci étaient accusés d'avoir contrefait des moules, timbres et empreintes du régisseur du droit sur les cartes. Ils étaient accusés de les avoir fait sortir en fraude hors de la manufacture, de les avoir expédiés hors du royaume puis d'avoir réintroduit dans celui-ci les cartes ainsi fabriquées illégalement à l'étranger. (19 décembre 1754) ¹. Un deuxième litige opposait un laboureur et un tonnelier de Gorze. Le laboureur Nicolas Maréchal accusait le tonnelier Nicolas Chasseur de " manoeuvres et de prévarication " (22 mars 1755). Venait ensuite une affaire de succession contestée concernant les juifs de Metz. Deux d'entre eux, Abraham May, dit " juif de Metz " mais habitant Amsterdam, accusait son frère Jacob May, vivant à Metz, de spoliation, enlèvement et soustraction de titres, papiers et dettes dépendant de la succession de Fleur Brisac, leur mère. Abraham May arguait d'un arrêt de la cour souveraine de Lorraine qui avait déclaré sa plainte recevable par un exploit d'huissier du bailliage de Briey. Le tribunal décida d'instruire et cita à comparaître un témoin, Godechaux Abraham Spire Lévy. Cette affaire était normalement de la compétence du tribunal rabbinique de Metz. (6 septembre 1755).

Il y avait aussi un litige entre Michel Godeffroy, entrepreneur de bâtiments, bourgeois de Vic et un notable, Charles Henri de Buffelot, écuyer, président au bureau des finances des généralités de Metz et d'Alsace, seigneur de Bacourt et Arracourt. Celui-ci accusait l'entrepreneur de n'avoir pas respecté la signature qu'il avait apposé au bas d'un contrat, probablement lors de la construction d'un bâtiment. Le tribunal décida de le convoquer à comparaître. (18 août 1757). Quant à un certain Nicolas Urbain,

¹ Tous les arrêts du présidial de Metz sont extraits de la liasse B 3573 des ADM. A l'image des liasses des archives parlementaires, aucune classification n'existe à l'intérieur des liasses et les arrêts ne peuvent être identifiés que par les dates que nous mentionnons.

tailleur à Metz, agissant au nom de sa fille " âgée d'environ dix-neuf ans", il portait plainte contre Joseph Philippe Octave Philippard, maître-perruquier, qu'il accusait de rapt et de séduction (31 août 1756).

Le tribunal décida aussi d'ouvrir une enquête concernant un libelle diffamatoire qui circulait sous le manteau et des propos calomnieux et injurieux propagés par la rumeur, mettant en cause Bernard Bernard, avocat au parlement de Metz (29 décembre 1756, 28 janvier et 16 février 1757). Enfin il décida d'ouvrir une enquête et de procéder à l'exhumation du corps d'un certain Lapérouse, bourgeois de Metz, décédé dans des circonstances jugées suspectes et enterré précipitamment. Aucune suite à cette affaire n'a pu être trouvée dans les archives. Nous supposons que l'exhumation n'avait rien décelé (12 et 19 novembre 1754).

Sur les 45 affaires restantes, 4 ne firent pas l'objet d'une procédure d'appel:

Joseph Dangis, accusé d'être vagabond depuis deux ans, fut condamné à un jour de carcan, cent livres d'amende et à neuf ans de bannissement hors du royaume. Il accepta sa condamnation et ne fit pas appel. Le procureur du roi , qui faisait souvent " appel a minima " non plus. Il s'agissait certainement d'un simple enregistrement d'un verdict de la justice prévôtale, compétente en matière de vagabondage .(1^{er} mars 1757)

Le deuxième cas concernait le maire de Beux (dans le Pays Messin). Il avait exposé et mis en vente à Metz un calice démonté en trois parties. L'affaire pouvait être grave, le vol d'objets de culte étant considéré comme sacrilège. L'homme, Dominique Noiré, prétendait avoir acheté l'objet du litige auprès de deux habitants de Bousse (dans le bailliage de Thionville) qui affirmaient l'avoir trouvé en piochant dans unecheminée de leur maison. De toutes façons, le maire, pour mettre en vente un tel objet, devait produire un certificat attestant sa provenance. Or, il l'avait fabriqué lui-même, en l'antidatant et en le signant. Il fut donc accusé d'avoir abusé de sa qualité

de maire en ayant rédigé cette pièce justificative. Le tribunal se borna à l'admonester, ce qui, compte tenu de l'affaire, témoignait d'une grande mansuétude car cela pouvait aller chercher bien plus loin. Le maire, probablement protégé par son état de notable (et de responsable de la police dans son village) n'en demanda pas plus et ne fit pas appel. (23 mai 1758). Il y a du avoir certainement un discret arrangement.

Il y a ensuite un cas avéré de justice prévôtale qui n'était pas susceptible d'appel. Le présidial se borna à enregistrer l'arrêt. Il s'agissait d'une tentative de débauchage d'un grenadier d'un régiment d'infanterie par un recruteur du régiment des chasseurs de Berchigny. Pour faciliter la désertion, celui-ci avait fourni au grenadier un habit et un chapeau bourgeois, l'avait aidé à se couper les moustaches et lui avait fourni des renseignements pour rallier sa nouvelle unité. (25 juin 1760). Nous avons retrouvé le dossier dans les archives de la maréchaussée à la date du 23 juin 1760 ¹. Enfin, il y a un quatrième cas où pour des raisons inconnues, le condamné ne fit pas appel. Un certain François Henry s'était introduit par effraction dans la maison du maire de Chieulles et y avait volé des aliments : sept à huit miches de pain, deux bichets de farine, deux douzaines d'oeufs et un pot de crème. Un autre vol analogue avait été commis à Augny. Le malheureux, probablement dans la misère, fut condamné lourdement : les galères à perpétuité et deux cents livres d'amende. Est-ce que l'homme était résigné à son sort ? Il ne fit pas appel.....(16 juillet 1754)

Trois autres affaires ne vont pas en appel tout simplement parce que le présidial avait prononcé des acquittements et que le procureur du roi n'avait pas fait appel a minima.

Il s'agissait de Anne-Marie Millerine qui, accusée de séduire des soldats, fut acquittée. Elle avait néanmoins passé un mois en prison (juillet 1754).

Autre relaxe, celle d'un procureur au siège, Louis Bonnaventure, qui avait été accusé par des plaignants de plaider dans les mêmes affaires aussi bien du côté de l'accusation que de celui de la défense. Ce genre de plaintes étaient fréquentes, les magistrats étant toujours suspectés de cupidité, de " manger à tous les râteliers ". (4 janvier 1758) Venait ensuite une sombre machination qui visait un certain Jean-François Laguerre, marchand et chanteur de cantiques.....Il était accusé de s'être introduit dans la chambre de l'aide-major du bataillon de la milice de Montluçon, alors en garnison à Metz et logé dans la caserne de Chambière. Au cours de l'enquête, Laguerre avait prétendu avoir un alibi, car ce soir là, il buvait plusieurs bouteilles de vin chez le sieur Baudesson, cabaretier à Lessy. Mais cet alibi avait été infirmé par un ancien huissier à la Table de Marbre, habitant de Lessy, qui avait certifié que cela était faux. L'huissier avait pu être convaincu de faux-témoignage et Laguerre fut acquitté. (30 octobre 1758) Le dernier cas concerne un transfert de compétence. Il s'agissait d'une agression et d'un vol commis sur le grand chemin qui va de Distroff à Stuckange (région de Thionville). Cela relevait comme nous allons le voir de la justice prévôtale, et le présidial ordonna que l'on déclarât compétent le prévôt de la maréchaussée du département ou son lieutenant. (21 septembre 1756)

Toutes les autres affaires, trente-sept en tout, sont allées en appel. Trois dossiers ont sans doute été égarés car nous ne les avons pas retrouvés dans la liasse B 2220, tous les autres par contre y figurent. La procédure d'appel représentait donc plus de 82% des cas jugés par le tribunal du bailliage de Metz.

En consultant le mémoire de maîtrise de P.J. Georgin ¹, nous constatons que sur les seize procédures citées dans la période que nous étudions ici, l'une a prononcé la contumace et deux n'ont pas été poursuivies. Sur les treize restantes, nous en avons retrouvé huit devant le parlement et

1 GEORGIN P.J., *op. cit.*

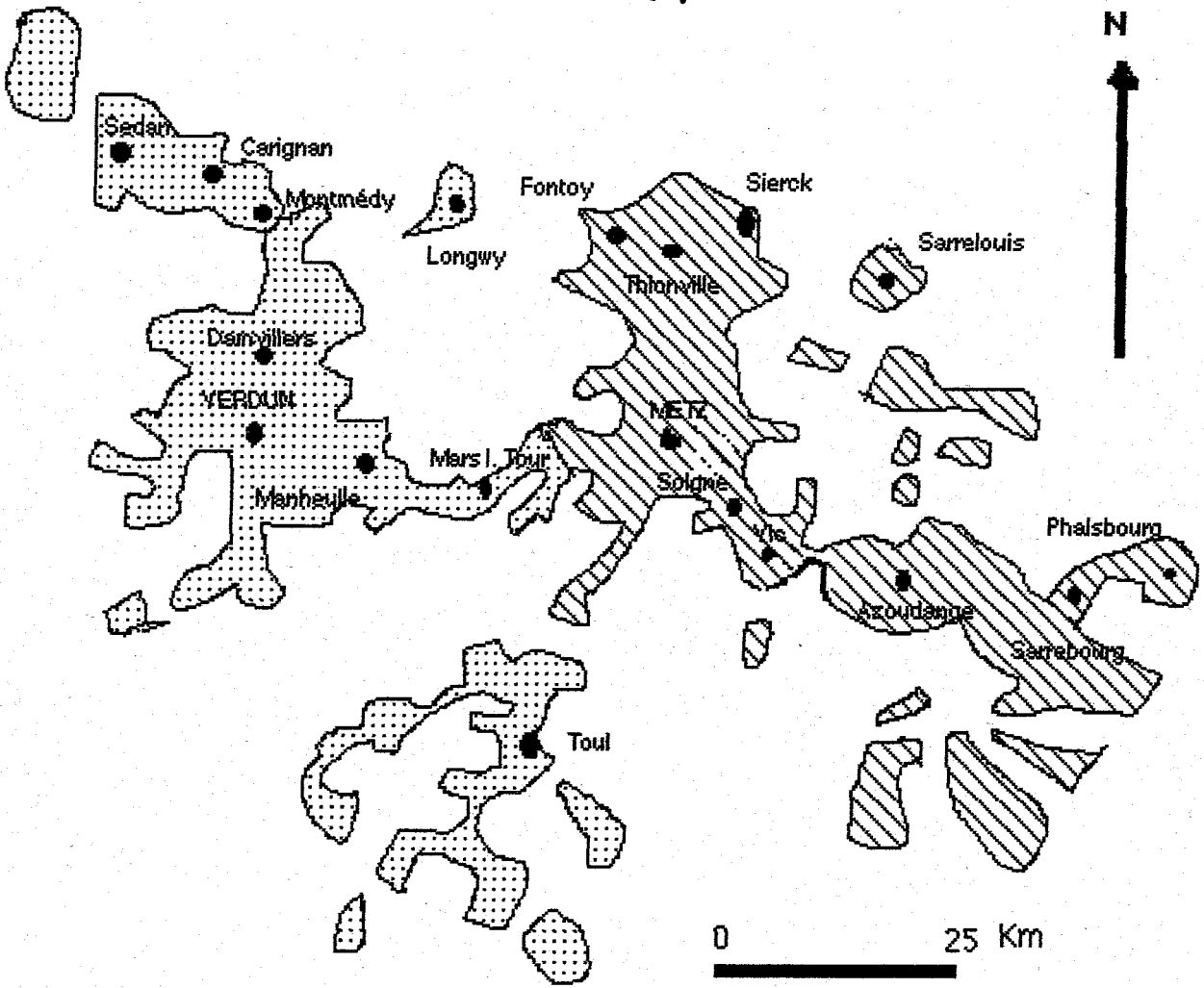
aussi quatorze autres que ce chercheur ne mentionne pas ¹. Néanmoins il en reste cinq dont nous n'avons pu retrouver la trace.

C2 La justice prévôtale.

Il existait une autre justice, appelée justice prévôtale. A l'origine, il s'agissait d'un tribunal particulier, celui des maréchaux. Au Moyen Age, le maréchal, installé dans de nombreux fiefs (plus tard on ne l'appela plus que " de France "), était un officier féodal chargé plus particulièrement de veiller au fourrage des chevaux du roi, voire du seigneur. Il avait ainsi le droit de faire couper du foin dans les prairies des vassaux si ces derniers n'en fournissaient pas spontanément, ce qui était de leur devoir. Sous Henri II, ce titre fut attribué dans chaque circonscription à un officier plus particulièrement chargé des questions militaires. Les litiges que celui-ci pouvait rencontrer était alors du ressort de son tribunal, présidé par un prévôt dit des maréchaux, et dont les jugements étaient exécutés par une troupe armée qui prit alors le nom de " maréchaussée " .

Celle-ci était établie par l'édit royal de 1720 qui supprimait l'ancienne organisation et en établissait une nouvelle. Chaque généralité avait sa compagnie de maréchaussée dirigée par le Prévôt général, assisté d'un lieutenant. Un exempt commandait les cavaliers, nom qui remplaçait peu à peu l'ancienne dénomination des " archers ". On distinguait parmi ces cavaliers les brigadiers et sous-brigadiers commandants des brigades composées de quatre ou cinq cavaliers. Tous ces hommes étaient pour la plupart des anciens soldats. En 1789, la France comptait trente trois compagnies fortes chacune de cent trente à deux cents cavaliers.

1 GEORGIN P.J. *op. cit.* Ce qui ne veut pas dire que cet auteur ne les a pas étudiés.



0 25 Km

Échelle



Lieutenance de Verdun



Lieutenance de Metz



Sièges de brigades

MARÉCHAUSSÉE DES

TROIS-ÉVÉCHÉS

CARTE N° 6

De 1720 à 1743 le prévôt général de Metz était Antoine Ferrand. C'était un ancien capitaine de cavalerie. Son fils Jean-Nicolas prit sa suite jusqu'en 1768, date à laquelle lui succéda Emmanuel Ducaret de Charly, ancien capitaine au régiment de Cusine ¹.

L'organisation de la compagnie était la suivante : une lieutenance siégeait à Metz et comprenait neuf brigades :

L'une d'elles était installée à Thionville et avait la mission de surveiller le secteur allant de Fontoy à Sierck, une autre stationnait à Sarrelouis, deux à Vic, une à Azoudange, une à Sarrebourg, deux à Metz, l'une pour la ville, l'autre pour le plat-pays et la dernière à Phalsbourg.

Une deuxième lieutenance était installée à Verdun avec cinq brigades, respectivement à Toul, Verdun, Montmédy, Longwy et Sedan.

En 1769 la maréchaussée fut partout renforcée et on créa sept nouvelles brigades, trois pour la lieutenance de Metz (à Sierck, Fontoy et Solgne) et quatre pour celle de Verdun (Mars-la-Tour, Manheulle, Carignan et Damvillers). Un coup d'oeil sur la carte de la généralité permet de comprendre la répartition de cette troupe : il s'agissait essentiellement de surveiller la frontière au nord du territoire ainsi que l'axe stratégique allant de Verdun à Phalsbourg. C'est dire que les tâches essentielles des cavaliers étaient le maintien de la discipline militaire car c'est dans la région frontière et le long de cette route que l'on trouvait le plus de garnisons, ainsi que de lutter contre un vagabondage qui semblait surtout venir de l'étranger, de l'Empire ou du Luxembourg ².

¹ GUILLEMBET Jean-André, *La Maréchaussée des Trois-Evêchés*, mémoire de maîtrise, direction Guy Cabourdin, Nancy, 1969.

² STURGILL Claude, "L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans les Trois-Évêchés (1720-1730) ", dans *Actes du 103^{ème} congrès des Sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1979, p. 95 / 111.

Ces 21 brigades représentaient environ 125 hommes. C'était beaucoup pour une petite généralité. A titre de comparaison, la Bretagne quatre fois plus peuplée, ne comptait guère plus de 200 hommes, 250 "bleus"¹ aussi pour les deux généralités des Haut et Bas-Languedoc, soit 2.800.000 habitants, 50 seulement en Touraine. Il y avait donc 2 fois plus de maréchaussée dans les Trois-Evêchés qu'en Bretagne², 3 fois plus qu'en Languedoc. Nous verrons plus tard lorsque nous comparerons d'autres généralités avec la nôtre, sur le chapitre de la violence notamment que cette présence massive de la maréchaussée, jointe à celle des régiments des garnisons, avaient une certaine importance. Elle aidait au maintien de la discipline au sein des régiments, tout en étant un facteur de dissuasion du banditisme.

La compétence des prévôts des maréchaux avait été définie d'abord par une ordonnance de 1670 "ils connaîtront en dernier ressort les vagabonds, gens sans aveu et sans domicile ou qui auront été condamnés à peine corporelle, bannissement ou amendes honorables. Ils connaîtront aussi des oppressions, excès ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, lieu d'étape que d'assemblée et de séjour, pendant leur marche, des déserteurs d'armée, assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans commission de Nous et de vols faits sur les grands chemins..."³ " Dans les années qui vont nous occuper, nous ne les voyons intervenir que dans les cas de vagabondage et d'infractions commises par les militaires au détriment de l'armée: désertions, trafic d'armes ou d'uniformes. Par contre les crimes ou délits commis par des militaires et assimilables au droit commun étaient du ressort de la justice ordinaire.

1 Du nom de la couleur de leurs uniformes. L'infanterie de ligne était- généralement- en uniforme gris-blanc. NICOLAS J. , *La rébellion* , op. cit. , p. 411.

2 QUENIART J. , *Le Grand Chapelletout* , op. cit.

3 SERPILLON François, *Code criminel. Commentaire sur l'ordonnance de 1670,1784* ,T 1, p. 266 sqq

Déjà cité pour l'ordonnance de la troupe, l'édit de 1720 réduisait considérablement les compétences de la maréchaussée : les prévôts durent informer eux-mêmes et donc ne purent plus nommer des commissions pour le faire à leur place. Considérant la faiblesse générale des effectifs, cette clause réduisait leur champ d'action.

Il y avait plus. Les accusés, qui devaient être interrogés dans les vingt-quatre heures en présence d'un juriste gradué, l'assesseur, pouvaient demander à être mis dans les prisons royales pour y faire juger de la compétence du prévôt des maréchaux par un juge du présidial ¹.

Au cas où la compétence du prévôt était établie, on devait déclarer à l'accusé qu'il était jugé prévôtalement, c'est à dire en dernier ressort : " il est même du devoir du juge de lui (à l'accusé) expliquer ce que l'on entend par jugement prévôtal ou en dernier ressort parce qu'il s'en trouve d'assez simples pour ne pas entendre ces termes du Barreau ² "

L'assesseur désormais obligatoire dans le tribunal des prévôts était un magistrat. Dans l'article 3 du règlement de 1707 qui le mettait en place on disait :

" L'assesseur ayant caractère de juge peut instruire sans le prévôt et non le prévôt sans lui. Il est en droit, dans l'absence du prévôt et du lieutenant, de commander l'exempt et les archers [...] Son caractère seul est suffisant pour instruire régulièrement et s'il est indécemment qu'il paraisse dans la ville l'épée au côté, c'est une irrégularité considérable en lui de ne pas instruire en robe ³ " Certes l'assesseur ne participe qu'à l'instruction, mais c'est là une étape importante de la procédure. Quant aux jugements, ils ne sont pas rendus par le prévôt seul mais, comme pour les autres arrêts, par une équipe de sept juges. Si on ne trouve pas assez de magistrats pour

1 SERPILLON F., *op. cit.*, Tome 1, art. 8

2 *ibidem*, art. 13, p. 280

3 *ibidem*, p. 300

assister le prévôt ou son lieutenant, on enrôle des avocats ou de simples gradués, mais tous ont une connaissance du Droit.

Il semble donc bien que si, au XVII^{ème} siècle, la justice prévôtale était la plus terrifiante ¹, ce n'était plus le cas au XVIII^{ème} siècle.

C 3 La police.

Ce que l'on appelait police sous l'Ancien Régime avait une mission différente de celle que nous lui connaissons aujourd'hui. Il ne s'agissait que secondairement, et en quelque sorte par dérogation, du maintien de l'ordre et de la répression de la criminalité. De manière plus générale, elle était en charge de l'administration des villes, aussi bien sous ses aspects économiques (approvisionnements, marchés, spéculation sur certains produits), que pour ceux liés au confort de ses habitants (voirie, bâtiments etc). C'était donc en principe une juridiction purement civile qui ne pouvait connaître des causes criminelles. Cependant, dans certaines grandes villes, les lieutenants de police pouvaient juger des mendiants et des vagabonds arrêtés dans les villes ou leurs banlieues et les condamner à l'Hôpital. Ils étaient aussi en charge de la prostitution .

La charge de la lieutenance de police fut créée pour la première fois à Paris en 1667 par Louis XIV au profit du célèbre Nicolas de la Reynie. L'expérience, positive, fut étendue aux autres grandes villes du royaume en 1699. Nous ne savons pas exactement quand elle a fait son apparition à Metz, sans doute dans les toutes premières années du XVIII^{ème} siècle. En décembre 1707, nous avons le premier arrêt du parlement en la matière. Il semble bien qu'il y avait donc déjà des officiers au bailliage chargés de celle-ci. L'arrêt du parlement réglementait l'approvisionnement en blé et les fournitures aux boulangers, fixait une taxe sur le pain, prenait des mesures

1 GARNOT B. , *Justice et Société*, *op. cit.*

contre le vagabondage et la mendicité, interdisait les jeux de cartes et de dés, précisait les pratiques commerciales admises et enfin s'occupait des réparations et de l'entretien des chemins royaux et vicinaux¹. En 1708 furent créés les inspecteurs de police qui désormais assistaient les commissaires. L'ensemble de la police d'une ville était aux ordres de son lieutenant-général.

Plusieurs affaires de prévarication concernant la police nous sont apparues au cours du dépouillement, qui nous inciteraient à penser que ce service était parfois gangrené par la corruption, du moins à Metz. En 1764 le principal suspect fut le commissaire au siège Nicolas Lawalle dont nous aurons à reparler. A la lecture des actes d'accusations on peut aisément se rendre compte en quoi consistait le travail de la police dans cette ville. Il s'agissait surtout de l'éclairage des rues, de l'enlèvement des ordures, de la réglementation des marchés et de la perception de diverses taxes auprès des commerçants.

C 4 Le parlement.

Le parlement était une émanation de la " Curia regis " du Moyen-Age. Il était non seulement une Cour d'appel, mais aussi la chambre d'enregistrement des décisions royales qui n'avaient force de loi qu'après cet acte. Il gardait aussi le privilège de faire des observations au souverain s'il estimait qu'il était de son devoir de l'avertir d'une possible atteinte aux intérêts de celui-ci.

Lors de sa création, en janvier 1633, le parlement de Metz comptait dans ses rangs un premier président, six présidents, cinquante-quatre conseillers, un procureur général, deux avocats généraux et quatre substitués². Il s'installa dans le vieux palais communal, où les organismes

1 MICHEL Emmanuel, *op. cit.*, p. 260

2 BOUR R., *op. cit.*, p. 129

communaux, désormais réduits à la portion congrue, ne disposaient plus que d'une place exiguë. En effet la nouvelle juridiction supprima la possibilité du maître-échevin de juger en appel les sentences des Treize, mais ces derniers subsistèrent cependant comme première instance dans le Val de Metz (Ancy ou Longeville par exemple cf supra).

L'installation du parlement à Metz par le cardinal de Richelieu fut un acte plus politique que judiciaire, puisqu'il marquait la naissance d'une nouvelle province, dont les limites étaient encore loin d'avoir été atteintes. Il est certain qu'au début de son règne, Louis XIV et ses conseillers virent en Metz la future capitale d'un vaste nord-est français qui devait aller de l'Escaut jusqu'à Bâle et dont le parlement de Metz était chargé de trouver les fondements juridiques dans la fameuse politique des " réunions ". Comme le dit Fernand Braudel : " ladite monarchie a utilisé, au long de cette frontière, les mille sujets de querelle et chicanes qu'offraient ou même imposaient le tracé imprécis des limites, la confusion des droits de garde et d'aveu, les incertitudes liées à des hommages discutables, enfin le goût procédurier de nos hommes de loi. Ceux-ci pouvaient-ils laisser échapper de si belles occasions ? D'où une monotone comédie, jamais épuisée, pour valoriser le mauvais droit, user de ruse, de malhonnêteté sournoise et dolosive sous le masque de l'honnêteté juridique ¹ "

Ces hommes de loi étaient ceux de Metz. Ce fut la grande époque du parlement, celle où il joua un rôle important dans l'histoire de la France. De ce fait il attirait les plus grands noms, tous ceux qui désiraient servir l'état. Le surintendant Fouquet, Charles Colbert, marquis de Croissy et le marquis de Louvois y furent formés ².

1 BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France*, Paris, 1986, tome I ,p. 300 / 301

2 On y plaçait des hommes proches du pouvoir.

Le secrétaire d'État de Louis XIII, Sublet des Noyers, écrivait à un de ses amis : " Vous ne sçauriez sçavoir quelle guerre font aux offices tous les enfants de bonne maison de Paris, de sorte que le parlement de Metz sera composé de la fleur des meilleurs familles de Paris " ¹ . Tant d'illustres rejetons ne devaient pas faciliter les relations entre le nouvel organisme et les autres institutions de la ville, et dès 1637 un conflit éclata entre lui et le gouverneur qui se solda par son exil à Toul, dont il ne revint qu'en 1658.

Comme les autres parlements de France, sa structure était copiée sur celui de Paris. Il comportait une Cour des Aides chargée des questions fiscales, surtout de la gabelle, qui fut créée en 1661. Elle jugeait en appel les décisions des prévôts des maréchaux et des juges royaux jusqu'en 1691 où elle se substitua à eux pour la première instance également. C'est donc elle qui était compétente pour tout mouvement populaire lié à la contrebande du sel, le faux-saunage, qui formait, du moins dans les autres régions de France l'essentiel des actes de rébellion contre l'État. Mais le plus souvent, elle était dessaisie au profit de tribunaux d'exception mis en place par les intendants ou leurs lieutenants de police. En 1740 fut formée une " Commission du Conseil " dont le siège de Reims avait compétence sur le Nord et l'Est du royaume, mais qui accueillit en son sein à partir de 1764 des magistrats issus de la Cour des Aides ².

En 1679 on créa la " Table de marbre " en charge des Eaux et Forêts. Elle comprenait un grand maître des forêts, un lieutenant général, trois conseillers, un procureur général et un avocat général.

En mai 1691 fut constituée une Chambre des Comptes où siégeaient deux présidents à mortier, quatre conseillers, deux conseillers correcteurs des comptes, deux conseillers auditeurs, un contrôleur des restes, un garde des livres et quatre huissiers ³.

1 BOUR R. *op. cit.*, p. 148

2 NICOLAS J. *La rébellion* *op. cit.* p. 43

3 MICHEL E. *,op. cit.*, p. 256

En matière de justice ordinaire, nous y trouvons la Grande Chambre, la Chambre des Enquêtes et depuis 1694, une Chambre des Requêtes. Celle-ci comprenait un président, six conseillers (rapidement portés à dix) et un greffier. Elle jugeait en premier ressort certaines causes relatives aux classes privilégiées. Son activité n'était guère importante, et sa création était surtout due aux besoins d'argent du Trésor qui vendait les offices. Les magistrats des autres chambres snobaient leurs confrères des Requêtes. Ainsi, lors des séances plénière dans la Grande Salle, les portes de celle-ci s'ouvraient à deux battants pour les magistrats des Enquêtes ou de la Tournelle, mais que d'un seul battant pour ceux des Requêtes !

Enfin la Chambre de la Tournelle spécialisée dans les affaires criminelles, dont les arrêts font l'objet de cette étude, était ainsi appelée parce qu'à Paris, elle était logée dans une tourelle sise au-dessus de la Conciergerie, tout près de la Grand-Chambre.

Après la paix de Ryswick, le rôle politique du parlement était terminé et il ne joua désormais plus que son rôle judiciaire traditionnel. Le Roi-Soleil décédé, les tensions s'apaisèrent. La Lorraine, si longtemps ennemie, glissa entièrement et sans remous dans l'orbite française à partir de 1738; le parlement n'était plus qu'une cour de justice comme une autre.

Le Palais était dans l'Hôtel de Ville, construit en 1315, mais qui depuis, avait été plusieurs fois en partie rebâti et consolidé. Dès 1634, le parlement avait déclaré qu'il appartenait désormais au roi. Ce geste était hautement symbolique : le palais communal représentait aux yeux de tous les libertés urbaines conquises de haute lutte contre le pouvoir épiscopal, jadis, au Moyen-Age. A l'époque, ces libertés avaient surtout été vécues dans le cadre judiciaire puisque l'installation de la juridiction communale des Treize avait été le symbole du pouvoir des Paraiges, et donc des libertés de la Commune. Quoi de plus éclatant donc que ce nouvel organisme, le parlement, qui s'installait dans ces antiques et prestigieux bâtiments, et qui, au nom du nouveau maître, le roi, les déclarait désormais siens ? Une page

de l'histoire messine venait indiscutablement de se tourner, même si le pouvoir politique échevinal avait disparu déjà depuis quatre-vingt ans et que certaines traces d'activité judiciaire avaient été laissées à l'antique tribunal des Treize.

En 1659, on y construisit une chapelle attenante et en 1662, on procéda à des agrandissements considérables. On acquit des terrains et on bâtit des nouvelles constructions pour loger les salles destinées à accueillir les requêtes, les enquêtes et les comptes. Cela coûta vingt mille livres qui furent prélevés sur les revenus de la gabelle introduite dans les Évêchés l'année précédente. Cette construction n'alla pas sans scandale dû à d'inexplicables retards qui furent la cause de l'incarcération provisoire de l'architecte et du chef-maçon. De nouveaux travaux eurent lieu en 1697 qui furent financés par la vente d'une coupe de bois provenant d'une forêt domaniale de la maîtrise de Pont-à-Mousson.

Malgré tout, cela restait un vieux bâtiment qui menaçait de plus en plus de s'effondrer. En 1739, on voulut exhausser des arcades pour faciliter le passage des voitures. On dut y renoncer par peur d'un effondrement généralisé. En 1753, on dut étayer la salle de la Grande Audience et ces étais ne furent jamais retirés. Ils étaient toujours en place lors de la démolition finale du bâtiment. Nouvelles dégradations en 1760: des voûtes s'écroulèrent dans les caves et on dut abattre une cheminée qui était en tellement mauvais état qu'elle menaçait de propager un incendie si par aventure, on s'en était servi¹. En 1770, on dut étayer une nouvelle salle, celle de la Chambre du Conseil. L'année suivante, en 1771, lors d'une audience dans la Grande Salle, l'assistance entendit un grondement sourd et s'enfuit craignant que le bâtiment ne s'effondrât. Il n'en fut heureusement rien, mais on procéda à une visite minutieuse qui révéla que les poutres étaient un peu partout pourries et qu'étayer davantage ne ferait qu'écartier encore plus les murs.

1 MICHEL E, *op.cit.*, p 464-466

Il fallut vider les lieux et le parlement fut transféré à l'abbaye de saint Arnould, ce qui causa bien des désagréments aux bons moines, contraints de partager leurs locaux. La Grande Chambre s'installa dans la bibliothèque, la Tournelle dans la partie du grand réfectoire au bas du grand escalier, au haut duquel une petite chambre abritait le bureau des huissiers où attendaient les inculpés qui comparaissaient devant la cour criminelle. Séparé de la Tournelle par une cloison construite à la hâte, le reste du réfectoire abritait les Requêtes et la Table de Marbre. Les Enquêtes étaient dans la salle du chapitre, également scindée en deux parties, l'autre étant affectée aux Finances et aux Eaux et Forêts.¹

Le déménagement porta un coup sévère au prestige des parlementaires mais ce n'était en principe qu'arrangement provisoire. La suppression du parlement et le transfert des causes de son ressort à la cour souveraine de Nancy en 1771 évita de prendre une décision définitive, et en 1774, le vieux bâtiment fut abattu. La Cour revint à Metz en 1775 et s'installa dans des bâtiments provisoires en attendant la construction du nouveau Palais, sur la place d'Armes, qui ne fut jamais entièrement achevé².

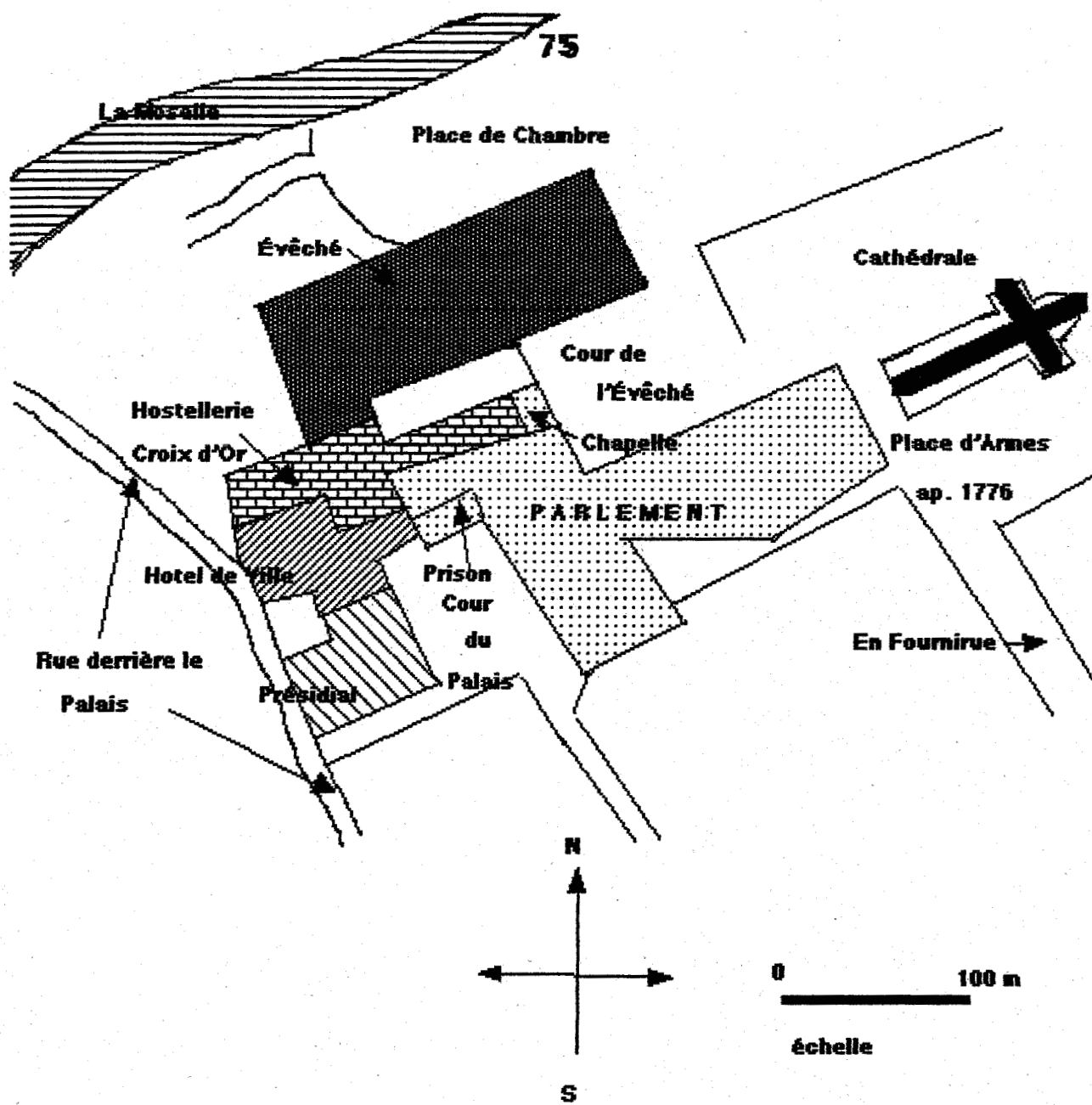
Sur un plan cadastral datant de 1738, nous distinguons assez bien les différents bâtiments qui constituaient l'ensemble palatin³.

Il était situé au coeur de la ville historique, en face de la cathédrale et au débouché de la Fournirue. Autour du petit parvis de la cathédrale (la place d'Armes ne fut construite par Blondel qu'en 1766) se dressaient les trois bâtiments symboles du pouvoir à Metz, le palais communal, siège des libertés patriciennes au Moyen-Âge, le palais épiscopal siège du pouvoir temporel des évêques et la cathédrale, siège de leur pouvoir spirituel. Depuis lors, le parlement avait succédé au palais communal, le palais épiscopal avait beaucoup perdu de son importance, mais l'édification de la

1 FRANÇOIS Jean (Dom), *Journal*, p.171 - 172

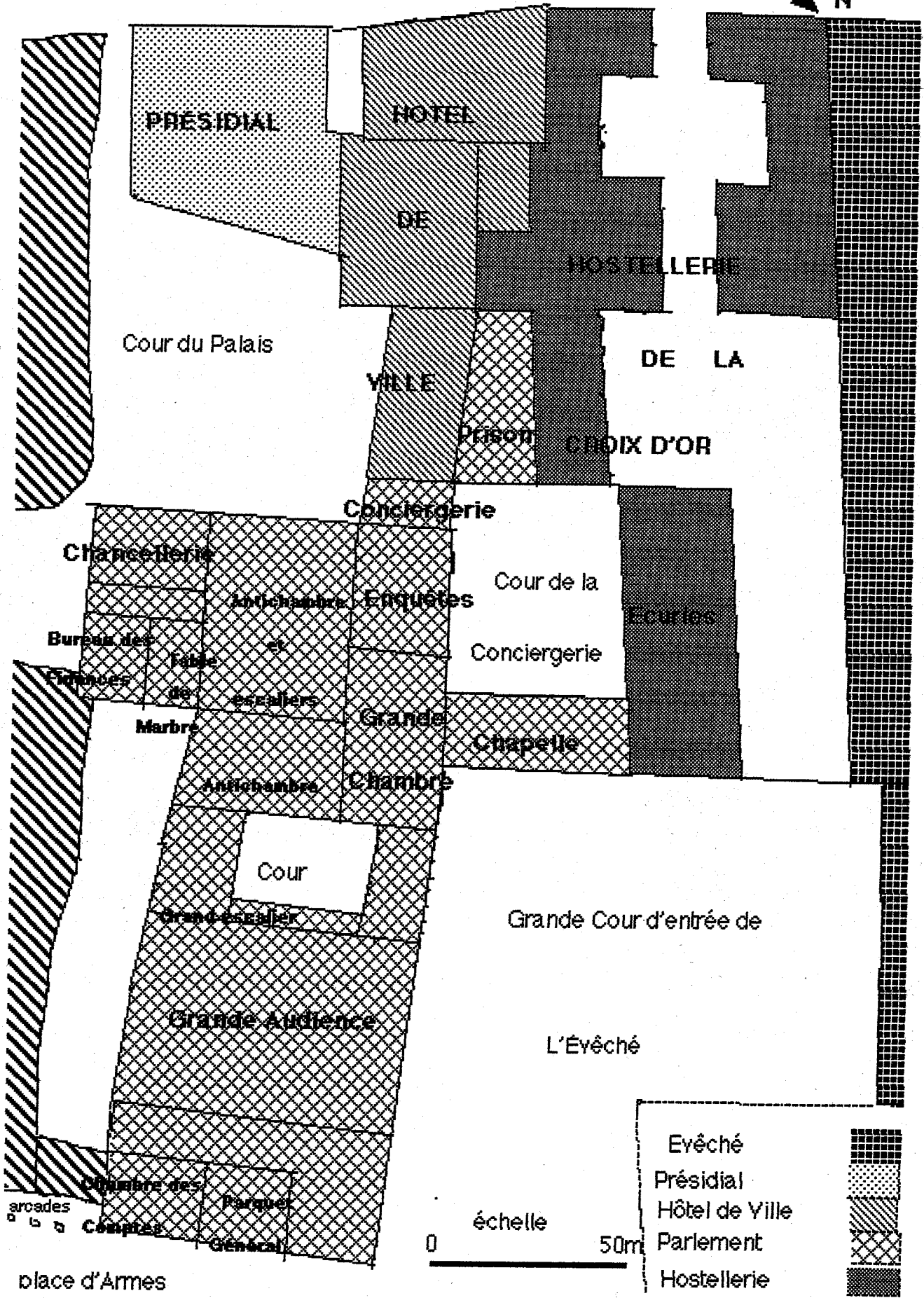
2 MICHEL E., *op. cit.*, p.441 / 465

3 Ce plan est édité dans MOPPERT Edmond, *L'avocat dans la cité de Metz*, *op. cit.*, p 88



Plan du quartier de Metz où est érigé le palais du parlement

N° 8



place d'Armes et de son corps de garde avait permis à la monarchie de restaurer une sorte de trinité architecturale " devant les bâtiments symboliques, la force, la justice et la religion du roi" ¹.

A l'ouest, donnant sur la rue Derrière le Palais, s'ouvraient successivement et du sud vers le nord l'immeuble abritant le présidial, l'hôtel de ville et la plus huppée des hostelleries messines, à l'enseigne de la Croix d'Or. Dans cette dernière les logis encadraient une première cour qui par un étranglement donnait accès à une seconde où se trouvaient de spacieuses écuries où ces messieurs du parlement venaient abriter leurs attelages. Donner comme adresse cette hostellerie était signe de notabilité et certains aigrefins ne manquèrent pas d'exploiter cette particularité de la vie messine, nous le verrons plus loin. Séparé de ces bâtiments par deux cours construites en chicane, le parlement ouvrait quant à lui sur la Place d'Armes, à l'est, emplacement symboliquement prestigieux de la ville puisque s'ouvraient également sur elle le palais épiscopal un peu plus au nord et la cathédrale qui faisait face à l'est. A l'emplacement exact de l'ancien palais communal, avait été construite la salle de la Grande Audience à laquelle on accédait par un escalier monumental à deux volées, le Grand Escalier, qui donnait sur une cour intérieure. Sur le perron de ce Grand Escalier les huissiers appelaient les plaideurs, et constataient les contumax. (exemple affaire du 6 février 1779, accusation d'usure contre deux Juifs de Courcelles-Chaussy, en fuite). En face du Grand Escalier d'autres locaux abritaient les autres cours, la chancellerie et les antichambres. (voir plans N° 7 et 8 les deux pages précédentes)

1 LE MOIGNE Y. , *Histoire de Metz* , op.cit.

D Le personnel parlementaire

D1 Comment devenait-on parlementaire ?

Ayant achevé ses études de Droit, la personne désirant embrasser la carrière parlementaire et acquérir une charge devait satisfaire à un rituel bien rodé, empreint de conventions protocolaires. Il était en effet d'usage de longuement consulter " la Compagnie " c'est à dire l'ensemble du corps des magistrats. L'impétrant sollicitait un entretien devant une commission d'enquête composée du doyen des présidents à mortier, du doyen des conseillers de chaque chambre, de " l'ancien " des conseillers-clerks et du syndic de la Compagnie qui faisait office de secrétaire. Il remettait à cette commission tous les titres et documents établissant sa naissance, sa situation familiale, sa bonne conduite et sa fortune. La commission examinait tous ces documents puis se prononçait. En cas d'accord, le futur parlementaire passait alors au stade suivant et s'adressait au roi pour obtenir des lettres de provision. Ces dernières se délivraient tout simplement par l'achat de l'office si ce dernier était bien entendu vacant. Emmanuel Michel nous donne l'évaluation des offices à Metz pour l'année 1665¹:

Charge de président à mortier	60.000 livres
Charge de conseiller-clerc	26.000 livres
Charge de conseiller-protestant	40.000 livres
Charge de conseiller-laïc	36.000 livres
Garde des Sceaux de la chancellerie	10.000 livres
Avocat général	32.000 livres
Procureur général	64.000 livres

1 MICHEL E. ,*op. cit.*, p. 274. Cependant la vénalité des charges fut supprimée en 1770

Une seule exception mérite d'être citée : la charge de premier président n'était en principe ni vénale ni héréditaire. En réalité les titulaires s'arrangeaient d'une manière ou d'une autre pour la transmettre à leurs héritiers.

La lettre de provision délivrée par le roi n'était pas à proprement parler un ordre donné au parlement d'admettre l'impétrant, mais une ferme recommandation et un avis qu'il devait l'être si, toutefois, ses futurs pairs le jugeaient "suffisant et capable". Ainsi muni de la lettre royale, le candidat à la charge revenait devant la commission qui enregistrait l'avis royal, et établissait un rapport qui était envoyé à la Cour. Celle-ci, par arrêt, ordonnait une enquête sur la personne du candidat (qui avait déjà été faite par la commission...) enquête qui se terminait par un nouveau rapport à la suite duquel le procureur général déposait ses conclusions devant la Cour qui statuait en dernier ressort. Si l'impétrant était agréé, il était introduit dans la Chambre du Conseil, et "passait derrière le barreau" expression très utilisée dans le jargon juridique de l'époque, qui voulait simplement dire qu'il était entendu en audience restreinte¹. Le barreau en effet symbolisait une barre ou barrière isolant du public l'espace réservé aux magistrats qui siégeaient sur une sorte d'estrade faite d'un plancher de bois ciré, le parquet. Là, on lui présentait le Code des Lois Romaines; il "piquait la loi" entendez par là qu'il ouvrait le code au hasard, et sélectionnait ainsi une loi qui allait faire l'objet d'un examen qu'il devrait subir à une date que le président fixait, mais qui, en général, n'excédait pas trois jours.

Le jour dit, il prononçait donc une harangue, utilisant le latin jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle, le français ensuite, puis le premier président l'interrogeait sur des points du droit et de la pratique, c'est à dire de la procédure. Ayant satisfait à tout, il était alors solennellement admis dans la

¹ Par la suite s'établit une confusion entre barreau et bureau, mot désignant la table à laquelle siégeaient les magistrats, et l'audience restreinte fut qualifiée de "derrière le bureau", le terme de barreau s'appliquant désormais à la confrérie des avocats, isolés des magistrats justement par le fameux barreau.

Compagnie, prêtait serment, et à genoux et la main sur l'Évangile, jurait de vivre et de mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine.

Au cours de cette cérémonie, il revêtait la robe pour la première fois. Celles des présidents étaient écarlates, fourrées d'hermine. La coiffure, le mortier, était une sorte de bonnet carré de velours noir, orné de deux galons d'or pour le premier président, d'un seul pour les autres présidents. Conseillers, avocats généraux et procureurs généraux arboraient des robes écarlates mais avec des chaperons de la même couleur, fourrés d'hermine. Les greffiers portaient une toge rouge avec épitoge, le premier huissier se distinguait par le port d'un bonnet de drap d'or fourré d'hermine et enrichi de perles, seuls les avocats, conseillers-auditeurs de la Chambre des Comptes et d'autres cours moins importantes, devaient se contenter de robes de satin noir avec toque de velours.

Tout ce magnifique appareil ne se portait cependant qu'en d'exceptionnelles occasions. Dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, tous portaient une simple robe noire.

Toutes ces démarches coûtaient cher, il y avait des droits de réception à payer, et surtout, au cours de cette longue période de probation, qui durait plusieurs mois, l'impétrant devait multiplier les visites de courtoisie à ses futurs confrères, en les couvrant de présents.

D 2 Les revenus des gens de justice au parlement de Metz.

Ils étaient pourtant assez loin de l'opulence. Les principaux étaient les gages, mais il ne s'agissait en fait que de la rente du capital versé au roi. La plupart du temps, le Trésor avait le plus grand mal à les payer et était souvent en retard. En outre ces revenus avaient une tendance à diminuer dans des proportions non négligeables.

Voici un exemple de cette baisse:

En 1633, dans leur première année de fonction

le premier président recevait	6.000 livres par an
Un président à mortier	3.000 livres par a
Un conseiller	1.500 livres par a
Un procureur général	3.000 livres par
Un avocat général	2.000 livres par an

En 1766, ces gages avaient apparemment diminué

premier président	4.500 livres par an
président à mortier	2.250 livres par an
conseiller	1.125 livres par a
procureur général	2.250 livres par a
avocat général	1.500 livres par an

Il est cependant difficile d'évaluer la valeur de l'unité de compte qu'était la livre en termes de pouvoir d'achat. Y-avait-il eu déflation pendant ces 133 ans ? Constatons cependant que l'écart de ces appointements était resté le même. Par exemple un premier président gagnait exactement trois fois ce que touchait un avocat général, et ceci aussi bien en 1633 qu'en 1766.

Il pouvait certes y avoir hérédité des charges, mais elle était accordée moyennant un droit annuel de 1/60e de la valeur de l'office. C'était la paulette.

Tout le budget servant à payer les gages étaient pris sur le revenu des gabelles. Les épices, payées par les justiciables, étaient accordées aux rapporteurs et aux juges pour les procès écrits. La moitié allait aux rapporteurs, l'autre aux juges. Mais dans les affaires qui étaient jugées à l'audience, et c'était le cas de presque toutes les affaires criminelles, il n'y avait pas d'épices. Il était de la compétence du premier président d'en fixer souverainement le montant. Entre 1708 et 1717 par exemple, il y eut 121.927 livres d'épices versées, soit une moyenne de 12.192 livres par an. On a

beaucoup critiqué ces épices, mais elles ne représentaient pas des sommes exorbitantes ¹.

Gages et épices ne permettaient donc pas aux magistrats de construire des fortunes considérables, mais il est très probable qu'il devait y avoir des "*dessous de table*" importants et des cadeaux de toutes sortes, au moins dans les affaires civiles, car les parlementaires menaient pour la plupart un train de vie princier. Il est vrai qu'il s'agissait de familles anciennes qui se succédaient de père en fils dans les offices, et avaient établi dans le Pays Messin de considérables propriétés foncières qui leur procuraient des revenus importants, sans commune mesure avec ceux que leur rapportaient leur charge à la Cour. Celle-ci était devenue autant une position sociale enviée qu'un rapport financier particulièrement important.

Un exemple éclatant de la place que tenait à Metz cette aristocratie de la robe nous apparaît à travers la relation que font les "*Affiches pour les Trois-Évêchés*" de la réinstallation du parlement en octobre 1775 ². Il y eut des fêtes somptueuses avec illuminations de nombreux immeubles. Un repas fut servi à 100 vieillards sur la place Saint Jacques au centre de laquelle avait été dressé un dôme porté par quatre colonnes corinthiennes. Au dessus des chapiteaux figuraient les blasons des principaux personnages de la province, l'Évêque, le Gouverneur, maréchal de Broglie, son frère le comte de Broglie et l'Intendant. Mais entre eux on en avait affiché d'autres, ceux des principaux notables du parlement, le président Pierre de Jouy, l'avocat général Gouffaud, le procureur général Lançon et le doyen des substituts Roederer " ce citoyen qui a mérité par ses vertus et ses services de partager tous les honneurs".

Tous les magistrats servaient par semestre, comme c'était le cas de la plupart des offices, y compris ceux de la Cour à Versailles. Le premier commençait en février, le second en août. Les six présidents et les cinquante-

1 MICHEL E. ,*op. cit.*, p. 280.

2 *Affiches* *op. cit.*, N° 40, 30 novembre 1775, p. 196-207

quatre conseillers du parlement de Metz étaient donc répartis en deux équipes, mais le Premier Président présidait toute l'année. Dans la pratique, le semestre ne comptait que quatre mois effectifs. Il y avait six offices au parlement et un président était affecté à chacun d'entre eux, mais tous les magistrats devaient un service à la Chambre de la Tournelle où ils effectuaient des rotations régulières.

D 3 Quelques familles de la robe messine.

Comme nous l'avons exposé en avant-propos, notre étude ne porte pas particulièrement sur les institutions judiciaires à Metz, ni sur les familles qui en peuplaient les cours, mais sur l'étendue de la criminalité considérée comme un critère d'intégration à la société. Nous passerons donc assez rapidement sur ces paragraphes.

Certaines familles de magistrats apparaissent ainsi régulièrement en bas des arrêts de la Tournelle. Il ne s'agit plus des premières familles plus ou moins célèbres, venues de Paris au XVII^{ème} siècle, que nous évoquions plus haut mais d'autres, d'origine souvent locale, dont les ancêtres, parfois d'extraction relativement modeste, avaient réussi à se faire remarquer en servant les puissants, soit le roi, soit le duc de Lorraine, qui avaient fini par faire souche dans la généralité, et y menaient grand train. Comme toutes les familles aristocratiques, elles nouaient entre elles de solides alliances matrimoniales qui, généralement, augmentaient leurs biens fonciers et leurs revenus. Cette noblesse de robe donnait le ton, et faisait de Metz, à l'instar de la caste des officiers supérieurs gravitant autour du gouverneur, une véritable capitale. Citons quelques noms ¹.

1 Nous avons utilisé pour ce chapitre MICHEL Emmanuel, *op. cit.*, *Biographies*, ADM BH30

La famille Piere descendait de Michel Piere, originaire de Brocourt, dans le Clermontois. Archer dans les gardes du duc de Lorraine Charles III, il fut anobli en 1605 ainsi que son fils Nicolas. Ce dernier eut un fils également prénommé Nicolas qui devint écuyer. Un des fils de Nicolas (II), Geoffroy Piere devint avocat au barreau de Metz et fut admis en 1696 dans la noblesse de la ville. Président à mortier en 1711, il mourut à Metz en 1732 et fut inhumé dans l'église St. Gorgon. Son fils Nicolas Louis Piere, dit d'Augny était né le 22 août 1696. Conseiller au parlement en 1718, il vendit en 1729 sa charge au fils d'un président à mortier, M. Fériol, pour la somme de 33.000 livres et racheta en même temps celle du père pour 59.000 livres. Il mourut sans enfants en 1765. Sa signature figure très souvent au bas des arrêts de la Tournelle dans les années 1744 / 1761.

Son frère, Jean-François Piere, dit de Jouy était né en 1701. Conseiller au parlement grâce à une dispense en 1721 (il n'avait que vingt ans et ne pouvait en principe exercer cette charge avant l'âge de vingt-cinq ans), il succéda à son père Geoffroy comme président à mortier en 1732. En 1770 il était le doyen des présidents à mortier et fêta l'année suivante ses cinquante ans d'office dans le superbe château qu'il s'était fait construire à Jouy-aux-Arches. Démis de son office par la suppression du parlement la même année, il fut réintégré en 1775 et mourra en 1780. Il avait un fils,

Nicolas Louis Piere, dit de Châtel, qui naquit à Metz en 1734 et fut lui aussi conseiller à vingt ans. Il mourut prématurément en 1773.

Autre famille célèbre, les Le Goullon. Elle était originaire du Pays Messin. Au début du XVI^{ème} siècle, on trouve un Mangin Le Goullon maître-échevin et seigneur de Retonfey. Son fils aîné, également prénommé Mangin, prit le parti de la France, et devint un des conseillers du cardinal de Lorraine. C'est lui qui conseilla à ce dernier de remettre ses droits de souveraineté à Henri II en 1552. Il fut aussi l'un des quatre députés envoyés à St. Germain-en-Laye qui acceptèrent, au nom de la ville de Metz, le protectorat français. Il termina sa carrière comme secrétaire-greffier de la ville. Il avait embrassé le

protestantisme.

Son fils aîné Charles Le Goullon, dit de Hauconcourt, succéda à son père à la charge de secrétaire-greffier puis devint premier greffier en chef civil et criminel des Treize. Le fils cadet Jérémie fut un des premiers avocats reçus au parlement en 1634. Un des fils de Jérémie, Charles Le Goullon, dit de Champel devint conseiller au parlement en 1681. Il abjura le protestantisme lors de la révocation de l'Édit de Nantes et devint procureur général en 1700. Il mourut en 1717.

Un autre Le Goullon, Charles-François, fils du précédent, né en 1691, devint avocat en 1712, avocat général en 1714, procureur général en 1717, et mourut en 1774. Il fut mêlé à la fin de sa vie à deux affaires dont nous aurons à reparler, l'affaire Jean-Baptiste Husson et l'affaire de la tentative d'émigration de l'avocat Jean-Baptiste Godfrin, tout cela en 1765. Il reçut le 10 février une lettre de cachet lui enjoignant de se retirer sur sa terre de Woippy et de ne plus se mêler des affaires du parlement. Emmanuel Michel, dans son Histoire du parlement, pense qu'il fut sanctionné pour s'être acharné contre Husson, malgré la volonté royale pourtant clairement affichée. Dom Jean François pense, quant à lui, que la disgrâce tenait au fait qu'il avait fait acquitter Godfrin qui, pourtant, avait été arrêté sur ordre du roi à Liège où il attendait d'autres candidats au départ pour la Russie. Fait aggravant, cet acquittement avait été imprimé et affiché, ce qui pouvait passer pour un camouflet au pouvoir politique. Son frère Pierre Le Goullon se disait de Hauconcourt, était né en 1702, fut conseiller en 1723 et président à mortier en 1733. Il mourut en 1756.

Il pouvait y avoir dans de si nobles familles quelques marginaux. Ainsi le 7 juin 1747, la Chambre de la Tournelle était-elle saisie de la plainte du geôlier de la prison de Metz qui se plaignait de l'attitude insolente d'un certain Monsieur Le Goullon de Cuvry, incarcéré pour dettes. Le prisonnier cherchait à soulever d'autres camarades d'infortune contre l'autorité du geôlier, n'hésitant pas à insulter celui-ci ainsi que sa famille, son épouse et sa

mère, de sorte que cette dernière était tombée malade de chagrin. Le plaignant, avouant ne pas parvenir à rétablir son autorité, suppliait la Cour de bien vouloir transférer ailleurs le prisonnier sinon, qu'on lui permette de revendre son office. Une telle attitude traduisait une morgue qui était fréquente dans ces familles de l'aristocratie des prétoires, on en verra plus loin un autre exemple. Nous n'avons pu retrouver trace de ce Le Goullon, mais il est probable qu'il faisait partie de cette famille d'avocats et de procureurs¹.

Autre signature trouvée au bas des arrêts, celle de membres de la famille de Chazelles. Elle était originaire de Lyon. Un des leurs, Laurens de Chazelles, avait acheté la seigneurie de Lorry-devant-le-Pont (aujourd'hui Lorry-Mardigny) en 1731. Il était secrétaire du roi à la chancellerie puis receveur des finances de la généralité. Il mourut en 1752.- Son fils Louis de Chazelles, né à Metz en 1722, devint conseiller au parlement en 1744, mais mourut en 1751.

Il avait un frère, Laurent, qui fut conseiller en 1752 et président en 1754. Il fit construire le château de Lorry, célèbre à l'époque pour ses jardins et ses serres. Passionné d'horticulture, il publia un traité sur les jardins et devint membre de l'académie royale de Metz en 1760. Lui aussi sut montrer sa munificence lors des cérémonies de 1775. A cette occasion, il dota deux filles à marier du village, leur donnant 50 écus à chacune ainsi qu'un habit neuf pour les époux, et invita tout le village, soit 450 personnes à la noce et au festin qui se tint au château².

1 ADM B 2219 7 juin 1747

2 *Affiches* op. cit.p.205.

cf. également MARTIN Philippe, *Lorrains des Lumières*, Metz, édit. Serpenoise, 2005. Le président de Chazelles est l'un des neuf personnages évoqués dans cet ouvrage.

La famille de Juvelcourt descendait de Martin de Juvelcourt, trésorier du marquis de Moy, anobli par Charles III de Lorraine en 1641. Son petit-fils François-Joseph, né en 1682, devint conseiller en 1705. En 1725, il provoqua un incident assez grave à Corny. Avec un de ses amis, il s'amusa à passer à cheval au milieu d'un jeu de quilles organisé traditionnellement par les paysans le jour de la Saint-Martin. Les paysans protestèrent, la querelle s'envenima, et les deux gentilshommes mirent l'épée à la main, ce qui déclencha une véritable émeute. Les deux sots ne furent tirés d'affaire que par l'intervention du seigneur de Corny qui calma ses paysans. François-Joseph mourut en 1771. Son fils Paul-François devint conseiller en 1733, mais quitta la ville en 1765 pour s'établir à Reims.

Mentionnons le nom d'une dernière famille rencontrée dans nos documents, celle des Goussaud. L'ancêtre est Antoine Goussaud, né en 1653, originaire de Boucquenom (aujourd'hui Sarre-Union). Conseiller du Roi, il parvint à être à la fin du siècle ordonnateur des guerres au département de Sarrelouis. Son fils Mathurin-Antoine, devint seigneur de Montigny et Villers-Laquenexy. Né en 1692, conseiller au parlement en 1715, il mourut en 1762.

Le fils de Mathurin-Antoine, Gabriel-Joseph dit de Montigny, né en 1739, conseiller en 1759, exerça son office jusqu'en 1771. Il le reprit de 1775 à 1790, lorsque le parlement fut définitivement supprimé. Émigré en 1793, il fut condamné à mort par contumace par les Révolutionnaires ¹.

Certains présidents à mortier, certains conseillers issus des grandes familles régionales menaient donc grand train, on a pu en avoir déjà quelques aperçus. Ils faisaient aussi des carrières parfois prestigieuses qui étaient entièrement hors du champ de la justice. Ainsi François Barbé de Marbois, fils d'un conseiller du roi, directeur de la monnaie. Il devint conseiller au parlement le 20 mai 1779 mais ne siégea pas car il fut envoyé à Paris où

¹ MICHEL E., *op. cit.*, *Biographies*, ADM BH30

“ la Compagnie ” avait une sorte d’ambassadeur permanent. Il y resta jusqu’en 1781, date à laquelle il fut envoyé à Saint-Domingue comme intendant. Ce dernier poste étant bien moins lucratif qu’une charge de président à laquelle il aurait pu prétendre, un ami s’étonnait qu’il ne fasse pas les démarches nécessaires pour obtenir cet office. “ Je serais, répondit-il, incapable de présider lorsque les circonstances pourront l’exiger et j’éprouve le plus grand embarras quand la nature des affaires m’oblige d’aller dans l’un ou l’autre des conseils supérieurs et d’y prononcer des arrêts” Il avouait d’ailleurs n’avoir siégé que deux fois au Palais ¹.

Une carrière analogue est la marque d’un autre parlementaire messin, Charles François Barberat de Mazirot. Président à mortier de 1764 à 1771, il est dépouillé de sa charge par le transfert des compétences du parlement à la Cour Souveraine de Nancy en 1771. Après son rétablissement en 1775, il ne revint pas siéger et par lettres patentes de 1776 se fit nommer président honoraire. En 1781 il remplaça Barbé de Marbois à Paris, devint ensuite comte de Muret et de Neuvron et intendant du Bourbonnais. Il avait dans son château de Brabois à Nancy une bibliothèque qui comprenait 1146 titres. Seuls 3 concernaient des ouvrages de droit ².

Le plus fastueux de tous semble bien avoir été Nicolas de Montholon, neveu et successeur de Mathieu II de Montholon en 1765. Lors de son arrivée à Metz, le président Pierre d’Augny alla à sa rencontre jusqu’à Moulins, sur la route de Paris. Le cortège fut à partir de là escorté par des hussards et des cavaliers, sabres au clair et étendards déployés. Une fanfare faisait résonner trompettes et timbales. A son entrée à Metz, on tira douze coups de canon et dans les rues, l’infanterie faisait une haie d’honneur,

¹ MICHEL E. op.cit., p. 15 / 16

² A.D. M & M.11 B 1483. Mais cet inventaire ne prend en compte que les ouvrages de la pièce servant de bibliothèque. Dans un passage à côté du poêle, le notaire mentionne deux armoires servant de bibliothèques et contenant chacune trente huit livres. Il s’agissait peut-être là des livres d’intérêt professionnel. Leurs titres ne sont malheureusement pas inventoriés.

armes hautes et tambours battant depuis la Porte de France. Il épousa en novembre de la même année mademoiselle Fournier de La Chapelle et le contrat de mariage reçut la signature de Louis XV.

D 4 Les avocats

Mais il n'y avait pas que des magistrats que les justiciables pouvaient croiser au Palais du parlement. En effet ce siècle sera marqué par la montée en puissance d'un métier resté relativement discret jusque là, celui des avocats. Au début du siècle, on distinguait mal avocats et procureurs qui, étymologiquement parlant, assistaient eux aussi les justiciables, surtout il est vrai, les accusateurs. Les gens du roi étaient donc le procureur général au niveau du parlement et les procureurs du roi auprès des tribunaux des bailliages et des prévôtés. Selon Guillaume Budé le procureur " est le dépositaire des intérêts du prince et du public, l'asile des lois, le rempart de la justice et le protecteur de l'innocence. Il doit s'opposer au mal, persuader le bien et pour cela avoir l'esprit continuellement appliqué à poursuivre ou à défendre ce qui est conforme au droit et à l'égalité ¹."

Au cours du siècle apparaissent alors des juristes qui se spécialisaient peu à peu dans la seule défense des accusés ou dans la prise en charge des parties civiles. Ce ne fut pas chose facile car le code de procédure fixé par l'ordonnance de 1670 disait

" C'est aussi une chose arbitraire de donner un conseil à l'accusé et quoiqu'il y eut de bonnes raisons pour lui permettre d'en avoir un, néanmoins on a trouvé qu'il y avait moins d'inconvénients à lui refuser ce conseil que de lui accorder, du moins avant son interrogatoire et c'est pour cela que l'ordonnance ne le permet pas avant ce temps là si ce n'est dans quelques cas " ².

1 Cité par GARNOT B. , *Justice et société* , op. cit. , p. 103 / 111

2 JOUSSE D. , *op. cit.* , art 8, titre XI.

Dans la pratique cependant, comme nous le verrons dans la procédure inquisitoriale, les choses n'étaient pas aussi tranchées et à la fin du siècle surtout, les avocats pouvaient exercer leur métier de conseil à peu près librement. Un certain nombre d'entre eux étaient frais émoulus des facultés de Droit, jeunes gradués et attendaient qu'une charge de magistrat se libère. Ils étaient donc entre-temps avocats. C'était le cas d'un cadet de la famille de Montholon, François de Montholon, qui après ses études à l'université de Paris devint avocat à Metz le 15 juin 1767 avant d'être nommé conseiller d'honneur au parlement le 27 juillet suivant. Mais il est vrai qu'à Metz, comme nous l'avons vu, la famille de Montholon avait quelque influence, car l'usage voulait qu'il fallait avoir été quatre ans avocat avant de briguer une charge de conseiller.

On pouvait être avocat à dix-sept ans, au sortir de l'université. Pour entrer au barreau, il fallait faire la preuve d'une fortune personnelle, être parrainé par des avocats inscrit au barreau depuis dix ans au moins et avoir l'accord du bâtonnier et du premier président. Les novices devenaient alors "avocat écoutant". Ce n'est qu'au bout de 2 à 5 ans de ce stage qu'on pouvait alors conseiller les plaideurs. On était devenu "avocat plaidant".

La richesse des avocats, qui a pu être approchée grâce à quelques inventaires de succession, était comparable à celle des magistrats de rang inférieur (30 à 50. 000 livres de fortune en moyenne, environ la moitié de celle d'un parlementaire moyen)¹. Leurs honoraires étaient libres et variaient en fonction de leur notoriété. En théorie d'ailleurs, ils ne pouvaient réclamer des honoraires à leurs clients, leur travail ne pouvant recevoir comme récompense qu'estime et renommée. C'était donc le client qui "proposait" les honoraires en guise de remerciement, mais si ces derniers étaient exorbitants, l'avocat pouvait être radié du barreau. De ce fait, ils gagnaient peu, environ 5 à 6.000 livres par an, et ne pouvaient guère vivre de leur métier. Ils tiraient donc leurs revenus, comme la plupart des magistrats, de

¹ GARNOT Benoît, *Justice et société*, op. cit., p. 150 sqq.

leur patrimoine foncier et immobilier, alliés qu'ils étaient aux grandes familles nobles locales.

C'est après 1750 qu'apparaissent à Metz des avocats qui vont se rendre célèbres en défendant des causes difficiles qui vont attirer sur eux l'attention du public. Ils publieront souvent leurs plaidoiries, surtout à l'étranger et alertant l'opinion publique désormais sensibilisée, du moins dans certains milieux éclairés, seront à l'origine d'une certaine "médiatisation"¹. On y relève les noms de Pierre Louis de Lacretelle, de Pierre Louis Roederer, avocat, bâtonnier et membre de l'Académie de Metz, de Louis Chenu qui sera le bibliothécaire du barreau messin, constituant une collection de 20.000 ouvrages², et enfin de Jean Louis Claude Emmery, arrière-petit fils de Nathan Halfen, juif d'Ennery (d'où le nom patronymique de la famille) petit-fils de Léon Emmery qui se convertit au catholicisme en 1698 et fils de Claude Emmery, procureur au bailliage³.

D 5 Évolution des mentalités dans les milieux judiciaires

Il serait bien entendu très utile pour l'intérêt de notre recherche d'avoir une connaissance, même vague, des idées, des controverses, des positions, des arguments, qui étaient ceux du monde de la Robe, tant dans les domaines de la politique, des institutions et de la justice, que des sciences et des récits de voyage.

1 Plaidoirie de Pierre Louis de Lacretelle en 1775 devant la Cour Souveraine de Nancy pour l'admission de juifs dans la corporation des imprimeurs de Thionville, éditée à Bruxelles, ADM BH 20686.

2 Ouverte aux membres du barreau en 1761 d'après Dom Jean François, *op. cit.*, p 35

3 MOPPERT Ed., *L'avocat dans la cité de Metz*, *op. cit.*

On a tenté de le faire par le biais des inventaires après décès des bibliothèques, lorsque ces dernières existaient, tant en milieu judiciaire que d'en d'autres ¹. Les résultats demandent cependant d'être interprétés avec la plus grande prudence. Ce n'est pas parce que l'on possède une belle collection de livres bien brochés, qu'on les a nécessairement lu. Ainsi chansonnait-on le fermier général Marquet de Peyre et sa bibliothèque

" Dorés sur tranche, bien couverts
Et tous neufs, ainsi qu'on peu croire
Le défunt, de riche mémoire
Ne les avoit jamais ouverts " ²

Chaque favorite royale, par exemple, se voyait offrir une bibliothèque complète, comprenant tous les ouvrages à la mode.

La deuxième difficulté tient au fait que posséder un livre ne signifie pas forcément en approuver le contenu. Un exemple frappant en est donné par l'illustre Jousse qui, au début de son monumental ouvrage, fait le tour de ses confrères qui se sont penchés sur les matières criminelles. Il en vient alors à Beccaria dont l'ouvrage est connu depuis cinq ans:

" Je ne croirois pas devoir mettre ici cet ouvrage au nombre de ceux qui ont été donnés sur les matières criminelles, s'il n'avoit trouvé un grand nombre d'approbateurs qui l'ont vanté comme une production excellente et

1 -MICHAUX Gérard , *Les bibliothèques de l'ordre de Saint Benoît en Lorraine au XVIII^{me} siècle*, Patrimoine et culture en Lorraine, 1980, p. 465 / 482.

-MOPPERT Edmond, *L'avocat dans la cité de Metz* , op. cit.

-BEUGNIOT Claire, *Les bibliothèques privées des hommes de loi à Nancy au XVIII^{ème} siècle*, mémoire de maîtrise, Nancy, 1997, dir. VIARD Georges .

-JOLLY Claude (dir), GRINEVALD Paul-Marie, *Histoire des bibliothèques françaises. L'Encyclopédie à Besançon*, Paris, Promodis, 1988.

-ALLEMAND-GAY Marie Thérèse et COUDECT Jean, " *Un magistrat lorrain au XVIII^{ème} siècle. Le premier président de Coeurderoy* " ,Paris, L' Harmattan, 1997 .

2 DURAND Yves , *les Fermiers généraux au XVIII^{me} siècle*, Paris 1971, p. 564

qui était digne d'un applaudissement universel; mais les personnes les plus sensées n'en ont pas jugé de même. Quoique ce livre ne méritât presque pas la peine d'être critiqué, à cause des paradoxes et des erreurs dont il est rempli, néanmoins monsieur Muyart de Vouglans, célèbre jurisconsulte de nos jours, dont il a été parlé ci-dessus, animé d'un louable motif de bien public, a cru devoir prendre la peine de le réfuter et il l'a fait d'une manière également solide et judicieuse pour désabuser s'il était possible ceux qui se seroient peut-être laissés trop prévenir en faveur de cette production. En effet ce Traité des Délits et des Peines, au lieu de répandre quelque jour sur la matière des crimes et sur la manière dont ils doivent être punis, rend au contraire à établir un système des plus dangereux et des idées nouvelles qui, si elles étoient adoptées, n'iroient à rien moins qu'à renverser les lois reçues jusqu'ici par les Nations les plus policées & donneroient atteinte à la Religion, aux moeurs et aux maximes sacrées du Gouvernement " 1.

Posséder, lire ne signifie donc ni partager ni approuver. Dans ces conditions, que peut-on tirer de la lecture de ces inventaires ? Tout de même une incontestable curiosité vers les pays lointains, les techniques nouvelles, l'histoire de pays aussi étrangers que l'Egypte ou l'Empire Ottoman. Il est parfois facile de noter qu'un cardinal de La Fare, évêque de Nancy à la Révolution, et incontestable conservateur, ne possédait que 1564 volumes alors que le cardinal de Bernis, plus libertin, en avait 6950 ². Mais ce serait là généraliser de manière imprudente. On a aussi voulu suivre les ventes de l'Encyclopédie mais celle-ci était chère. Néanmoins dans le ressort du parlement de Besançon, 21 % des achats de cet ouvrage sont le fait des magistrats³. Ce n'est pas le cas du président de Coeurderoy qui ne possède

1 JOUSSE, *op. cit.*, introduction.

2 VARRY Dominique, *Hist. Bibliot franç.*, *op. cit.*

3 GRINEVALD P. Marie, *ibidem*

d'ailleurs que 200 volumes environ ¹ ni à vrai dire du président Barbarat de Maziroth qui détient cependant toutes les oeuvres de Voltaire, Rousseau ou Crébillon ². Quant au président de Chazelles, qui était physiocrate, sa bibliothèque comportait surtout des ouvrages de botanique ³.

Plus intéressante serait l'étude de la bibliothèque des avocats du parlement de Metz, mais nous n'avons pas l'inventaire des 20.000 ouvrages rassemblés par Louis Chenu. Mais les prises de position d'un certain nombre de membres de ce barreau montrent suffisamment leur orientation politique à la veille de la Révolution. Nous en avons un bon exemple avec la lignée des deux Roederer.

Pierre-Louis Roederer l'ancien était originaire de l'Alsace mais fit sa carrière d'avocat à Metz. En 1747 il se fit connaître en conseillant un juif de Mittelbronn, Cerf Moïse, prêteur connu dans la région de Phalsbourg, qui était attaqué devant le prévôt de Phalsbourg par deux habitants de Haut-Martin qui prétendaient faussement s'être acquittés de leurs dettes ⁴. En 1775, il fit condamner devant la Cour Souveraine de Nancy un huissier de Thionville et un tanneur de Kédange " pour avoir cherché à nuire à l'état et à l'honneur de la nation juive. ⁵ "

Or Roederer fut le principal instigateur du retour du parlement à Metz en 1775. Lors des cérémonies qui consacraient ce retour, on le couvrit d'éloges. Un commissaire aux guerres, M. Aubron, avait illuminé sa maison à sa gloire, et avait érigé dans son jardin une pyramide, symbole franc-maçon, au sommet de laquelle on pouvait lire l'inscription " Vicit amor patriae, Pierre Roederer " et sur le socle " A toi généreux citoyen qui n'a pas désespéré du salut de la Cité ." Son fils, qui portait le même prénom que son père, fut en

1 ALLEMAND-GAY M.T. , *Un magistrat lorrain* , op. cit.

2 ADM&M 11 B 1483

3 MARTIN Philippe, *Lorrains des Lumières* , op. cit.

4 ADM B 2219 23 mars 1747

5 ADM B 6626

1785 l'un des instigateurs du fameux concours de l'Académie de Metz qui fit connaître les idées de l'abbé Grégoire sur l'émancipation des juifs. Il fut consulté sur la question par Malesherbes en 1787 et passa pour être le chef du parti patriote à Metz en 1789. Député aux États-Généraux et à la Constituante, il fit partie des monarchistes constitutionnels.

Le milieu parlementaire semblait de même baigner dans un état d'esprit "rousseauiste" bien éloigné de celui de la Cour de Versailles. C'est du moins ce que laisse entendre ce discours ¹ : "on y voyait [à Metz] régner la concorde et se déployer la douce amitié. L'amer persiflage n'y venoit pas dans la bouche des sots déconcerter les gens d'esprit. Une politesse grimacière et hautaine n'y faisait pas l'effet des insultes..."

En conclusion, il est certain que les idées nouvelles circulaient dans les milieux de la Robe messine, comme dans les autres milieux judiciaires du royaume, et qu'elles avaient leurs thuriféraires. L'acrimonie de Jousse lorsqu'il concède que l'ouvrage de Beccaria a été favorablement accueilli en est la preuve. De là à juger ces milieux entièrement gagnés à la cause des Lumières serait cependant bien exagéré; à la veille de la Révolution le parlement de Metz n'est nullement exempt des anciens préjugés ². Le moyen le plus sûr de vérifier ces évolutions reste donc l'étude des arrêts rendus par les magistrats. C'est cette partie que nous allons à présent aborder.

¹ *Affiches* op. cit. n° 40 30 novembre 1775 p. 196 sqq.

² Il n'enregistre que du bout des lèvres l'édit de Louis XVI dit de tolérance, accordant un état-civil aux non-catholiques. Le parlement de Metz l'enregistra " enregistré (...) à charge qu'en ce qui concerne les Juifs, il ne sera en rien innové " Cet arrêt fera jurisprudence. 1788 ADM B 100 fol. 279

DEUXIÈME PARTIE

AU FIL DES DOCUMENTS

ESQUISSE D'UNE CRIMINALITÉ

**PANORAMA DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES:
ÉTUDES COMPARATIVES**

A Activité apparente. Comparaison avec d'autres ressorts.

Au cours de son histoire l'activité du parlement de Metz varia souvent de façon considérable. Les premières trente-quatre années de son existence, jusqu'en 1668, on a pu compter 860 arrêts, soit une moyenne de 25 par an. Mais les écarts d'une année sur l'autre sont considérables. En 1662 par exemple, il n'y a que 15 arrêts, mais en 1644 où il y eut de nombreux troubles, on en recense 114 !¹ Il s'agit cependant d'une période des plus agitées correspondant d'abord à la guerre de Trente Ans, puis aux nombreuses guerres menées par Louis XIV et qui eurent des répercussions dans notre région par suite de la situation de la Lorraine voisine, sous occupation militaire. La situation avait totalement changé au cours des années qui font l'objet de cette étude.

Dans la période étudiée ici, les chiffres sont les suivants :

1 MICHEL E., *op. cit.*, p. 159.

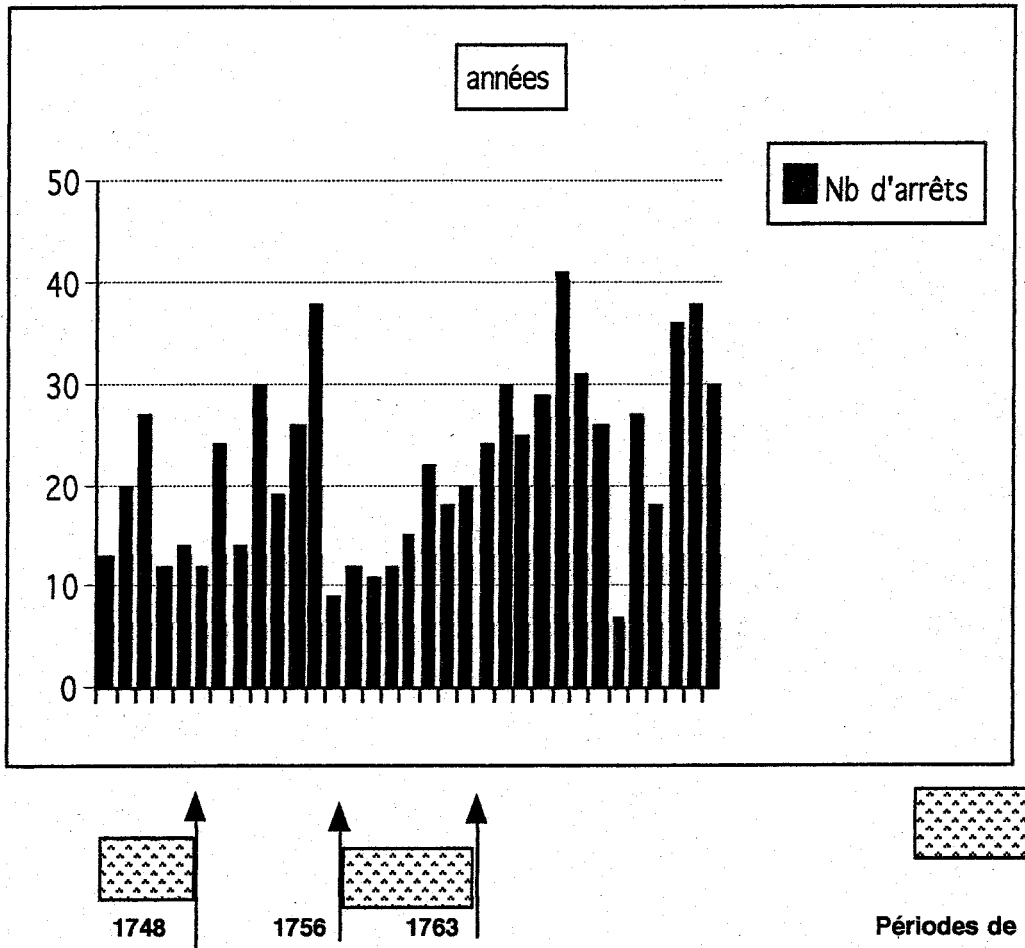
N°9 Activité du parlement. Tableau

Années	Nombre d'arrêts	Années	Nombre d'arrêts
1744	13	1762	18
1745	20	1763	20
1746	27	1764	24
1747	12	1765	30
1748	14	1766	25
1749	12	1767	29
1750	24	1768	41
1751	14	1769	31
1752	30	1770	26
1753	19	de 1771 à août 1775, parlement supprimé à Metz	
1754	26	1775	7
1755	38	1776	27
1756	9	1777	18
1757	12	1778	36
1758	11	1779	38
1759	12	1780	30
1760	15		
1761	22		

Sur l'ensemble de la période étudiée ¹, on constate une stabilité des procédures à un niveau plutôt bas, entre quinze et vingt par an, de 1744 à 1754. Trois années font exception, 1746, 1750 et surtout 1752 qui atteignent trente jugements dans l'année. Dans cette plage figure la fin de la guerre

¹ Cependant on peut légitimement s'interroger si l'activité générale des tribunaux résulte d'une augmentation de la criminalité ou d'une plus grande efficacité des enquêteurs.

N°10 **Activité du parlement de Metz. Graphique**



L'axe des abscisses indique la chronologie, allant de l'an 1744 à 1780, nous n'avons pas tenu compte de la période 1771-1775, dates à lesquelles le parlement de Metz est supprimé.

de succession d'Autriche, terminée en 1748, mais qui semble n'avoir eu que peu d'effet sur la criminalité. Certes l'après-guerre correspond à une baisse de celle-ci, en 1747, 1748 et 1749, mais il serait hasardeux de lier les deux évènements. Par contre, la criminalité semble gonfler à partir de 1752, atteindre un pic en 1755, avant de retomber brutalement en 1756, première année de la guerre de Sept Ans. Il est possible que l'afflux des troupes, bien que n'étant pas destiné à réprimer la criminalité, ait pu intimider une partie des marginaux. Pendant toute la guerre, elle restera à un niveau relativement

bas, bien qu'elle aura tendance à s'élever à mesure que passent les années. Réduite à sa plus simple expression entre 1756 et 1760, elle recommencera à progresser régulièrement jusqu'à la fin de notre période, soit de 1761 à 1780. Ces variations recourent parfaitement celles constatées sur l'ensemble de la France¹. Il est cependant possible que cette criminalité apparente soit surtout le reflet du centre administratif qu'était Metz, siège des institutions judiciaires. Néanmoins, si la question posée était : est-ce que la criminalité a pu être réduite et maintenue à un taux acceptable entre 1761 et 1780, la réponse est clairement non. Pourtant l'activité judiciaire avait été importante, soutenue, et menée apparemment avec la plus grande rigueur.

Dans une étude comparable², portant sur le ressort du parlement de Toulouse, Yves Castan ne totalise que cent quatre-vingt onze procédures entre 1723 et 1783, dont soixante-deux antérieures à 1780, quatre-vingt-dix postérieures, et trente neuf sans date. Ce qui fait dire à l'auteur qu'il régnait dans les campagnes des Pays d'Oc une absence totale de sens civique. Il cite des détenus démolissant les portes - branlantes- de leurs cachots devant une foule de badauds approbateurs, sans que la police ni la justice n'osent intervenir, des témoins refusant d'apporter leur aide¹, des procès en reconnaissance de paternité où les hommes inculpés produisaient des certificats médicaux fantaisistes et dont la rédaction désinvolte était de véritables outrages à l'intelligence des magistrats. Les accusés paraissaient généralement avoir l'habitude de l'impunité et même de la non-intervention de l'autorité publique. Un exemple entre autres, celui de Jean Roque, qui en 1742 à Balagué est surpris au cours d'un vol par une femme arrivée sur les lieux par hasard et qu'il tue promptement en lui enfonçant ses coiffes dans la bouche. Traduit en justice, le procureur du roi se désolait devant ce récidiviste en écrivant : " depuis son enfance il n'a fait d'autre métier que celui de voleur

1 NICOLAS J., *La rébellion*, op. cit. p. 31-32

2 CASTAN Yves *Mentalités rurales et urbaines* op. cit

et à mesure que l'âge a formé ou eut dû former sa raison, il est devenu toujours plus irraisonnable " . D'ailleurs, dans sa prison, il avait commencé à nier le meurtre, puis se ravisant il l'avoua tout de go. Comme on lui demandait pourquoi il avait ainsi changé de défense, il avait répliqué que " c'était dans l'espérance d'avoir ma liberté ". Espérer être libéré après avoir commis un homicide prouvait à quel point les délinquants étaient conscients du laxisme des juges de Toulouse.

A la fin du dix-neuvième siècle encore, des rapports de gendarmerie de la région toulousaine signaleront que " l'habitant de ces régions ne croit point l'autorité nécessaire". Et Yves Castan d'ajouter : " Pour cette fin du XVIII^{ème} siècle, il n'adhère même pas aux préceptes de cette autorité ". Le Languedoc n'est d'ailleurs pas le seul dans ce cas. La violence n'était pas absente de régions plus proches de la nôtre, à Vaucouleurs par exemple ², aux confins des Évêchés, de la Champagne et de la Lorraine.

En 1757, l'intendant du Quercy affirmait que toute sa province était " animée d'un esprit de fermentation et de révolte ", un esprit " d'indépendance et de haine envers toute autorité" ³. Une telle attitude ne se rencontre nullement dans le ressort de Metz. Dans l'étude générale des rébellions en France, les auteurs ne dénombrent d'ailleurs que 33 cas de révoltes dans l'actuelle région Lorraine de 1660 à 1789, chiffre particulièrement faible. C'est une première constatation., mais il faudra aussi tenter de l'expliquer.

1 Ailleurs, des femmes aident une voleuse à s'évader de la maison du prévôt de Saint Dié où elle avait été conduite. CLAUDEL Anne-Claire, *Justice et criminalité dans le bailliage de Bruyères à l'époque des Lumières dans Entre Vosges et Jura, violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII^{ème} siècle.*, Collect. Recherches et documents, tome 72, Sté savante d'Alsace, 2004.

2 PIAANT Hervé, *une justice ordinaire. Justice civile*

et criminelle dans la prévôté de Vaucouleurs, Thèse doct. (GARNOT B. dir.), Univ. de Bourgogne 2001.

3 NICOLAS J. *La rébellion* op. cit. p.395

Un peu arbitrairement , mais parce que nous avons pensé que cela correspondait à une certaine logique, nous avons classé les faits délictueux commis dans les Évêchés en six catégories : les vols parce qu'ils représentent, et de loin, le délit le plus courant, la violence sous toutes ses formes, les crimes dont les femmes, accusées, sont autant victimes que coupables, les affaires de moeurs mêlant hommes et femmes, la prostitution où, à l'atteinte aux moeurs s'ajoute un volet économique et même stratégique, le recours aux prostituées étant, du moins dans les arrêts examinés, surtout le fait des militaires, et enfin toutes sortes de délits économiques, mettant en cause, au lieu des marginaux ordinaires, des personnes ordinaires, voire des notables.

Abréviations

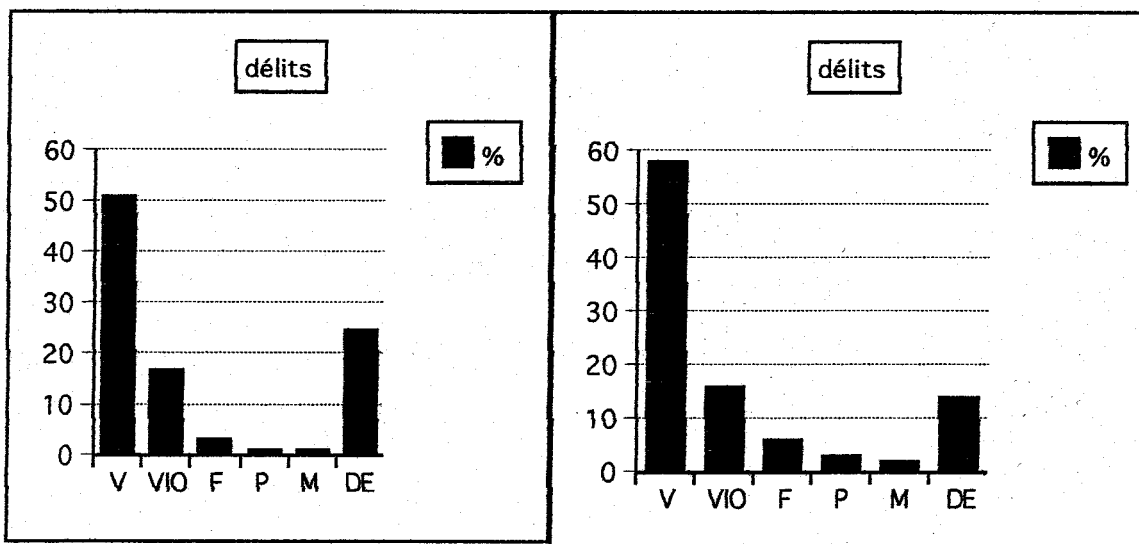
1°/	Les attentats aux biens , les vols	V
2°/	La violence: insultes, coups et blessures, homicides	VIO
3°/	Les crimes liés à la condition féminine	
	(Les avortements, abandons d'enfants et infanticides)	F
4°/	Les affaires de moeurs (hors prostitution)	M
5°/	Le proxénétisme et l'exercice de la prostitution	P
6°/	Les délits économiques	DE

(Corruption, dysfonctionnements de la justice et entraves à la concurrence, litiges commerciaux, Faux en écritures, faux témoignages et fausse monnaie. Compte tenu de leur faible importance, les affaires d'émigration, d'impiété et de blasphèmes y ont été incorporées).

La répartition, calculée en pourcentages, des différentes accusations sont les suivants pour chaque période

Nombre de délits commis	V	VIO	F	P	M	DE	Total
1744 / 1752	84	30	3	2	2	43	164
1753 / 1760	79	22	8	4	3	19	135
1761 / 1770	122	20	10	5	2	52	211
1775 / 1780	88	25	1	8	1	30	153
Totaux	373	97	22	19	8	144	663

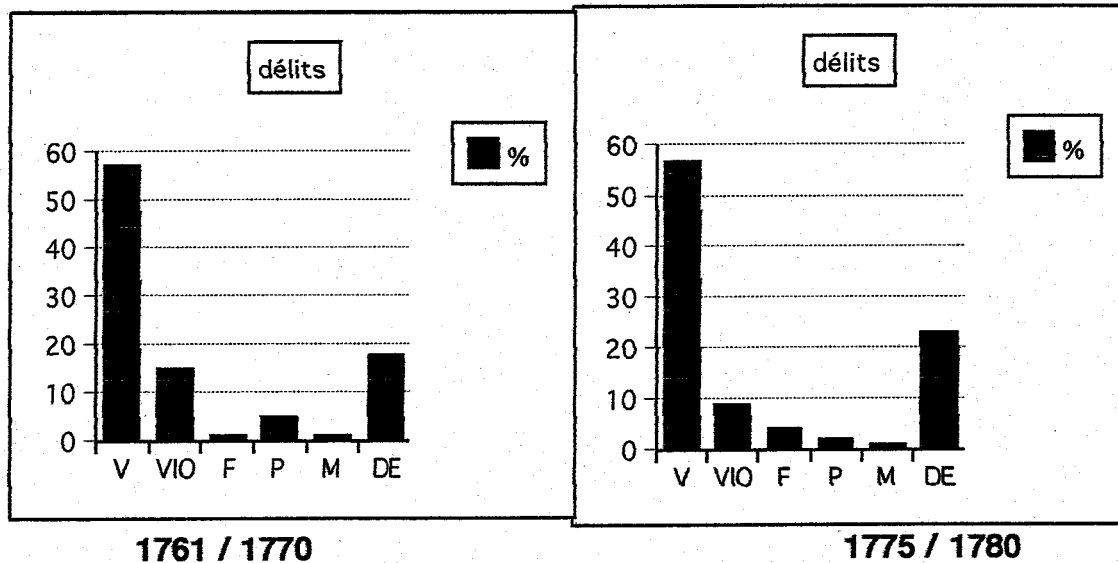
N° 11 Répartition des délits en % 1744 - 1760



1744 / 1752

1753 / 1760

TABLEAU N° 12 1761-1780



B Typologie générale des crimes.

Les six catégories de crimes définis ci-dessus ne correspondent pas à ce que l'on peut trouver ailleurs, tant dans la Lorraine voisine que dans d'autres régions françaises. Outre les vols et la violence, partout présents, les bailliages lorrains mentionnent aussi des délits d'émigration, tandis qu'ailleurs en France semblent dominer les affaires d'incendie et de vagabondage. Que pouvons nous dire de la criminalité évêchoise par rapport à ces catégories générales ?

B-1 Rapports entre vols et violences.

Certains auteurs ¹ ont émis le principe qu'au long du XVIII^{ème} siècle, les crimes contre les personnes avaient diminué, mais que ceux contre les biens et la propriété avaient augmenté.

1 Ceux-ci fondaient leurs analyses sur les archives parlementaires, elles furent critiquées par GARNOT B. dans le dossier " Justice et justiciables " dans *Annales de l'Est*, 1998 - 2. op. cit.

Nous ne constatons nullement cette évolution dans nos recherches ¹. Le nombre de procès pour vols demeure presque constant, et celui de la violence ne subit que des variations qui, à notre avis, ne sont pas significatives. On constate certes une légère baisse des meurtres et des sévices dans les années 1760 - 1770 sans pouvoir en déterminer la cause exacte, car c'est justement dans cette période que la criminalité recommence à flamber. Celle-ci alors deviendrait-elle pacifique et cela confirmerait-il l'analyse de l'évolution générale soulignée plus haut ? Hélas, la période suivante vient infirmer ces assertions, la violence retrouvant ses droits et son niveau antérieur. Pour aller dans le même sens que la bibliographie consacrée à ce sujet ² qui catégorise en quatre groupes les délits inventoriés tant dans les bailliages voisins, que sur l'ensemble des régions étudiées en France, nous avons repris cette répartition: incendies, vagabondage, émigration et violence. On gardera cependant à l'esprit qu'il s'agit de ressorts de tailles différentes, généralités souvent, bailliages et prévôtés parfois, mais c'était pour nous un premier pas vers une approche comparative.

B-2 Les incendies.

Dans les différents crimes que nous avons vu défilier sous les yeux, la surprise fut de trouver relativement peu d'incendies ou de menaces d'incendie. A Paris par exemple, entre 1750 et 1789, le parlement instruisait deux cent quatorze affaires d'incendies volontaires la plupart commis par des

1 Voir tableaux N° 11 et 12

2 Principaux auteurs déjà cités : CASTAN Yves, *op. cit.*, CASTAN Nicole, *idem*, MUCHEMBLED A, *idem*, QUENIART Jean, *idem*, GARNOT B. ,*idem*, GRESSET Maurice, *idem*, diff. mémoires de maîtrise déjà cités.

domestiques et des errants ¹. Mais il ne semble pas que ce soit là le crime majeur de nos régions. Que ce soit à Boulay, à Thionville ou à Bouzonville, il ne semble pas non plus que cette " arme du pauvre " ait été particulièrement employée. Cette catégorie de crime tenait à la fois à la vengeance personnelle et à la volonté de nuire en détruisant le bien d'une personne pouvant apparaître comme privilégiée. Dans ce dernier cas cas, c'était une sorte de " crime économique " commis par des gens qui étaient ou se sentaient en situation précaire et qui estimaient donc légitime d'empêcher autrui de s'approprier des biens dont eux-mêmes avaient un besoin plus ou moins urgent.

C'est un truisme de dire qu'on ne vole que les riches. Encore faudrait-il définir ce qu'est "un riche" aux yeux d'encore plus pauvre que lui. Mais puisqu'il possède quelque chose que convoite le déshérité, cela suffit à le transformer en proie. L'incendiaire ne raisonnait pas autrement. mais il n'avait ni le cran, ni l'agilité du voleur qui allait " se servir ". Lui se bornait à menacer et parfois, s'il échouait, pour montrer qu'il ne plaisantait pas, il passait aux actes. Excluons les inévitables pyromanes et les fous, il reste que l'incendie volontaire ou la menace d'incendie est avant tout une atteinte à la propriété même si parfois, il a pu y avoir à cette occasion mort d'hommes. Or, hier comme aujourd'hui la plus spectaculaire accumulation de biens matériels était concentrée à Paris et dans sa région. C'étaient les domestiques et les vagabonds qui étaient les principaux coupables. Or dans nos régions, les vagabonds sont dans une situation géographique particulière, nous y reviendrons prochainement, et les domestiques relativement peu nombreux, du moins à l'aune parisienne. Deuxième constatation donc, il y a relativement peu d'incendiaires. Il faut cependant tenir compte que parfois, lorsque l'incendie volontaire n'avait touché que des bâtiments de peu de valeur, on préférait s'arranger plus ou moins à l'amiable.

1 ABBIATECI André op. cit. p. 13 - 14

B-3 Le vagabondage.

Nous n'avons trouvé que fort peu d'affaires de type et pourtant le vagabondage existait, c'est évident, puisque on en dénombre vingt-quatre procédures devant les juges de Bouzonville ¹. Dans la généralité de Metz le parlement n'avait pas, en principe, à en prendre connaissance puisqu'il s'agissait là de justice prévôtale qui n'était pas justiciable d'appel mais c'était tout autant le cas du tribunal de bailliage de Bouzonville qui pourtant était saisi de ces affaires. Dans nos recherches portant sur le présidial du bailliage de Metz, juridiction comparable, nous n'en avons pas trouvé non plus. La comparaison était donc pertinente dans ce cas précis. Pour en trouver des traces nombreuses, il faut en effet se plonger dans les archives prévôtales où apparaissent de nombreux cas de bande de vagabonds arrêtés par la maréchaussée, mais dans l'ensemble, et avec les réserves nécessaires puisque d'une part, nous n'avons procédé qu'à des sondages et que d'autre part, ces archives ne renferment pas plus d'une petite centaine d'affaires en tout, il s'agissait d'errants sans dangerosité et pas de bandits de grand chemin.

Peut-on risquer une explication à cela ? Nous en avançons une. La géographie particulière des Trois-Évêchés rendaient difficile la constitution de bandes d'errants plus ou moins criminels. Nous sommes dans une région éclatée, sans massifs forestiers impénétrables, sans hautes montagnes, habitée de manière plutôt dense, un " pays plein ", où le maillage social et religieux, moral et civique, était important. C'est aussi une région étriquée, avec seulement deux territoires relativement importants, le sillon mosan de l'ouest, le sillon mosellan de l'est. Entre eux, c'était cette toile d'araignée que nous avons décrite au début de ce travail, ce lacs de routes reliant certains villages comme un fil les grains d'un chapelet. Et ces routes, d'ailleurs peu

¹ ZIEGLER Valérie, *Criminels et victimes dans le bailliage de Bouzonville dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle*, dans C.L., 1998 / 1.

nombreuses, étaient des voies stratégiques où patrouillaient incessamment non seulement les cavaliers que la maréchaussée pouvait envoyer en surveillance, et ils étaient proportionnellement deux fois plus nombreux qu'ailleurs, mais surtout les troupes en mouvement, unités déplacées d'une garnison à une autre, soldats en " semestre " et convois de ravitaillement chargés de grains, de viandes, de fourrage ou de matériel divers, solidement escortés et allant d'étape en étape le long de la " route de France ".

Nous sommes la région frontière par excellence, celle où la présence militaire était très importante, en tout cas aucunement comparable à d'autres régions françaises. Les militaires sont incontestablement une "population à risques " sur le plan criminogène. Ils sont jeunes, ils sont souvent désœuvrés car on ne se bat ni très souvent ni très longtemps et en outre généralement assez loin du pays. Ils boivent donc beaucoup, se querellent pour des balivernes, pour le jeu ou une servante que l'on veut culbuter. Certes ils ne sont pas les seuls à agir ainsi et ces travers sont ceux de tous les jeunes gens, mais ce qui fait la différence c'est qu'ils sont armés, ce qui les rend plus dangereux ¹. Mais comme toute observation doit être relativisée, il est juste de reconnaître qu'ils représentent aussi un facteur dissuasif vis-à-vis d'éventuelles bandes, soit de vagabonds plus ou moins inoffensifs, soit de groupes armés plus dangereux.

La présence massive des militaires dans notre région nous semble donc avoir une double conséquence. Elle augmentait probablement la criminalité dans certains endroits, assez délimités, les villes de garnison, Metz en tout premier lieu. Mais à notre avis, elle permettait aussi d'écarter du territoire de la généralité la plupart des vagabonds, si nombreux ailleurs, aussi bien dans les bailliages voisins de Lorraine que dans ceux du reste du royaume. Il faut en outre signaler qu'au cours du XVIII^{ème} siècle les autorités militaires réussirent peu à peu à discipliner leurs troupes. Cette discipline, inexistante au milieu du XVII^{ème} siècle, ce qui explique qu'en 1643 on imputait

¹ voir les incidents relatés par NICOLAS Jean, *la Rébellion française*, op.cit. p. 404

la plupart des crimes commis à Paris aux laquais et aux soldats ¹, devint effective au cours du siècle suivant. Et ce n'est pas un hasard si à la période étudiée, l'activité de la justice prévôtale, exercée par ses nombreuses brigades de maréchaussée, consistait essentiellement à faire respecter la discipline dans les rangs. Conçue à l'origine pour lutter aussi bien contre les vagabonds, les bandits de grand chemin ou les émeutiers, elle avait si bien réussi qu'elle était devenue surtout une justice militaire.

En ce qui concerne les bailliages lorrains auxquels nous venons de faire allusion, l'incroyable enchevêtrement des souverainetés et donc des juridictions favorisait la constitution de zones-refuge, à cheval sur les frontières du royaume, de l'Empire ou du Luxembourg. Ces zones-refuge étaient non seulement un abri pour les errants et les délinquants, mais aussi pour les nombreux bannis du royaume qui n'avaient pas à aller très loin pour obéir aux décisions de la Cour. Tous les auteurs soulignent avec raison à quel point il était difficile, voire impossible, de faire respecter le ban d'un condamné. D'ailleurs les juges en prendront acte en renonçant peu à peu au bannissement hors du royaume, se contentant de le prononcer soit hors de la ville de référence, soit du ressort. Dans nos régions, le bannissement pouvait être mieux observé à cause de la proximité de la frontière nationale. Les infractions au ban était de la compétence du prévôt des maréchaux, mais nous en avons retrouvé plusieurs cas dans les archives parlementaires, ce qui prouve que la Cour ne se gênait pas pour les juger. Or, ils sont peu nombreux. Nous en concluons donc que soit les tribunaux fermaient les yeux sur les infractions, se rendant compte peu à peu que ce type de sanction était inapplicable, soit que les bannis avaient une chance raisonnable de vivre (ou de survivre) à l'étranger si proche. Un indice peut en être trouvé dans l'analyse des délits dans le bailliage de Bouzonville.

¹ Voir plus loin la référence dans l'étude comparative chronologique (p. 120).

Il y a prédominance d'étrangers parmi les errants arrêtés, venus du Luxembourg, de différents états du Saint-Empire, et parfois aussi de France. La disposition particulière du territoire avait donc un double résultat : la militarisation de la frontière par une armée de mieux en mieux commandée et de plus en plus disciplinée, l'abondance des brigades de maréchaussée, étaient peu favorables au grand banditisme et en règle générale aux errants et aux infractions au ban. Mais l'enchevêtrement des possessions françaises, lorraines, luxembourgeoises et impériales permettait aussi la constitution de refuges très proches, qui attiraient les proscrits, ce qui avait pour conséquence le déplacement de la criminalité hors de la généralité de Metz, au détriment des ressort voisins. C'est une troisième constatation.

B-4 L'émigration.

Une autre particularité de notre région, soulignée dans le bailliage voisin de Bouzonville, est l'importance des procès pour émigration ¹. En fait, il n'y a que cinq procédures, mais cent soixante personnes y sont impliquées. Nous n'avons trouvé, pour notre part que deux procédures pour tentatives d'émigration, et elles n'avaient pas la même ampleur. Nous en concluons que cette émigration en direction surtout de la Hongrie, ne frappait que les populations germanophones de Lorraine. Il n'en est aucune trace dans celles, germanophones également, des Trois-Évêchés. On peut donc supposer que dans ce domaine jouait non seulement le rêve d'une vie meilleure, d'une sorte d'Amérique avant la lettre, mais aussi d'un certain comportement archaïque, fondé sur la fidélité au prince, autrefois duc de Lorraine, et à

1 ZIEGLER Valérie *op. cit.* p. 55 sqq. Les procès pour émigration sont au nombre de 28, soit 10 % des affaires. Il ne s'agit naturellement pas d'émigration massive, comme plus tard sous la Révolution, mais du fait de quelques individus. Cependant, séquelle de la pensée féodale liant le sujet à son seigneur, on l'assimilait à une sorte de trahison envers le roi et la patrie.

présent Empereur germanique et roi de Hongrie. Ce sentiment n'était, bien entendu, ni partagé par les anciens sujets des évêques de Metz, ni par ceux des autres principautés ayant existé avant leur rattachement à la couronne française. Émigrer sans autorisation était un crime parce qu'il s'inscrivait dans le vieux fonds du droit féodal qui assujettissait le serf à son seigneur, le vassal à son suzerain et qui, de manière générale, tentait de figer la société pour maintenir les revenus des propriétaires des terres, détenteurs de l'autorité. La révocation de l'édit de Nantes qui avait déclenché une vague d'émigration des protestants, entraînant de graves difficultés économiques, avait encore crispé le gouvernement dans sa volonté de réprimer l'émigration. Celle-ci, à la fin du XVII^{ème} siècle avait été importante dans nos régions, surtout à Metz et à Sedan. Dans cette dernière ville, de nombreuses relations semblaient s'être maintenues avec le pays de Liège voisin. Nous voyons dans une affaire de mœurs un juge cherchant par avance à empêcher l'émigration des condamnés, suspectés de pratiquer la " R.P.R. ". Dans le paragraphe consacré aux blasphèmes nous constatons que dans une autre affaire, également située à Sedan, atteinte à la religion, mésalliance et fuite à l'étranger se mêlaient.

Au contraire, les pays neufs ou qui avaient à se repeupler à la suite de catastrophes démographiques, essayaient de puiser dans les populations stabilisées des éléments qui souhaitaient tenter l'aventure au loin. Les Autrichiens devaient repeupler leurs lointaines provinces frontières du Banat et de Slavonie, à la lisière de l'Empire Ottoman, récemment conquises, mais ils privilégiaient pour d'évidentes raisons d'intégration les personnes de langue allemande. Cela explique que cette émigration puisse largement toucher les bailliages voisins, germanophones, anciennes possessions des Habsbourg-Lorraine, et représenter peu de choses à Metz. L'autre grand pays d'immigration était la Russie, qui tentait de peupler les immenses steppes d'Ukraine et des bords de la Caspienne. Là aussi, il s'agissait plutôt de populations de langue allemande, recrutées surtout à l'intérieur de l'Empire.

Le 18 janvier 1765, Jean-Baptiste Godfrin, ci-devant avocat à Metz, s'était retiré de sa charge et avait l'intention d'aller en Russie pour remplir des fonctions publiques dans " le royaume d'Astrakhan ". Il avait fait part de ses projets à ses parents et la rumeur s'en était répandue dans la ville. Une partie de sa famille l'avait encouragé dans son dessein et avait même envisagé de le suivre alors que " cette résolution " était " contraire aux lois de l'état et à l'attachement dû au souverain et à la patrie ". Godfrin partit bel et bien, mais il fut rattrapé à Liège, sa première étape. Il y attendait en effet que le reste de sa famille et les autres émigrants. le rejoignent. Il s'agissait de sa femme, fille du sieur Lorette, du frère de cette dernière, ainsi que d'autres personnes que l'on ne cite pas, mais cela devait être un véritable réseau animé par un certain Beuré dont l'honorabilité et l'honnêteté avait été certifiées par des lettres de recommandation données par des personnes certainement connues dans la ville dont un sieur Renaud et un parfumeur, Pincemaille. A Liège les autorités locales arrêterent Godfrin sur " l'ordre du roi ", et il fut reconduit à Metz. Le procureur auprès de la Cour porta plainte contre lui, car l'émigration était un " crime d'État ". Le 16 février, l'accusé fut relaxé¹.

Un autre réseau d'émigration fut démantelé le 25 mai 1770. Il était composé de deux personnes de rang bien plus modeste que l'avocat Godfrin, un revendeur et un carreleur. Ils étaient accusés " d'organiser l'émigration hors du royaume de sujets français ". De fait, ils étaient eux-mêmes candidats au départ et recherchaient des compagnons de route. Le présidial les condamna à une heure de carcan avec sur l'écriteau la phrase : " embauche de sujets français pour les conduire en pays étranger ".

Les parents des accusés, différents marchands drapiers et épiciers de la ville, firent appel et demandèrent la clémence. Ils eurent gain de cause. L'un des inculpés fut simplement admonesté et condamné à trois livres d'aumônes, l'autre fut relaxé².

1 ADM B 2221 18 janvier 1765

2 ADM B 2221 25 mai 1770

B-5 La violence

Nous terminerons cette étude comparative en étudiant de plus près la violence dans les différentes régions qu'il nous a été permis d'observer.

Tableau N° 13

Relation entre vols et violence en pourcentages dans la généralité de Metz, à Boulay, Bouzonville, Vaucouleurs, Bruyères et Paris

Régions	Vols	Violences
Metz ville	50,70	12,68
P. Messin	62,03	17,72
Sud-Est	50,00	21,43
Nord	60,00	10,00
Nord-Ouest	55,93	16,95
Toul	63,01	12,33
Verdun	62,07	12,07
Nord-Est	52,27	22,73
Woëvre	60,00	14,29
Total généralité	56,26	14,63
Boulay	30,00	22,50
Bouzonville	43,40	23,27
Paris	93,95	6,05
Villages autour de Paris	73,42	26,58
Vaucouleurs	20,20	65,10
Bruyères	33,00	30,00

Les années étudiées à Paris sont celles de 1755, 1765, 1775 et 1785, à Vaucouleurs elles vont de 1730 à 1790 et à Bruyères de 1751 à 1790¹. Il existe certes un degré d'imprécision qui concerne ce que l'on entend par " violence " et qui peut changer selon l'analyse que l'on fait des sources. Nous pouvons en donner deux exemples, provenant de deux régions particulièrement différentes.

A Paris d'abord, pendant les quatre années étudié (1755, 1765, 1775 et 1785)

Chefs d'accusation	Paris et faubourgs	Banlieue, bourgs, villages de la région parisienne
Violences	23	24
Morts violentes	29	18
Vols	808	116
Total	860	158

Nous terminerons nos comparaisons avec des études faites dans des régions voisines de la nôtre, à Vaucouleurs et à Bruyères. A Vaucouleurs le tableau proposé est le suivant :

Périodes	1730-1759		1760-1790		Total	Total
	Nb délits	%	Nb délits	%	Nb délits	%
troubles div.	4	4,2	4	4,8	8	4,5
vols	10	10,6	26	30,9	36	20,2
violences	70	74,5	46	54,8	116	65,1
dont homici	3		5		8	
moeurs	2	2,1	2	2,3	4	2,2

1 Sources. Pour Bouzonville, ZIEGLER V, *op. cit.*, pour Boulay, CLESSIENNE D. *op. cit.* pour Paris PETROVITCH Porphyre *op. cit.* pour Vaucouleurs PIANT H. *op.cit.* 2^{ème} partie, chap. V, et pour Bruyères , CLAUDEL Anne-Claire *op. cit.* p.204. Valérie Ziegler n'a pas axé sa typologie sur le nombre des procédures mais sur les différents chefs d'accusation. Nous avons reconstitué le classement par procédures pour les besoins de la comparaison

A Bruyères, la situation est la suivante

vols	24
vagabondage	4
injures	5
rebellions	7
infanticides	1
homicides	9
charivaris	11
faux divers	15

La violence représente 30% des cas examinés par le tribunal de bailliage.

La violence est donc beaucoup plus rurale qu'urbaine, nous l'avons déjà pressentie. A Paris c'en est même caricatural et laisse songeur. En janvier, février, mars et avril 1785, on repêchait dans la Seine quarante-deux cadavres dont seuls trois furent identifiés. On attribua la mort de quatorze d'entre eux au suicide, mais aucune enquête pour meurtre ne fut ouverte. Au cours de l'année entière d'ailleurs, cinquante et un autres corps furent déclarés décédés par " apoplexie sanguine, humorale ou vineuse ".

La situation était telle que beaucoup de contemporains crurent dur comme fer que l'on cachait à l'opinion nombre des crimes pour ne pas l'effrayer ¹.

Ce n'est nullement le cas dans notre généralité. Le pourcentage de violence (homicides et coups et blessures) est le plus élevé, pratiquement au même niveau, dans les différentes régions de la partie orientale : 23,27 % à Bouzonville, 22,73% dans la partie germanophone du bailliage de Vic, 22,50 % à Boulay et 21,43% dans la partie francophone du bailliage de Vic.

¹ MERCIER.S , *Tableaux de Paris*, Amsterdam 1783, t.1 , p. 196 et 205, cité par PETROVITCH Porphyre, *op. cit.*

Il est cependant loin de celui enregistrée à Vaucouleurs, où il représente 65% des affaires pour la période 1730-1790. Il faut cependant nuancer notre propos. A Vaucouleurs la violence semble surtout consister en insultes, mais il y a tout de même 8 homicides en soixante ans pour une population d'environ cinq mille personnes. Dans le bailliage de Bruyères, 6 ont abouti en 40 ans dans une population d'environ 20.000 habitants. Nous en décomptons, pour notre part, 33 en 33 ans pour une population d'environ 400.000 habitants. A Vaucouleurs cela nous donne 4 meurtres en moyenne en 30 ans environ, à Bruyères 4,5 pour la même période (mais 1,12 pour une population équivalente) Dans la généralité de Metz nos 33 homicides feraient pour une période presque identique, calculée pour une population de même importance 0, 41 meurtres soit presque exactement 10 fois moins qu'à Vaucouleurs, 3 fois moins qu'à Bruyères. Au contraire ce sont dans les villes de Metz, Thionville, Toul et Verdun que l'on tue le moins. Et inversement, où l'on vole le plus.

B-6 Autres affaires

En ce qui concerne les crimes de femmes, c'est aussi à Metz qu'il y a le moins d'avortements, d'expositions d'enfants et d'infanticides. On peut rapprocher ces chiffres de ceux de Paris où pour les quatre années étudiées, l'auteur n'a trouvé qu'un seul infanticide, en 1775. L'explication est aisée. Il devait y avoir dans les grandes villes des réseaux efficaces d'avorteuses, ou d'autres moyens pour se procurer des produits abortifs, à moins que les femmes des grandes cités n'aient déjà connu des " secrets " anticonceptionnels. Ce n'était évidemment pas le cas chez les rurales, illettrées, naïves, peu au fait de la sexualité, et qui s'affolaient de voir leur " faute " étalée au grand jour, d'être pour toujours un objet de moquerie pour l'entourage et de honte pour leur famille. Dans les villes au contraire, on

pouvait à la rigueur changer de quartier et espérer se faire oublier. Mais le plus surprenant dans ces statistiques concerne la prostitution parisienne. Deux cas sont seulement répertoriés par l'auteur dans ces années là. Or, chacun sait que la prostitution était peut-être l'un des métiers les plus pratiqués par la population féminine de la capitale, qu'elle soit permanente ou occasionnelle. Mais ni le Grand Châtelet ni le parlement ne s'en souciaient, ce n'était qu'à peine de leur prérogative, et plus une affaire de police qu'une cause criminelle.

A Metz, ce n'est qu'en partie le cas. Les affaires de prostitution qui nous sont parvenues concernaient uniquement les filles qui faisaient trop de tapage et surtout celles dont la clientèle était constituée de militaires. Non que l'on voulait interdire à ces derniers l'usage des amours tarifées, mais on souhaitait éviter les attitudes scandaleuses qui pouvaient nuire à la réputation de l'armée et entacher sa discipline. Là aussi, comme pour les affaires prévôtales, il s'agissait de la cohésion des régiments, de leur acceptation par la population de la région frontrière et donc, à terme de cohésion nationale. Nul doute qu'à Metz au moins, mais probablement aussi à Toul, Verdun, Thionville et Sedan, il devait y avoir d'autres " maisons " discrètes à souhait, et qui n'accueillaient pas que des galants en uniforme. Mais la justice ne s'en mêlait pas.

Nous terminerons cette étude comparative par les querelles de villages et les charivaris. On en trouve partout, et on a un cas dans le bailliage de Bouzonville, qui se termina d'ailleurs par une mort d'homme. Nous n'en avons trouvé qu'un, encore ne sommes nous pas sûrs que cela en soit un. Le 9 août 1752 deux garçons tanneurs messins furent accusés " d'insolence, voies de fait et violences qui troublent l'ordre public ". Le présidial les avait relaxés mais le procureur avait fait appel. La Cour se contenta de l'injonction. Le mot de charivari n'avait pas été prononcé. Mais en Languedoc ils étaient légion. Dans son étude, Yves Castan souligne d'ailleurs la xénophobie qui animait chacune de ces communautés : " Charles Charrié est un étranger

employé à tailler des pierres à Mirepoix. Il se dit natif de Bourges, la vérité c'est qu'à Mirepoix on ignore le lieu de sa naissance " En 1784 deux commerçantes de Moissac insultèrent le juge Arroux, du tribunal de cette ville, car il n'était que le fils d'un tailleur, et que pis encore, il était né à Castelsarrazin ¹ !

Cet état d'esprit semblait bien moins répandu dans notre région même si certains affrontements entre villages a été prouvé. On peut aussi penser que bien des conflits se réglaient par des arrangements dont on n'a nulle trace judiciaire. Mais pourquoi en a-t-on alors tant trouvé dans les archives du parlement de Toulouse et pas dans celles de Metz ? Pourquoi n'y en a-t-il qu'un seul devant le tribunal de bailliage de Bouzonville, alors que la violence dans ce ressort est vive ? Nous pensons y voir la preuve de l'inévitable mélange de populations d'origine différentes, certaines parlant le français, d'autres l'allemand, la grande majorité pratiquant le catholicisme, mais côtoyant dans des terroirs tout proches des luthériens et des calvinistes, sans compter les juifs qui habitaient Metz depuis la fin du XVI^{ème} siècle et les parties germanophones de la Lorraine comme de l'Évêché depuis le milieu de XVII^{ème} siècle. L'agressivité populaire a dû en être à la fois exacerbée et déviée. Face à tant d'étrangers réels, qui n'avaient ni la même langue, ni les mêmes moeurs, ni la même religion que la population majoritaire, celle-ci devait sans doute se sentir plus solidaire et moins prompte aux querelles de clocher qu'en Languedoc où les seuls " ennemis " étaient d'identiques voisins ². Mais pas pacifique pour autant, bien au contraire, puisque l'opinion avait l'impression de devoir faire face à une altérité aussi redoutée que méprisée. Il n'est donc nullement étonnant que c'est dans ces zones de contact inter-ethniques, c'est à dire aux confins de l'Alsace, de la Lorraine,

1 CASTAN Yves *op. cit.* p. 139

2 "Même si la méfiance envers l'étranger est de règle, c'est en réalité de l'intérieur de la communauté que viennent la plupart de ceux (qui vont) devant la justice". QUENIART Jean, *le Grand Chapelle tout* *op. cit.*, p 93

des Trois-Évêchés et de l'Empire, à l'est de la généralité, que régnait le sommet de la violence.

Il est également intéressant de comparer l'excellent schéma de P. J. Georgin qui découpe le bailliage de Thionville en zones plus ou moins " meurtrières " Celle qui l'est le plus se situe à l'est du territoire. Or c'est exactement cette zone que visitait Jean Differdange en 1774, lorsqu'il réclamait dans quatorze villages l'expulsion des juifs ¹. Dans le bailliage de Thionville, la carte de la violence générale recoupait presque exactement celle de l'implantation des juifs. C'était aussi généralement le cas ailleurs. Les juifs, en dehors de Metz habitaient essentiellement les bailliages de Vic, Bouzonville, Boulay, Forbach, Sarreguemines, Fénétrange et Lixheim, soit l'ancien bailliage d'Allemagne ². Cela veut-il dire que les juifs engendraient la violence ? Évidemment pas. Mais ce qui est certain, c'est que vivant eux-mêmes dans la précarité, ils ne pouvaient s'installer que dans des régions pauvres, où les paysans étaient dans une situation tout aussi précaire et donc prédisposés à la révolte et à la violence. Paysans misérables et juifs formaient une sorte de couple infernal. Les paysans avaient besoin des petits prêteurs juifs qui leur avançaient quelques livres lorsque le besoin devenait trop criant et le prêteur juif ne pouvait avoir comme client qu'un pauvre hère car il n'avait pas les capitaux nécessaires pour prêter à plus ambitieux. D'où cette haine sourde entre ces deux communautés, aussi faméliques l'une que l'autre ³. Nous reviendrons sur la question des juifs plus tard, il ne s'agissait pour l'instant que d'illustrer une géographie de la violence dans notre région dont la judéophobie n'était pas une cause mais un symptôme.

1 GEORGIN P.J., *op. cit.*, p. 223-229

2 Voir carte dans *Histoire des juifs en Moselle*, *op. cit.*

3 La situation est différente à Metz, du moins pour certaines familles enrichies dans les fournitures aux armées, et qui sont en voie d'intégration dans la société française. Mais elles sont très minoritaires au sein de la communauté juive de la ville.

Dans la généralité, et plus particulièrement dans sa partie orientale, à l'inverse d'autres régions, la xénophobie, source de graves violences, opposait plus des individus à d'autres, différents par leur religion, leur langue ou leurs origines que des collectivités villageoises rivales mais semblables.

C Étude comparative chronologique

L'objet du travail entrepris ici consistait à mesurer l'ampleur de la criminalité dans notre région, et par ce biais l'intégration de celle-ci dans le royaume. On ne pouvait espérer y parvenir qu'en confrontant les résultats obtenus avec ce que l'on pouvait savoir non seulement des autres régions, mais aussi d'autres époques, surtout celle, précédente, du XVII^{ème} siècle, dans la mesure où des travaux comparables avaient pu être menés à bien.

Les comparaisons en effet peuvent être autant faites sur le plan de la simultanéité géographique que de la chronologie historique. Et si nous nous penchons sur la criminalité et l'insécurité, force est de convenir que le " Grand Siècle " , celui de Louis XIV, était imprégné d'une violence inouïe.

Un rapport adressé au roi en 1643 disait : " Le plus grand désordre de la ville de Paris se rencontre dans la saison de l'hiver pendant lequel les jours estant courts, les habitans et estrangers sont obligéz de se servir des premières heures de la nuict pour vaquer a leurs affaires. Et lors se commettent plusieurs meurtres, vols et autres rencontres [...] et d'autant que les soldats des regiments des gardes, les cavaliers venans de leur garnisons, les pages et lacquais en sont les principeaux auteurs " ¹. Cela démontre parfaitement ce que nous laissions déjà pressentir quant au caractère criminogène d'une présence militaire massive et mal contrôlée.

¹ " Mémoire pour Sa Majesté pour remédier aux vols et assassinats qui se commettent de nuict dans la ville de Paris " Bibliothèque de l'Institut, fonds Godefroy, 514 f° 202

En Lorraine et dans notre région, à cette époque où prenait fin la guerre de Trente Ans, la situation était bien entendue encore pire ¹. Mais avant même cette guerre sanglante, qui avait vidé de sa population toute la partie orientale du duché, soit par les massacres, soit par les épidémies, soit encore par le départ massif des survivants, la situation, sur le plan judiciaire, était tendue, la criminalité omniprésente et les châtiments épouvantables ²:

En 1613, un habitant de Juvelize, parricide de son beau-père, fut condamné à " être brûlé avec des tenailles ardentes aux deux mamelles, aux bras, aux cuisses et au gras des jambes, ensuite à être appliqué sur la roue pour y être rompu et brisé en chacun de ses membres, puis à être étranglé tant que mort s'ensuive ".

En 1619, un certain Clément Hussenot, du comté de Vaudemont, ayant fait fabriquer un poignard pour tuer le duc Henri II à Marsal, fut roué à Nancy pour crime de lèse-majesté et eut ensuite la tête tranchée. Celle-ci fut attachée, avec le poignard, à un poteau, et le corps, coupé en quatre parties, exposé à chacune des portes de Nancy.

Voici la chronique judiciaire dans la seconde moitié du XVI^{ème} siècle dans la petite bourgade lorraine de Merzig (aujourd'hui en Sarre)

1557	Un assassinat et une arrestation d'un bandit de grand chemin
1566	Un infanticide par noyade
1567	Un assassinat
1568	Une exécution d'un voleur
1577	Des vols de chevaux
1582	Une sentence de bannissement pour vol
1590	Trois noyades (suspectes ?)
1591	Un vol de chevaux
1596	Une noyade
1596	Un cas de sorcellerie
1598	Un amende frappant la famille d'un noyé, un assassinat et un procès en sorcellerie

1 Également MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, op. cité.

2 Tous les exemples suivants sont tirés de HIEGEL Henri, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632*, Sarreguemines, Pierron, 1961, p. 167-186.

Dans ce bailliage d'Allemagne, il y avait entre 1600 et 1630 dix bourreaux (Montenach, Vaudrevange, Bisten, Boulay, Saint Avold, Neunkirch, Schorbach, Phalsbourg, Sarrebourg et Morhange). Par contre la peine de mort ne pouvait s'appliquer à un Sarregueminois.

Nous nous bornerons pour finir par citer Henri Hiegel qui concluait ainsi :

“ La moralité de la Société semble avoir été assez basse, surtout vers 1632. Les injures, les cas d'ivresse, la tromperie sur la qualité de la marchandise, le vagabondage, la fabrication de la fausse monnaie, le vol des chevaux, les meurtres, les empoisonnements et les incendies furent à l'ordre du jour [...] les outrages aux moeurs tels que les adultères, la paillardise, l'inceste, les enfants naturels, l'infanticide, l'exposition des enfants et la sodomie particulièrement fréquente, furent les signes d'une singulière grossièreté de la Société.¹ “

On peut tout autant citer Yves Castan qui notait la relation étroite liant criminalité et Société. “ Si la société étudiée est en phase évolutive, les déséquilibres apparaissent de la même façon : agressions multipliées, résistances plus bruyantes et moins efficaces, orientations privilégiées des tensions contre les éléments résiduels les plus absurdes de l'ordre ancien “².

D Répartition des délits à l'intérieur du ressort messin.

Nous étions très désireux d'examiner au plus près la répartition des actes délictueux dans les différents secteurs de la généralité³ pour voir si elle corroborait l'hypothèse que nous faisons plus haut quant à la violence sévissant de façon endémique dans la partie orientale, violence due autant à la pauvreté qu'à la xénophobie attisée par la diversité religieuse.

1 HIEGEL Henri, *op. cit.*

2 CASTAN Yves, *mentalité rurale et urbaine.....*, *op. cit.*, p 118

3 Voir carte en couleurs de la généralité p.39.

Rappel des abréviations

M = Metz	La ville, capitale de la province.
N = Nord	En bordure du Saint-Empire, le Thionvillois, Sierck et Sarrelouis.
NE = Nord-Est	Enclaves s'étendant de Phalsbourg aux pays de la Nied.
NO = Nord-Ouest.	Région en bordure du Luxembourg, allant de Château-Regnault à Longwy
PM = Pays messin	C'est le plat-pays entourant Metz
SE = Sud-Est	Le long de la route de France de Delme à Baccarat
T = Toulais	Les terres de l'évêché de Toul
V = Verdunois	Bourgades voisines de Verdun
W = Woëvre	Depuis les bourgades au Nord-Est de Verdun jusqu'à Gorze

N°14 Répartition géographique et périodique des délits dans la généralité.

	Période 1744 / 1752									
	Metz	Pays M	Toul	Verd	Nord	N.Est	Woëvre	S.Est	N.Ouest	Total
Vols	23	11	8	4	13	4	6	6	9	84
Violenc	12	4	3	2	3	3	1		2	30
Infantic				1		1	1			3
Moeurs	1							1		2
Prox.	2									2
D.éco	16	3	4	5	4	3	1	4	3	43
Totaux	54	18	16	11	21	11	8	11	14	164 *

* Nombre d'arrêts

124

Jetons d'emblée un simple coup d'oeil sur deux types de délits, les vols d'une part, la violence de l'autre. Observons-les dans deux régions différentes de la généralité, Metz d'abord, ville située au centre même du territoire et la région du nord-est agglomérat d'enclaves éparses en terre lorraine, de population germanophone (6^{ème} colonne). Pour la même période nous avons 23 vols en ville, 4 seulement dans le secteur nord-est, 12 actes de violence à Metz, 4 au nord-est. Cette dernière région, pour la période 1744-1753 connaît donc moins de 20 % des vols commis en ville, mais le tiers de la violence messine.

	Période									1753 / 1760
	Metz	Pays M	Toul	Verdun	Nord	N-Est	Woèvre	Sud Est	N-Ouest	Total
Vols	15	13	14	12	7	5	5	4	4	79
Violen	4	3	3	4	2	2	1	1	2	22
Infant	1		1	1	1	1		2	1	8
Moeurs	1	1							1	3
Proxé	2	1							1	4
D.éco	13	1		1	2	1			1	19
Totaux	36	19	18	18	11	10	6	7	10	135

Reprenons les mêmes délits et les mêmes régions que pour la période précédente. Pour celle-ci, allant de 1753 à 1760, nous avons 15 vols à Metz, 5 au nord-est, soit le tiers. Concernant la violence, nous avons 5 actes de ce genre à Metz et 3 dans cette région, soit 60 % !

		Période 1761 / 1770								
	Metz	Pays M	Toul	Verdun	Nord	N. Est	Woèvre	Sud-Est	N. Ouest	Total
Vols	36	15	17	11	8	5	6	8	16	122
Violen	4	1	2		1	3	2	5	2	20
Infanti			2	1	3	1	1	1	1	10
Moeurs			1					1		2
Proxé	2			1	1				1	5
D. éco	18	4	5	3	6	2	6	2	6	52
Totaux	60	20	27	16	19	11	15	17	26	211

Toujours avec les mêmes éléments de comparaison, nous trouvons pour la période 1761-1770, 36 vols à Metz, 5 dans le secteur étudié, soit 15 %. Concernant la violence, le nord-est fait jeu égal avec la capitale régionale, 4 actes de violence dans les deux secteurs.

		Période 1775 / 1780								
	Metz	Pays M	Toul	Verdun	Nord	N. Est	Woèvre	Sud Est	N-Ouest	Total
Vols	34	10	7	9	8	9	4	3	4	88
Violen	7	6	1	1		2	1	3	4	25
Infantic						1				1
Moeurs		1								1
Proxén	7		1							8
D. éco	15	5	3	3	1		1	1	1	30
Totaux	63	22	12	13	9	12	6	7	9	153

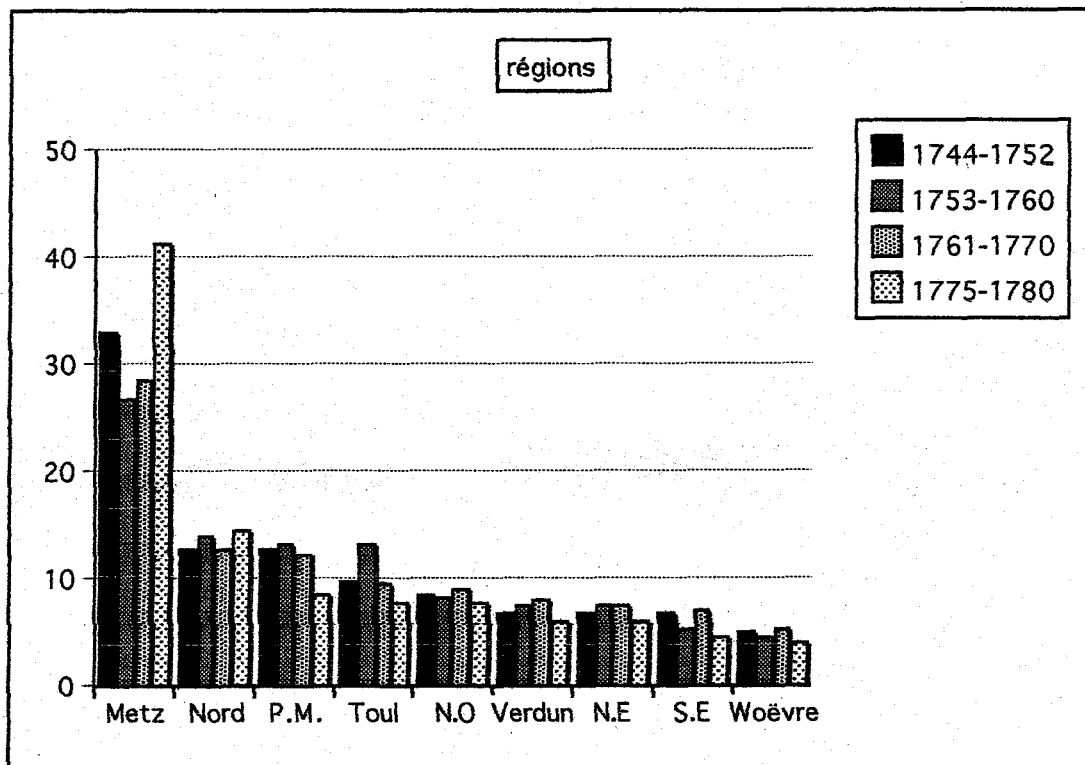
Terminons ici nos comparaisons entre Metz et le nord-est. Pour la période 1770-1780, nous avons 34 vols à Metz, 9 dans le secteur sélectionné; soit 25 %. La violence qui faisait jeu égal avec Metz la période précédente retombe à un peu moins de la moitié : 7 actes en ville, 3 dans la région. La violence semble donc particulièrement forte dans cette partie de la généralité puisque par rapport à celle de Metz, elle représente successivement pour nos quatre périodes le tiers, soixante pour cent, l'équivalence et enfin la moitié de celle-ci. Les vols restent en proportion plus raisonnable, oscillant entre 15 à 33 % de ceux de la ville.

Les quatre tableaux précédents nous indiquaient le nombre brut de délits qui avaient été commis dans les différents secteurs de la généralité, période après période. Passons à présent à une autre manière de voir les choses et établissons pour chaque période le **pourcentage** des délits commis dans chaque secteur par rapport à l'ensemble de ceux jugés dans la généralité.

Tableau N° 15 Classement de chaque secteur dans la criminalité totale, chiffres exprimés en %

1744-1752		1753-1760		1761-1770		1775-1780	
Metz	32,93	Metz	26,67	Metz	28,44	Metz	41,18
Nord	12,8	Pays mes	14,07	Toul	12,8	Pays mes	14,38
Pays mes	10,98	Toul	13,34	N.O.	12,32	Verdun	8,5
Toul	9,76	Verdun	13,33	Pays mes	9,48	Toul	7,8
N.O.	8,54	Nord	8,15	Nord	9	N.E.	7,84
Verdun	6,71	N.E.	7,41	S.E.	8,06	Nord	5,88
N.E.	6,71	N.O.	7,41	Verdun	7,56	N.O.	5,88
S.E.	6,71	S.E.	5,19	Woëvre	7,11	S.E.	4,58
Woëvre	4,88	Woëvre	4,44	N.E.	5,21	Woëvre	3,92

N ° 16 Graphique correspondant au tableau précédent



D'un coup d'oeil nous voyons à la fois l'importance qu'occupe chaque secteur de la généralité en matière criminelle, (l'importance de celui de Metz-ville, tout à gauche du graphique sautant aux yeux), mais aussi la pente générale de l'évolution criminelle dans chaque secteur, période après période, celles-ci étant représentées par des hachures différentes. On distingue donc là aussi facilement les régions où le nombre de délits semble stable, d'autres où il diminue et Metz où il augmente.

Affinons ces premières constatations et tentons d'observer l'évolution de la criminalité selon les secteurs de la généralité, tels que nous les avons définis au début de cet ouvrage. Nous pouvons faire les constatation suivantes. Deux secteurs sont à peu près stables tout au long de la période, n'accusant que des variations assez faibles. Ce sont les régions du nord et du nord-ouest

Quatre secteurs accusent une très lente baisse de l'activité criminelle, un effritement devrait-on plutôt dire. Ce sont ceux du Verdunois, du

secteur nord-est, celui du sud-est et enfin celui de la Woëvre.

Deux secteurs sont marqués par une baisse plus nette de la criminalité au long de notre période, surtout après 1752. Il s'agit du Pays Messin et de la région toulouise. Reste la dernière zone, celle qui englobe la ville de Metz. La densité des affaires concernant son territoire baisse entre 1753 et 1760, puis augmente fortement ensuite.

Mais ces variations ne nous semblent pas très significatives. Dans la plupart des cas, le pourcentage d'affaires intéressant le secteur par rapport à l'ensemble du ressort ne varie pas beaucoup d'un bout à l'autre de la période même s'il connaît sur certaines années ou sur d'autres, un rebond ou au contraire une chute. En trend général on peut tout au plus observer une relative érosion de l'activité criminelle sur le Toulouais et le Pays Messin, mais avec des soubresauts importants, et une forte, puissante et nette augmentation sur la ville de Metz. Ailleurs, on a plutôt une certaine stabilité.

Un calcul qui nous semble plus intéressant consiste, pour chaque secteur, d'abord à faire la moyenne des délits en quatre tranches égales de huit ans (l'ensemble de la période étudiée couvrant trente-trois ans) puis à mettre le résultat obtenu en rapport avec la population estimée du secteur, ce qui nous donne alors un coefficient de criminalité par habitant. C'est ce dernier qui peut alors nous fournir un classement des différents secteurs du ressort et peut nous donner un indice sur la plus ou moins grande dangerosité de telle région. L'estimation de la population est une donnée toute relative, comme nous l'avons expliqué plus haut, c'est plutôt un ordre de grandeur, mais indispensable pour l'établissement de notre propos.

Avec cette méthode, nous obtenons les résultats suivants :

N° 17 Classement des secteurs par nombre moyen de délits

classement	secteurs	Moyenne délits	population	Coef.crim/hab
1	Metz	32,25	45.000	7,17/10.000
2	Pays mes	12,13	60.000	2,02/10.000
3	Toul	10,75	30.000	3,58/10.000
4	Nord	9	50.000	1,80/10.000
5	Verdun	9	40.000	2,25/10.000
6	N.O.	8,38	60.000	1,40/10.000
7	N.E.	6,75	25.000	2,70/10.000
8	S.E.	6	35.000	1,71/10.000
9	Woëvre	5	50.000	1,00/10.000

La moyenne des délits est calculée sur la totalité de la période, soit 33 ans. La population est celle qui est supposée, faute de statistiques précises. Enfin, le coefficient est bien entendu celui de la criminalité poursuivie, non de la réelle.

Mais le tableau change du tout au tout si on établit le classement selon le coefficient de criminalité par habitant :

Tableau N° 18

Classement par coefficients de la criminalité poursuivie dans la généralité .

1	Metz ville	7,17 / 10.000
2	Toulois	3,58 / 10.000
3	Nord-Est	2,70 / 10.000
4	Verdunois	2,25 / 10.000
5	Pays messin	2,02 / 10.000
6	Nord	1,80 / 10.000
7	Sud-Est	1,71 / 10.000
8	Nord-Ouest	1,40 / 10.000
9	Woëvre	1,00 / 10.000

Les conclusions que l'on peut tirer de ce tableau, mais qu'il faut manier avec prudence, peuvent être résumées de la façon suivante :

Une forte criminalité urbaine peut être constatée; ce sont les trois plus grandes villes de la généralité qui occupent les quatre premières places, Metz en premier ¹. Les différences de délinquance entre les secteurs de Toul et de Verdun peuvent aisément s'expliquer par les proportions population urbaine / population rurale. Plus étendue, la région de Verdun est proportionnellement à la ville, plus rurale que le bailliage, assez exigu, de Toul, où la proportion des citadins est donc plus importante. L'activité judiciaire des villes est donc forte, mais très différente de celle des campagnes. Pour aller vite, dans les villes, et surtout la grande ville qu'est Metz, on y tue moins qu'ailleurs, mais on y dérobe beaucoup plus. (six assassinats ont eu lieu à Metz au cours de ces années et vingt-sept ailleurs dans la généralité).

Dans les zones rurales, il faut remarquer la place insolite de la région nord-est, c'est à dire de la partie évêchoise de la Lorraine allemande, qui dans notre tableau, s'intercale entre Toul et Verdun alors qu'il n'y a pas de grande ville dans ce secteur. Ce triste privilège n'est pas lié à la langue puisque l'autre secteur germanophone, celui du nord, entre Thionville et Sarrelouis est plus paisible. Nous sommes incontestablement dans une région difficile, attestée par d'autres témoignages. Peut-être est-ce dû à sa situation géographique, écartelée entre France et Lorraine, entre Alsace et principautés germaniques, et entre différentes religions qui ont du mal à cohabiter : catholiques, mais aussi calvinistes et luthériens voisins des comtés de Saarwerden ou de Hanau-Lichtenberg. Il y a également de nombreux juifs qui y vivent difficilement, dans un climat de haine dû aussi bien à leurs

1 Du moins c'est ce qui résulte de nos sources, mais elles sont, elles aussi, urbaines

activités financières qu'à l'intolérance générale¹.

Les autres secteurs ruraux sont plus calmes, le plus serein semblant être celui de la Woëvre, fertile et équilibré. Il faut une fois encore rappeler l'ambiance qui prévalait dans les petites communautés humaines qu'étaient ces villages de quelques centaines d'habitants au plus, où chacun se connaissait, s'entraidait souvent, se haïssait parfois, mais se surveillait toujours. Un tissu social aux mailles serrées unissait la totalité de la population sous la houlette de dirigeants beaucoup plus "démocratiques" que l'on pourrait penser puisqu'il s'agissait du maire élu, de ses collaborateurs, (dont les fameux " gens de justice ") et bien entendu du curé. Dans ces milieux fermés, où régnait aussi une certaine endogamie (du moins si on étend l'horizon aux trois ou quatre villages voisins), chaque déviance, chaque infraction ne restait pas longtemps ignorée. Les marginaux, qu'ils aient été des rebelles, des malades mentaux ou des étrangers étaient parfaitement connus et surveillés. Cette situation laissait le champ libre à la calomnie, l'intolérance et le conformisme de la pensée, mais facilitait incontestablement le maintien de l'ordre, au moins d'un certain ordre, qui n'était pas forcément celui des juges royaux. Car si cette situation permettait de limiter les vols, elle pouvait être aussi explosive, à force de frustrations et d'incompréhensions. Dans les campagnes, on volait peut-être moins qu'en ville, mais on y était plus violent.

Le développement des villes, de Metz surtout, amenait dans ces localités une foule de ruraux venus tenter leur chance au plus près des gens

1 Dès la deuxième moitié du XVII^{ème} siècle, des heurts violents opposaient catholiques et luthériens dans la partie orientale du diocèse de Metz (BLUM Xavier " L'état des paroisses des archidiaconés de Sarrebourg et de Marsal en 1664 ", C.L. 2004 n° 2). C'est aussi non loin de là, à Lixheim, qu'éclata en juillet 1789, la seule émeute anti-juive qu'ait connue notre région à l'époque de la Grande Peur. Remarquons aussi que dans la lieutenance de maréchaussée de Metz, 5 des 9 brigades disponibles avant 1769 stationnent dans le bailliage de Vic (nos secteurs nord-est et sud-est).

riches et influents dont ils espéraient un travail et un salaire¹. A Metz ceux qui pouvaient procurer un emploi appartenaient soit au monde de l'armée, soit à celui de la noblesse de robe. En un siècle, la population messine avait augmenté de 63 %. Nous sommes en présence d'une véritable proto-urbanisation mais limitée à la capitale de la généralité. La courbe de la criminalité est parallèle, le tissu social omniprésent dans les zones rurales n'existant plus de la même manière en ville. A Metz surtout, à Toul et Verdun un peu moins, cohabitaient anciens citadins et nouveaux venus, qui ne parvenant pas toujours à tirer leur épingle du jeu, versaient parfois dans la délinquance.

Le secteur de Sedan, bien que possédant avec ses tissages une certaine activité pré-industrielle, n'était pas affecté par une forte criminalité. Il est vrai que la draperie royale faisait surtout travailler les ouvriers et les ouvrières à domicile, ce qui ne modifiait donc pas l'équilibre sociologique de cette contrée et n'entraînait pas d'exode rural. Quant aux forges, elles n'étaient que de très modestes entreprises. Sedan était une petite ville, moins peuplée que Toul ou Verdun, et sa région encore très rurale.

Les taux de criminalité mentionnés plus haut sont très voisins de ce que différents historiens ont pu mentionner dans d'autres régions. Ainsi, dans le ressort du parlement de Paris qui comprend plusieurs généralités et qui couvre les 2 / 3 du territoire du royaume, ce taux varie de 2 à 10 / 10.000. En Bourgogne il est de 6 à 7 / 10.000 ².

Ayant ainsi tenté d'apprécier la criminalité apparente dans les différentes régions de la généralité, du moins celle que les tribunaux poursuivaient, essayons de voir ce que l'on pouvait reprocher aux accusés.

1 Dans son journal, Dom Jean François écrit : on a établi (à Metz) une manufacture de mousselines, siamoises, toiles peintes et cotonnades aux casernes Saint Pierre pour donner du travail aux pauvres (p. 36) En 1769, le Journal de Metz affirmait qu'on y comptait 40 métiers et 3000 fileuses.

2 GARNOT B. *Justice et société...*, op. cit. Jean Quéniart n'en donne pas pour la Bretagne.

133
DEUXIÈME CHAPITRE

L'ÉVENTAIL DES CRIMES ET DES DÉLITS.

A Les attentats aux biens: vols et incendies volontaires

A-1 Les vols

Ils forment, et de loin, la catégorie la plus nombreuse. Ils représentent 51,22 % de l'ensemble des délits entre 1744 et 1753, 58,52 % entre 1753 et 1761, 57,82 % entre 1761 et 1770 et 57,52 % entre 1775 et 1780. Ces chiffres indiquent une assez remarquable stabilité, du moins après 1750.

Mais selon les critères de l'époque, nous devons considérer trois types de vols distincts, qui ne sont pas appréciés par les juges au même niveau de gravité:

Les vols simples

Les vols domestiques

Les vols sacrilèges

En effet, la vision que les juristes de l'époque ont de la Loi et de la Société leur vient de la Religion. Encore une fois, lisons Jousse :

“ Tous les crimes qui règnent dans la Société tirent leurs sources de la légèreté et de l'inconstance de l'esprit humain, du défaut d'éducation et de la corruption du cœur et même du mépris de la Religion et des Loix [...] tous les crimes ont leur explication dans la concupiscence ou dans la colère”¹.

Concupiscence, colère, ce sont aussi des péchés capitaux².

1 JOUSSE, *op. cit.*, introduction

2 GARNOT B. , *Just. & Société* , *op. cit.*

D'ailleurs des missionnaires jurassiens écrivant " *Les exercices de la vie chrétienne* " achèvent le chapitre consacré aux cabaretiers par des exemples tirés des arrêts du parlement de Besançon portant sur cette profession ¹.

Dans la hiérarchie judiciaire le pire de tous les crimes est celui de lèse-majesté. Car ce n'est pas uniquement le monarque que l'on vise ou que l'on atteint, mais l'image de Dieu puisque le Prince est son représentant sur la terre. A un échelon inférieur certes, mais de manière tout aussi absolue, le maître règne sur sa maisonnée, sur son épouse, ses enfants et ses domestiques. Un attentat contre lui est donc presque de même nature que celui dirigé contre le Prince. Un délit ou un crime commis par un (ou une) domestique, presque comparable à un parricide. En ce qui concerne les vols on distingue donc les vols simples de ceux dits domestiques lorsqu'ils impliquent ceux-ci, et les vols sacrilèges où l'Eglise est la victime. Il faut aussi faire la différence entre les vols aggravant la peine comme lorsqu'il y a effraction ou, mais c'est très rare, lorsque le voleur dispose d'une arme.

A-1-1 Les vols simples.

Ils constituent le tout venant des prétoires, pauvres hères et marginaux tentant de chaparder des vêtements ou de la nourriture, souvent pour leur usage personnel. Mais à force, ils deviennent récidivistes et les sanctions s'alourdissent. Les arrêts relatant leurs condamnations sont les plus brefs qu'il soit. Quelques formules d'usage, le rappel lapidaire du méfait, la mention de la condamnation du tribunal de première instance. Sont alors ajoutées de la main du greffier de la Cour quelques lignes pour mentionner la sanction définitive du parlement, et c'est fini.

¹ MARTIN Philippe, *Une religion des livres*, Paris, édit. du Cerf, 2003 p. 357

En général, les voleurs pénètrent dans les maisons par effraction. Soit ils descendent un barreau d'une fenêtre, soit ils tentent d'entrer par ce qui est le moins protégé dans un immeuble : le toit. Cette dernière méthode a par ailleurs un autre avantage: l'intrus est immédiatement dans la chambre haute où généralement il y a une armoire que l'on peut assez facilement crocheter et s'emparer des choses précieuses : vêtements de fête, mouchoirs, éventuellement bijoux ou vaisselles d'argent ou d'étain. C'est en passant par le toit que Dominique Mathieu, de Thymonville a pénétré dans le grenier de la veuve Coligny, à Sainte-Ruffine. Une fois installé, il a arraché des planches et s'est laissé glisser dans la chambre du dessous. Pour sortir, la veuve n'étant pas chez elle et ayant fermé à clef sa chambre, l'énergumène n'a pas hésité à arracher la serrure ! La même méthode a été utilisée à Ancy, à Chieulles et à Vanny. Butin : du linge, des bijoux, un peu d'argent, très peu, neufs sols ¹.

Parfois les acrobaties des voleurs se terminaient de façon plus cocasse : Simon Bernier, soldat au régiment de Champagne avait tenté de s'introduire dans un logement militaire installé dans la porte des Allemands. Il choisit la cheminée pour aller visiter les chambres. Hélas, était-il trop gros ou la cheminée moins large que ce qu'il pensait, il resta misérablement coincé à l'intérieur et par ses cris, dut ameuter la garde qui n'eut plus qu'à le cueillir ².

Les femmes, lorsqu'elles se mêlaient de vol, et ce n'était pas rare, étaient parfois plus expertes dans l'art d'apprécier bijoux et vêtements de luxe³. Madeleine Martin, femme d'un manoeuvre, avoua avoir volé à la veuve

1 ADM B 2220 4 mai 1753

2 ADM B 2220 2 avril 1753

3 Les femmes, de par leur profession, blanchisseuses, couturières, ravaudeuses, passaient pour être des expertes dans le commerce de la friperie et les acheteuses venaient les consulter. Certaines étaient capables de reconstituer ainsi l'histoire d'un vêtement, elles connaissaient celles qui l'avaient porté successivement. Elles avaient " le coup d'oeil ". Dans un témoignage de Bretagne une certaine Eliette Le Bonniec affirmait d'un suspect " Il portait une chemise blanche qui paroît être de la soye ". En règle générale, les femmes sont plus fiables que les hommes lorsqu'elles décrivent les vêtements. QUÉNIART Jean, *Sexe et témoignage dans les Témoins devant la justice*, op cit, p 247-255

Gradvols de Metz, trois bagues en or, une aiguille d'argent, une paire de boucles d'oreilles en or et de la toile. Chez une autre personne, un certain Guittalet, elle avait fait main basse sur une paire de boucles d'argent pour souliers d'hommes, une boucle d'argent pour ceinture, une paire de boutons de manche en argent, une bague en or, une boucle de col en argent et une jupe de soie. On utilisait en effet un grand nombre de boucles amovibles que l'on pouvait ainsi placer sur les chaussures ou sur les habits, aux manches, au col, ou à la ceinture. Toutes ces boucles, en argent en général, étaient mises dans des petits écrins, enfermées dans les tiroirs des armoires, mais étaient bien connues des voleurs qui allaient les revendre aux receleurs ¹.

Les arrêts détaillaient longuement le produit des vols, car de leur importance, tant en nombre qu'en valeur, dépendait le plus souvent la sanction. On a donc de véritables inventaires " à la Prévert " qui nous permettent d'ailleurs d'avoir une connaissance exacte des différents tissages en usage à l'époque: le 29 mars 1745 une veuve messine, Jeanne Desnoyers, était accusée de vol au préjudice d'un cocher du sieur de Rosières. Elle avait fait main basse sur un casaquin de crépon, un corset garni de taffetas, un tablier d'indienne, trois chemises de toile de chanvre grise, trois mouchoirs de toile de coton rayé, un autre en mousseline de plusieurs couleurs ², un tablier en toile de Paris et un morceau de sucre. Elle avait de plus dérobé de l'argent pour la somme de vingt-quatre livres, mais on avait retrouvé sur elle ce qu'elle n'avait pas dépensé, soit vingt-et-une livres, six sols et trois deniers. Certains avaient des fausses clefs, comme Jean-Baptiste Bir et Jacob Denmarck qui avaient dévalisé une maison de Sarrelouis, volant des gants, des bougies, des couteaux et du bois de

1 ADM B 2220 5 septembre 1753

1 ADM B 2219 29 mars 1745. Les mouchoirs ne servaient guère à se moucher, on les portaient par contre volontiers autour du cou, comme un foulard. On s'en servait aussi, noués au quatre coins, comme bourse ou petits sacs d'emplètes.

chauffage ¹.

Lorsque l'effraction était possible en forçant une porte, c'est qu'en général, la maison était vide d'habitants, car bien entendu, arracher des barreaux faisait du bruit. C'est pourtant ainsi que Hubert Godet avait pénétré dans l'ancien presbytère de Manheulle (près de Fresnes-en-Woëvre). Il avait scié les barreaux de la fenêtre, arraché des planches qui l'obstruaient et descellé des pierres pour agrandir l'orifice. Et tout cela pour ne rien y trouver...² On volait aussi des chevaux. C'est ce qui arriva à un cavalier de passage à Metz où il avait attaché sa monture dans la cour des Capucins. Passa un mendiant dénommé Jean Delay, natif de Griscourt en Lorraine qui détacha la bête et l'emmena. Mais il commit la bêtise de ne pas s'éloigner assez de l'endroit du vol, il ne fit que quelques pas pour aller tenter de revendre la bête dans un cabaret voisin où le propriétaire eut tôt fait de le retrouver³ !

Plus naïf, à moins qu'il n'ait joué ce rôle devant ses juges, était Joseph Abraham, juif de Metz. Marchant sur un chemin entre Weiten et Orscholtz (aujourd'hui en Sarre) en compagnie des chevaux qu'il venait d'acheter, il passa à côté d'un pré où paissait un poulain appartenant à un paysan de Weiten. L'animal, croyant probablement voir sa mère dans une jument, se joignit à la petite troupe. Abraham lui mit un licol au cou et l'emmena jusqu'à Manderen où le propriétaire lésé le reconnut et le fit arrêter ⁴. On pouvait voler des moutons dans les prés. C'est ce que fit Nicolas François, manoeuvre à Ay, dans une ferme de St.Eloy, près de Metz ⁵.

1 ADM B 2220 13 décembre 1754

2 ADM B 2220 17 janvier 1756

3 ADM B 2220 7 mai 1755

4 ADM B 2219 7 juin 1747

5 ADM B 2221 9 décembre 1761

A Sedan où fonctionnait une draperie royale, les vols de laine étaient très nombreux. Ils formaient même la majeure partie de l'activité du tribunal de bailliage. On trouvait parmi les accusés des ouvriers en laine, des tisseurs et un grand nombre de femmes, qualifiées d'ouvrières en laine, qui, outre leurs tâches ménagères, travaillaient pour la draperie et souvent, détournaient de la laine à leur profit. On a une affaire de ce type le 16 août 1755, une autre le 8 octobre 1758, le 29 octobre 1766, le 22 juillet 1769 etc. etc...

Cette dernière¹ nous fait bien comprendre les mécanismes économiques de cette région. Nous avons sept plaignants, tous manufacturiers de la draperie royale, propriétaires d'un lot de 76 livres de laine d'Espagne qu'ils ont confiées à différentes personnes pour la filer et en faire des couvertures. Un de ces fileurs de laine était un villageois de la région voisine de Bouillon. On l'accusait d'avoir détourné une livre et demi de laine. L'enquête révéla que c'était sa femme et ses deux filles qui avaient commis le larcin. La principale coupable, Marguerite Oudin fut condamnée à trois jours de carcan avec comme écriteau " fileuse infidèle " (encore une dénomination d'origine religieuse), ainsi qu'à 30 livres d'amende. Ses filles furent simplement admonestées et le mari relaxé. A cette occasion on assista à une curieuse rupture de la solidarité conjugale. Le mari accusé et acquitté estima que les plaignants avaient, en l'accusant faussement, attenté à son honneur. Il exigea et obtint pour laver ce dernier 400 livres de dommages et intérêts, ce qui était une somme considérable. Il ne se sentait apparemment nullement concerné par l'attitude de son épouse qui avait été bel et bien délictueuse. Pourtant le tribunal du bailliage n'avait requis que 150 livres de dommages et intérêts en première instance.

1 ADM B 2221 22 juillet 1769

Nous sommes bien là à un stade pré-industriel où la draperie royale ne faisait que commercialiser à l'extérieur le produit des fileurs et fileuses travaillant à domicile de la matière première appartenant à de commerçants locaux, souvent associés pour réunir les fonds nécessaires à des achats aussi importants.

Toute la vie de la région dépendait de l'activité lainière. En 1748-1750, il y eut une grave agitation à la suite de la volonté des fabricants de briser le monopole de la corporation des tondeurs qui s'opposait à l'embauche massif d'apprentis qui aurait pour conséquence d'entraîner une augmentation de la main-d'oeuvre disponible et donc une chute des salaires. Les ouvriers votèrent la " cloque " (la grève), les entrepreneurs répliquèrent en faisant venir des ouvriers sans emploi de Verviers, en pays liégeois, et de Paris. Les chômeurs furent soutenus par les catholiques qui accusaient les entrepreneurs dont certains, fixés à l'étranger, étaient protestants, de " vouloir la destruction du citoyen catholique". La cloque dura 45 jours et concerna 600 grévistes. Après la reprise du travail, 400 furent réintégrés, 200 restèrent sans travail et une vingtaine, arrêtés par la troupe, traduits devant un tribunal d'exception en Champagne. Celui-ci ne prononça d'ailleurs que des peines légères, à l'exception d'un bannissement à vie et de deux de 3 ans ¹.

Les vols à la tire, soit dans la poche des imprudents, soit sur le comptoir des commerçants, étaient qualifiés de " vols et filouteries". C'était en général l'affaire de jeunes garçons, des débutants en somme. L'un d'eux, Nicolas Simon, dit " Subtil " était pourtant un fils de famille, neveu de Louis Herlory, marchand amidonnier et bourgeois de la ville de Metz, ce qui ne l'empêcha pas de subtiliser un double louis dans le sac d'une dame Teinturier et des pièces pour sept livres quatre sols dans celle d'un certain

1 GAYOT Gérard, *Les draps de Sedan, 1646-1870*, édition de l'EHESS, 1998.

Dubois ¹. De même, Pierre Lacour soutirait de la poche de Millet, ancien conseiller du roi, une tabatière d'écaille incrustée d'or pendant la messe à St Eucaire à Metz ².

On volait des poissons (des carpes) dans des réservoirs comme ce fut le cas à Villé-devant-Mangiennes. Ces réservoirs appartenaient à des marchands de poissons qu'on avait ainsi dévalisé. On leur avait même volé leurs filets de pêche ³.

On volait beaucoup de plants de vignes dans la région messine. Rappelons-nous que Turgot déplorait la faible qualité du vin local. Certains viticulteurs devaient avoir des meilleurs ceps que d'autres et par là, vendaient leur vin à meilleur prix. Mais dans les vignobles, ces ceps n'étaient pas en sécurité. On venait les arracher de nuit pour aller les replanter ailleurs. Ce fut le cas avec Jean Lefèvre, le père et le fils du même nom, qui dévastèrent ainsi la vigne de Charles Renault, à Metz ⁴. Plus apparenté au vandalisme semble être le procès de trois vigneronns d'Onville qui étaient entrés dans différentes vignes de cette région, avaient coupé toutes les grappes qu'ils pouvaient et en avaient empli "leurs chapeaux, poches et havresacs" ⁵.

Il n'y avait pas que les ceps de vigne, mais aussi les légumes du jardin ! La Cour jugea la femme d'un jardinier du faubourg Saint Mansuy à Toul, abandonnée par son mari, et qui avait volé des choux et des oignons dans le jardin d'un voisin ⁶. Même affaire à Montmédy où l'on jugeait Pierre

1 ADM B 2220 7 février 1759

2 ADM B 2221 18 Avril 1768

3 ADM B 2220 18 mars 1760

4 ADM B 2220 13 août 1760

5 ADM B 2219 30 août 1751

6 ADM B 2221 4 décembre 1765

Ducuffe, dit le Gascon, qui avait volé des choux et des navets dans des jardins situés au pied des remparts ¹.

Tout ces vols étaient des petits larcins, mais parfois on en rencontrait d'autres, plus importants, parfois aussi des simulacres de vols. On abandonne là le domaine des petites gens, des miséreux pour toucher à celui des notables, ou presque. Le 28 mai 1766, la maréchaussée de Metz avait convaincu de faux témoignage Nicolas Barbé, vigneron à Nouilly. Il venait d'hériter d'une somme de huit cent quarante livres qu'il devait partager avec des cohéritiers. Il prétendait avoir été attaqué par des bandits conduits par Antoine Crosse, admoniateur à Varize, sur la grand route entre Gravelotte et la croix Le Prieur aux Généraux. L'enquête avait pu démontrer que tout était faux et qu'il avait tenté de conserver cette somme pour lui ².

Autre affaire d'importance, le vol d'une caisse remplie de soieries dans une voiture garée à Flavigny pour la nuit, son propriétaire ayant fait escale dans ce village, situé sur la " route de Lorraine " ³ au retour de Lyon. Le coupable était un marchand de Givet qui, la nuit, avait coupé la corde d'arrimage des caisses, en avait subtilisé une et s'était rendu à Corny pour tenter de vendre les tissus. Quant au propriétaire, nul ne savait de qui il s'agissait, il semblait ne s'être rendu compte de rien, et avait disparu. L'affaire est du 19 mai 1767, mais le 21 octobre suivant, un marchand de Mayence, Salomon Vertouen, avait fait valoir ses droits sur les soieries entre-temps déposées au greffe pour la durée d'un an. La Cour avait été peu convaincue et l'avait débouté car elle se préparait à mettre en vente les marchandises saisies au profit de l'hôpital Saint- Nicolas.

1 ADM B 2219 20 juillet 1746

2 ADM B 2221 28 mai 1766

3 Ainsi appelée car elle traversait le duché, elle allait de Lyon à Trèves via Toul et Dieulouard. C'est l'ancienne voie romaine. ADM B 2221

Plus sordide à présent cette affaire présentée en appel d'un jugement du prévôt de Sierck une femme et deux hommes accusés par une veuve d'avoir volé les biens de son mari agonisant. Pendant que ce dernier rendait son dernier soupir, et profitant de la courte absence de son épouse, ces trois personnes qui veillaient le mourant, avaient dérobé les clefs des armoires et des coffres et fait main basse sur de l'or et de l'argent contenus dans dix petits sacs. Il y en avait pour mille trois cent livres ! L'enquête prouva que les accusés étaient innocents de ce crime, et que c'était la veuve qui avait, par méchanceté, tout inventé ¹.

Enfin eut lieu le 25 septembre 1755 un cambriolage considérable à Metz, chez maître Suby, notaire, effectué par son propre clerc, Charles Grandidier. Celui-ci s'étant introduit nuitamment chez le notaire, crocheta les portes de l'étude, puis du grenier qui se trouvait au dessus et réussit à ouvrir deux coffres, l'un en fer, l'autre en cuir, dans lesquels il s'empara de différentes monnaies comptées pour la somme considérable de dix mille livres !!!! En fait, il semble bien que le notaire n'était pas lui-même un modèle d'honnêteté car nous le retrouverons impliqué dans une affaire de faux à propos d'un testament. On est alors six ans plus tard, le 10 mars 1761, et Suby n'est plus que " ci-devant " notaire ².

Volés économiques aussi, venant d'entreprises de construction. Plusieurs maîtres-couvreurs passèrent en jugement pour avoir dérobé mille deux cent quatre-vingt une livres de plomb en feuilles et tablettes utilisées sur le chantier de construction des casernes d'infanterie de Chambièrre pour la réalisation des noues et des frontons. Ils remplaçaient les feuilles de plomb par de l'ardoise. La Cour ne les sanctionnera que légèrement mais veillera à ce que les travaux soient exécutés en conformité avec le cahier des charges ³.

1 ADM B 2219 5 mai 1747

2 ADM B 2220 25 septembre 1755

3 ADM B 2219 21 février 1748

La plupart de ces vols étaient commis par ruse ou par effraction, en général en l'absence des propriétaires. Rares étaient les vols à main armée. Il y en avait cependant. A Neufmaison(châtellenie de Baccarat), Pierre Sibon avait pénétré dans une maison, armé d'un pistolet et muni d'un trousseau de fausses clefs. Mais c'est l'exception ¹.

A-1-2 Les vols domestiques.

Cette deuxième grande catégorie de vols étaient, comme le nom l'indique, commis par des personnes aux service de leurs " maîtres ". Concrètement, il n'y avait rien de différent entre eux et ceux commis par des étrangers à la maison. Les milieux sociaux des voleurs se ressemblaient et les produits qui composaient le butin aussi. Bien entendu, la méthode utilisée n'était pas la même puisque le (ou la) délinquant (e) était déjà dans la place. Et c'est justement cela qui choquait. Les domestiques, au nom d'un mode de pensée déjà évoqué, étaient considérés comme faisant partie de la famille, du moins au sens latin de " familias ". Bien entendu, du moins à nos yeux, une telle conception des choses est inadmissible, mais elle était parfaitement acceptée à l'époque. Tous les domestiques n'étaient pas heureux ? La belle affaire, il en allait d'eux comme des autres membres de la famille. On comptait d'innombrables enfants qui n'étaient pas plus heureux auprès de leurs parents qu'eux auprès de leurs maîtres, il n'est que de relire Molière. Mais comme le bonheur n'était pas le but de l'existence, personne n'aurait songer à reprocher quoique ce soit au " pater familias " . D'ailleurs, " qui aime bien, châtie bien ". De sorte que la misère, voire les sévices que pouvaient parfois endurer tel ou telle domestique ne les dispensaient nullement de leur devoir de fidélité absolue envers ceux qui les nourrissaient et les hébergeaient. Faillir à cette fidélité, voler ses maîtres était considéré comme un viol de confiance, une véritable trahison, une forfaiture, et c'est

cette mentalité qui explique les peines incroyables, disproportionnées à nos yeux, qui frappaient les coupables ¹. Une déclaration royale de 1724 prévoyait la peine de mort pour ce genre de méfait. Dans son traité intitulé " *Institutes au droit criminel* ", Muyart de Vouglans, celui qui s'était tant insurgé contre les écrits de Beccaria ² écrivait : " Ces sortes de vol, à cause de l'abus de confiance qui y est joint et de la difficulté qu'il y a à s'en garantir sont punis de peines plus rigoureuses que les vols ordinaires " .

La religion, comme toujours, louait le serviteur fidèle et stigmatisait le coupable. Les domestiques avaient leur sainte patronne, Sainte Zitte, preuve éclatante qu'il " n'est nul état si pauvre et nulle condition si obscure dans le monde que l'on puisse arriver à une haute sainteté avec la grâce de Dieu " ³. La servante devait être obéissante et pratiquer " la fidélité des mains " c'est à dire qu'elle ne devait ni voler ni détériorer. Elle pratiquait aussi la " fidélité de la bouche " c'est à dire qu'elle ne blasphémait ni ne médissait ⁴. Les livres de piété, dont les " *Instructions chrétiennes pour les pauvres, en particulier les ouvriers et ouvrières, les serviteurs et les servantes* " parues à Paris en 1726, énuméraient 13 péchés propres à l'état domestique, dont manquer de respect au maître, le voler, perdre quelque chose lui appartenant, protester lorsque l'on est puni, révéler ses secrets ou ses défauts ⁵.

Jeanne Moreau avait volé à son maître à Billy (prévôté de Mangiennes, au sud de Longuyon) une paire de drap, quatre limails de fil de lin et quelques effets. Eh bien le tribunal de la prévôté ne badina pas et la condamna à être pendue en place publique⁶ !

¹ " un valet de chambre qui avait abusé de la fille de son maître, quoique majeure et quoiqu'elle assurât qu'elle l'en avait prié et quelle vouloit l'épouser, devait être poursuivi extraordinairement " JOUSSE partie IV titre XXIX, arrêt du 30 janvier 1694.

² voir lère partie, chap.II, B 5

³ MARTIN Philippe, *Une religion des livres*, Paris, éditions du Cerf, 2003, p 364

⁴ *ibidem*, p. 366

⁵ *ibidem*, p 367

⁶ ADM B 2220 16 juin 1753

La Cour, heureusement, infirma la sentence. D'autres n'eurent pas cette chance : la même année, la Cour jugeait deux femmes de soldats. L'une, Jeanne Juin, était veuve d'un soldat du régiment de Talarue, " Jolibois " ¹. Elle était arrêtée depuis le mois de juin, temps exceptionnellement long, parce qu'elle s'était prétendue enceinte. La Cour lui avait envoyé une sage femme qui n'avait rien constaté. Elle s'était fait embaucher d'abord chez un cabaretier de Longeville, Michel Gassico, puis chez un marchand drapier de Metz. Chez ces deux maîtres, elle avait volé différentes nippes, mais aussi un peu d'argent et des couverts de table. Jeanne avait sa propre receleuse qui n'était autre que sa soeur Anne Juin, elle aussi épouse d'un militaire, Blaise Desquet, dit " Montplaisir ", du régiment de Champagne. Un premier arrêt du présidial les condamna toutes deux à être pendues, l'une avec un écriteau " voleuse domestique", l'autre " receleuse domestique ". En appel la cour ne montra de clémence que pour Anne, la receleuse. L'exécution de Jeanne eut bien lieu et Anne dut accompagner sa soeur à son supplice, la corde au cou, le cortège s'arrêtant aux " places et lieux accoutumés " pour la fustiger. Après l'exécution de Jeanne, Anne sera flétrie de la fleur de lys puis bannie à perpétuité du royaume. Jamais l'auteur d'un vol commis en des circonstances ordinaires, c'est-à-dire par une personne étrangère à la maison, n'aurait été ainsi traité. Cette différence dans les sanctions s'explique pour deux raisons: la première est la qualité de domestique des accusées, mais nous avons vu dans la première affaire que la Cour pouvait se montrer plus indulgente que le tribunal de prévôté, même dans ce cas. La seconde, dans l'affaire des soeurs Juin, est qu'il s'agissait de personnes gravitant autour de l'armée, et là, il fallait frapper sans pitié pour sans cesse raffermir la discipline.

1 ADM B 2220 14 novembre 1753. Les soldats s'affublaient le plus souvent d'un sobriquet, le "nom de guerre ". L'expression existe encore dans certains milieux, celui de la prostitution par exemple.

Une autre mineure, Catherine Barrois, achetait à crédit auprès de divers commerçants en prétendant faire des commissions au nom de ses maîtres qui viendraient payer plus tard. Elle était servante, à l'auberge de la Croix Blanche à Toul. On se contenta de l'admonester et lui faire payer trois livres d'amende, somme minime¹. Dans d'autres circonstances, des domestiques incitaient les enfants à voler leur parents. Le 24 janvier 1746, la Cour examinait le cas d'Elizabeth Antoine, condamnée à mort par le tribunal de la prévôté de Mangiennes. Elle aussi profitait " de la jeunesse des jeunes gens " pour arriver à ses fins. Là aussi, il n'est que relire Molière² pour comprendre les liens de solidarité entre certains enfants d'une famille et certains domestiques, réunis à la fois par des âges voisins et par une commune hostilité à des adultes considérés comme soupçonneux, égoïstes ou avarés.

Il est vrai que dès qu'un vol se produisait quelque part, on soupçonnait les domestiques. Dans le fameux fric-frac chez le notaire Suby, dont nous avons parlé plus haut, et où l'on avait volé la somme record de dix mille livres, on avait bien sûr suspecté la servante, qui fut d'ailleurs innocentée par les juges.

Il n'y avait pas que les femmes. De nombreux hommes comparaissaient, beaucoup dans les milieux militaires. Le commandant de la citadelle, le sieur de Marieulle fut ainsi délesté d'une fourchette d'argent par son domestique Sébastien Veneur. Ce dernier l'avait brisé et mis en vente ainsi " au détail " Cette façon de procéder était fréquente, elle permettait de revendre des fragments d'objets à des personnes qui d'une part n'avaient que peu d'argent pour acheter, ensuite réduisaient les risques puisque l'objet volé n'était plus identifiable. Ensuite ils allaient les revendre à des fondeurs. Veneur volait d'ailleurs aussi ses confrères, en l'occurrence un domestique

1 ADM B 2221 23 décembre 1768

2 *Tartuffe* par exemple

du capitaine Maniel, du régiment d'Anguin ¹.

Un dernier exemple illustre la sévérité avec laquelle on considérait ce genre de délit. Un laboureur avait pour complice un domestique, Nicolas Cochard. Ce dernier servait chez un personnage important, le prévôt de Marville (Luxembourg français) et , à ce titre, détenait les clefs de la maison, geste incontestable de confiance qui allait peser lourd dans le verdict, tout autant que le rang de la victime. Cochard, avec son trousseau de clefs, avait donc laissé entrer dans la maison, puis dans la grange son complice, le laboureur Raymond Pierret et ensemble, les deux hommes avaient chargé une charrette de sacs de blé, d'orge et d'avoine que Pierret conduisit ensuite dans une remise où il revendit ensuite les céréales volées. L'opération avait d'ailleurs été renouvelée deux nuits de suite. C'est le domestique qui fut le plus sévèrement châtié, il fut condamné à la pendaison. Pierret, qui avait été condamné à la même peine par le tribunal de la prévôté, vit celle-ci commuée à Metz en galères à perpétuité. Le sens de ce jugement est clair : alors que c'est Pierret qui chargeait les sacs, les transportait hors de l'exploitation, les entreposait dans son local et procédait à la revente, il fut jugé moins coupable que Cochard qui s'était borné à lui ouvrir les portes avec son trousseau de clefs. Aux yeux des magistrats, c'était une forfaiture qui s'inscrivait dans le vieil état d'esprit du vasselage, la vassal étant " l'homme " de son seigneur et lui devant avant tout fidélité. C'est cette forfaiture que Cochard expiera au bout d'une corde, beaucoup plus que son rôle effectif dans le vol ².

Vers la fin du siècle, il semble bien que l'on s'organisa peu à peu et que l'on chercha à éviter d'engager n'importe qui à son service. Le 11 avril 1777, le domestique d'un laboureur de Longlaville (près de Longwy) fut

1 ADM B 2220 21 février 1759

2 ADM B 2221 18 mars 1768

condamné pour le vol d'un cheval, commis d'ailleurs envers une tierce personne. Mais son ancien maître fut sermonné par la Cour. Il lui fut enjoint " à l'avenir de n'engager que des gens connus de bonne moeurs et porteurs de leur certificat.. " Il s'était donc institué un élément nouveau, le certificat, signé par le maître précédent et destiné à l'employeur suivant. Il garantissait en quelque sorte l'absence de danger que représentait l'inconnu qui sollicitait d'être intégré à la maisonnée. Et pour bien signifier au maître négligent de Longlaville ses responsabilités, la Cour le condamna aux dépens ¹!

On essaya aussi d'empêcher les domestiques d'écouler le produit de leurs rapines. Le 11 février 1780, la Cour, qui venait de condamner deux femmes coupables de vol domestique à neuf ans de séjour à la toute nouvelle prison dite de Sainte Madeleine à Metz, interdisait fermement à quiconque d'acheter quoi que ce soit à un ou une domestique sans s'être assuré de la provenance de la marchandise auprès des maîtres. Elle prohibait également de louer le moindre local, la moindre chambre à un ou une domestique sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation des maîtres ².

De telles mesures, jointes sans doute à une évolution des mentalités qui cessèrent peu à peu de considérer le vol domestique comme une forfaiture dans l'esprit du droit féodal, expliquent la baisse spectaculaire de ceux-ci par rapport à l'ensemble des délits

15, 50 % entre 1744 et 1753

11, 40% entre 1753 et 1760

9, 80% entre 1761 et 1770

5, 70% entre 1775 et 1780

1 ADM B 2222 11 avril 1777

2 ADM B 2222 11 février 178

A l'image des vols domestiques, cette dernière catégorie de vols qu'il nous reste à examiner ne diffèrent des vols simples que par l'horreur qu'ils suscitent, puisque la victime est d'abord la religion au travers des biens matériels dérobés aux églises. Plus que la valeur propre des ciboires ou des vêtements brodés, des étoles, des surplis en dentelles, ce sont des objets du culte, considérés donc comme sacrés. Et c'est ce qui explique la lourdeur des peines comme cette condamnation à mort exécutée le 7 août 1754 à l'encontre de Jean Hubin, de Benestroff, coupable d'avoir dérobé le 13 juillet précédent des ornements et des linges servant au culte dans la chapelle Saint Livier, dépendant de l'abbaye de Jolival. D'ailleurs pour l'édification des foules, le supplice fut précédé de l'amende honorable, expiation publique et demande de pardon réalisée avec un grand luxe de détails symboliques, corde au cou, chemise longue, torche allumée que tient le condamné etc, dont la signification était bien comprise du public ¹. La même sentence fut prononcée contre Hilaire Frochard qui avait volé dans l'église de Panne un calice d'argent qu'il avait brisé en plusieurs morceaux et qu'il avait mis en vente dans la rue des juifs à Metz ².

Moins grave était le vol des oboles déposées dans les tronc prévus à cet effet : le 7 septembre 1753 un certain Robert Digoville dit Jolibois, soldat au régiment d'infanterie de Talarue, en garnison à Phalsbourg, avait ainsi subtilisé de la monnaie dans des tronc de la chapelle de la Bonne Fontaine ³. Il devait ignorer que c'était d'autres soldats

1 ADM B 2220 7 août 1754

2 ADM B 2220 11 mai 1759

3 ADM B 2220 Il pouvait y avoir plusieurs soldats portant le même surnom dans la même unité puisqu'un autre Jolibois du même régiment est mentionné plus haut. Mais celui-là était mort à cette date puisque sa femme, accusée en novembre, était dite veuve. L'identité des soldats était fluctuante, c'est peut-être aussi une des clefs pour comprendre l'affaire Martin Guerre, découverte par Natalie Davis et popularisée au cinéma par Nathalie Baye et Gérard Depardieu.

qui avaient jadis trouvé la source miraculeuse et la statue à l'origine de ce pèlerinage. En 1755, Joseph Misoffe utilisait une baguette enduite de glu pour extraire des piécettes, sols ou liards, du tronc de la chapelle Notre Dame dans l'église paroissiale de Dieulouard ¹. Tous deux s'en tirèrent avec une peine de galères.

La proportion de ces vols par rapport à l'ensemble des délits consignés par nos sources varie selon les proportions suivantes

3, 50 % de 1744 à 1753

10, 13 % de 1753 à 1760

4, 10 % de 1761 à 1770

2, 25 % de 1775 à 1780

La forte augmentation de ce type de vols pendant la guerre de Sept Ans peut faire croire qu'ils étaient en partie du moins, le fait de militaires étrangers à la région et qui par conséquent, n'étaient pas entravés dans leurs desseins par la religiosité des habitants du cru. Cela montrerait aussi que la discipline au sein des régiments, en cette période, laissait à désirer.

A-2 Les incendies volontaires.

Leur menace semblait, dans de nombreuses régions, constituer un délit particulièrement répandu. D'après Le Roy Ladurie, " le berger incendiaire est un personnage familier que l'on rencontre partout, la torche à la main "². Crime des basses classes de la Société, la menace du feu, par la crainte qu'elle suscite, est un moyen de pression économique, de chantage. Elle est l'arme par excellence des catégories les plus pauvres de la société

1 ADM B 2220

2 LEROY LADURIE " ,Paysans du Languedoc " ,SEVPN 1966, p. 88

rurale¹ et donc des vagabonds qui ne relèvent pas de la justice du parlement mais de la prévôtale. C'est ce qui explique, en partie, le peu d'affaires que nous avons trouvé dans ce type de délit, détail que nous avons déjà mentionné dans notre étude comparative précédente.

En mars 1746, Etienne Marchal était accusé, ainsi qu'un complice, d'exercer le brigandage dans la région s'étendant entre Nomény et Jeandelaincourt, au bailliage de Vic. Ce " brigandage " n'est guère détaillé, il semble bien qu'il se soit borné à des menaces de meurtre et d'incendie. Curieusement le même arrêt associe à ces deux malfaiteurs un troisième, Joseph Ancel qui avait menacé sur le même chemin un fermier du magasin du sel de Jeandelaincourt. L'homme était un notable, un bourgeois de Nomény, et pourtant Ancel sera relaxé. Nous abordons là un aspect sur lequel nous serons appelés à revenir, celui des arrangements occultes, ce que B. Garnot appelle " l'infrajudiciaire " ². Le 5 mars 1749, c'est un cordonnier de Bourgaltrouff que la justice seigneuriale accusait de différents vols mais aussi de menaces de mort et d'incendie ³.

Le 13 septembre 1761, le tribunal de Toul eut la main plus lourde pour Elophe Poirson, mais il est vrai qu'à ses différents vols, commis en général avec effraction, il avait ajouté toutes sortes de menaces, y compris celle d'incendier les maisons de ceux qui lui faisaient des reproches. Il écopa des galères à perpétuité et la Cour confirma ⁴. En juillet 1757, la maréchaussée arrêtait sur le territoire de la justice d'Hespérange deux vagabonds qui faisait partie d'une bande de dix à douze individus qui écumait la région de Thionville. Ils avaient déjà incendié le moulin de Puttelange et la

1 ABBIATECI André , " Les incendiaires devant le parlement de Paris : essai de typologie criminelle (XVIIIème siècle)" dans *Cahier des Annales n° 33*, op. cit. , p. 13 / 19

2 ADM B 2219 mars 1746

3 ADM B 2219 5 mars 1749

4 ADM B 2221 13 septembre 1761

sentence du 24 septembre condamna les deux prisonniers, Marie Pauly veuve Schemker et son fils Michel Schemker pour mendicité, insolences, vols et violences le jour de la Fête-Dieu pendant le service divin. Le présidial de Metz s'était déclaré incompétent, le cas devant ressortir de la justice prévôtale. Celle-ci transmet la cause devant la justice seigneuriale de Rodemack qui prononça deux peines de mort. Le parlement cassa l'arrêt, condamna les deux vagabonds à trois jours de carcan, au bannissement à vie du royaume et ordonna leur transfert à la prison de Puttelange pour y être à nouveau jugés pour incendie volontaire ¹. Dans la seigneurie de Roussy, un vagabond, Guillaume Zeïment menaçait les villageois de mettre le feu à leurs maisons. La menace fut en tous cas prise très au sérieux car le juge seigneurial le condamna aux galères à perpétuité, ce que le parlement confirma ². Le 4 juillet 1770, c'est un vigneron de Haute Contz (Haute Justice de Rodemack) qui était accusé des mêmes menaces et qu'on soumettait à la question. Le parlement finit pas le condamner à l'incarcération à vie à l'hôpital de la Madeleine ³. Le 13 novembre 1749, c'est à Zoufftgen, dans la seigneurie de Rodemack, que sévissait depuis deux ans François Claise, coutumier des menaces d'incendie. Sa technique consistait à mettre le feu à de vieilles hardes qu'il jetait sur les toits de chaume. Dans ces communautés villageoises, on ne rejetait pas d'emblée les éléments perturbateurs. Dans ce cas, les habitants de Zoufftgen avaient, semble-t-il, patienté pendant deux ans avant de le dénoncer à la Justice. Y-a-t-il eu des incendies volontaires auparavant ou de simples menaces ? Comment la communauté villageoise a-t-elle fait face pendant ces deux ans à la menace que faisait peser sur elle l'attitude de Claise, nous ne le savons pas. Mais là aussi, comme plus haut, nous percevons que les affaires qui apparaissent devant la justice ne sont souvent que l'aboutissement d'une histoire qui a débuté bien avant. De fait il

1 ADM B 2220 22 octobre 1757

2 ADM B 2221 16 mars 1768

3 ADM B 2221 4 juillet 1770

semble bien que les délinquants violents, ceux qui maniaient l'invective et l'insulte, proféraient assez souvent ce genre de menaces ¹. En 1751, dans la région de Void, ce sont deux énergiques que l'on jugeait. Ils avaient accumulé sur leurs têtes presque tous les chefs d'accusation possibles : vols de brebis et de grains, injures, coups et blessures et menaces d'incendie. Mais surtout c'étaient des récidivistes qui s'étaient déjà échappé de prison, avaient été déjà bannis et étaient en rupture de ban ².

B Les attentats aux personnes : la violence

C'est la deuxième qualification que l'on rencontre au fil de la lecture des arrêts de la Cour. Si l'on rassemble les différentes expressions de la violence, insultes, voies de fait, coups et blessures et homicides, ces derniers étant soit fortuits soit prémédités, qui définissent la violence de l'époque, exception faite des crimes particuliers découlant de drames liés à la condition féminine, elle représente par rapport à l'ensemble des jugements prononcés la proportion suivante:

18 % des délits entre 1744 et 1752

16 % des délits entre 1753 et 1760

9 % des délits entre 1761 et 1770

16 % des délits entre 1775 et 1780

La période située entre 1761 et 1770 semble enregistrer une spectaculaire chute de ce type d'agression. On peut cependant affiner notre calcul en prenant en compte non des pourcentages globaux mais la moyenne d'actes de violence par année. Nous avons alors entre 1744 et

1 ADM B 2219 13 novembre 1749

2 ADM B 2219 21 juin 1751

1752 30 actes sur 8 ans soit une moyenne de 3,75, de 2,44 ensuite (22 / 9), de 2 (20 / 10) et enfin de 4,17 (25 / 6). On voit de suite qu'entre le début et la fin de notre période le taux de violence est resté presque constant (3,75 / an au début, 4,17 à la fin), mais que la baisse notable de la violence se situe dans les deux périodes où a lieu la guerre de Sept Ans (1756-1763) où le taux moyen annuel de violence tombe à 2,44 et 2. Il faut bien en conclure qu'il y a corrélation entre violence et présence militaire, la période de guerre étant la plus apaisée. Or la région regorge de troupes, du moins pendant les quartiers d'hiver. La présence de l'armée serait-elle un facteur pacificateur ? Cela semble être en contradiction avec l'augmentation des vols sacrilèges, que nous tendons à imputer aux mêmes militaires, au cours de la même période. Mais la contradiction n'est qu'apparente, vols et violences ne participent pas du même état d'esprit, et ne sont peut-être pas le fait des mêmes acteurs. Nous touchons là le caractère ambigu de la présence massive de l'armée, parfois bénéfique, parfois criminogène.

C'est qu'à la différence des vols domestiques par exemple, on n'avait pas trouvé de parade à la violence, le plus souvent née d'irritations brutales, de querelles d'après-boire, ou de ressentiments sentimentaux. Tous les auteurs soulignent que cette société, que l'on voit revivre à la lecture des archives judiciaires, semblait peu troublée devant elle; les témoins paraissant insensibles alors qu'ils baignaient dans une société émotive et impulsive. Mais émotivité et indifférence ne sont contradictoires qu'en apparence, les querelles étaient si fréquentes, surgies de nulle part, déclenchées sous des prétextes parfois futiles, qu'elles en devenaient banales et que la leçon que chacun tirait de cette situation était qu'il valait mieux vaquer à ses occupations pour peu que l'on n'était pas directement concerné. Ce n'était malheureusement pas souvent le cas tant étaient fortes les relations de ce que l'on a appelé " la société des voisins " dans les campagnes, ou la

promiscuité dans les villes ¹.

Il faut tout de même mentionner que dans cette rubrique se glissaient facilement des plaintes non-fondées et participant de démarches calomnieuses. Souvent les faits relatés étaient établis aux dires de l'accusation et dans ses jugements, la Cour, parfois étrangement clémente, sembla avoir eu des doutes sérieux sur la véracité de ces accusations.

A l'époque, ce que l'on appelait, dans le langage judiciaire, un "assassinat" était une agression envers une personne, qui lui avait causé des blessures et qui auraient pu, peut-être, la tuer. Il n'était donc pas nécessaire qu'il y ait eu mort de la victime pour qualifier ce crime d'assassinat. Le caractère premier de l'assassinat était la préméditation. Dans son *Traité de Justice*, le Premier Président Lamoignon disait en 1670 : "meurtre de guet-apens et assassinat prémédité sont synonymes" (Ordonnance criminelle, article 12, titre I). Tout n'était cependant pas cohérent car le même Lamoignon dans le tome III de son *Traité* précisait : "l'assassinat s'entend de ceux qui, pour prix d'argent, se louent pour tuer, outrager ou excéder quelqu'un". C'est ce caractère de préméditation qui semble avoir eu la faveur des magistrats du XVIII^{ème} siècle, sans qu'il y ait eu nécessairement homicide. "Outrage ou excès" suffisaient pour ainsi qualifier une agression, sans que soit d'ailleurs retenu un éventuel "professionnalisme" des accusés. Très souvent l'homicide, où il y avait eu mort d'homme était une agression qui avait mal tournée. Une chiquenaude du destin dans un sens ou un autre et l'on jugeait soit un assassinat, soit un homicide.

La violence fut longtemps dans nos sociétés une affaire privée relevant de la compensation financière, jugée seule apte à juguler avec quelque chance de succès le cycle infernal de la vendetta.

¹ MARTIN Daniel, *Témoin, il m'a tué, les témoins de la violence au XVIII^{ème} siècle* et LAMBERT Karine, *la société des voisins, un outil de contrôle social* dans GARNOT B (dir), *les témoins devant la justice* op.cit.

Lorsqu'à partir de la fin du XVI^{ème} siècle s'installa l'absolutisme monarchique, la violence devint insupportable au Prince car elle bafouait son autorité. Elle fut donc classée parmi les crimes ¹. Mais elle était loin d'être toujours mal perçue par l'opinion. En effet une de ses formes, la violence familiale, presque universelle, était considérée comme allant de soi à partir du moment où elle était exercée par le mari ou le père ². Elle apparaissait souvent aux yeux des individus comme une forme sinon normale, du moins outrée de la sociabilité ordinaire. Lorsqu'elle s'exerçait en vertu de la notion d'honneur, d'un mari bafoué, d'un père désobéi, d'un maître ridiculisé ou volé, elle était même tacitement admise. Et de fait, dans un monde où la moitié des individus disparaissait avant d'avoir atteint vingt ans, la violence, très souvent conséquence accidentelle d'une agressivité nécessaire aux règlements des conflits, ne pouvait être qu'englobée dans une acceptation résignée des hasards de la vie. Voici quelques exemples de situations conflictuelles que nous trouvons au fil de nos lectures.

B-1 Insultes et rébellions.

Les insultes formaient un chapitre certes moins sanglant de la violence, mais particulièrement répandu. Cela pouvait être la calomnie par exemple : Marie Dupont fut attaquée en justice pour avoir accusé - à tort semble-t-il- Nicolas Carrage et sa famille, d'être les auteurs d'un vol à la cathédrale de Verdun ³. Il est un adage qui dit " on a trois jours pour maudire ses juges " Ce n'était probablement pas l'avis de ceux de la Terre de Gorze qui firent incarcérer un maçon de cette ville pour avoir insulté et porté la main sur des officiers de justice de cette juridiction ⁴.

1 GARNOT B. , *Just. & Soc* , op. cit., p12 / 14

2 GARNOT B. , *Un crime conjugal au XVIII^{ème} siècle. L'affaire Boiveau* , Imago 1993

3 ADM B 2220 9 juillet 1755

4 ADM B 2220 12 septembre 1756

C'était aussi l'autorité qui était visée lorsque fut condamné au bannissement un huissier audiencier du siège présidial de Verdun qui avait insulté des officiers de justice de ce tribunal ¹. Quelques mois plus tard, un autre huissier, à Metz cette fois, insultait un procureur ².

D'autres incidents traduisaient en réalité de véritables rébellions. Ainsi l'algarade ³ qui opposa un père et son fils, tous deux laboureurs à Aulnois sur Seille au garde-ban de la seigneurie de Hannoncelles, fut aussi significatif. Ce dernier s'apprêtait à saisir six chevaux à cette famille de paysans. Le père s'était rebellé et avait donné un coup de de talon de faux sur la tête de l'officier seigneurial, coup qui avait percé le chapeau et occasionné une plaie à la tête. La Cour fut plutôt clément, elle infligea un simple blâme et une amende de cent livres, incluant les frais médicaux de la victime. Manifestement, les autorités ne voulaient pas envenimer certaines situations conflictuelles. En janvier 1760, c'étaient des forestiers et des bandes de la seigneurie de Holbach qui étaient molestés ⁴.

Dans d'autres cas, les insultes et les agressions s'exerçaient aux dépens d'une profession particulièrement exécrée, celle des huissiers. Jean-Baptiste Mercier, maître d'école et chantre de la paroisse de Gépunsard fut traduit devant le bailli de Château-Regnault pour avoir injurié un huissier, mais aussi pour l'avoir battu et donné des coups de fouet. On ignore si l'huissier en voulait à sa personne ou si le maître d'école défendait quelqu'un d'autre. Cela pourrait en effet être la bonne explication car la Cour se contenta de le blâmer ⁵.

1 ADM B 2220 6 octobre 1759

2 ADM B 2220 19 juin 1760

3 ADM B 2221 20 novembre 1766

4 De graves tensions, allant en s'accroissant, agitaient souvent le monde rural. Cf. GALLET Jean, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, PUN, 1990.

5 ADM B 2220 22 septembre 1755

Un autre huissier, Joseph Gérard, envoyé à Hagondange pour exécuter un arrêt de la Cour daté du 3 septembre de l'année précédente ¹, fut pris à partie à la suite d'une véritable émeute. L'acte d'accusation parle de " complot, violences et rébellion ". Il assignait à comparaître Nicolas Valtin, syndic de la communauté, et cinq femmes, dont deux avaient été incarcérées. La première instance les avaient condamnées à une paiement solidaire de quinze mille livres, mais la Cour se contenta d'admonester les trois femmes les plus compromises et de recommander aux deux autres d'être " plus circonspectes à l'avenir ". Pour le principe, chacune dut payer cinq livres d'amende².

Cependant il faut rappeler que la plupart des rebellions, qui avaient pour cible les services de l'État ou de la Ferme, n'étaient pas du ressort du parlement et ne figurent donc pas dans notre corpus. Par exemple, les affaires de faux-saunage étaient du ressort soit de la Cour des Aides, soit de tribunaux d'exception. Dans d'autres cas, la justice faisait profil bas et ne poursuivait même pas. Ce fut le cas de 1771 à 1778 dans le bailliage de Sedan. Cette région avait dans ses privilèges, octroyés par Louis XIII, un statut particulier sur les droits du sel, acheté dans la ville voisine, mais étrangère, de Bouillon et vendu à bas prix. A deux pas de là, dans le reste des Trois-Évêchés, mais aussi dans le Rethelois et en Champagne, la gabelle était élevée, ce qui donnait naissance à un trafic rémunérateur. En août 1771, l'arrestation d'un contrebandier mit le feu aux poudres. On se hâta de l'élargir et Louis XVI donnera en 1776 de nouvelles lettres patentes confirmant les privilèges de Sedan. Ce sera l'occasion de transgressions festives, de véritables cortèges comptant jusqu'à 4000 manifestants ramenant triomphalement du sel de Bouillon au son du tambour ³.

1 Nous ne l'avons pas retrouvé. Il ne devait probablement pas s'agir d'un arrêt de la Tournelle.

2 ADM B 2221 8 juin 1764

3 NICOLAS J., *La rébellion* op.cit. p. 113-114

B-2 Impiété et blasphème.

Dans certaines affaires, aux insultes se mêlaient parfois des blasphèmes, qui sont considérés comme attaques et violences symboliques envers la Religion. Louis Forgeot, dit La Forge, un vagabond, fut traduit devant le tribunal de Toul pour mendicité avec insolence, injures, blasphèmes et vie scandaleuse. Avec sa compagne, en fuite, Françoise Pascal qui avait un enfant " qui n'était pas de lui", il " avait juré le saint Nom de Dieu " et insulté les passants ¹.

On rencontre ça et là des voleurs que la rumeur publique accusait de proférer force jurons et blasphèmes, mais il faut reconnaître que pour la justice, ce n'étaient qu'accusations subsidiaires, le vol étant la principale qualification de leurs actes. Nous n'avons trouvé que deux affaires liées, en partie au moins, aux questions de respect envers la religion.

La première eut lieu au village de Thil, prévôté de Mangienne, dans la Woëvre. Elle passa devant la Cour le 18 août 1746. Marthe Simon, servante du curé, déclarait que le 23 février dernier, une vingtaine de jeunes gens de ce village, ainsi que de Azanne, localité voisine, avaient scandalisé les paroissiens. Ils avaient battu du tambour pendant la messe à la porte de l'église et avaient pris des cendres dans un four et dans une cheminée et s'en étaient couvert la tête en parodiant de manière indécente les cérémonies de l'Eglise lors du Mercredi des Cendres, à l'entrée du carême. Pis encore, ils avaient eu, paraît-il, le projet de se rendre devant le cimetière avec une brouette pour s'y saisir de deux femmes accompagnées de la fille de l'une d'elle, de les bousculer, les culbuter dans la brouette et les ramener triomphalement mais " d'une indécente façon " au village. Beaucoup d'inculpés avaient préféré ne pas se présenter, ils furent certes déclarés contumax mais il ne me semble pas qu'on ait mis beaucoup d'énergie à les

rechercher. Ceux qui acceptèrent de comparaître furent en général admonestés, condamnés au dépens, et certains relaxés. La dénonciatrice perçut trente livres d'indemnités et l'affaire en resta là. Il ne s'agissait peut-être que d'un simple charivari ¹.

Différente est l'affaire suivante suivante. Le 12 juin 1765, le tribunal de Sedan jugeait Paul Garet, charcutier dans cette ville et sa mère Jeanne Gillot, veuve Garet. Le jeune charcutier s'était mis en tête de vouloir épouser une fille appartenant à la famille de l'exécuteur des sentences criminelles de Sedan. Or les bourreaux étaient des personnes à la fois craintes et méprisées en raison de leur métier un peu particulier ².

La mère avait donc crié à la mésalliance et élaboré tout un stratagème pour empêcher cette union. Elle se répandit dans la ville, " livrant son fils à l'infamie et à la vindicte publique " en l'accusant d'avoir apostasié le catholicisme, foi dans laquelle il était né, pour " embrasser les erreurs du calvinisme " et être " allé à l'étranger contracter un mariage avec une fille de la R.P.R. et d'avoir formé le dessein d'en faire un second avec une fille imbue des mêmes erreurs ". Cela faisait tout de même beaucoup et le tribunal s'avouait perplexe, jugeant la procédure " informe et peu juridique ". Mais il ne pouvait relaxer Paul Garet car des témoignages affluaient l'accusant de blasphèmes : il aurait qualifié l'eau bénite de " merde du diable " et les offices les plus saints de " sabbats " !

1 ADM B 2219 18 août 1746. Sur les charivaris en général, de plus en plus condamnés par les juridictions du XVIII^{ème} siècle, cf. ZEMON DAVIS Natalie, *Society and culture in early modern France*, Stanford Univ. (Ca), 1975, chap. IV.

2. En 1725 le bourreau de Grenoble suppliait le parlement de libérer une détenue condamnée pour infanticide afin de pouvoir l'épouser car " en cette qualité [de bourreau], il se trouve tout seul, sans aucun commerce avec qui que ce soit et par conséquent sans secours en cas de maladie... NICOLAS J. , *La rébellion* op. cit. p. 385-386

Le tribunal ne se prononça donc pas sur les accusations d'apostasie et relaps, car il estimait que les interrogatoires avaient été irréguliers et ne pouvaient être qualifiés de preuves. Mais il décida tout de même de garder Garet en prison et de le transférer à Metz. La Cour enregistra l'arrivée du prévenu le 7 septembre, et décida le 17 de se transporter sur les lieux. Pendant quelques mois, on perd la trace de cette affaire, mais on peut assez facilement la reconstituer. Le parlement a dû garder son prisonnier quelques mois à la conciergerie puis le transférer à nouveau à Sedan après l'avoir condamné à être enfermé dans la maison de force de Marainville, en Lorraine (probablement en mars 1766). Le 10 avril 1766, un cavalier de la maréchaussée de Sedan, Jean Thibé, se présenta donc dans la cellule occupée par Garet pour exécuter l'ordre du tribunal. Mais le prisonnier se rebella, et frappa le cavalier d'un coup de couteau au bas-ventre dont le malheureux mourut. Un nouveau jugement du tribunal de Sedan le 26 mai condamna cette fois Garet à la roue.

La mère du jeune homme, au nom de ses six autres enfants, va alors entreprendre des démarches frénétiques pour sauver son fils de la mort. Elle suppliera la Cour de transformer la peine en prison à vie, offrant de prendre entièrement à sa charge les frais de détention. Elle se proposait aussi de prouver à la Cour " la fureur et la folie " de son fils, mais surtout, elle pouvait présenter une requête commune, signée par elle et par la veuve du cavalier Thibé, dans laquelle elle s'engageait à payer à cette dernière, solidairement avec sa mère, ses frères, ses beaux-frères et leurs épouses, une somme de dommages se montant à douze mille livres " pour tenir lieu de réparation civile ".

Hélas la Cour se montra inflexible. Assassiner un représentant de l'ordre dans sa mission n'a jamais incliné les magistrats à l'indulgence, même si la veuve de la victime pouvait être alléchée par de confortables indemnités. Celle-ci ne perçut que trois mille livres et Garet fut envoyé à la roue, ce même jour, 3 juin 1766. Miséricordieusement, le greffier, au bas de l'arrêt, indiqua

que le condamné serait étranglé après avoir reçu le premier coup...¹

Nous avons conservé cette tragique affaire dans la rubrique " impiété et blasphèmes " parce que c'est sur cette accusation que tout avait commencé, même si ensuite les choses ont malheureusement évolué dans le sens que nous venons de décrire. Tout se mêle dans ce fatal engrenage, la notion du rang à tenir, la volonté d'une bourgeoise de ne pas déchoir en autorisant son fils à épouser une jeune fille d'une classe inférieure et le souvenir des affrontements religieux entre catholiques et protestants qui explique la stratégie qu'elle choisit pour parvenir à ses fins.

B-3 Coups et blessures.

Le 15 février 1754, à deux heures de relevée, un valet de charrue, Sébastien Thiébaud marchait sur le sentier reliant Bezange (la Petite) à Réchicourt-la-Petite (région de Vic). Il croisa alors un certain Nicolas Corbeille, demeurant à Bures, village voisin. Sébastien se jeta sur lui, l'assomma en lui portant des coups à la tête à l'aide du manche de son fouet, et sa victime à demi inconsciente gisant sur le sol, sortit son couteau. Il "... lui a coupé les bourses et les parties servant à la génération de même que celle de la verge... ". Il n'en était parait-il, pas à son coup d'essai, puisque le premier dimanche du mois de mai de l'an passé, il avait, sur le même sentier, rencontré une jeune femme de Réchicourt, Madeleine Boirelle et lui avait porté un coup de couteau au sexe ² !

D'innombrables zones d'ombre entourent cette affaire. Thiébaud était-il un fou ou était-il mû par la vengeance amoureuse ? Était-il amoureux de Madeleine et avait-il été éconduit ? Nicolas Corbeille était-il son rival, plus heureux que lui ? Les juges ne se sont pas attardés à résoudre ces mystères. Ce n'était d'ailleurs pas là leur devoir. Les explications que nous aimerions

1 ADM B 2221 dates indiquées dans le texte

2 ADM B 2220 28 mars 1754

connaître étaient peut-être contenues dans les minutes du procès, mais ces dernières n'atteignaient pas les parlementaires qui n'étaient saisis que des grosses, résumés succincts des faits. Sébastien Thiebault passa d'abord devant la justice seigneuriale de Bezange qui le condamna à la pendaison mais aussi au paiement de mille livres d'amende au seigneur, somme exorbitante. Le parlement, et c'est assez rare, aggrava encore la peine puisqu'il condamna le coupable à la roue. Tout au plus, un codicille rajouté par le greffier après la rédaction du jugement stipule " retenu que le dit Sébastien Thiebault sera secrètement étranglé après avoir senti le premier coup vif ". Par contre le seigneur de Bezange dut se contenter de six cents livres.

Autre furieux, ce cordonnier de Liny devant Dun qui jetait des pierres à sa femme, contraignait par la menace le curé de lui révéler des secrets révélés dans le confessionnal, et avait un jour assommé un de ses voisins à coups de bûches ¹.

En 1757 à Metz, le sieur Dumaine, directeur des carrosses et messageries vit entrer dans son office un homme qui lui réclama un colis adressé à un certain Emmanuel, en provenance de Strasbourg. Pendant qu'il recherchait sur ses listes s'il était bien en possession de ce paquet, l'homme lui avait porté un violent coup sur la tête à l'aide d'une grosse pierre qu'il dissimulait jusque là. Il s'agissait d'Abraham Kouffe, fils d'un pasteur luthérien de Schweighouse, près de Strasbourg. On ignore les raisons qui l'avaient poussé à commettre cet acte ².

On rencontre également des règlements de compte professionnels. Ainsi cette curieuse affaire jugée en mai 1768 devant la justice du ban des Treize à Longeville³. Un cocher de fiacre eut semble-t-il une querelle dans un

1 ADM B 2222 23 mai 1776

2 ADM B 2220 17 juin 1757

3 ADM B 2221 17 mai 1768

cabaret situé sur la chaussée de Paris, à proximité de Gravelotte. Une bagarre éclata qui l'opposa non seulement au cabaretier, mais aussi à son domestique et à plusieurs laboureurs de Gravelotte. Le cocher réussit à s'enfuir et à gagner Longeville, où il chercha refuge dans un autre cabaret. Mais la troupe du celui de Gravelotte n'entendait pas lâcher sa proie, et le poursuivit. Cinq hommes firent irruption dans la salle, et à coup de manche de fouet, arme qui semble-t-il était très prisée, malmenèrent l'aubergiste, sa femme et ses deux domestiques. L'un des agresseurs arracha même une petite croix qu'une domestique portait au cou, attachée à un ruban. Il semble qu'à l'origine de cet incident existait une hostilité entre les deux cabaretiers qui se disputaient la clientèle des voyageurs.

D'autres personnages, plus haut placés avaient maille à partir avec la justice. Ainsi Joseph Tillement, qui n'était autre que le lieutenant général du bailliage de Toul et que nous avons rencontrons plus loin dans une affaire de reconnaissance en paternité. Un litige l'opposait à l'un de ses fermiers et il avait engagé deux hommes de main, les frères Pierre et Louis Mibandot à qui il avait confié des fusils, pour tirer sur cet homme. Les deux frères avaient été arrêtés et dénoncèrent le commanditaire de l'affaire qui prit la fuite, mais de loin, tenta de subordonner des témoins, dont deux de ses anciens huissiers, Pierre Morel et Charles Aubry. Comme ils refusaient, il les rencontra, les menaça et jeta même Morel à terre en menaçant de l'étrangler ! Le présidial de Toul se borna à admonester l'ancien lieutenant, mais Morel ne s'estima pas quitte et réclama six mille livres de dommages et intérêts. La Cour l'approuva ¹. (9 juin 1769) Un nouvel arrêt nous est parvenu concernant cette affaire, en date du 19 juillet suivant. Les biens du coupable, finalement condamné à mille six cents livres de dommages et intérêts, avaient été saisis et mis en vente. Tillement, qui semblait être réapparu, suppliait la Cour qu'on lui permette de vendre ses biens normalement afin, qu'après avoir payé ses dettes, il puisse encore bénéficier du reste qui lui était dû. La Cour l'y autorisa

1 ADM B 2221 9 juin 1769

Plus insolite cette affaire jugée au tribunal du bailliage de Metz. Un certain Dominique Rock, peintre de son état et natif de Naples (Rocci ?) voulait apparemment se venger d'une demoiselle Parmentier, fille d'un charron messin. Pour cela, il avait acheté à un épicier ¹ des cantharides ². Il les avait pilées puis était allé voir un de ses amis, employé dans une pâtisserie de la ville et l'avait persuadé d'incorporer cette poudre dans des tartelettes qu'il était ensuite aller porter à la famille Parmentier. Cinq personnes avaient été gravement intoxiquées et en seraient mortes si elles n'avaient pas reçu des soins immédiats. Mais la Cour dut avouer que cette accusation ne reposait que sur les déclarations des plaignants et renonça à poursuivre les accusés ³.

Il y avait aussi les heurts dus aux tensions sociales, par exemple cette altercation entre le domestique Nicolas Georges et son maître le sieur de la Condamine, seigneur de Pouilly, chevalier de Saint Louis, sur lequel il avait levé la main et donné un coup de son hoyau. Quasiment un crime de lèse-majesté. Il fut condamné à trois jours de carcan avec l'écriteau "domestique ayant frappé son maître " d'un côté et " laquais insolent envers son maître " de l'autre, première étape avant les galères ⁴. On pourrait penser qu'une telle sanction s'inscrit dans un droit " féodal ", mais ce n'est pas toujours le cas. Une affaire de ce genre eut lieu en octobre 1765 entre Levoyer, conseiller et chevalier d'honneur au parlement de Metz, seigneur de Sailly, et un de ses manoeuvres, Joseph Gigleux, demeurant à Hauchâtel (Achâtel). Il avait " usé de menaces violentes contre son seigneur, s'est servi en sa présence de paroles indécentes et irrespectueuses, s'est obstiné par

1 Les épiciers ne se distinguaient pas encore tout à fait des apothicaires et vendaient également certaines drogues.

2 Insecte coléoptère de couleur vert-doré autrefois utilisé en poudre comme vésicatoire

3 ADM B 2219 10 février 1751

4 ADM B 2219 26 septembre 1751

entêtement à ne pas lui obéir, l'a secoué avec violence et a même levé sur lui le râteau qu'il tenait en mains et depuis a continué de tenir des propos injurieux " . Il ne sera curieusement qu'admonesté¹ .

De nombreux incidents ont pour cadre la mésentente conjugale: le 11 septembre 1747 un habitant de Sedan, Louis Bonhomme, a porté à sa femme Anne Lesire plusieurs coups de couteau à la tête et à la gorge². Autre cas de femme criminelle, Marguerite Charles, de Chauvancy-le-Château (près de Montmédy). Elle avait donné un coup de couteau dans la nuit du 25 au 26 juillet 1752 à son enfant, âgé de trois mois. Mais il s'agissait d'une malade mentale, ou du moins la Cour la jugea telle. On la condamna donc " à être enfermée dans une prison destinée aux insensés aussi longtemps qu'elle n'aura pas donné des signes de calme et de rétablissement de son bon sens, temps auquel son mari sera alors tenu de la reprendre " ³.

B-4 Les homicides

Ce sont des crimes, nous venons de le voir, par essence pas très différents des divers sévices. La jurisprudence de l'époque distingue bien les intentions des coupables, et donc la préméditation, mais n'en tient guère compte dans les arrêts, puisque la peine est en principe la même pour tous, la mort. Le regard que la justice porte sur la violence est surtout fonction de la victime, notable ou misérable, sacrée ou ordinaire, mais l'issue finale du geste fatal compte aussi. Par conséquent, entre le coup de couteau qui a tranché la vie de celui ou de celle qui l'a reçu, et un autre qui épargne miraculeusement sa victime, ce n'est qu'une question de hasard, parfois

1 ADM B 2221 4 octobre 1765

2 ADM B 2219 11 septembre 1747

3 ADM B 2219 août 1752

aussi de chance s'il se trouve justement à proximité une personne compétente capable de secourir celui qui n'est encore que blessé et le sauver d'une mort annoncée. Nous pouvons parfois lire le récit d'un mari sauvé du poison de son épouse par l'intervention d'une parente qui savait agir avec efficacité. C'est par contre faute de soins que décéda en août 1744 Elizabeth Hellerinne, demeurant en Basse Alsace mais qui se prit de querelle à Phalsbourg avec Joseph Bonis, détaché de l'hôtel royal des invalides, qui tenait garnison à La Petite Pierre L'invalides, on ne sait pour quelle raison, lui tira un coup de fusil, mais la malheureuse ne mourut que quelques jours plus tard de ses blessures ¹.

La préméditation peut pourtant être parfaitement soulignée par les magistrats. Le 5 juin 1745, la Cour examinait le jugement du tribunal de la prévôté de Charny. Les faits étaient particulièrement scandaleux. François Vigneron, domestique du sieur Millet, écuyer de la grande écurie du roi à Verdun, avait engagé " avec préméditation " Marguerite Mathieu, servante de la même maison, qui était sa maîtresse, à l'accompagner sur un chemin qui va de Belleville à Bras et qui, à un moment, longe la Meuse. Arrivé au bord de la rivière, il étrangla la malheureuse, qui portait en outre un enfant de ses oeuvres, et la jeta à la rivière ².

Entre les deux meurtres, il y avait pourtant deux différences, de taille : la préméditation et le double meurtre - la mère et l'enfant à naître - dans le deuxième cas, le coup de sang après une mauvaise querelle dans le premier. A leur manière, les magistrats en tenaient compte car si les deux meurtriers ne pouvaient qu'être condamnés à mort, ils le furent de façon différente, ce qui nous amène, pour les besoins de notre démonstration, à faire, avant d'aborder ce chapitre, une brève incursion dans le domaine des châtiments. Joseph Bonis fut exécuté par pendaison sur la place principale de

1 ADM B 2219 4 septembre 1744

2 ADM B 2219 5 juin 1745

Phalsbourg, alors que François Vigneron subit d'abord les questions ordinaires et extraordinaires avant d'être roué vif à Metz. Son corps fut ensuite transporté sur les lieux du crime, au bord de la Meuse pour y pourrir sur une roue. Néanmoins un codicille rajouté par le greffier sur l'ordre oral du juge, stipula que le condamné ne restera qu'une demi-heure à agoniser sur la roue et sera ensuite étranglé. Ces codicilles, adoucissant plus ou moins la peine de mort, étaient appelés le " retentum ". C'était un article du jugement qui n'avait pas été prononcé officiellement par le tribunal et par conséquent dont le condamné n'avait pas été informé, mais qui était néanmoins exécutoire ¹. Dans ce cas, le retentum fixait à une demi-heure les souffrances du condamné, parfois, plus indulgents, les juges stipulaient qu'il devait être étranglé après le premier coup, mais dans les " crimina atrocissima " on laissait le coupable expirer au bout de longues heures de souffrances. Nous n'avons évoqué dans le détail ces deux exécutions que pour souligner que les juges faisaient parfaitement, à leur façon, la distinction entre les homicides volontaires, prémédités, et ceux qui advenaient de façon fortuite.

On peut essayer de différencier plusieurs catégories d'homicides. Il y avait tout d'abord les drames familiaux, par exemple le meurtre de Marguerite Mathieu le 4 juillet 1752 dans la région d'Albestroff. Dans la forêt de Tauchewald, entre Albestroff et Nebing, Dominique Barbier a massacré sa femme à coups de hache ². Parfois c'étaient des enfants qui étaient assassinés. Dans la nuit du 3 au 4 février 1764, un habitant de Chocourt (aujourd'hui Xocourt près de Delme) avait mis le feu à sa propre maison et causé la mort de deux de ses quatre enfants âgés respectivement de quatre et de deux ans. Il fut condamné à mort mais à la requête de sa femme, agissant au nom des deux enfants survivants, le tribunal seigneurial de Delme commua la peine en enfermement à vie. La Cour confirma le verdict

1 BONGERT Yvonne, " Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIIIème siècle ", dans *cahier des Annales n° 33*, op. cit.

2 ADM B 2219 4 juillet 1752

et ordonna l'incarcération de l'incendiaire à l'hôpital Saint Nicolas. On peut supposer qu'il n'avait pas toute sa raison ¹.

Les femmes n'étaient pas seulement les victimes. Certaines pouvaient être criminelles. Leur arme favorite semblait être le poison. Le 17 septembre 1759 était jugée en appel d'une décision du tribunal de Verdun la veuve Collin accusée d'avoir voulu empoisonner toute une famille ². Pour faire bonne mesure, on la soupçonnait déjà d'avoir voulu faire disparaître deux de ses trois maris, tous décédés !!!! Sa méthode consistait paraît-il, à servir une soupe où elle mettait de la graisse préalablement traitée à l'arsenic. Elle se procurait ce produit chez une certaine Anne Vancorbier. Tout cela tenait probablement plus de la calomnie que de la vérité. Le tribunal de Verdun ne s'attarda pas au manque évident de preuves et la condamna à la corde. Mais la Cour de Metz, plus prudente, ordonna un supplément d'enquête. (17 septembre 1759). Finalement par un nouvel arrêt pris le 11 octobre, la veuve Collin fut acquittée, et ce fut la pourvoyeuse d'arsenic, accusée de détenir et de délivrer un produit réservé exclusivement aux médecins et aux apothicaires par décision royale de 1682, qui fut condamnée à être " conduite dans tel lieu du royaume qu'il plaira au roi pour y être enfermée à perpétuité ". Ce jugement est pour nous une source d'enseignements car, au-delà de l'accusation, au demeurant infirmée par la Cour, nous voyons la justice se pencher sur ce qui semble avoir été une manière de procéder courante à l'époque, la manipulation de substances dangereuses à des fins plus ou moins avouables, par des personnes n'ayant nulle qualité à le faire, puisque ni médecins ni pharmaciens.

1 ADM B 2221 mars 1764

2 ADM B 2220 17 septembre 1759

En dehors du cadre familial, scène ordinaire de la violence domestique, la plupart des homicides survenaient à la suite des multiples altercations ou rixes qui émaillaient la vie quotidienne, où à la suite de cambriolages qui tournaient mal.

Voici une agression préméditée, un véritable guet-apens survenu le 7 février 1779 sur la route entre Metz et Longeville et dont fut victime un habitant de cette localité. Les agresseurs venaient d'Ars. Le principal coupable réussit à s'enfuir et ne fut jugé que par contumace. L'arrêt ne mentionne pas les motifs de l'agression qui ressemblait fortement à un règlement de compte, mais fait allusion à certaines particularités de la vie messine. Il stipulait en effet qu'après avoir été roué, le corps serait transporté sur la route allant de Metz à Longeville " à l'endroit de la brèche causée par le dernier débordement ". Les inondations provoquées par les crues de la Moselle étaient fréquentes ¹.

Certains meurtres étaient crapuleux et donc soulevaient la colère. C'est ce qui arriva à Metz le 13 mai 1755. François Géant, vigneron, s'était introduit dans la maison d'un riche marchand de la ville sur les sept heures du matin. Il surprit un des fils de cette famille, seul chez lui à cette heure, se jeta sur lui, le dépouilla de l'argent qu'il avait dans ses poches, puis seulement après, l'étrangla et traîna son cadavre à la cave où il le dissimula sous des débris de toutes sortes. Avant de s'enfuir, il prit encore le temps de voler tout le linge et l'argenterie sur lesquels il put mettre la main.

Ce crime dut à l'époque soulever d'indignation l'opinion car si le présidial se contenta de condamner Géant à la roue, la Cour, fait tout à fait exceptionnel, en rajouta en cruauté, ce qui montre bien qu'il y avait une sorte de hiérarchie en matière d'homicides, hiérarchie que l'on ne peut apprécier que par les sanctions infligées. En effet, elle stipula qu'avant le supplice, le condamné aurait les deux poignets tranchés et cloués sur la roue à côté de

1 ADM B 2222 février 1779

son corps expirant ¹.

Même crime crapuleux survenu en juin 1767 ² dans la forêt de Banshayes, ban de St. Clément. Deux amis, tous deux domestiques, en sont venus aux mains, et l'un a tué l'autre à coups de tricot³ et de couteau afin de le voler.

Un autre meurtre est lié à une tentative de vol. Il fut commis le 31 mai 1775 à la blanchisserie militaire de Verdun. Un cambrioleur s'y était introduit pour voler de la toile, mais il fut surpris par le gardien, un ancien soldat qui était affecté à ce poste. Au cours de la bagarre, le vétéran fut tué ⁴.

Une affaire analogue fut jugée à Metz le 20 décembre 1779. Il s'agissait d'un habitant de Woippy, ancien domestique de l'abbaye de St. Arnoul qui avait assommé le procureur de cette maison afin de lui voler ses clefs et commettre un cambriolage. L'homme en mourut. L'affaire causa une grande émotion compte tenu de la personnalité de la victime, membre de l'Eglise ⁵.

Nouvelle bagarre qui se termina mal le 9 janvier 1778 à Bouvron (près de Toul). Le maître d'école de Ménil-la-Tour fut agressé par quatre hommes, deux laboureurs, un pâtre et un militaire pour une raison inconnue. Ils le rossèrent d'importance, mais le malheureux en mourut quelques jours plus tard. La Cour retiendra la thèse de l'accident malencontreux ⁶.

Le 16 février 1756 était jugé un fait exceptionnel dans notre corpus: le viol suivi par l'assassinat d'une mineure par un de ses camarades, lui aussi mineur. Cela s'était passé à Marville. Louis François, orphelin d'un vigneron du lieu avait tué d'un coup de cognée Jeanne Charlier, fille d'un manouvrier du même village. Le coup lui avait enfoncé le crâne, mais ensuite le jeune

1 ADM B 2220 23 mai 1755

2 ADM B 2221 19 juillet 1767

3 Gros bâton d'où vient notre mot trique

4 ADM B 2222 16 septembre 1775

5 ADM B 2222 20 décembre 1779

6 ADM B 2222 9 janvier 1778

garçon lui avait tranché la gorge. La malheureuse ne mourut néanmoins pas sur le champ de sorte que son meurtrier l'enterra alors qu'elle bougeait encore. Quelques jours plus tard, il revint sur les lieux où il l'avait enterrée, l'exhuma, et à l'aide d'une corde qu'il lui passa sous les bras, la traîna sur un quart de lieue (un kilomètre environ) pour la jeter dans un ruisseau, la Borette¹.

Il nous reste à examiner le cas des duels, qui bien que ritualisés dans le cadre des " affaires d'honneur " n'en étaient pas moins souvent de véritables meurtres. Ce genre d'affaires était très sévèrement puni par la justice qui d'ailleurs, parvint à y mettre provisoirement fin. Les duels étaient monnaie courante au siècle précédent, mais moins fréquents à l'époque étudiée.

Une première affaire nous est parvenue, qui a eu lieu à Toul². Ce duel opposait deux soldats du régiment de la Marck, infanterie allemande, dont l'un d'eux Maximilien Charpentier avait tué son adversaire Jean Sorgel. La jurisprudence voulait qu'en cas de duels, les deux adversaires soient inculpés, jugés et punis. Que l'un d'eux soit mort n'arrêtait pas les foudres de la justice, on condamnait sa mémoire et on saisissait ses biens. Dans le cas présent, il semble que la justice ait été saisie tardivement de l'affaire car Sorgel était enterré depuis trop longtemps pour que l'on puisse l'exhumer afin de vérifier qu'il avait bien été tué au cours du duel. La Cour décida de se déclarer incompétente pour juger Charpentier et le livra à la justice prévôtale.

Une deuxième affaire opposant des militaires, deux carabiniers du roi, eut lieu dans un verger du village de Xouaxange, près de Sarrebourg. Cette localité était située sur la route de France mais n'abritait pas de

1 ADM B 2220 16 février 1756

2 ADM B 2219 29 octobre 1747

garnison. Il est donc à supposer qu'une querelle avait éclatée entre Jean Herich et Jean-Pierre Aymé pendant qu'ils chevauchaient sur la route et qu'ils s'étaient arrêtés pour la vider à la pointe de l'épée dans le premier jardin venu. Aymé fut tué et Herich passa en jugement ¹.

En général les duels étaient le fait des militaires. Mais pas toujours. Nous avons un cas où l'un d'eux opposa à Sedan deux ouvriers fondeurs en février 1755. L'un fut tué, l'autre prit la fuite. Il fut condamné à mort par contumace et la mémoire de son adversaire " flétrie, éteinte, supprimée et condamnée à perpétuité " ².

Signalons enfin pour terminer ce paragraphe consacré aux homicides qu'il est des meurtres qui ne sont jamais résolus. Ainsi a-t-on trouvé à Metz le 20 avril 1762 le cadavre de M. Lançon l'aîné, conseiller au parlement . Il gisait sous le porche de la grange de la ville, rue et paroisse St. Marcel. Les enquêteurs feront état de bavardages de la cuisinière de la victime, Marguerite Losson qui semblaient accuser Philippe Voyart et sa femme Suzanne Nicole Reigner, habitant en Vincentrue. Mais il n'y aura jamais la moindre preuve contre eux et le crime ne sera jamais résolu ³.

Ce n'est pas le seul cas du genre. Le 1^{er} octobre 1779, la Cour examinait les témoignages de différentes personnes ayant accusé de meurtre un charretier d'Avricourt. La victime, Jean Husson, de Blâmont, avait bien disparu, mais on n'avait jamais retrouvé son cadavre, que cependant un

1 ADM B 2220 4 mai 1757

2 ADM B 2220 7 mars 1755

3 Monsieur Lançon l'aîné n'était pas n'importe qui, mais le fils du Maître-Échevin. Un de ses fils sera procureur général en 1775. Cet assassinat causera beaucoup d'émotion dans la ville, tant par la notoriété de la victime que par les circonstances du meurtre, sans doute lié à une affaire de moeurs. Dom Jean François écrit : " il fut enterré le lendemain dimanche 24 (janvier 1762) à 10 h du soir, sans son de cloches, au milieu de la grande allée, au bas de la nef. Le 27 et le 28 on a fait des services solennels pour lui à Saint Martin, sa paroisse. Pourquoi ce retard ? Il n'a pas été trouvé en habit décent. On a cru qu'il s'agissait de bagatelles: c'est ainsi qu'on parle dans notre siècle et ce n'est pas bien ". *Journal* p. 38 - 39

meunier de Xirxange (près de La Garde) affirmait avoir aperçu avant d'ouvrir les eaux de son bief. Une enquête avait été diligentée qui n'avait donné aucun résultat. Aucune suite à cette affaire n'a pu être trouvée dans les archives à notre disposition ¹.

C Crimes et délits liés à la condition féminine.

Contrairement à bien des idées reçues, propagées par le roman et le cinéma, eux-mêmes inspirés par les descriptions de la vie de cour à Versailles ou dans certains milieux privilégiés, les conditions de vie au XVIII^{ème} siècle étaient encore dures aux femmes. Loin des libertés que prenaient celles qui tenaient salon ou boudoir, loin des *Liaisons dangereuses* et de leurs jeux, subtils et délicieusement sophistiqués, la plupart des femmes de ce pays vivaient encore dans l'ombre de la culture traditionnelle et de la Religion. Certes la tendance au libertinage s'affirmait dans certaines classes de la société, mais elle ne concernait qu'une minorité. Ailleurs, ce qui l'emportait sur toute autre considération, c'était la notion de l'honneur. C'était elle qui conditionnait les choix amoureux, surtout des jeunes filles. Une fille qui avait " fauté " attentait à l'honneur de sa famille, aussi bien dans les milieux des paysans que de la noblesse. Elle perdait toute valeur sur le marché matrimonial, entraînant bien des désillusions dans les projets qu'avait pu faire sa famille. De fait, seul le mariage conférait à la femme, quittant la protection paternelle, une relative sécurité. " Ainsi on ne punit pas les femmes des voleurs & autres criminels quand même elles auroient connaissance des crimes commis par leurs maris si il est prouvé qu'elles n'ont pas participé au crime, soit en se servant des objets volés ou en les revendant. Ce n'est pas le cas des concubines. Elles ne peuvent être excusées par le même motif et la simple connaissance des crimes commis par ceux qui les entretiennent suffit

pour rendre ces femmes coupables et pour les faire punir, non de la même peine que les principaux auteurs du crime, mais d'une peine moindre " ¹.

Plus loin, et toujours sous la plume de Jousse, on lit " l'adultère est un très grand crime, surtout dans la femme, par rapport à l'injure qui est faite au mari, mais considéré par rapport à la société civile, c'est un des crimes les plus funestes et les plus dangereux à cause de l'injustice qui est faite aux enfants légitimes en introduisant dans une famille des héritiers étrangers qui n'y ont aucun droit " ².

Dans les milieux populaires, cette misogynie va parfois très loin. Elle est souvent, hélas, d'inspiration cléricale : " la femme [...] est la plus imparfaite créature de l'univers, l'écume de la nature, le séminaire des malheurs, la source des querelles, le jouet des insensés, le fléau de la sagesse, le tison d'enfer, l'alumette du vice, la santine d'ordure, un monstre en nature, un mal nécessaire, une chimère multiforme [...] (nous abrégeons) un hibou aux fenêtres, une pie à la porte, une chèvre en un jardin et une puanteur intolérable au lit " ³.

Devant la justice d'ailleurs, les femmes semblaient elles-mêmes avoir intériorisé leur infériorité. Lorsque pour une raison ou une autre, elles ne voulaient ou ne pouvaient apporter leur témoignages, elles arguaient de leur faiblesse congénitale. Elles disaient s'évanouir à la vue du moindre sang, être incapable de reconnaître un visage, de se souvenir d'un détail, incapables également de venir en aide à quelqu'un, ne sachant que crier ou pleurer. On ne peut s'empêcher parfois de penser qu'il y avait là une certaine malice de leur part, et un usage habile de la place qui leur était faite pour renvoyer les hommes à des responsabilités qu'ils avaient parfois des

1 JOUSSE *op. cit.* , partie I, titre II

2 *ibidem* , Tome III , p. 212

3 Cf. la littérature populaire de l'époque par exemple *L'imperfection des femmes tirée de l'Ecriture Sainte et de plusieurs auteurs*, Bibliothèque bleue.

difficultés à assumer ¹.

Nous avons donc regroupé dans ce paragraphe les crimes imputables aux femmes, non pas en vertu d'une spécificité de la nature féminine, mais bien en conséquence de la situation qui leur était faite par la société de l'époque. Il s'agissait des avortements, des abandons d'enfants nouveaux-nés et des infanticides. Leur proportion dans l'ensemble des délits varié beaucoup, mais les pourcentages sont si bas qu'ils n'ont que peu de significations: 2 % entre 1744 et 1752, 6 % entre 1753 et 1760, 4 % entre 1761 et 1770 et 1% entre 1770 et 1775.

Comme il est vraisemblable que la quantité de ces crimes était à peu près constante puisque la condition des femmes n'avait pas évolué, il faut en tirer la conclusion que la saisie de la justice pour des causes de ce type dépendait essentiellement du voisinage des malheureuses, de leur réputation et des malveillances à leur égard. Si l'environnement leur était favorable, on devait certainement souvent fermer les yeux sur des actes de cette nature dont sans doute une très faible quantité arrivait devant les juges.

L'infanticide, beaucoup plus fréquent que ce que l'on avouait, était sévèrement réprimé en France, et donc dans les Trois-Évêchés depuis - au moins - un édit de Henri II de février 1556. Celui-ci, fondement de la réglementation en la matière, et qui était le plus souvent rappelé par les juges, posait le principe de la déclaration de grossesse de toute fille ou femme veuve enceinte devant les autorités civiles ou ecclésiastiques, qui dans les villages, étaient soit le maire soit le curé. De ce fait, le recel de grossesse était assimilé à un infanticide, donc à un homicide ².

1 DENYS Catherine, *Les témoins dans les écouages lillois* dans GARNOT B (dir) *Les témoins* , op. cit., p. 221-231

2 Cf. LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, " Les enfants indésirables, l'infanticide en Lorraine au XVIIème siècle" dans *C.L.* 1989 / 1, p. 23 sqq. Cf également CLICHE Marie-Aimée, *Les pratiques de dévotion en Nouvelle France, comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, Québec, presses de l'université de Laval, 1988

Le 7 mars 1770 Jeanne Rutzinger, veuve de François Aullner, cordonnier à Oudrenne est admonestée par la justice de Sierck pour n'avoir pas déclaré sa grossesse. Son enfant est mort-né, mais personne ne semble avoir accusé la mère de meurtre. Non, c'est de ne pas avoir accompli les formalités administratives qu'elle s'était rendue coupable. Il est probable que veuve, elle devait craindre d'être stigmatisée par l'opinion si elle révélait avoir eu des rapports avec un homme. Mais le tribunal rappelle la loi : "...ordonne en outre que l'édit de Henri II de 1556 serait lu exactement au prône de la paroisse d'Oudren et autres du ressort de Sierck de trois mois en trois mois et les curés et desservants devront certifier en avoir fait la lecture au procureur du roi au siège " ¹.

Certaines femmes, à l'aide probablement de complices versés dans les sciences abortives, réussissaient à avorter, d'autres, après avoir accouché en secret, déposaient leur nourrisson devant une porte espérée bienveillante, un hôpital en ville ou devant celle du curé dans les villages, mais certaines, poussées au désespoir, ne voyaient d'autres issues que de tuer leur enfant.

Les arrêts qui relatent ces tragiques événements ne sont pas très diserts. Ils ne s'intéressent pas aux circonstances qui ont amené ces malheureuses à commettre leur acte. Il y a une sorte d'application mécanique, quasi aveugle, de l'édit de 1556, que l'on justifie aussi pour des raisons religieuses car le nouveau-né a été privé du sacrement du baptême, ce qui renforce encore le caractère épouvantable de son meurtre, qui met en péril le salut de son âme.

En 1754 comparaisait une jeune fille, Catherine Brinville, servante chez un laboureur de Moncel-sur-Seille (près de Château-Salins)². Dans la nuit du 24 au 25 novembre 1753, elle avait accouché clandestinement, avait étranglé l'enfant et l'avait jeté dans la mangeoire aux porcs de la ferme.

1 ADM B 2221 7 mars 1770

2 ADM B 2220 7 janvier 1754

En 1748 la cour de Toul jugeait Anne Vallon qui fut arrêtée à temps au moment où elle allait jeter son bébé, né clandestinement, dans les latrines¹.

Marguerite Klein de Sarrelouis fut arrêtée après une enquête qui prouva qu'elle avait tué son enfant et l'avait enterré. Il en alla de même avec Marie Leclère, de Bouveroy, près de Toul².

En mai 1754 comparaissaient une jeune femme de Rodemack, Suzanne Urbany, ainsi que deux complices, ses parents Frédéric Urbany et sa femme Angeline Jacob. Il y avait eu recel de grossesse et disparition de l'enfant. Mais il semble bien que le tribunal n'ait pas su les circonstances exactes dans lesquelles ces faits s'étaient déroulés. En effet, il décida de soumettre les deux femmes, la mère et la fille, à la question. Le père fut épargné et seulement admonesté. Il est vrai que la plupart du temps les hommes étaient tenus dans l'ignorance de ce que tramaient leurs épouses et leurs filles dans ce domaine, et d'ailleurs, ils ne cherchaient pas à s'en mêler. Affaires de femmes...³

Autre couple mère-fille, Cécile Lequay et sa mère Anne Pierrard condamnées par contumace à Verdun à neuf ans de ban hors de la ville. La mère avait aidé sa fille à avorter, puis les deux femmes s'étaient enfuies⁴.

En 1765 comparaissait Catherine Roselier. Elle avait accouché d'un petit garçon le 8 septembre et s'en était débarrassé en le jetant dans les commodités de la maison où elle habitait " sans l'avoir fait impartir du Saint Sacrement du baptême ". Entre l'infanticide et la condamnation, tout le drame judiciaire s'était déroulé en dix-sept jours⁵!

1 ADM B 2219 8 mai 1748

2 ADM B 2220 4 juin 1755

3 ADM B 2219 16 mai 1754

4 ADM B 2219 10 mai 1755

5 ADM B 2221 25 septembre 1765

En novembre 1755, on retrouvait le cadavre d'un enfant dans la rue du Pontiffroy à Metz. Les soupçons se portèrent sur une servante, Catherine Lescal qui aurait accouché à l'aide d'une amie, Anne Bragelle et d'un certain Antoine Perrier, dit " La Tulipe ". Catherine fut soumise à la question mais nia avoir eu des complicités. Elle sauva cependant sa vie, n'étant condamnée qu'à être fustigée, marquée à la fleur de lys et bannie à perpétuité du royaume. Les deux autres suspects furent acquittés¹.

On a cependant l'impression que malgré tout, la judiciarisation de ces actes diminua vers la fin de la période étudiée. Il y eut 3 procès entre 1744 et 1752, 8 entre 1753 et 1760, 10 entre 1761 et 1770 et un seulement entre 1775 et 1780 . Celui-ci s'était déroulé le 28 juillet 1780 à Brulange (ban de la Rotte). Catherine Lallemand de Basse-Suisse qui fut accusée de destruction d'enfant nouveau-né, fut relaxée. Les mentalités évoluaient peu à peu et le rôle de bouc-émissaire que jouait les malheureuses accusées d'infanticide ou d'abandon d'enfants s'émuoussait. Les accusées en effet tenaient dans ce sinistre théâtre le rôle de celles par qui le scandale était arrivé. Leurs déboires mettaient les hommes, maîtres de la société, devant leurs responsabilités: faire leur devoir. Devoir de préserver la vie selon les enseignements de la religion, devoir du maître vis à vis de la moralité de sa servante, devoir de la famille, épouse, mère ou père de préserver l'ordre moral , devoir plus général d'un fidèle sujet de dénoncer les entorses à l'ordre public. Dans bien des cas, curieusement, la coupable dénoncée était une étrangère au pays, ou la maîtresse de son maître, ou encore passait pour légère, ce qui mettait en danger la stabilité de la famille. Il était impossible, au lavoir, au four, au moulin, à la fontaine, de dissimuler longtemps un ventre qui s'arrondissait, des linges où chacun pouvait constater l'absence de flux menstruel. Les procès pour crimes féminins ne représentaient donc qu'une

1 ADM B 2222 19 décembre 1755

faible partie de la réalité, les accusées étaient simplement des personnes pour qui, pour une raison ou une autre, les liens de solidarité, de la " société des voisins " ne jouait plus ¹.

D Les affaires de mœurs.

Michel Antoine, régent d'école à Ronne (près de Nomény) portait plainte auprès de la justice de l'abbé de Saint Clément pour " rapt , séduction et inceste " contre Jean Grandgirard, un habitant de Magny. Celui-ci était son beau-frère et donc l'oncle de sa fille Catherine Antoine. Il semblait bien pourtant que cela faisait longtemps que l'oncle et la nièce vivaient ensemble, puisque Catherine venait d'accoucher de son second enfant. La justice de l'abbé balançait entre le souci de préserver le bien-être des enfants et celui de réprimer le scandale. Le coupable dut donc promettre de subvenir aux besoins de sa progéniture et naturellement de les élever dans la religion catholique apostolique et romaine, mais en même temps il devait être mis à l'amende honorable. Quant à Catherine, complice d'inceste, elle devait se retirer chez son père, les deux amants recevant l'interdiction de " se hanter et fréquenter à peine de la vie ". La Cour se montra plus indulgente ².

Le 17 février 1752 un autre cas d'inceste " au premier degré " s'était produit entre Pierre Karlesquin et sa soeur Anne Marguerite Romert, dont un enfant était né. Cela s'était passé à Brouviller, près de Phalsbourg. Les coupables durent faire amende honorable par deux fois, une fois devant l'auditoire de la seigneurie une deuxième fois sur la place principale de

1 En 1781, Margot Kergoat, déclarait en Bretagne : " ce qui l'a déterminé à détruire son fruit a été fondé sur la peur et la crainte qu'elle avoit d'être renvoyée de chez ses maîtres et maîtresses joint à ce qu'elle eût été perdue de réputation dans le quartier et son pays" QUENIART Jean, *Le Grand Chapelletout*, Paris 1993, p86 Voir aussi LAMBERT Karine, *La société des voisins. Témoignages et criminalité féminine à travers les procédures provençales (1730-1850)* dans GARNOT B. , *Les témoins*, op.cit , p 361-372

2 ADM B 2219 2 septembre 1746

Phalsbourg ¹.

Le 30 juin 1760 ² eut lieu un procès curieux devant le tribunal de Sedan d'abord, et la Cour de Metz ensuite. Il s'agissait de " commerce de débauche et d'adultère incestueux " entre Elizabeth Bachet et Louis Poupart. On ignore les liens de parenté qui pouvaient unir les deux amants et qui auraient justifié l'accusation d'inceste. Elizabeth était l'épouse de Théodore Bachet, maître drapier à Sedan, tout comme son rival d'ailleurs. Les preuves devaient faire défaut car la justice oscilla d'une thèse à l'autre. Le tribunal de Sedan donna d'abord raison au mari et condamna l'amant. Quant à la pécheresse, elle devait être enfermée pour deux ans à Paris au monastère de Sainte Pélagie ³, ou à tel autre que son époux choisirait, privée de sa dot et de tous ses biens. La Cour cassa ce jugement, condamna au contraire Théodore mais stipula que seuls les enfants du couple pourraient être reconnus propriétaires des biens de leur mère. Ces biens, probablement importants semblent avoir été le véritable enjeu du procès. Il semble en outre que tous les accusés aient été d'anciens protestants, nombreux dans la région de Sedan car la Cour dans son jugement interdit à Théodore Bachet de " quitter le royaume en raison des édits rendus contre ceux de la R.P.R. " Toute l'accusation était peut-être mensongère et prise en raison de la religion supposés des suspects.

La réputation était, nous avons déjà eu l'occasion de l'écrire, un capital qu'il s'agissait de conserver à tout prix. Le 11 août 1746, on examinait

1 ADM B 2219 17 février 1752

2 ADM B 2220 30 juin 1760

3 Créé par décision du 20 avril 1684, c'était une annexe de l'hôpital général de Paris, " affecté aux femmes pour qui l'on payait pension...et dont la plupart n'avaient pas été dans la prostitution publique " BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Perrin, 1987, p 23

en appel un arrêt du tribunal de Sarrelouis qui recevait la plainte de Claude Brochette, agissant au nom de sa fille mineure Antoinette. Un enfant inconnu avait en effet été retrouvé peu de temps auparavant dans la guérite de la porte de France, " exposé " pour être recueilli par une bonne âme. La rumeur publique avait aussitôt accusé Antoinette, de sorte que le procureur du roi n'avait pas hésité à envoyer, en l'absence du plaignant, le 21 avril précédent, deux chirurgiens et une matrone qui avaient examiné la jeune fille pour savoir si elle était l'accouchée. Nous avons vu plus haut que toute femme enceinte devait effectuer une déclaration, et c'est donc en application de cet édit que la justice avait agi. Précipitamment en l'occurrence car elle n'avait sans doute rien pu déceler, sinon le père de la jeune fille n'aurait pas tant clamé que l'on attentait à son honneur. Il réclamait en tout état de causes dix mille livres de dommages. La Cour préféra ne pas prendre position ¹.

La toute-puissance paternelle au sein de la famille était réelle. Le 22 mars 1779 la Cour dut se pencher sur le cas de Jeanne Louise Crépin, fille majeure qui avait été jetée en prison sur la demande des sieur et dame Sarrazin, de Metz, qui s'opposaient au mariage de leur fils avec la demoiselle! Jeanne Louise craignait pour sa vie et ses biens. Elle fut libérée et placée sous la protection du parlement ².

Une affaire assez savoureuse eut lieu à Metz en 1775 et 1776. Il s'agissait d'une jeune fille mineure, Anne Joyeux, fille d'un marchand de bois. Enceinte des oeuvres d'un militaire, (son père, François Joyeux soupçonnait un certain François Gallée, en fuite), elle avait été enfermée par lui dans un couvent de la ville, les Carmes déchaussés. Hélas, un ecclésiastique, Laurent Lafond avait éprouvé de la sympathie pour elle et le père l'accusait de l'avoir aidé à s'évader du couvent. Lafond niait les faits, assurait qu'elle s'était enfuie

1 ADM B 2219 11 août 1746

2 ADM B 2222 22 mars 1779

sans aide de sa part, en nouant ses draps pour en faire une corde et se laisser glisser au dehors des murs. Par la suite, elle l'avait fait prévenir qu'elle était saine et sauve, qu'elle s'était réfugiée dans la caserne Chambièrre auprès d'un officier de ses amis, qu'elle y était restée quelques jours puis que cet ami l'avait fait quitter la ville. Elle était parvenue vraisemblablement à Paris. Lafond assurait aussi que jamais il ne lui avait donné le conseil de quitter la maison familiale pour aller à Paris y vivre de libertinage, comme l'assurait son père qui mettait tout sur le compte de l'influence pernicieuse du religieux. Si elle avait voulu fuir sa famille, disait Lafond, c'est qu'elle y était maltraitée et menacée. L'ennui pour le religieux, fut qu'une autre plainte était arrivée de Pont-à-Mousson émanant de la veuve Rotszwelsch agissant au nom de sa fille mineure Catherine et qui l'accusait d'avoir agi de façon comparable avec sa fille, également fugueuse. La Cour ne voulut pas retenir ce nouveau témoignage et refusa aussi d'accorder créance à la thèse du marchand de bois qui dut se rétracter. Quant au séducteur, on lança à ses trousses une commission rogatoire¹.

Le 23 juin 1746 eut lieu à Verdun un procès pour bigamie. Le coupable qui s'était donc frauduleusement marié fut condamné au châtement traditionnel : il dut faire amende honorable avec deux quenouilles fixées à la ceinture. Il devait aussi payer mille livres à sa première (et seule) épouse puis être banni à perpétuité du royaume².

Le 29 avril 1746, c'était Françoise Bonnefont, native de Château-Salins qui assignait en demande de paternité Nicolas Munier, avocat au parlement exerçant au bailliage de Vic. Un notable. Comme l'écrivait l'avocat de la jeune femme " la passion a fait échec à ce qui aurait dû être sa résistance et le bois de Vic a été l'autel où le sieur Munier l'a sacrifié à son désir " De l'aventure était restée une trace puisque Françoise était enceinte

1 ADM B 2222 différentes dates

2 ADM B 2219 23 juin 1746

et exigeait que le père (présumé) prenne à sa charge les frais d'éducation de l'enfant ¹.

Elle n'était sans doute pas la seule dans son cas. Le 21 juin 1776, Joseph Honoré, fils de Catherine Drouot, épouse de François Carré, assignait devant la justice son père naturel qui n'était autre que Joseph Tillement, ancien lieutenant général du bailliage de Toul, dont nous avons déjà parlé à propos de la violence. Il lui réclamait le versement de deux mille livres au profit de son père adoptif ².

Une affaire analogue bien que se situant dans un tout autre milieu vint devant la Cour le 28 mai 1760 . Elle est intéressante dans la mesure où elle montre que la Cour était parfois saisie d'un affaire qui en droit, n'aurait pas dû la concerner puisqu'elle se déroulait dans la communauté juive de Metz, ou du moins à ses lisières. Cette communauté, rappelons-le, disposait d'une complète autonomie judiciaire en matière de droit civil ou familial, mais il s'agissait là de marginaux, trop connus dans leur milieu et qui ne pouvaient guère espérer de la justice rabbinique. Le 28 mai 1760, était donc jugée l'accusation que faisait une certaine Françoise de Prague, fille juive de Deux-Ponts, âgée de vingt-huit ans, qui accusait de " séduction " un certain Israël Polacre, garçon juif natif de Pologne (d'où son nom). La jeune femme prétendait que Polacre l'avait séduite sous promesse de mariage et qu'elle avait ainsi accouché de ses oeuvres le 14 avril dernier. Mais le tribunal s'était rendu rapidement compte que cette fille mentait avec effronterie, qu'elle ne connaissait Polacre que depuis sept mois, qu'elle lui avait déjà extorqué de l'argent et que " son accusation relevait plus de la fable que de la vraisemblance ". Pour étayer son accusation elle avait demandé l'incarcération du soi-disant coupable, mais pour cela il lui aurait fallu payer une caution pour défrayer le geôlier...Elle même était insolvable, résidente à l'hôpital de charité " de sa nation ". Elle présenta comme caution un autre

1 ADM B 2219 29 avril 1746

2 ADM B 2222 21 juin 1776

miséreux, Isaac Mayeur Halphen, tout aussi désargenté qu'elle, ancien commis dans une boucherie du ghetto et vivant lui aussi à l'hôpital. Polacre fut donc absous et libéré. On réussit à saisir sur Françoise quelques pacotilles pour les frais de procédure, à peine cent sols ¹. Cette affaire ne relevant pas de la situation particulière des juifs à l'époque, nous avons choisi de ne pas l'exposer dans le paragraphe qui leur est consacré.

De nombreux pères défailants étaient les employeurs des filles séduites. Le 8 avril 1778, une jeune fille de Gondrexange, Marie Bathot assignait en reconnaissance de paternité son ancien maître, Jean Michel, dit "Chevalier". L'enfant était né le 11 février 1777 et depuis la jeune femme se battait pour que le tribunal nommât un curateur pour défendre ses droits et son avenir. La Cour accepta sa requête et nomma le procureur Jean Colchen, qui faisait en général fonction d'interprète dans les affaires concernant des justiciables de langue allemande, ce qui était le cas ici².

Parfois ce genre de démarche tournait court. Le 17 avril 1777, un ancien chirurgien, Jean Adelphe, était assigné en reconnaissance de paternité à Metz par Anne Rosalie Victoire Adelphe, épouse Deswiller, qui se prétendait sa fille. Malheureusement pour elle, à sa naissance, le 29 mai 1746, l'ex chirurgien était aux galères où il avait été condamné en novembre 1744 et où il avait été détenu pendant vingt ans ³!

Après les incestes et les demandes de reconnaissances en paternité, il nous reste à examiner le cas des viols. Ils sont très peu nombreux, neuf en plus de trente ans, et ne semblent guère soulever d'émotion. On se trouve bien dans ce domaine, devant une justice d'hommes, indulgente envers ce type de crime. Les arrêts qui les mentionnent sont particulièrement laconiques et ne s'apesantissent pas sur les circonstances ni sur les personnalités des protagonistes, tant des accusés que des victimes. En outre,

1 ADM B 2220 28 mai 1760

2 ADM B 2222 8 avril 1778

3 ADM B 2222 17 avril 1777

ils ne jugent pratiquement que des actes commis sur des mineures, à une exception près, mais dans ce cas le viol a été accompagné de coups et blessures qui sont la principale cause des poursuites. Souvent d'ailleurs, même sur mineures, le viol est accompagné d'une autre accusation, plus grave. De fait, c'est même cette autre accusation qui est le principal motif de l'inculpation, le viol devenant une circonstance aggravante.

Dans le cas des femmes majeures, à l'exception curieuse d'une vieilleurde, la justice semble ne connaître aucune affaire. Elle devaient pourtant être plus nombreuses que celles dont on retrouve la trace. Estimait-on que les femmes étaient a-priori consentantes ? Plus vraisemblablement, elles hésitaient à porter plainte par crainte de souiller leur honneur et celui de leurs époux. Une bonne réputation était précieuse dans ces villages où l'on cancanait à l'infini et souvent ces femmes devaient se résigner à vivre avec leur honte, avec leur dégoût. On peut également raisonnablement penser que de telles affaires, délicates à porter sur la place publique, se réglaient discrètement, soit par compensation financière ou autre, soit par un mariage si la victime (et son agresseur) étaient célibataires. Toutes celles qui portaient plainte avaient en effet l'excuse incontestable de n'avoir pas provoqué elles-mêmes le viol. Soit elles étaient mineures, et donc encore à l'âge de l'innocence, soit elles avaient résisté au risque de blessures, voire de la perte de leur vie, soit enfin elles avaient l'excuse de l'âge avancé. Les autres devaient trouver des arrangements d'une autre manière. Soit les victimes refusaient de saisir la justice, soit celle-ci, sauf cas exceptionnels, ne se portaient pas à leur secours. Quoi qu'il en soit, il y avait là un indéniable déni de justice¹.

¹ A Salins, dans le Jura, il n'y a que 4 affaires de violences sexuelles sur un corpus de 318 plaintes. VERON Aurore, *la violence dans le ressort du bailliage et siège présidial de Salins au XVIII^{ème} siècle dans Entre Vosges et Jura*, op.cit. p. 102-105

Le 12 octobre 1754 par exemple, on jugeait un militaire, Etienne Aubert, dit l'Epine, soldat au régiment de Picardie, accusé d'avoir " commis des actes criminels et attentatoires à leur pudicité " sur des filles impubères à Metz. Que signifie exactement cette vague formule ? S'agissait-il d'un exhibitionniste ou l'Epine avait-il commis un viol? Nous ne le savons pas. Le présidial lui infligea trois ans de galères, mais la Cour se borna à le blâmer. Mansuétude coupable ou absence de faits réels ¹?

Il arrivait que la sentence soit apparemment plus lourde, mais apparemment seulement. Le 7 mars 1755, le fils d'un armurier de Mouzon, Jean-Baptiste Blanpain avait attenté " par force " à la pudeur d'une mineure, Jeanne Gabrielle Gilbin. A la différence du jugement précédent où la victime n'avait ni visage ni même un nom, celle-ci se vit accorder une identité ². Mais l'inculpé avait aussi injurié, battu et menacé de mort son propre père, ce qui semblait beaucoup plus grave. En effet la Cour de Metz, fait assez rare, aggrava le verdict du tribunal de bailliage en prononçant une sentence de mort. L'écrêteau qui était accroché au cou du pénitent indiquait " fils qui a outragé ses père et mère " ce qui semble indiquer que le viol a été somme toute secondaire dans l'esprit des magistrats.

Dans la nuit du 19 au 20 juin 1766, deux hommes, Jean-Baptiste Prud'homme et Nicolas Thiéry, grenadier au régiment de Talarue, ont violé Catherine Creusot, servante mineure d'un hôtelier de Saint-Clément. Thiery avait réussi à s'enfuir mais Prud'homme, qui était du village, avait été arrêté. Tous deux furent condamnés à la pendaison (Thiéry par contumace), mais la Cour, recevant l'appel de Prud'homme ramena la peine aux galères à perpétuité ³.

1 ADM B 2219 12 octobre 1754

2 ADM B 2220 7 mars 1755

3 ADM B 2221 5 juillet 1766

Il est certain que c'est le viol des mineures qui suscitait le plus de répréhension. Mais on avait parfois aussi le cas où la victime était une femme mariée. Le 13 mars 1756, la femme d'un cabaretier de la Wade (près de Metz) à l'enseigne de " l'Écrevisse " avait été agressée et violée par un homme originaire de Courcelles-Chaussy dans des circonstances qui ne sont pas mentionnées. Le fait aggravant est que le mari ayant voulu secourir sa femme, avait été blessé dans la bagarre. La Cour se montra dans ce cas plus sévère que le tribunal de bailliage ¹.

La seule véritable affaire de moeurs qui nous est parvenue racontée avec certains détails concerne celle qui fut jugée par la Cour le 12 mars 1761 en appel d'une sentence du tribunal de Toul. ² Il s'agissait d'Etienne L'Huillière, maître tonnelier et bourgeois de Toul. Cet homme attirait chez lui " sous l'appât de différents fruits et images " plusieurs jeunes filles de son quartier au dessous de l'âge de la puberté. Il s'agissait de Sébastienne Friry; huit ans et demi, de Catherine Foureau, sept ans et demi, de Madeleine Lingée, huit ans et neuf mois, de Bonne Thomas, neuf ans, d'Anne Augé, huit ans et Marguerite Maillard, onze ans. Il semble qu'une fois les petites dans sa maison, il les faisait monter deux par deux dans la " chambre haute " puis il les " a corrompu et fait ses efforts pour les violer ". A lire entre les lignes, l'homme, pédophile, devait être plus ou moins impuissant et devait se contenter d'attouchement et de jeux pervers. On l'accusait d'ailleurs d'avoir commis des actes semblables dans le passé. Le présidial de Toul l'avait condamné à la pendaison, mais la Cour de Metz limita la peine à neuf ans de galères.

Nous avons aussi les cas où le viol semble n'avoir pas été établi, l'accusation ayant peut-être été calomnieuse. Quatre domestiques de Juvélize (près de Vic), Antoine Babin, mineur, Nicolas Grandjean, Jean

1 ADM B 2220 13 mars 1756

2 ADM B 2221 12 mars 1761

Claude Florentin et un certain Martin furent accusés d'avoir violé Anne Camus, servante chez un admoniateur de la seigneurie. Martin et Grandjean s'étaient enfuis. Le 8 août 1746 la Cour ordonna un supplément d'information de deux mois. Un nouvel arrêt du 30 septembre ordonnait de relâcher Babin pendant un nouveau délai de deux mois au cours duquel il devait être tenu de se présenter à toutes les réquisitions de la justice. En janvier 1747, il fut définitivement disculpé. On ignore ce qu'il est advenu des trois autres inculpés ¹.

Une autre affaire où le viol n'était pas établi est cette agression dont fut victime Marie Lanoray, femme d'un manoeuvre de Marsilly. Tenant son bébé dans son tablier, elle eut la malchance de croiser sur un chemin Georges Lalouette, soldat au régiment de Brie qui lui tint des " propos dissolus " et fait " des propositions libertines " Devant le refus de la jeune femme, il avait exercé contre elle des violences et l'avait fait tomber².

Insolite est cette affaire ³ du 8 janvier 1750 qui accusait Nicolas Basson, fils d'un serrurier de la citadelle de Metz, de viol sur la personne de la veuve Fleury, âgée de soixante-dix ans ! Manifestement la Cour n'y crut pas mais convint que le garçon ne jouissait peut-être pas de toutes ses facultés. Elle le renvoya en effet de l'accusation mais le condamna à la réclusion dans un hôpital ou une maison de force " où il sera entretenu aux frais de son père qui devra rendre compte chaque année au substitut de la situation par le moyen d'un certificat ". Un juge d'applications des peines en quelque sorte.

Toutes ces affaires sont strictement du domaine privé. Ce n'est plus la cas de celles qui vont suivre, prostitution et proxénétisme. Nous entrons là dans un autre domaine, qui touche certes à l'argent, mais aussi et surtout aux ressorts profonds de la société. Concernant nos régions, il s'agit de l'ordre public et du maintien de la discipline militaire.

1 ADM B 2219 8 août 1746 et janvier 1747

2 ADM B 2222 27 mars 1779

3 ADM B 2219 8 janvier 1750

E Proxénétisme et prostitution.

La justice distinguait soigneusement le proxénétisme, appelé le maquerellage, de la prostitution proprement dit. Le premier était, en principe, poursuivi, la seconde n'était pas entièrement illégale en droit, bien que condamnable bien entendu sur le plan moral. Les Ordonnances devaient distinguer une foule de cas particuliers, qui différençaient prostituées publiques, au bas de l'échelle et " femmes de mauvaise vie " coupables seulement de monnayer leurs charmes en compagnie de quelques galants en nombre raisonnable, et qui étaient légion ¹.

Il n'y avait pas de loi générale en cette matière, les textes de 1684 instituant l'Hôpital général, renforcés par la déclaration royale de 1713 n'étant valable que pour la seule ville de Paris (étendue à Rouen en 1734), où il est vrai, vivaient environ vingt mille prostituées. A Metz, l'hôpital Saint Nicolas jouait ce rôle, mais cet établissement n'était pas seulement destiné aux filles de joie, mais plus généralement à tous les mendiants, malades, fous et vagabonds des deux sexes.

Nous avons près d'une vingtaine d'affaires de prostitution dans nos arrêts, ce qui montre qu'il s'agissait là d'un domaine judiciaire non négligeable. Elles sont peu nombreuses au début de notre période mais augmentent dans les dernières années. Cela semble à première vue paradoxal car cette dernière période est pacifique. Nulle guerre aux frontières, et donc les garnisons, principales clientes des prostituées, ont des

¹ On lit dans le traité de la justice criminelle de Jousse les phrases suivantes : " On entend par prostituée publique les femmes ou filles qui s'abandonnent et se prostituent publiquement et au premier venu, soit gratuitement, soit pour de l'argent. Ainsi la femme ou fille qui ne s'abandonne qu'à une ou deux personnes, même pour de l'argent, ne doit point être regardée comme une prostituée publique, mais seulement comme une fille, ou une femme de mauvaise conduite. Une femme pour être mariée n'en est pas moins prostituée publique lorsqu'elle s'abandonne au premier venu." JOUSSE D. *op.cit.*, T.III , p.

effectifs relativement bas. Il faudrait en conclure que la prostitution, du moins celle de bas étage qui seule intéressait la justice comme nous allons le voir, essaimait vers d'autres clientèles, bourgeoises celles-là, et que ce que l'on tolérait assez facilement de la part des militaires, esseulés et sans familles, était beaucoup moins accepté lorsque cela mettait en cause des habitants, de Metz surtout, dont le comportement pouvait mettre en danger les structures familiales. Mais cela peut aussi s'expliquer par la volonté de renforcer la discipline dans la troupe.

On a ainsi 2 procès entre 1744 et 1753 soit 1 % des affaires totales, 4 entre 1753 et 1760 soit 3 % de celles-ci, 5 entre 1761 et 1770 soit 2 % et 8 procès entre 1775 et 1780 soit 5 % de l'ensemble du corpus.

Presque tous, à l'exception de quatre ont pour cadre la ville de Metz ou ses faubourgs. La prostitution est donc une manifestation de la vie urbaine et uniquement de celle-ci. Il n'y a pas de prostituées, ni de proxénétisme bien sûr, dans les campagnes ni même dans les petites bourgades, ce qui ne veut pas dire qu'elle y est inexistante, mais que nos arrêts ne s'intéressent qu'à celle qui implique des militaires. A part Metz, les quatre localités où sont signalées des affaires de ce type sont Toul, Sarrelouis, Sedan et Verdun. Toutes ont des garnisons.

A Sarrelouis, le 3 juillet 1767, Françoise Bertier dite " Chevalière " est accusée de prostitution et de maquerillage de jeunes femmes et jeunes filles ¹. Deux autres affaires concernaient Sedan et Verdun. Peu d'actes nous mentionnent la qualité des amateurs de filles, mais néanmoins lorsqu'ils le font, les militaires sont désignés comme les principaux "bénéficiaires " de leurs services. Parfois, mais plus rarement, on parle aussi des bourgeois de la ville. Le peuple des casernes, tant s'en faut, ne devait pas être le seul à fréquenter les dames de petite vertu, mais il était dans la nature des choses qu'il le fasse, ses caractéristiques étant la jeunesse et le célibat. Pour les bourgeois, souvent mariés, ou allant l'être s'ils ne l'étaient pas, c'était plus

1 ADM B 2221 3 juillet 1767

dissimulé, et probablement évitait-on de les importuner dans ce genre de distractions, à moins qu'elles ne prennent des proportions inquiétantes. De plus, les "filles à soldats" devaient souvent provoquer le scandale, s'enivrer, racoler bruyamment, faire du tapage dans les maisons où elles recevaient leurs clients, bref, occasionner un trouble à l'ordre public et à la tranquillité des autres habitants. Les autres lieux de plaisir, réservés aux jeunes - et moins jeunes - gens de famille, étaient sans doute plus discrets, les filles qui y vendaient leurs charmes savaient mieux se tenir, de sorte que les autorités judiciaires n'en parlaient jamais. Cela ne veut pas dire qu'ils n'existaient pas¹.

Le maquerillage, dans nos arrêts, est souvent affaire de famille. Ce sont souvent les parents qui prostituent leurs filles. Mais cela ne veut pas dire qu'il s'agissait d'une situation banale. Bien au contraire, puisqu'elle faisait l'objet de poursuites judiciaires. Nous avons parfois mention de proxénètes sans rapports familiaux avec leurs protégées.

Ainsi le 11 septembre 1778. Jeanne Balet, de Metz, femme d'un ouvrier, fut accusée de s'être "prostituée et abandonnée moyennant salaire aux militaires et bourgeois de cette ville et leur a produit des filles et femmes pour se livrer à la débauche" ².

On discerne parfois des réseaux plus élaborés, avec des rabatteurs qui sillonnent la ville, proposant les bonnes adresses aux militaires en goguette, allant parfois jusqu'à visiter les postes de garde ! Par exemple un domestique messin, Nicolas Nicolas, faisait le tour des postes de garde et offrait aux officiers de leur procurer des filles ³.

1 La justice, comme l'avoue Jousse sans ambages, est démunie devant le problème de la prostitution, condamnée par la morale religieuse, mais qu'elle distingue mal de la galanterie si répandue un peu partout: "Les ordonnances (contre les prostituées) ne s'observent pas à la rigueur, à cause du grand nombre de coupables qu'il faudroit punir. On se contente de faire des exemples de temps en temps et de punir celles qui sont les plus débordées". C'est exactement l'impression que nous avons. C'était aussi celle de Dom Jean François dans l'affaire Françoise Lechat que nous examinerons plus loin.

2 ADM B 2222 11 septembre 1778

3 ADM B 2221 15 février 1764

Quant aux maisons closes, elles semblent avoir été situées surtout à la périphérie des villes, par exemple pour ce qui concernait Metz, autour du village de Woippy. C'est ainsi que Charles Cerfontaine, aubergiste à la Maison Rouge à Woippy et sa femme Elisabeth Gillet " ont reçu dans leur maison des individus des deux sexes et de tous états et ont souffert sciemment leur prostitution " ¹.

Il arrivait aussi que l'on condamnait des femmes qui étaient à la fois proxénètes et prostituées. Souvent d'ailleurs c'étaient d'anciennes prostituées reconverties dans le maquerellage, mais parfois, si la clientèle était trop nombreuse, elles pouvaient retourner l'espace d'une journée, à leurs anciennes activités. Ainsi le 4 septembre 1755 à Metz, Jeanne La Blonde, qui était dans ce cas, subit trois jours de carcan, fut fouettée, marquée et bannie du ressort pendant six ans. Elle fut reprise à Moulins. Un nouvel arrêt du 5 décembre 1755 examina son cas ².

La plupart de ces femmes, d'ailleurs, étaient mariées, à de pauvres bougres en général, qui fermaient les yeux sur les activités de leur famille, dont nous supposons qu'ils partageaient les revenus. Leurs filles étaient mises de la sorte au " travail ", ce qui, bien plus que le proxénétisme banal, soulevait, de manière compréhensible, l'indignation. Ces familles de prostituées n'étaient nullement sans relations, elles pouvaient même avoir suffisamment d'appuis en ville pour essayer d'enfreindre un ban judiciaire.

Nous en avons un exemple le 9 décembre 1775. La Cour est saisie d'une affaire de prostitution impliquant un jardinier de Metz, Louis Bertrand, sa femme Jeanne Noiregard, leurs deux filles Barbe et Marie Bertrand ainsi que deux complices, Marie Blondin et Anne Catherine Lamotte.

Depuis longtemps Jeanne avait fait de sa maison un " lieu de débauche en y accueillant les désordres des deux sexes, a logé des filles

1 ADM B 2220 20 décembre 1760

2 ADM B 2220 5 décembre 1755

publiques " et prostitué les siennes. Elle a contraint la plus jeune, a exercé contre elle des sévices et des mauvais traitements pour la livrer aux premiers venus en l'enfermant dans une des chambres, et partageait avec ses émissaires en ville le produit des règlements. Parmi ces émissaires figuraient justement les filles Blondin et Lamotte qui étaient commissionnées pour attirer la clientèle chez la femme Noiregard ¹.

Marie Blondin travaillait également pour son compte en louant sa maison à des jeunes gens des deux sexes et veillaient sur leur discrétion en faisant le guet au-dehors pendant qu'ils se livraient à leurs ébats. Anne Catherine Lamotte et Marie Blondin furent toutes deux condamnées, mais Marie plus légèrement. Louis Bertrand, père complaisant qui savait ce qui se passait chez lui, fut " sévèrement repris et blâmé ". Quant aux deux filles prostituées, on se contenta de les admonester, bien que Marie Bertrand ait été contrainte. Le procureur ne fut pas satisfait et demanda que les deux filles soient elles aussi enfermées à la prison de Sainte Madeleine. On ignore la décision finale de la Cour, mais on sait qu'en ce qui concerne Anne Catherine Lamotte, elle a dû transformer l'enfermement en peine de bannissement. En effet on apprendra plus tard, en janvier 1776, qu'elle n'avait pas gardé son ban. Elle s'était réfugiée chez un tisserand de la Wade, sur le chemin de Vallières. Avec son mari, elle s'était adressée à Peiffer, un tailleur de Metz et lui avait demandé de leur louer une petite maison qu'il possédait à la Wade. Informée, la maréchaussée est survenue dans ce quartier, y a trouvé la femme Lamotte et l'a arrêté pour rupture de ban. Elle passa en justice le 10 janvier 1776 et fut à nouveau condamnée².

Autre exemple de prostitution familiale, le 23 décembre 1744. Joseph Antoine, tailleur à Metz et sa femme Françoise Dudot tenaient un bordel dans leur maison dans laquelle se prostituait leur fille Catherine

1 ADM B 2222 9 décembre 1775

2 ADM B 2222 10 janvier 1776

Antoine. Les parents furent lourdement sanctionnés mais Catherine fut relaxée. Ils furent repris à Metz en rupture de ban et déférés devant le tribunal le 10 mars 1745. Le 17 mars la Cour doubla leur peine de bannissement ¹.

Une autre affaire de famille eut lieu à Metz en 1776. Deux veuves, Catherine Jacquemin, veuve Mathieu, une reprise de justice, et Barbe Lorrain, veuve Baudinet, prostituaient toutes deux leurs filles, Marguerite Mathieu et Marguerite Baudinet. La première était aidée dans son métier de maquerele par son fils Gaspard, qui aidait donc à la prostitution de sa soeur. Le manège durait depuis des années. Le tribunal prit bien soin de distinguer dans son jugement les responsables des victimes qu'étaient les malheureuses filles. La veuve Mathieu prit trois jours de carcan avec le chapeau de paille, symbole de ce type de délit, subit la flagellation et la flétrissure avec la fleur de lys puis fut enfermée à perpétuité à Sainte Madeleine. Son fils Gaspard écopa des galères à perpétuité, par contre, probablement parce qu'elle n'était pas récidiviste, Barbe Baudinet fut seulement blâmée. Les deux filles, les deux Marguerite, furent simplement admonestées².

Le 29 juillet 1780 comparaisait une autre famille de prostituées : Françoise Magniaque, épouse d'un compagnon maçon Christian Keleur, recevait chez elle des filles et des femmes publiques moyennant finances, et à l'occasion prostituait aussi sa fille naturelle Marguerite Magniaque³.

La justice était plutôt clémente avec les prostituées et tentait surtout de contenir le maquereillage. Les proxénètes étaient condamnés au carcan avec des écriteaux infamants " maquereaux " ou " maquereelles ", mais il n'y avait ni carcan, ni écriteau, ni flétrissure pour les filles. Lorsque ces dernières étaient condamnées à des peines plus lourdes, à savoir l'enfermement à la

1 ADM B 2219 23 décembre 1744

2 ADM B 2222 27 février 1776

3 ADM B 2222 29 juillet 1780

fin de notre période, c'était en général pour avoir provoqué du tapage nocturne, proféré des menaces envers le voisinage, surtout sous l'effet de la boisson, ou encore pour être des récidivistes.

Le 13 août 1777 passait devant la Cour toute la famille Génin, de Metz. Le père Jacques, cloutier de profession, et sa femme Catherine Richon, favorisaient la prostitution de leurs deux filles Marie-Anne et Barbe. Elles recevaient à toute heure du jour comme de nuit des soldats de la garnison avec lesquels elles s'enivraient. Elles terrorisaient leurs voisins en les menaçant de les faire écharper par les soldats qu'elles fréquentaient s'ils osaient porter plainte. Elles disaient à tout le monde qu'elles mettraient le feu à tout le quartier si on les obligeait à décamper ¹.

Le 29 juillet 1780, la Cour examinait le cas de Nicole Malavoy, veuve Roch. Elle menait depuis des années " une vie crapuleuse " qui insultait et scandalisait les gens de son quartier. Dans ce cas, elle avait autorisé, voire encouragé la prostitution de ses deux filles, Marie-Anne et Marguerite, et avait transformé sa maison en bordel. La mère devra subir un jour de carcan avec le chapeau de paille suivi de trois ans de bannissement du ressort, mais les filles ne furent condamnées qu'à un an de prison, autre preuve de la relative mansuétude de la Cour envers les filles prostituées. Ce jour là, la Cour jugeait deux affaires de prostitution ².

Dans certains cas, à la prostitution se mêlaient d'autres délits. Voici l'exemple de Anne Richard dite Bois Le Roy, qui habitait Metz. Elle était fille majeure et se disait originaire de Tours. Elle avait mené une vie libertine et scandaleuse, avait conduit des filles libertines dans des auberges et des casernes et avait engagé un jeune homme de famille, un mineur dénommé Mary à voler une montre à sa propre soeur, ainsi qu'une tabatière et quatre breloques, pour aller ensuite, conduit par Bois Le Roy en personne, les

1 ADM B 2222 13 août 1779

2 ADM B 2222 29 juillet 1780

engager chez un juif appelé Isaac Colman Schmetz qui lui avait remis, contre un billet signé (une reconnaissance de dette) cent quatre-vingt-douze livres. Il est probable que Mary avait besoin de cet argent pour payer quelques moments galants qu'il s'était, bien que mineur, octroyés. A moins qu'il n'ait servi de " pigeon " à la maquerelle... ¹.

Enfin il est certains cas étranges où la sévérité des peines devait dissimuler une autre affaire, plus secrète, et moins banale que du maquerellage: François Fevet, aubergiste au Faubourg du Pavé à Verdun et sa femme Françoise Pingard étaient accusés de maquerellage. La sentence de Verdun du 10 juin les avait condamné à 3 jours de carcan avec écriteau " maquereau - maquerelle public (que) " puis à être battus et fustigés et marqués " M ", ce qui prouvait que l'on avait qualifié le délit comme celui de proxénétisme. Mais Fevet, pour une raison inconnue, fut condamné en outre aux galères à perpétuité. Il est tout de même douteux que cela ne soit que pour avoir été un proxénète. Quant à Françoise, elle devait être enfermée à perpétuité dans une maison de force, qui n'existait d'ailleurs pas à Verdun, (mais on parlait d'en ouvrir une).Le procureur ne se contenta pourtant pas d'une telle sévérité. Il fit appel a minima et demanda la roue pour Fevet ! Quant à Françoise Pingard, il désirait qu'on la mette à la question car elle était soupçonnée d'avoir empoisonné son premier mari.

La Cour confirma l'arrêt du présidial de Verdun sans donner suite aux demandes du procureur. Il devait donc y avoir, derrière l'accusation de proxénétisme, autre chose dont on ne parle que par allusion, une affaire de meurtre vraisemblablement ².

1 ADM B 2221 22 février 1769

2 ADM B 2221 21 juin 1768

F Les délits économiques.

L'ensemble de ces affaires est très importante et figure après les vols comme la deuxième grande catégorie de nos arrêts. Par rapport à l'ensemble des jugements constituant notre corpus, ils représentent 25 % des causes entre 1744 et 1752, 14 % entre 1753 et 1760, 23 % entre 1761 et 1770 et 18 % entre 1775 et 1780

Mais elles s'articulent en plusieurs sous-ensemble différents.

F-1 Corruption, dysfonctionnements de la justice et entraves à la concurrence.

Le nombre de ces affaires n'est nullement négligeable, ce qui peut signifier bien entendu qu'il y avait beaucoup de dysfonctionnements dans la justice, la police et dans la distribution des denrées essentielles, mais aussi que le parlement, vaille que vaille, avec ses faibles moyens et dans une ambiance que certains, de plus en plus nombreux, qualifiaient d'entachée de concussions et de prévarications, essayait de "faire le ménage". Ces affaires, qui souvent mettaient en cause des personnages importants, sont mieux connues que les délits de droit commun, car les actes judiciaires les relatant sont généreusement fournis en multiples relations et recolements. Manifestement, accusés comme plaignants avaient les moyens de payer procureurs et avocats pour défendre leurs intérêts respectifs. Mais pour certaines d'entre elles, on s'attendrait plutôt à les voir jugées au civil.

La proportion de ce type d'affaires par rapport à l'ensemble des causes examinées est de 7% entre 1744 et 1752, 2% entre 1753 et 1760, 5% entre 1761 et 1770 et 2% entre 1775 et 1780.

Les geôliers des prisons étaient souvent accusés de toutes sortes de malversations. Nous y reviendrons plus tard ¹.

¹ Voir le paragraphe sur les prisons

Certaines personnalités pouvaient être accusées d'abus de pouvoir et tentaient d'obtenir un appui en haut-lieu, mais ce n'était pas toujours le cas. En voici quelques exemples : François Belo, commissaire aux saisies à Metz, était accusé de contrevenir journellement aux règles les plus élémentaires de son office. Il laissait à qui bon lui semblait, et qui le rémunérait en sous-main, les biens saisis chez les débiteurs et mis à la criée, disposait ainsi des intérêts des créanciers qui n'étaient plus sûrs de vendre au juste pris les marchandises qui leur appartenaient par droit de saisie, et percevait également des droits exorbitants pour tenir les registres d'exploitation des ventes forcées. Condamné par le présidial à mille livres d'amende, il fut simplement admonesté par la Cour ¹.

Le 28 juin 1748, un tabellion de Toul, Claude Grosdidier dut se démettre de sa charge. Il avait la fâcheuse habitude d'envoyer aux parties des minutes différentes de l'acte et non conformes à la législation en vigueur, afin que les parties ayant perdu le procès aient une soi-disant pièce officielle pour interjeter appel avec cette fois un fallacieux espoir de l'emporter ².

Le 29 juillet 1744, c'était un paulier des dîmes du village de Tilly, dans la région de Verdun, qui rédigeait de faux rapports sur les récoltes d'avoine ³. Pierre Cuny, laboureur dans ce village l'accusait d'avoir ainsi détourné quatre gerbes de sa récolte et lui réclamait six mille livres de dommages et intérêts ! Il n'en obtiendra que cent, mais le paulier fut démis de ses fonctions et reconnu coupable.

Le 22 juillet 1744 à Verdun toujours, Charles Legay, boulanger-pâtissier-pain d'épicier de son état, accusait Jean-Baptiste Rouvray, commissaire de police dans cette ville de lui extorquer des fonds. Il avouait

1 ADM B 2219 22 mars 1745

2 ADM B 2219 28 juin 1748

3 ADM B 2219 29 juillet 1744

avoir jadis offert au commissaire diverses " douceurs ", comme des bouteilles de liqueur de ratafia ou des biscuits. Mais il avait arrêté cette pratique, ce qui avait déplu au policier qui depuis, se livrait chez lui à des inspections tatillonnes de ses livres de compte. Rouvray de son côté, s'indignait de l'accusation qui lui était faite et criait à la calomnie. La Cour rendra un jugement de Salomon et renverra pratiquement les deux parties dos à dos ¹.

Nous avons déjà rencontré à Metz le commissaire de police Nicolas Lawalle lorsque nous avons brièvement évoqué le service de police de cette ville. Celui-ci était, semble-t-il, particulièrement surveillé par les magistrats du parlement qui souhaitaient assainir le climat général de prévarication et de corruption qui entachait ce service urbain. C'est ainsi que le 14 janvier 1764, commença l'instruction d'une plainte en prévarication, concussion et exactions contre Nicolas Lawalle, commissaire au siège et ses adjoints, les inspecteurs François Marchand, Christophe Alexandre, Nicolas Guepratte, Jean Tondeur, Pierre Dosse et Pierre Viros. Il s'agissait de l'entretien de la voirie et de la propreté des rues et des places. Comme c'était toujours le cas, ce service avait été affermé à un adjudicataire, un certain Jacob qui était responsable de l'enlèvement des ordures (" les boues et immondices"). Le procès traînera jusqu'en juillet 1765 où la Cour prendra finalement des mesures à la fois contre Jacob qui récoltera une contravention, mais aussi contre des responsables haut-placés, Jacques Lacroix, lieutenant-général de la police et Romain Lajeunesse, son substitut. Tous les accusés firent appel, et la procédure continuera jusqu'à son terme final qui interviendra le 18 décembre 1765.

L'arrêt énumérait d'abord les chefs d'accusation : extorsion de fonds chez les boulangers, bouchers, charcutiers et tripiers, qui devaient payer les inspecteurs s'ils voulaient éviter des contraventions injustifiées. Négligences dans l'exercice de leurs fonctions : les accusés avaient laissé

¹ ADM B 2219 22 juillet 1744

les marchés à l'abandon et n'avaient pas appliqué la réglementation. Celle-ci prévoyait en effet que les cabaretiers et les rôtisseurs n'avaient le droit d'y pénétrer qu'à certaines heures car ils procédaient, de par leur profession, à des achats massifs qui faisaient flamber les prix et lésaient les petites gens. Les autoriser à entrer sur les marchés en même temps que le petit peuple leur permettait ainsi d'acheter à moindre prix, et ils payaient ce privilège illégal en corrompant les officiers de police. Jacob lui même avait remporté l'adjudication des ordures en payant une somme de trois cents livres par an, faussant ainsi la concurrence avec d'autres adjudicataires, alors qu'il était de notoriété publique qu'il ne s'inquiétait nullement de la propreté des rues qu'il laissait à l'abandon.

D'autres entrepreneurs se voyaient d'ailleurs attribuer des adjudications à cause des pots-de-vin qu'ils payaient aux inspecteurs. C'était le cas de l'adjudicateur des chandelles des lanternes publiques, qui mettait des chandelles moins grosses dans les lampadaires, mais qui versait vingt-cinq livres par an à chaque inspecteur.

Enfin d'autres extorsions de fonds avaient été faites envers des marchands de bois, des cabaretiers ou des propriétaires de billard pour ne pas donner suite à d'éventuelles poursuites en raisons de contraventions aux règlements régissant leur activité.

La justice va surtout frapper les subalternes, sans que l'on puisse savoir si elle agissait en fonction de préjugés de classe ou en raison de la réalité des faits. Toujours est-il que le lieutenant-général et son substitut furent renvoyés de l'accusation, qu'ils obtinrent l'autorisation de faire imprimer et afficher partout l'arrêt en question pour laver leur honneur et qu'on leur laissa la possibilité de demander ultérieurement des dommages-intérêts. Le commissaire Lawalle fut mis " hors cour " c'est-à-dire qu'on prononça un non-lieu.

Par contre les inspecteurs de police (ils étaient sept car un certain Millet avait été rajouté à la liste des six premiers accusés), furent lourdement

sanctionnés. Ils durent restituer les sommes escroquées, plusieurs centaines de livres, qui furent d'ailleurs versées comme c'était l'usage aux instituts charitables en charge des marginaux : Hôpital Saint-Nicolas et Confrérie des Bouillons.

Ce n'est pas tout. Sur le plan judiciaire les sept inspecteurs furent blâmés et condamnés chacun à trois cents livres d'amende. De plus, ils étaient immédiatement suspendus de leur office, et devaient s'en défaire dans les six mois, puisque comme tous les autres il s'agissait d'offices vénaux. Si la revente n'était pas été exécutée dans le délai imparti, ils seraient déclarés vacants et donc remis en vente. Autant dire qu'en pratique, les condamnés n'avaient plus la possibilité de revendre leur charge qu'ils avaient pourtant achetée ¹.

Un autre scandale éclata en juillet 1768, quatre ans plus tard. On accusait , sur plainte du lieutenant général de la police en date du 28 mai " d'inconduite, exactions, prévarications et indécences honteuses " deux commissaires de Metz, Louis Michel Bernard et Jean Lefranc. La Cour ne fut nullement convaincue, elle commença par casser la procédure en la mettant à la charge du Lieutenant général de la police et décida ensuite, le 16 juillet, de ne pas poursuivre plus loin. De fait, il dut y avoir un " arrangement " puisque les deux suspects avaient démissionné quatre jours avant, le 12 juillet ².

En ce qui concerne le commissaire Lawalle, nous voici à nouveau en présence de ce personnage profondément corrompu qui fut accusé le 14 août 1778, quatorze ans après son non-lieu, de malversation. Une certaine femme Ginot désirait dégager une paire de boucles d'argent qui lui avait été volée et retrouvée. Comme le voulait l'usage, elle était entreposée au greffe

1 ADM B 2220 14 janvier 1764, 3 juillet 1765 et 18 décembre 1765

2 ADM B 2221 16 juillet 1768

mais ne pouvait lui être restituée que si elle payait les frais qui s'élevaient à un écu. Elle avait chargé Lawalle de le faire et lui avait confié l'écu. Ce dernier l'avait empoché et n'avait pas effectué la démarche. La dame porta plainte et obtint la restitution à la fois des boucles et de l'argent ¹.

Le 5 juillet 1755, six personnes, toutes membres des institutions judiciaires de la Terre de Gorze, comparaissaient devant la Cour. Sur trois d'entre elles pesaient les charges les plus lourdes: Renault Ladoucette qui remplissait les fonctions de conseil auprès de plusieurs justiciables, détournait à son profit les sommes qu'il exigeait d'eux pour leur défense en leur faisant payer des sommes importantes pour des frais inexistantes, des voyages par exemple.

Jean Brochon, lui aussi procureur des intérêts de ses clients, remplissait secrètement la même fonction pour les parties adverses dans le même procès. Il n'hésitait pas pour cela, afin de ne pas être découvert, d'usurper de plusieurs identités ! Lui aussi réclamait le règlement de frais inexistantes, gonflait ceux qui étaient réels, retenait par devant lui les sommes versées par ses clients à titre provisionnel (les arrhes), gardait pour lui des sommes perçues auprès des débiteurs de ses clients et enfin, moyennant récompense, abandonnait purement et simplement à certains débiteurs les reconnaissances de dettes que ces clients lui confiaient à fin de remboursement.

Dominique Gorgon usurpait lui aussi de plusieurs identités pour assurer des fonctions de procureur auprès de certaines personnes. Il les cumulait d'ailleurs avec un poste de sergent qui faisait de lui un employé de la justice, ce qui aggravait notoirement son cas.

Il semble cependant que la justice seigneuriale de la terre de Gorze n'était pas exempte d'imperfections puisque la Cour cassa son jugement et, dans un additif, rappela fermement à la justice seigneuriale d'avoir à se conformer aux règles de la justice royale.

1 ADM B 2222 14 août 1778

C'est ainsi que les greffiers devaient être tenus de nommer et de citer dans les actes les praticiens intervenant pour les parties, les faire signer lors de leur comparution sous peine de voir leurs sentences déclarées fausses, de joindre aux minutes les délibérations des avocats et interdisait aux officiers seigneuriaux d'admettre dans leurs justices des praticiens avant que ceux-ci n'aient été immatriculés au greffe du bailliage, conformément à l'édit royal de 1693 ¹.

Le 7 juillet 1752, la Cour examinait la plainte d'un bourgeois messin qui se plaignait de "l'incroyable avidité" de Pierre Lamarle, procureur au bailliage et siège présidial de la ville qui "multipliait à dessein les arguties juridiques pour faire traîner en longueur les procès". On ignore ce qu'en pensa le parlement ².

Le 1^{er} août 1780, on jugeait à Metz un escroc de belle taille, Simon Firmin Vaquet, huissier à la table de Marbre. L'homme avait réussi à se rendre indispensable dans toute la ville en rendant toutes sortes de services, et particulièrement de récupérer des sommes prêtées auprès des débiteurs. Il faisait payer chèrement ce genre de service, demandant par exemple seize livres pour une créance qui en valait douze. Lorsqu'il s'agissait de procéder à l'exécution des jugements, l'huissier pouvait proposer au débiteur de ne pas l'exécuter si ce dernier se montrait généreux envers lui, ou bien exigeait des créanciers des sommes exorbitantes pour qu'il veuille bien accomplir sa mission. Lorsque certains créanciers étaient, de par leur statut, dans une situation d'infériorité, il en profitait largement. Il fut un jour chargé par un juif, Michel Israël de récupérer une somme de sept livres dix sols que lui devaient Jeanne Woirin. C'était un genre de services qu'il rendait souvent aux juifs qui espéraient ainsi récupérer des créances de façon aussi discrète qu'efficace.

1 ADM B 2220 5 juillet 1755

2 ADM B 2220 5 juillet 1755

Dans ce cas, il obtint l'argent, mais il le conserva pour lui, alléguant faussement qu'il s'était mis d'accord avec Israël. Une autre fois, un autre juif, Samuel Michel Picard voulait récupérer une somme de onze livres six sols que lui devait un créancier, Jean Roget. Vaquet en conserva pour lui cinq livres six sols sous le prétexte qu'il s'agissait là des intérêts du juif qui ne devaient pas lui revenir. Le même Roget devait d'ailleurs douze autres livres à un certain Lenoble. Vaquet, pour effectuer le paiement exigea 20 sols du créancier, douze du débiteur et entraîna en outre ce dernier dans un cabaret de la rue des Trinitaires où il le fit boire et lui subtilisa encore une pièce de vingt-quatre sols !

Il proposait aussi son aide auprès de personnes imprudentes et dépensières. Il écrivit ainsi une lettre de change de mille écus au profit de la seconde femme d'un tourneur de la Fournirue engageant ainsi son mari à son insu, ce qui causa un certain " schisme " dans le ménage ! Son activité était sans pareille. Il était allé voir une comédienne, sachant qu'elle venait d'acheter une coiffure à un revendeur. Il lui avait alors révélé qu'il s'agissait d'un objet volé, qu'elle pouvait donc être accusée de recel et que si elle voulait éviter qu'il la dénonce à la police, elle devait lui en payer une deuxième fois le prix, ce qui lui permettrait de classer l'affaire. Si certaines personnes se plaignaient, il les menaçaient de les dénoncer ¹.

Le 1^{er} juin 1761, un procureur de Vic, Jean-Pierre Huot le jeune, était interdit d'exercice. Il avait falsifié des actes dans un procès qui opposait Jacques Plaisant, chanoine à la collégiale de Vic, à Claude Nicolas, doyen à la même collégiale².

1 ADM B 2222 1^{er} août 1780

2 ADM B 2221 1^{er} juin 1761

En 1763, une curieuse affaire éclata à Douzy où une équipe municipale contestait l'élection de ses adversaires politiques. Le 25 décembre 1763 avait eu lieu dans cette localité l'élection du maire, Jean Levannier, de son lieutenant Guillaume Lallemand, de Jean Herbelot échevin et de Pierre Herbelot syndic. Or cette élection fut contestée par l'ancienne équipe municipale, emmenée par Jean Marolle, son lieutenant Jean Marie Bourneaux et son syndic Jean Fouquet qui décidèrent de rester en place et d'interdire aux nouveaux élus d'exercer leurs fonctions ! Ceux-ci portèrent plainte, firent valider l'élection par une décision du tribunal du bailliage de Sedan en date du 22 août 1764 qui chargeait les plaignants d'assurer leurs fonctions. La Cour approuva ¹.

Dans le domaine des marchés publics, il faut tout d'abord citer cette affaire plaidée devant la Cour en appel d'une décision du tribunal de Sedan. Deux juifs de Metz, Bernard Zaye et Oury Cahen avaient un contrat de livraison de viandes avec les entrepreneurs généraux des hôpitaux militaires du royaume. A ce titre, ils avaient négocié la fourniture de viandes aux établissements de Verdun et de Sedan, mais les fermiers de ces deux hôpitaux avaient refusé d'exécuter la plupart des clauses qui étaient convenues dans le contrat, ce qui leur avait causé des pertes considérables. Ils avaient alors cessé leurs livraisons, ce qui avait déclenché de la part des gérants d'établissement des poursuites contre eux. En septembre 1746, les deux fournisseurs avaient quitté la région mosane pour regagner Metz afin de participer à la fête juive " des trompettes " ². A la requête de leurs créanciers, ils y furent arrêtés puis transférés de force dans les prisons de Sedan où une plainte fut instruite contre eux. En vain avaient-ils offert de régler l'affaire à l'amiable, en vain avaient-ils proposé qu'on les interrogeât, en vain avaient-ils offert toutes les garanties pour leur remise en liberté.

1 ADM B 2221 6 septembre 1764

2 Le nouvel an juif ou " rosh hachana ". On y sonne au cours de l'office dans une sorte de cor, le "shofar "

Pour les interrogatoires, on leur avait précisé qu'on ne pouvait les réaliser parce qu'on n'avait ni la Bible hébraïque ni le rabbin qui seuls, auraient permis de les entendre selon la procédure appliquée aux juifs. Cela faisait deux ans qu'ils étaient incarcérés à Sedan alors que toute leur famille vivait à Metz. Le 17 juillet 1748, la Cour accepta de se pencher sur leur cas et ordonna leur retour à Metz. Le tribunal de Sedan rendit enfin son arrêt le 24 juin 1749 en les condamnant à dix mille livres de dommages et intérêts envers leurs créanciers, somme énorme. La Cour cassa ce jugement en limitant les indemnités à cinq cent livres et les remit en liberté ¹.

En juillet 1762, à la demande de différents marchands de bois, commençait le procès de Jean-Baptiste Simon, receveur des droits de la maltôte des bois de chauffage, vieille imposition dont l'assiette venait d'être relevée. Le tarif du 13 août 1739 fixait la taxe à sept sous par voiture de bois que marchands ou propriétaires faisaient entrer en ville à fins d'usage ou de revente. Une nouvelle imposition de quatre sous par livre avait été établie, puis une dernière d'encore un sou plus récemment, par une déclaration du 3 février 1760. Étaient accusés de complicité deux bourgeois de Metz, Jean Reignier, négociant, et Abraham Jacob, entrepreneur des étapes. Plaignants et accusés ne s'accordaient ni sur les tarifs ni sur leur légalité. Finalement les accusés furent blanchis ².

Le 21 juin 1763, un marchand de Metz, Nicolas Adam Stein fut accusé " de monopole et d'exactions ". Une maladie contagieuse du bétail sévissait dans la région et on la soignait avec un produit appelé le vitriol bleu ³. Ce produit revenait à vingt ou vingt-deux sous la livre, or chez les

1 ADM B 2219 24 juin 1749

2 ADM B 2221 10 juillet 1763

3 Sulfate de cuivre. C'est un antiseptique utilisé dans certaines affections dermatologiques en solutions ou pommades (dites Dalibour)

commerçants, et particulièrement chez Stein où, manifestement, la justice faisait un exemple, la livre avait augmenté de huit, dix ou douze sous, soit près de cinquante pour cent ¹.

Une affaire similaire nous est parvenue concernant des marchands de céréales, de Metz, François Boutier et Pierre Brion, accusés de spéculation (détournement) sur les blés. C'est du moins ce qu'affirmait la rumeur publique qui les rendait responsables de l'enchérissement des coûts. Ils furent innocentés ². Le 22 janvier 1767 était accusé d'exaction, malversation et contravention aux arrêts de la Cour Conrad Dicop, meunier au moulin banal de Sierck. Il avait mal moulu les blés des bannaux, ne les avait pas fait peser à leur arrivée, pas plus que les farines et les sons qui en sortaient, et fixait les droits de mouture de façon abusive ³.

F-2 Fausse monnaie et fausses marques officielles

Ce genre d'affaires, qui mêlent artisans apparemment honnêtes et délinquants, sont relativement rares, cinq cas entre 1744 et 1752, un seul entre 1753 et 1760, six à nouveau entre 1761 et 1770 pour retomber à un unique entre 1775 et 1780, soit treize en tout.

Le 2 mai 1759 comparaisait devant la Cour des Monnaies à Metz, tribunal compétent en la matière, un chimiste de Stenay, vivant à Metz, Gaspard Valtrin qu'on accusait d'employer de l'esprit de nitre et du gel d'amoniac ⁴ qu'il mélangeait pour obtenir un bain décapant dans lequel il plongeait des louis d'or. Il recueillait les produits dissous et les coulait dans un culot d'où il extrayait peu à peu un lingot d'or. On retrouva chez lui un vrai

1 ADM B 2221 21 juin 1763

2 ADM B 2221 17 octobre 1770

3 ADM B 2221 22 janvier 1767

4 Acide nitrique et ammoniac.

attirail de chimiste, un fourneau de fusion, des lingotières, des laminoirs, un alambic, des matras, des coupelles, des creusets et autres instruments pour lesquels il ne possédait pas de licence d'utilisation. Pour écouler sa production, il se servait d'un juif de Metz, Moïse Birien. Celui-ci put rapidement faire la preuve de sa bonne foi et ne fut pas poursuivi, mais la Cour des Monnaies exigea une condamnation à mort. Pour une raison inconnue la Cour d'appel rejeta les preuves avancées contre Valtrin et l'acquitta ¹. Elle devait fortement douter de la culpabilité de l'accusé car lorsque celle-ci semblait avérée, c'était la corde pour les faux-monnayeurs. En effet, le droit de battre monnaie était un des droits régaliens, et donc ce délit pouvait être assimilé à un crime de lèse-majesté. C'était par excellence "un cas royal". C'est ce qui arriva à André Hubert, habitant de Thionville, originaire de la région de Mannheim en Allemagne, qui fut convaincu de fabrication de fausse monnaie ².

Il en fut de même à Phalsbourg où deux faux monnayeurs furent envoyés au gibet. ³ L'un d'entre eux devait avoir une solide réputation d'ivrognerie si on en juge par son sobriquet : " Prêt-à-boire " Il pourrait bien s'agir d'ailleurs d'un militaire ou d'un ancien militaire. Le cas n'était pas rare. Le 6 novembre 1745, on jugeait Jacques Malesiriez, dit " Beusoleil " cavalier au régiment de Saint Jal, en garnison à Sarrelouis. Il fut dénoncé aux officiers de son régiment qui le firent arrêter et l'on découvrit dans sa chambre un poêle suspecté de servir à la fonte de métaux. On retrouva aussi des morceaux de plomb dans son havresac. La Cour avait requis l'expertise de plusieurs experts orfèvres pour lui donner un avis pertinent. ⁴.

1 ADM B 2220 2 mai 1759

2 ADM B 2221 13 janvier 1768

3 ADM B 2219 23 mai 1744

4 ADM B 2219 6 novembre 1745

D'autres militaires furent impliqués dans une affaire de fabrication de pièces de monnaie le 11 juin 1746. Il s'agissait de soldats du régiment des volontaires royaux en garnison à Metz. En 1752, une autre affaire impliquait plusieurs cavaliers du régiment d'Orléans, également de la garnison de Metz ¹.

Pourquoi tant de militaires s'adonnaient-ils au faux monnayage, ou au moins le tentaient-ils ? Il est possible qu'ils aient été particulièrement oisifs dans ces villes de garnison où la guerre était à la fois lointaine et omniprésente à en juger par la foule des uniformes que l'on y voyait. Ces hommes devaient aussi être moins inclus dans le tissu social qui épiait chacun dans la vie civile, plus ou moins protégés par les camarades dans le cadre de l'esprit de corps, et peu surveillés par des officiers qui ne se mélangeaient pas à leurs hommes. Passant leur temps à jouer, à boire ou à se quereller, toujours en peine d'argent, ils étaient facilement tentés par toutes sortes de mauvais coups.

Le 21 février 1747, nouvelle accusation de faux monnayage contre quatre juifs. Deux d'entre eux, originaires d'Uckange, étaient en prison, un autre, lui aussi d'Uckange était en fuite avec le quatrième, qui habitait Saint Ladre, près de Montigny ².

Le 13 septembre 1761, la Cour examinait l'appel de deux fondeurs condamnés par le tribunal de Longwy. Originaires tous deux de Billy, ils avaient tenté d'écouler à Longwy deux écus de six livres et deux pièces de douze sols, toutes fausses. On n'apporta jamais la preuve qu'ils avaient eux mêmes fabriqué ces monnaies mais leur profession de fondeur ne plaidait pas en leur faveur. Bien que l'objet du délit, quatre pièces de monnaie en tout, fut mince, les deux accusés furent condamnés, dont l'un lourdement ³.

1 ADM B 2219 31 juillet 1752

2 ADM B 2219 21 février 1747

3 ADM B 2221 13 septembre 1761

Le 6 mai 1766, ce sont des médailles qui étaient fabriquées clandestinement à Metz, par un certain Nicolas Mansuy dont on se borna à saisir le matériel ¹.

En 1763, il semble que les autorités ait lancé un vaste " coup de filet " à Metz pour mettre fin à différentes affaires de fabrication de bijoux avec un or de mauvais aloi ou de billonnage, un délit particulier, à l'époque en régression.

Le 29 juillet 1763 une affaire importante était instruite devant la Cour de la Monnaie puis devant le parlement. Le principal accusé est un juif, Lyon Moïse, dit de Hambourg. Selon l'accusation, il aurait frauduleusement débité, échangé et fait fabriquer des ouvrages, entendez par là des bijoux, avec du métal précieux d'un titre inférieur à celui de l'ordonnance en vigueur (les règlements), à partir de lingots provenant d'une fonte clandestine. Pour cela, il bénéficiait de la complicité, vraie ou supposée de plusieurs orfèvres de la ville : Anne Baudoin, veuve Lecoq, son fils Daniel Lecoq, Joseph Nauroy, compagnon orfèvre chez Collignon fils, le plus compromis, semblait-il, François Petitjean, autre marchand orfèvre et un autre juif Jacob David May. Il avait réussi à persuader ces commerçants de lui fournir des limailles, grenailles et autres chutes d'or et d'argent. Le principal artisan de cette fabrication de bijoux altérés était Nauroy qui fut interdit d'exercice de sa profession pendant un an. Lyon Moïse fut condamné à trois cents livres d'amende et banni pour trois ans du ressort. L'autre juif ainsi que les autres inculpés furent acquittés. La Cour admit les " reproches " c'est à dire les contestations de nombreux témoins qui venaient témoigner en faveur des accusés. C'étaient d'autres orfèvres de la ville et même le rabbin Néhémie Reicher, quatrième témoin ².

1 ADM B 2221 6 mai 1766

2 A l'époque grand-rabbin des juifs de Lorraine, mais résidant à Metz. ADM B 2221 26 juillet 1763

Une affaire analogue de bijoux fabriqués clandestinement à partir d'or et d'argent fondus en fraude fut jugée le 21 juin 1763. Il s'agissait de la veuve d'un orfèvre et de son fils, qui tenaient boutique. Ils furent condamnés à cesser leurs activités de commerçants. Ils durent aller travailler comme compagnons chez un maître, sinon quitter la ville dans les trois mois ¹.

Presqu'en même temps, trois jours plus tôt, le 26 juillet, le hasard fit que la Cour se penchait sur une autre affaire de monnaies, qui concernait cette fois-ci un délit bien particulier, spécifique de notre région, le billonnage. Il s'agissait de racheter à l'étranger des pièces décriées dont l'usage était interdit en France. Cette pratique était courante au XVII^{ème} siècle et au début du XVIII^{ème}, tant qu'étaient indépendants les duchés de Lorraine et de Bar, dont les enclaves émaillaient partout le territoire de la généralité. Mais depuis l'avènement de Stanislas à Lunéville, les monnaies entre les deux territoires tendaient à s'harmoniser et le billonnage n'avait plus autant d'intérêt. Dans cette affaire, l'objet du litige consistait en pièces de France de vingt-quatre deniers, vulgairement appelés " fleuris ", qui servaient autrefois de monnaie courante (la valeur en était de deux sous soit un dixième de livre) mais qui n'avaient plus cours. Des commerçants les rachetaient pour vingt-et-un deniers, et les revendaient à l'ancienne valeur, faisant ainsi un gain de trois deniers par pièce soit 15 %. Toute la difficulté consistait à écouler discrètement cette monnaie. L'acteur principal de la malversation, celui qui achetait les pièces à l'étranger, était un juif de Metz, Nathan Francfort. Mais il avait un complice qui n'était autre que François Bertrand, bourgeois de Metz, huissier et fermier de la maltôte de la place Saint-Jacques. Aidé de sa femme, Bertrand obligeait les assujettis à la taxe à payer en bonne monnaie mais leur rendait le surplus en " fleuris " décriés. De même, ils échangeaient

1 ADM B 2221 21 juin 1763

ensuite une partie des pièces reçues contre leur monnaie de " billon ", mélangeaient le tout dans les petits sacs qu'ils remettaient ensuite au receveur ¹.

F-3 Faux témoignages et faux en écriture

Ces procès sont d'une proportion comparable, en hausse cependant sur les trente-six ans observés, indice que la justice tentait de mieux réprimer les abus : 2 % entre 1744 et 1752, 3 % entre 1753 et 1760, 3 % entre 1761 et 1770 et 4% entre 1775 et 1780.

Certaines de ces affaires semblent à première vue n'avoir pas grand chose à voir avec l'activité d'une chambre criminelle, ce qu'était la Tournelle. Dans ces cas, les dossiers sont épais, les accusations répétées à chaque fois qu'elles étaient évoquées devant un nouveau juge, ce qui était certainement rentable pour les intérêts des magistrats. C'est par des artifices de procédure, reposant sur l'interprétation de la légalité de certains faits et gestes, qualifiés de criminels pour l'occasion, que la Cour pouvait se saisir de ces affaires. On a ainsi un procès assez embrouillé jugé depuis octobre 1763 et terminé en mai 1764, concernant une banqueroute frauduleuse. Les plaignants étaient des notables : Jean-Baptiste Villiey de Tourville, écuyer, ancien major de régiment des Gardes de Lorraine, chevalier de Saint-Louis, Thérèse Willaume, veuve d'un marchand de Metz, Nicolas Meunier, marchand installé à Vienne (Autriche) et Pierre Joseph Gouvy, notaire royal à Sarrelouis, associés à d'autres, banquiers de Paris et avocats au parlement de la capitale. Ils accusaient de malversations financières, de banqueroute et d'exportation illégale de marchandises, vendues à Cassel (Hesse) Pierre Marin, qui avait tenté de s'évader, sa femme Marie-Claire Dalion, qui était incarcérée à Metz, certains commis de Marin à Nancy et un juif de Nancy, Samuel Alcan. Marin, qui avait été repris et qui d'ailleurs était un vieil homme

¹ ADM B 2221 26 juillet 1763

(il était sourd) décéda en prison. Sa femme fut finalement élargie mais dut payer de fortes sommes en dommages et intérêts. Alcan, un moment inquiété, fut reconnu comme créancier et donc victime de l'escroquerie. ¹

Il y avait les faux témoignages. Ces derniers, depuis l'Antiquité, étaient une véritable obsession pour la justice. Les magistrats pouvaient-ils se fier aux souvenirs, lacunaires, inexacts ou délibérément trompeurs de personnes censées avoir vu, entendu ou compris un ou plusieurs éléments d'une affaire criminelle ? Au fil des époques, on avait multiplié les précautions. Le code Justinien avait introduit la nécessité de la pluralité des témoignages au nom du fameux principe " testis unus, testis nullus ". On faisait jurer les témoins sur les Évangiles, on les menaçait en cas de parjure ou de refus de témoigner des foudres de l'Enfer lorsque les prêtres fulminaient leurs monitoires. Les codes de lois des Barbares avaient imaginé d'autres preuves, l'ordalie par exemple, à une époque où la preuve écrite, littérale, admise par le droit romain, avait sombré dans le recul général de l'écrit et la multiplication des faux en écriture dont même les abbayes trafiquaient. Mais si l'aveu était resté " la reine des preuves ", justifiant la torture, aucune époque n'avait pu se passer de " l'indispensable clameur de la petite princesse " ² Comme le disait l'adage, " dignor est vox viva testium quam vox mortua instrumentorum " et les témoignages étaient donc restés le principal pilier sur lequel s'appuyait l'accusation, car à vrai dire, il y avait peu de témoins à décharge. Par conséquent leur fiabilité était une nécessité absolue. Nos sources nous ont fourni deux exemples.

1 ADM B 2221 29 mai 1764.

2 CHAUVAUD Frédéric, *les témoins devant la justice*, op. cit, p149-160. Dans certaines régions, comme le Châtelleraudais, en Poitou, l'élaboration de faux témoignages était devenue une véritable spécialité locale. On louait ainsi des faux témoins dans les auberges et les estaminets.

Deux messines, Françoise Mansuy et sa soeur Jeanne avaient été témoins dans un procès qui opposait, on ne sait pour quelles raisons un certain François Genot (et consorts) aux dames abbesses et religieuses de Sainte Glossinde. A ce titre, et pour prouver leur identité, elles avaient produit deux extraits de baptême, l'un en date du 4 juillet 1681 pour Françoise, l'autre, pour Jeanne du 3 octobre 1682. Or, après enquête, il s'avéra que Françoise n'était née que le 22 septembre 1700 et Jeanne le 9 mars 1705 ! Elles s'étaient donc vieillies l'une de dix-neuf ans, et l'autre de vingt-trois....et elles avaient donc témoigné sur des faits antérieurs à leur naissance. Cette incroyable mystification devait avoir bénéficié de complicités, mais il est frappant de constater qu'une femme de cinquante-quatre ans (on était en 1754) ou une autre de quarante-neuf pouvaient sans trop de difficultés se faire passer pour des vieillardes de soixante-douze et soixante-et-onze ans... On peut imaginer l'aspect physique de certains personnes à cette époque... Elles furent lourdement sanctionnées ¹.

D'autres plaintes existaient pour calomnies. Ainsi le jugement du 18 janvier 1764 qui sanctionnait pour ces faits François Vanteflour, de Foug-sous-les-Côtes, qui se répandait en diffamations sur la personne de Michel Bron, procureur à la prévôté de Void ².

Nouvelles accusations calomnieuses, celle que fit Dame Marie-Françoise Guimbelle, épouse de Michel Fouillard, capitaine au régiment des Grenadiers royaux d'Argentrée, chevalier de Saint-Louis, qui accusait de vol d'une tabatière en or, valant trois cents livres Jean-Louis de Saint-Vincent, fils mineur de Charles Antoine de Saint-Vincent, écuyer, seigneur de l'Etanne-Baumont. Le jeune garçon aurait agi avec la complicité du fils du greffier de la prévôté de Mouzon, mineur " écolier ". De son côté, la dame clamait qu'elle n'accusait personne, que c'était une machination montée contre sa réputation

1 ADM B 2220 30 juillet 1754.

2 ADM B 2221 18 janvier 1764

par le jeune écolier, et assignait son père en dommages et intérêts. Elle eut gain de cause ¹.

Certaines de ces calomnies pouvaient aller plus loin lorsqu'il s'agissait de personnes dangereuses, toujours prêtes à la menace. Un vigneron de Villecey-sur-Mad était ainsi poursuivi pour faux, faux témoignages et subordination de témoins. Il avait loué à bail une terre affermée à un négociant de Rambercourt, François Carlin. Le vigneron, Nicolas Sauzey prétendait que Carlin avait substitué le mot " écu " à " livre " et que le bail qui ne portait à l'origine que sur soixante-neuf livres était ainsi passé à cent quatre-vingt-douze. Pour étayer ses dires, Sauzey avait suborné des témoins et n'hésitait pas à les menacer de coups de fusil ! Les magistrats restèrent perplexes. Le présidial condamna Sauzey (et son frère qui était complice) mais la Cour déclara nulle la procédure criminelle et ordonna un nouveau procès ².

Certains faux témoignages enfin, concernaient les autorités de l'État ou celles qui le représentaient, la Ferme par exemple. On trouve ainsi de nombreuses dénonciations pour contrebande, véritables machinations destinées à faire tomber les foudres de la justice sur une personne à qui l'on voulait nuire. Deux jeunes messins, Nicolas Maury, fils d'un faiseur de cannes et un de ses amis Charles Methlin dit " Bellaire ", soldat au régiment de Champagne, voulaient ainsi se venger d'un cabaretier exerçant dans la " Maison brûlée ". Pour cela, ils déposèrent sous la cendre d'une cheminée un morceau de " faux tabac " entendez du tabac de contrebande, et coururent dénoncer le soi-disant coupable à la Ferme. L'accusé put se disculper et les coupable firent du carcan avec un écriteau "dénonciation de tabac faux par nous malicieusement caché " puis partirent aux galères ³.

1 ADM B 2221 31 mai 1765

2 ADM B 2221 4 décembre 1769

3 ADM B 2220 7 mai 1754

Le 21 novembre 1766, c'est un tisserand de Jouy-aux-Arches qui avait déposé du faux tabac dans la maison de Malraison, cordonnier, cabaretier et débitant de tabac à Augny. Il avait pour complice un autre cordonnier d'Augny. Il avait placé le tabac de contrebande sur le ciel-de-lit de la chambre où il avait passé la nuit avec sa femme et le lendemain était allé faire sa dénonciation aux employés de la ferme à Corny ¹.

La deuxième catégorie de ce type de délits concerne les faux en écriture. Certains officiers ministériels, et surtout les notaires n'hésitaient pas, à la demande de clients escrocs avec lesquels ils devaient partager le produit de leur détournements, à falsifier les actes. Nous avons déjà rencontré le notaire Suby qui fut l'objet d'un vol mémorable. Nous retrouvons notre homme en 1761. Il est accusé de faux en écriture dans la rédaction du testament de Paul Couët Duvivier en date du 18 août 1758. Il s'agissait des témoins requis pour assister à la rédaction de l'acte. Ces derniers ne pouvaient être choisis que par le testateur, sauf son accord, et être " gens bien famés ". Or Suby avait choisi des témoins racolés dans la rue et payés pour être favorables aux bénéficiaires ².

Une autre falsification en écriture lors de la rédaction d'un testament était jugée le 15 mars 1768. Elle impliquait Nicolas Gérard, notaire à Fresnes en Woëvre. Il avait attesté que le testament de Anne Aubry avait été dicté par elle le 23 mai de l'an passé, dans sa chambre et en présence de deux témoins, alors qu'en réalité il avait été écrit par un certain Théodore Lereboullet, écuyer à Manheulle, en présence d'un témoin, Joseph Ayet, que l'enquête révéla n'avoir pas été présent dans cette ville ce jour là. Le fils de la testatrice, lésé, réclamait douze mille livres de dommages et intérêts. La Cour le restitua dans son droit, ordonna qu'on lui remboursât ses frais mais absout Lereboullet et son complice. Par contre, le notaire fut interdit d'exercice de sa

1 ADM B 2221 21 novembre 1766

2 ADM B 2221 17 décembre 1761

profession pendant cinq ans ¹.

Didier Roussel, tabellion à Toul, fut même condamné à la pendaison pour faux et usage de faux le 16 septembre 1750, mais cela restait exceptionnel ².

Il n'y avait pas que les notaires. Certains, de profession plus commune, avaient des dons évidents de contrefaçon. Jean Campesse, un bûcheron de Rezonville avait la manie d'écrire des billets anonymes dans lesquels il menaçait les destinataires des pires sévices s'ils n'allaient pas déposer des sommes d'argent dans des endroits qu'ils désignait. Il avait pour complice un dragon du régiment Mestre de Camp. Mais Campesse, qui avait apparemment la plume facile, avait d'autres cordes à son arc. Il avait montré au maire d'Ars sur Moselle un billet de sa main, qui était une ordonnance émanant de l'intendance, l'enjoignant à payer le porteur pour un imaginaire enlèvement de pierres. Huit autres billets signés de l'intendant avaient été ainsi émis qu'il avait présenté à différents notables pour en recevoir salaire. Il avait ainsi procédé à Vaux, chez le receveur des deniers du roi à Suzemont, chez d'autres à Rezonville ³.

Plus insolite ce régent d'école, Jacques Mullot qui, aidé d'un complice, Jean Chevreux, un revendeur, avait procuré de faux documents de mariage à un jeune couple de Metz et les avait conduits dans un village frontalier de l'électorat de Trèves pour y être mariés. Mullot et son complice seront envoyés aux galères. Quant aux tourtereaux, ils devront " cesser immédiatement leur cohabitation et se présenter sous huitaine devant leur évêque pour y être unis selon les Saints Canons et Ordonnances " ⁴.

1 ADM B 2222 15 mars 1778

2 ADM B 2219 16 septembre 1750

3 ADM B 2221 21 mai 1767

4 ADM B 2219 27 mars 1744

Dans le domaine commercial, les fausses lettres de commerce circulaient également. Un marchand de Vezelize (Lorraine) écrivait de fausses lettres de crédit qu'il présentait à des marchands de Verdun. Il avait ainsi emporté différentes marchandises, des perruques, des mouchoirs de soie, des rubans, du poivre, des tissus et bien d'autres marchandises. Son rayon d'action allait jusqu'à Bar-le-Duc, Saint Mihiel ou Saint Dizier ¹.

Une ébauche de droit du travail commençait aussi à s'établir. Les artisans étaient tenus d'exercer leur profession selon les normes établies par les corporations. C'est à une affaire de ce genre à laquelle on assista le 17 mai 1746 lorsque le commissaire de police Gautier se présenta chez Philippe Dognon, " marchand de cheveux " résidant à la caserne Chambière pour vérifier qu'il n'employait aucun compagnon, et ceci à la requête des " maîtres perruquiers " de la ville. Le commissaire établit qu'en effet un certain Denis Roussaint avait été compagnon chez Dognon " a travaillé avec lui, bu, mangé et couché sous son toit ". Le marchand de cheveux, qui n'était donc pas maître perruquier, ce qui faisait l'objet de la contestation, protesta de sa bonne foi et assura que tous les témoignages, tout comme le rapport de police, étaient des faux².

F-4 Litiges commerciaux entre particuliers

Comme dans le cas des affaires pour faux en écritures ou faux témoignages au civil, on se demande bien comment ce type de procès put être plaidé devant une cour criminelle, si ce n'est au prix d'artifices de procédure destinés à aiguiller vers les magistrats de cette cour des affaires plus rémunératrices que celles où comparaissaient des voleurs misérables.

1 ADM B 2221 16 août 1769

2 ADM B 2219 27 janvier 1746.

On a ainsi un long procès portant sur une succession de neuf à dix mille livres à Verdun ¹.

C'est aussi cette plainte pour banqueroute frauduleuse que portait à Sedan un marchand de fer contre un de ses confrères. Il lui réclamait le paiement d'une dette se montant à cinq mille trois cent vingt-quatre livres, cinq sous et trente deniers ².

Autre affaire commerciale, celle jugée à Metz pour infraction au privilège des imprimeurs. Deux imprimeurs de Pont-à-Mousson, Pierre Damien et François Thouvenin avaient publié un livre racontant l'histoire miraculeuse d'une hostie qu'ils disaient avoir eu lieu aux fêtes de Pâques 1751 en Avignon. Il s'était cependant avéré qu'ils avaient simplement plagié cette histoire édifiante qu'ils avaient trouvé dans un livre imprimé à Paris, relatant des faits censés s'être déroulés il y avait plus de quatre cents ans dans l'église Saint-Jean-en-Grève à Paris. Pour leur défense, ils avaient aussi affirmé avoir eu l'autorisation d'imprimer du lieutenant général de police de Paris, ce qui s'avéra faux. La Cour les condamna tous les deux au carcan, les bannit trois ans du royaume et fit brûler en public les exemplaires du livre incriminé ³.

Le 10 mars 1779, c'est un couvreur de Longwy, Henry Adam qui fut accusé d'avoir exercé la chirurgie " sans en avoir les principes ", mais aussi " d'en avoir profité pour séduire différentes jeunes filles en leur promettant de leur donner des remèdes pour détruire les fruits de leur incontinence ou pour attirer des hommes à elles" Il les auraient aussi convaincu de se livrer à la débauche. Les preuves devaient être minces car la Cour se contenta de l'admonester, mais lui fit défense d'exercer la médecine et la chirurgie et décida de détruire " ses cahiers ". Plus donc qu'une affaire de mœurs,

1 ADM B 2219 19 mars 1744

2 ADM B 2219 4 septembre 1745

3 ADM B 2219 15 juin 1752

vraisemblablement calomnieuse, il devait s'agir d'exercice illégal de la médecine ¹.

C'est dans le cadre d'une autre profession que s'opposèrent les intérêts de deux familles de Metz, celle des Barré et celle des Roch. L'office convoité était celui de bourreau de la ville. Cette charge appartenait depuis 1691 à la famille Barré, mais son dernier détenteur, Nicolas Barré était décédé avant que son fils, lui aussi appelé Nicolas, encore mineur, puisse prendre la succession. Entre-temps, l'office avait été confié à un membre de la famille Roch. Nicolas junior étant devenu majeur sur ces entrefaites, il réclamait sa réintégration dans l'office familial ².

Nous avons achevé à présent ce vaste panorama de tous les crimes, de tous les délits, que nous avons rencontrés au long du dépouillement de ce fonds d'archives. Si nous avons parfois aussi évoqué la nature des peines qui furent infligées, bien que ces dernières fassent partie d'un chapitre ultérieur, c'est pour mesurer d'emblée la gravité que tel crime, tel délit, pouvait avoir dans l'opinion, et donc dans l'esprit des magistrats.

Mais derrière l'acte se trouve son auteur. Est-il possible, avec les sources dont nous disposons, de tenter de cerner, sinon l'ensemble des justiciables, par définition hétérogène, du moins certains traits de leur caractère, parfois même, mais hélas trop rarement, une ébauche de portrait ? Et peut-on procéder de même en ce qui concerne les victimes ? Voici les questions auxquelles nous allons essayer de répondre au chapitre suivant.

1 ADM B 2222 10 mars 1779

2 ADM B 2222 14 avril 1779

ACCUSÉS ET VICTIMES

Après avoir longuement évoqué les différents types de délits et de crimes que l'on peut rencontrer au fil de la lecture des arrêts du parlement de Metz, nous avons voulu, autant que faire se peut, nous intéresser aux hommes et aux femmes, acteurs ou victimes des mésaventures, parfois des drames, qui avaient marqué leurs vies, et que la sécheresse du langage judiciaire restitue si mal.

A Les accusés**A1 Régions d'origine, sexes, milieux et âges.**

Certains voleurs venaient de loin apporter à Metz les produits de leurs méfaits. Dans la nuit du 1^{er} au 2 mai 1752, un maçon, un certain Firmin Woignier, était incarcéré pour avoir cherché à vendre à Metz des vases sacrés volés dans l'église Saint André à Châlons, en Champagne. Il avait fait l'objet d'un arrêt du 22 mars, confirmé en appel le 27, qui après son arrestation demandait un supplément d'information de trois mois et nommait une commission de trois orfèvres pour identifier et établir la provenance des objets volés. Probablement désespéré, il avait préféré en finir de suite en se suicidant. Indignation de la Cour qui décréta " sa mémoire condamnée, éteinte et supprimée à jamais, son cadavre attaché à l'arrière d'une charrette et traîné sur une claie, la tête en bas dans les rues de la ville jusque sur la place des exécutions où il sera pendu la tête en bas et y restera quatre heures après lesquels le corps sera jeté à la voirie " ¹.

1 ADM B 2219 22 et 27 mars 1752

Le 18 juin 1760, fut jugée une affaire qui avait eu lieu en Lorraine. Il s'agissait d'un ciboire ainsi que de son voile de velours cramoisi orné d'une frange d'or volés dans le tabernacle de l'église de Vivier (près de Delme). Le coupable était un garçon cuisinier natif de Destrye, près de Morhange. Il avait de plus aggravé son cas en jetant à terre et en profanant les hosties qu'il avait trouvées. Tout cela aurait du être du ressort des autorités judiciaires ducales, mais le voleur eut la malencontreuse idée de venir à Metz tenter de vendre son butin chez les juifs de cette ville. Il est probable qu'il ne prit pas la précaution de découper le voile et de briser le ciboire, et qu'il fut dénoncé par ceux qui ne voulaient pas courir le risque d'être accusés de complicité d'un vol sacrilège ¹.

Les localités d'origine des accusés sont à peu près absentes des arrêts jusque vers 1755. Ils apparaissent à cette date et ce type de mention culmine dans les années 1758 - 1770. Par contre, on ne la reprend pas après le retour du parlement à Metz après 1775. Dans cette période 1755-1770, on voit apparaître de plus en plus des accusés natifs de localités relativement éloignées du lieu de leur jugement alors qu'avant, l'immense majorité de ces accusés étaient originaire du voisinage immédiat des endroits où ils commettaient leurs délits, à l'exception bien entendu des soldats et des vagabonds. Nous avons ainsi une vingtaine de personnes originaires de la grande région (Lorraine, Champagne surtout) et qui apparemment sont venus s'installer dans les villes évêchoises, Metz surtout. Peut-on parler d'un indice de plus grande mobilité sociale ou professionnelle ? Honnêtement, la faiblesse des chiffres ne permet pas de donner une statistique fiable. Il est patent cependant que " l'étranger " (on est parfois étranger si on est né à quelques lieues seulement) est considéré avec suspicion : la victime " a le malheur d'être voisin de Jean Jouneau, homme extraordinairement brutal et emporté qui ayant, sans raison, conçu de la haine contre ledit Renac le menace et se met continuellement en devoir de l'assommer...et seulement

1 ADM B 2220 18 juin 1760

parce que Renac n'est pas originaire du lieu " 1.

En règle générale, les arrêts ne parlent qu'exceptionnellement de l'âge des accusés, sauf s'ils sont mineurs, et jamais de celui de leurs victimes. Ils ne mentionnent que rarement le jour de la semaine et l'heure où le méfait a été commis mais il semble bien que les moments les plus propices aux cambriolages aient été les heures où les maisons étaient vides, soit parce que les habitants étaient à leur travail aux champs ou à l'église. La violence sévissait elle, à toute heure du jour ou de la nuit.

En ce qui concerne le milieu socio-professionnel d'où sont issus les uns et les autres, il nous est plus souvent indiqué, aux deux tiers lorsqu'il s'agit des condamnés masculins, à moitié lorsqu'il s'agit de condamnées féminines et pour plus des deux tiers en ce concerne les victimes, hommes comme femmes.

Nous avons distingué quinze catégories parmi les 570 accusés qui apparaissent au fil des sources examinées. C'était incontestablement beaucoup pour tenter de discerner les grandes classes socio-professionnelles d'où ils provenaient, de sorte qu'ultérieurement et pour les besoins de la statistique, nous les avons regroupées en quatre grands groupes. Cette classification, comme d'autres, pourra apparaître arbitraire; elle ne cherche qu'à faire apparaître les " milieux " dans lesquels évoluent les délinquants. Nous trouvons en effet le monde des villes, avec son petit peuple où nous avons distingué les artisans (plutôt les commis que les maîtres d'ailleurs) et les ouvriers, tâcherons sans métier bien défini. Le groupe des ruraux comprend les laboureurs, paysans parfois relativement aisés, les vigneron, et enfin les manoeuvres et les valets de culture. Encore faut-il signaler que bien des vigneron, propriétaires de vignes en périphérie de Metz, habitent cette ville et sont donc des urbains. Viennent ensuite les notables (professions libérales et agents du pouvoir) ce qui montre, et c'est à

1 QUÉNIART Jean *Le Grand Chapelletout* op. cit. p. 28

son honneur, que le parlement n'épargnait pas le gros gibier et entendait lutter contre une corruption vraisemblablement endémique. Nous trouvons ensuite les militaires, les domestiques, aussi bien urbains que ruraux et enfin les vagabonds. Les juifs doivent être mis à part pour les raisons déjà évoquées. Quant au reste des accusés, ils sont pour l'essentiel cabaretiers et commerçants.

Tableau N° 19 Milieu socio-professionnel des accusés
(lorsqu'il est possible de l'établir) ¹

PÉRIODES	1744-1752		1753-1760		1761-1770		1775-1780		TOTAL & %
catégorie	H	F	H	F	H	F	H	F	
notables	5	1	9	1	29	2	2	0	49-----8,60
ag. pouvoir	10	0	3	0	7	0	7	0	27-----4,75
militaires	18	0	15	1	25	1	12	1	73-----12,80
domestique	6	5	5	7	15	6	6	2	52-----9,10
laboureurs	2	0	3	0	7	2	4	0	18-----3,16
manoeuvres	1	1	12	0	12	4	17	3	50-----8,80
vignerons	4	0	6	1	15	5	2	0	33-----5,80
cabaretiers	1	0	2	1	2	1	0	0	7-----1,20
ecclésiast	0	0	0	0	1	0	0	0	1-----0,20
ouvriers	6	1	7	5	15	10	4	1	49-----8,60
artisans	13	3	16	2	32	5	16	4	91-----16,00
commerç	4	0	0	0	10	0	3	0	17-----3,00
vagabonds	1	0	15	10	18	6	4	0	54-----9,50
juifs	4	0	2	0	9	4	7	0	26-----4,50
divers	5	0	5	1	6	1	5	0	23-----4,00
TOTAUX	80	11	100	29	203	47	89	11	570---100,00

¹ Toutes ces catégories doivent être comprises comme " milieux " familiaux. Cela n'inclue pas nécessairement que les accusés exerçaient eux-mêmes ces professions. Cette remarque concerne surtout les femmes et les enfants adultes. La femme est une mineure juridique et son identité est celle de son mari. En Bretagne, les trois-quart des femmes qui témoignent aux procès sont présentées sous la profession de leur mari. Il en est de même ici. En outre il s'agit de personnes et non de délits, certains accusés pouvant être passibles de plusieurs accusations. Cf QUÉNIART Jean, *Sexe et témoignages* dans GARNOT B. , *Les témoins devant la justice* , op. cit

Dans ce tableau, la proportion de femmes est donc de

12,08 % pour la période 1744-1752

22,48 % pour la période 1753-1760

18,80 % pour la période 1761-1770

11,00 % pour la période 1775-1780 ¹

Il est remarquable de constater que les chiffres sont en forte hausse pour la période correspondant à la guerre de Sept Ans.. Ils sont comparables à ceux que nous avons donnés pour les vols sacrilèges, mais nous pensons que ce n'est qu'un hasard. En réalité, ils proviennent plus de l'augmentation des délits liés à la condition féminine que de celles des vols, en valeur assez constante. Que les premiers, infanticides ou prostitution, aient une certaine relation avec la présence de nombreux jeunes gens, militaires dans la région, ce n'est pas niable, mais on ne peut guère aller au-delà;

Tableau N° 20 Les femmes accusées TOTAL 148

DÉLITS	AG.SEULES	%	ASSOCIÉES	%
Vols simples	52		14	
Vols domestiq	12	total vols 58,0	2	total vols 43,0
Vols sacrilèges	0		0	
meurtres 2	2		0	
Autres violen	5	tot.violen.-6,3	3	tot.viol.--8,11
Avort.infantic.	20		0	
Prost.proxén.	11	Tot. dél.fe.28,0	6	tot.del.fe16,40
Faux témoign	3		2	
divers 3	6	tot.div 8,00	10	tot.---32,40
TOTAL	111		37	

1 Ailleurs ce nombre varie beaucoup : 30 % des criminels en Bretagne, 20% à Dijon, 21,10% à Paris, 8,10 % à Grenoble, 9,80% en Corse. GARNOT B. *Justice & Société* op. cit. & QUÉNIART Jean *sexe et témoignages* op. cit dans *Les Témoins devant la justice* op. cit. A Vaucouleurs, il est de 18,40 % cf PIANT H. *op.cit.* chap 3

2 dont un n'a pu être prouvé ADM B 2219 31 janv. 1749 Rezonville

3 infractions au ban, recels, " mendicité insolente ", achats d'objets de l'armée rebellions contre huissiers, vagabondage, complicité d'évasion, affaires de mœurs etc.

La première constatation qui peut être faite est la prédominance des voleuses parmi les accusées, plus de 57 % lorsqu'il s'agit de femmes ayant agi seules, plus de 43 % lorsqu'elles sont en famille ou en bandes. La violence n'est pas leur lot puisque seuls deux crimes de sang ont pu leur être imputés au long de cette période, dont l'un n'a pu être prouvé. Quant à l'autre, le meurtre d'une jeune fille par une épouse probablement bafouée, aidée par une domestique, il s'agit là d'une " affaire d'honneur ", plus généralement l'apanage des hommes. Mais c'est l'unique exemple que nos sources nous ont révélé. Il n'est pas inutile aussi de préciser que ce crime s'est déroulé dans la partie orientale et germanophone de la généralité, près de Sarrebourg, région où les moeurs semblent avoir été plus rudes qu'ailleurs. Bien entendu, les affaires de crimes liés à la condition féminine, infanticides, abandons d'enfants, avortements, prostitution, sont importants, puisqu'ils représentent 28 % des accusations contre des femmes agissant seules, un peu moins lorsqu'elles sont aidées. C'est la preuve que la solitude de ces femmes, leur désespoir devant une situation qui allait anéantir leur avenir social, les conduisaient au pire. Pour peu qu'elles aient pu compter sur une amitié, une parentèle pour les conseiller, ce type de crime diminuait presque de moitié. Quant à l'importance du nombre de femmes impliquées dans les affaires de faux, faux témoignages, vagabondage, évasions etc, soit presque le tiers des accusations formulées contre celles qui agissaient en groupe, il s'agit presque toujours de complicités.

Il est intéressant aussi de constater à quel point la proportion de femmes accusées est importante au cours de la période 1753-1770, c'est à dire exactement à l'époque où la violence est la plus faible, époque de la guerre de Sept Ans. Nous avons déjà évoqué la flambée pendant cette époque des délits liés à la condition féminine. Indubitablement la présence des troupes ne doit pas y être étrangère. En outre, nombre de soldats vivaient en concubinage avec des femmes qui les suivaient de garnison en garnison et qui vivaient d'expédients. Un certain nombre de voleuses devaient être de

celles-là. Peut-on mettre alors en parallèle la montée de la délinquance féminine avec la baisse (relative) de la violence ? C'est en effet probable, nous avons déjà évoqué cette question lorsque nous avons parlé de la violence plus tôt. On peut parler d'un phénomène de vases communicants, la violence, apanage des hommes laissant partiellement la place à une délinquance féminine, plus pacifique puisque plus dirigée vers les atteintes aux biens qu'aux personnes.

Reprenons à présent l'analyse du tableau N° 16 (les accusés), tous sexes confondus, et tentons de l'organiser en distinguant les différents " milieux " auxquels ils appartiennent . Une première remarque s'impose, l'importance du nombre de notables accusés (49, autant que des ouvriers). Par notables nous entendons des personnes ayant pignon sur rue, petits boutiquiers en général, mais propriétaires de leur fond de commerce, " bourgeois " de leur ville. Parmi eux il y a aussi de véritables notables, au sens commun du mot, estimés , riches et probablement influents. Ils ne sont certes pas en majorité dans cette catégorie, mais celle-ci représente tout de même un ensemble de personnes ayant des possibilités de défense que n'avaient pas les salariés. Le système judiciaire tel que les archives du parlement le laisse entrevoir n'était donc pas tourné uniquement vers la répression des plus démunis. En outre la présence de 27 agents du pouvoir, c'est-à-dire officiers de police, huissiers, greffiers, juristes ou personnes investies à un titre ou à un autre d'une parcelle de l'autorité, montre de la part des magistrats parlementaires un louable souci de lutter contre la corruption dont généralement cette catégorie était accusée.

Reste le monde du salariat, car nous mettrons de côté les catégories marginales d'accusés, gens d'église, cabarettiers et commerçants au long cours, très rares, les vagabonds dont nous avons déjà évoqué le sort et les juifs dont nous reparlerons. Parmi ces salariés, nous avons distingué trois groupes : celui des salariés ruraux, celui des ouvriers spécialisés travaillant chez les artisans des villes et enfin celui des ouvriers non

spécialisés et des domestiques, errants louant leurs services au hasard de l'embauche, le plus souvent eux aussi en ville. Enfin la dernière catégorie des accusés concerne les militaires.

Dans l'ordre d'importance numérique de ces quatre groupes, nous trouvons d'abord et à égalité le monde rural , valets de charrue, vigneron et manoeuvres et celui, urbain, des ouvriers non spécialisés et des domestiques.

Accusés salariés du monde rural (manoeuvres, valets de charrue, ouvriers agricoles) :

Période 1744-1752	8
Période 1753-1760	22
Période 1761-1770	45
Période 1775-1780	26
Total	101

Accusés ouvriers urbains non qualifiés, portefaix, domestiques etc, ils atteignent par hasard exactement le même chiffre

Période 1744-1752	18
Période 1753-1760	24
Période 1761-1770	46
Période 1775-1780	13
Total	101

Puis viennent les ouvriers qualifiés de l'artisanat , eux aussi habitant les villes

Période 1744-1752	16
Période 1753-1760	18
Période 1761-1770	37
Période 1775-1780	20
Total	91

Toujours du point de vue numérique, et fermant la marche, la catégorie d'accusés que l'on rencontre le plus souvent ensuite est celle des militaires.

Période 1744-1752	18
Période 1753-1760	15
Période 1761-1770	25
Période 1775-1780	12
Total	70

Il faut rappeler que la période 1775-1780 est plus courte que les précédentes (5 ans au lieu de 9 ou 10, presque la moitié des autres).

Il ne surprendra évidemment personne que les classes sociales les plus touchées par la délinquance soient aussi les plus atteintes par la pauvreté, ouvriers agricoles, ouvriers des villes, domestiques, main d'oeuvre sans expérience professionnelle, errant de place en place au gré de l'embauche ou de la nécessité, vivant dans une constante précarité. Au-delà de ces truismes, l'étonnant serait plutôt le nombre des accusés disposant a-priori d'une formation professionnelle puisqu'on les qualifie ainsi, installés chez des petits patrons qui pratiquaient souvent un paternalisme de bon aloi. Ceux-là ne devaient pas être dans la misère des précédents, encore qu'en ce qui concerne les domestiques par exemple, nous l'avons vu, le paternalisme des employeurs tempérerait parfois des conditions de travail plus qu'aléatoires. La misère n'explique donc pas tout, la délinquance obéissait aussi à d'autres motivations, goût de l'argent obtenu sans effort chez certains voleurs, ou conditions particulières déjà évoquées lorsque l'on aborde la question de la violence ou les funestes conséquences de la condition féminine.

En règle générale, nous voyons au long de notre période une sensible augmentation des accusés de la troisième catégorie, celle des ouvriers de l'artisanat ainsi que de celle de la première, du monde rural. On peut légitimement y voir le signe d'une certaine prospérité, aussi bien urbaine que rurale. Si les laboureurs embauchaient plus de valets de ferme, c'est

qu'ils avaient besoin de main d'oeuvre et que leurs affaires étaient prospères¹. On peut établir le même raisonnement en ce qui concerne les artisans, boutiquiers et autres habitants des villes. Eux aussi embauchaient, c'était donc que la conjoncture devait être, malgré les graves crises comme celle de 1770- 1771, relativement bonne, du moins sur le long terme. La catégorie des plus miséreux, celle des ouvriers non spécialisés et des domestiques, curieusement, stagne, et baisse même dans la dernière période. On peut en déceler la cause dans la nette baisse des vols domestiques dont nous avons déjà parlé, très perceptible en raison de la mise en place progressive du " certificat " qui permettait d'obtenir un certain nombre de renseignements concernant une personne sollicitant un emploi de domestique. Quant à la catégorie des militaires, elle est globalement stable.

Généralement aussi, une partie importante des accusés sont des urbains (employés de l'artisanat, ouvriers non qualifiés, militaires, une partie des domestiques, même certains vigneron habitent la ville, à Metz en particulier). Mais là aussi, relativisons nos conclusions. Elles nous apparaissent comme telles parce que nous étudions les archives d'une institution siégeant dans une ville et dont, très probablement l'activité principale s'exerçait sur place, ainsi que dans les autres cités du ressort. Dans les campagnes, beaucoup d'affaires devaient se régler par arrangement plus ou moins à l'amiable, en dehors du regard de la justice royale.

A2 Les voleurs, leur théâtre d'action.

Tout naturellement, les habitations constituaient l'objectif privilégié de tous ceux, hommes ou femmes, qui souhaitaient s'approprier le bien d'autrui. Certains se faisaient enfermer dans les maisons qu'ils voulaient

¹ Ce genre de remarque est confortée par l'analyse de Tocqueville sur la Révolution dans son fameux ouvrage " *L'Ancien Régime et la Révolution* "

visiter et attendaient tranquillement le lendemain lorsque tout le monde était parti travailler. Ce fut le cas de Marguerite Boudier qui avait réussi à s'introduire dans le grenier à foin de Catherine Robinet, gardienne de troupeaux à Sivry (près de Verdun). Elle y passa la nuit et ne dévalisa la maison que le lendemain lorsque la propriétaire des lieux fut partie à son ouvrage¹. D'autres parfois attendaient ainsi que les occupants de la maison aillent assister à la messe paroissiale comme ce vol commis à Cherisey ².

Mais de nombreux méfaits avaient pour cadre les lieux de passage comme les auberges et les cabarets. Bien entendu, ce qui disparaissait était à portée de main : ainsi Joseph Laprairie condamné pour vol d'une assiette d'étain au cabaret du Cheval Noir le 25 février 1750 à Metz, Laurent Billaudé qui, le 30 juillet 1751 avait emporté avec lui les couverts avec lesquels il dînait dans un autre cabaret de Metz, Anne Condé le 26 septembre 1751 qui avait emporté les draps du lit de l'auberge de Jouy où elle avait couché ³. Les clients se volaient aussi souvent entre eux d'autant plus aisément qu'il était courant de partager la même chambre, voire le même lit, avec un autre voyageur. Le 12 janvier 1778 par exemple fut condamné par le tribunal de Lorquin, puis par la Cour, un certain François Simon de Hablutz qui s'était installé au cabaret du lieu, tenu par Claude Mansuy et qui volait non seulement celui-ci, mais encore les voyageurs qui partageaient sa chambre, comme ce journalier de Gondrexange auquel il avait pris son couteau ⁴.

Une affaire nous est contée par le détail par Dom Jean François. Il s'agissait d'un jeune voleur de Metz, âgé de dix-huit ans, qui s'introduisait dans les auberges vers midi, se glissait sous un lit, et attendait ainsi la nuit que la chambre soit occupée et que les voyageurs soient endormis. Il sortait alors hors de sa cachette, subtilisait dans les poches des dormeurs tout ce

1 ADM B 2220 11 septembre 1754

2 ADM B 2221 5 juin 1761

3 ADM B 2219 dates indiquées

4 ADM B 2222 12 janvier 1778

qui pouvait avoir de la valeur, puis s'écliprait. Il fit le coup à l'auberge du Roi Dagobert, puis récidiva à celle de la Grande Croix d'Or, célèbre enseigne sise à côté du parlement, et où logeaient les hôtes de marque. Las, un des officiers que l'on dépouillait ainsi de ses louis, de ses boucles de souliers en argent, et de sa montre, se réveilla et empêcha le jeune homme de s'échapper. Le voleur eut beau prétendre être un des clients de l'aubergiste et s'être simplement trompé de lit, le patron de la Grande Croix d'Or témoigna de son mensonge. Le voleur, Pierre Lafleur fils, fut condamné à neuf ans de galères par le Présidial, mais fait assez inhabituel, le parlement aggrava la sentence, le condamnant aux galères à perpétuité. Le lieu du délit, l'hôtel de la Grande Croix d'Or, ne devait pas être étranger à cette sévérité, compte tenu de la qualité de sa clientèle ¹.

Plus coriace semble avoir été Benoit Moigne, bourgeois de Metz, qui, de passage chez l'aubergiste Charles Mansuy à Dieulouard en profita pour voler deux chevaux de halage. Appréhendé par les gens de justice de Dieulouard, il fut incarcéré dans la prison de la prévôté dont il n'eut d'ailleurs aucun mal à s'évader sur-le-champ. Il sera repris par la maréchaussée de Metz et traduit devant la Cour ².

On volait aussi dans les jardins, et d'autant plus facilement que ceux-ci n'étaient guère surveillés et qu'on y étendait partout du linge pour le faire blanchir et sécher après les lessives. Ces draps, ces vêtements, ainsi que les fruits des vergers, les légumes des potagers ou les animaux à la pâture sont qualifiés " d'abandonnés à la foi publique ". Philippe Keime, le 22 mai 1753, avait ainsi jeté son dévolu sur quatre pièces de toile qui étaient à blanchir dans les jardins du château du comte de Roussy ³. Plus pittoresque était le vol de fleurs de pêchers et d'autres arbres fruitiers commis sur la voie

1 FRANÇOIS Dom Jean, *op. cit.*, p. 42, ADM B 2221 arrêt du 26 mars 1762

2 ADM B 2219 27 juillet 1744

3 ADM B 2220 22 mai 1753

publique ou dans des jardins du quartier du Sablon, à Metz, par des herboristes qui allaient les revendre à des apothicaires de la ville, vraisemblablement les commanditaires de l'opération, mais qui ne furent, eux, pas inquiétés ¹. Dans ce domaine, il y avait aussi des vols de fleurs. Le 26 août 1780, deux soldats de la garnison de Toul, l'un du régiment d'artillerie de Grenoble, l'autre du régiment d'Austrasie, aidés de l'ancien domestique d'un abbé, entraient dans le jardin d'un maître-pâtissier de la ville et lui dérobaient cinq pots d'oeillets, deux d'anémones, trois d'amarantes ainsi qu'une caisse de roses papales. Une autre nuit, dans un autre jardin, ce furent trente pieds de bellezamines, d'oeillets et de belles-de-nuit. D'autres fois, nos lascars ciblaient des groseilliers, des renoncules, des oignons de tulipe, des jasmins, des bouillons blancs, des lauriers roses ou des grenadiers. Ils voulaient certainement se perfectionner dans l'art horticole : lors d'un autre vol dans le jardin d'un notaire, ils avaient dérobé deux livres d'horticulture : *le jardinier français* et *les éléments du jardinage*. Les plants étaient entreposés chez un chanoine de Toul, docteur en théologie, qui soi-disant ignorait tout ². Des vols avaient aussi lieu sur les foires, en particulier la foire de mai de Metz. Des bandes composées d'hommes et de femmes écumaient ces manifestations qui bénéficiaient d'une forte affluence, se glissaient dans la foule et subtilisaient par différents moyens la marchandise exposée. Ces voleurs habitaient souvent en dehors de la ville, dans des auberges. C'est ainsi que le 6 septembre 1758 on arrêta dans un cabaret de Gravelotte deux femmes qui faisaient partie d'une bande de huit personnes, cinq femmes et trois hommes. Elles avaient fini par attirer l'attention du tenancier qui les dénonça. On trouva dans leur chambre un sac rempli de marchandises volées à la foire, dont une pièce d'étoffe de soie reconnue par son propriétaire, un marchand juif de passage. Quant au reste de la bande, elle fut condamnée par

1 ADM B 2220 8 mai 1756

2 ADM B 2222 26 août 1780

contumace ¹.

A3 Portraits de voleurs

Il est rare de trouver dans les arrêts des portraits des accusés, sauf dans certains cas où les greffiers nous laissent apercevoir un ou deux traits marquants des personnes confrontées à leurs juges. Voilà cependant le palmarès d'une très jeune voleuse, car certaines commençaient dès le plus jeune âge. Il s'agissait de Marie Varimot, qui passait en jugement au tribunal du bailliage de Toul ². Elle était alors mineure. On lui reprochait déjà d'avoir volé des vêtements deux ans auparavant dans une maison où elle venait faire le ménage; elle devait donc avoir douze ans environ. Puis elle avait été au service de plusieurs personnes, en général au village de Lucey, son dernier emploi étant au cabaret de Pierre Berlot, dans cette bourgade. Partout elle pillait, surtout les armoires, où elle s'emparait de vêtements, de draps, de bas, tabliers, mouchoirs, plus rarement de lard et de jambons. Une autre méthode utilisée était de faire des emplettes chez différents commerçants au nom de ses maîtres en sollicitant un crédit en leur nom. Pratique courante dans ces villages où chacun se connaissait. Qui pouvait refuser d'avancer quelques vivres ou linges à la petite domestique de l'aubergiste, homme bien connu pour son honnêteté, et qui allait venir régler sa dette dès qu'il en aurait le temps, quelques heures plus tard ? Et bien sûr, la petite garce faisait disparaître son larcin et niait sans doute tout, si d'aventure on la questionnait ! Elle devait tout de même être convaincante, la petite Marie. Elle avait persuadé la fille d'un de ses employeurs, une gamine âgée d'à peine dix ans, de dérober pour elle des affaires de sa mère, un corset et un tablier. On aimerait bien en savoir plus sur la mentalité de l'adolescente, sur la ou les personnes à qui elle revendait le produit de ses vols, sur ce qu'elle espérait

1 ADM B 2220 6 septembre 1758

2 ADM B 2220 25 juin 1754

faire de sa vie, comment elle imaginait l'avenir... Quitter ces villages où sans doute elle étouffait ? Gagner la ville ? Laquelle ? Toul, toute proche, Metz ou encore plus loin, Paris ? L'imagination galope mais nous n'en saurons jamais rien. Les magistrats du siège n'avaient, eux, pas d'état d'âme. Ils ont dû être indignés par cette gamine qui avait déjà un tel palmarès. A la potence ! La Cour de Metz, heureusement pour elle, cassa le jugement en la condamnant seulement à la flagellation en place publique, à la classique flétrissure en forme de V, mais se débarrassa de la rebelle en la bannissant à perpétuité hors du royaume. Nous ignorons ce qu'elle est devenue, il semble bien qu'elle ait quitté ensuite sinon le royaume, du moins le ressort de la Cour. Mais peut-être a-t-elle poursuivi sa "carrière" dans une autre généralité.

Moins banal est le cas de Louis Franchy (Franci) se disant gentilhomme modénois, accusée de filouterie et faisant l'objet d'une enquête de la maréchaussée de Sarrebourg. Séjournant dans une auberge de Blâmont, au " Cheval Blanc " il avait réussi à gager à l'aubergiste sa montre en or, mais au dernier moment, il l'avait subtilisé et remis au prêteur crédule une autre en fer blanc. Quelques mois plus tard, en mai 1763, il était à Sarrebourg, couchant à l'auberge de " la Croix d'Or ". Il était allé se présenter chez un marchand de cette ville, appelé Navon, pour lui proposer la fameuse montre en or en garantie d'un prêt de soixante livres conclu pour huit jours seulement. Il se disait alors officier au régiment de Conflans. Le marchand accepta la transaction, lui remit les soixante livres et ne se rendit compte qu'après coup que le malin avait fait disparaître par un tour de prestidigitation la montre en or et lui avait remis une boîte en fer blanc lestée par six balles de pistolet, et soigneusement emballée dans du papier cacheté. Il porta plainte et la maréchaussée alla cueillir au lit le fringant officier qui ne nia nullement la substitution, mais affirma que c'était péché véniel puisqu'il avait l'intention d'aller rendre les soixante livres dans le délai convenu.

Lors de son interrogatoire, il retraça avec précision ses voyages, depuis Modène où il était né, jusqu'à Paris où il s'était engagé dans les

troupes du roi. Au moment de son arrestation, il était en route pour Strasbourg, à petites étapes puisqu'il avait séjourné à Nancy, et trois jours à Metz où il logeait à l'auberge de la " Grande Croix d'Or ".¹ Il affirmait qu'il y dînait souvent avec de nombreux officiers de sa connaissance et y avait fait la connaissance du juif Blime, honorable négociant en chevaux et en bijouterie, qu'il semblait présenter comme garant de sa propre honnêteté. Il multipliait d'ailleurs les noms des personnes de la meilleure société qu'il connaissait, affirmait avoir passé plusieurs mois dans différentes cours d'Allemagne où il vivait de leçons de chant qu'il donnait à des jeunes filles des maisons princières, et avait d'ailleurs fait de même à Paris et à Nancy.

On lui demanda d'écrire à toutes les personnes de sa connaissance et d'abord à la paroisse de Modène où il était né, pour qu'il puisse présenter son acte de baptême et prouver son identité. Il écrivit alors beaucoup, un peu partout, et notamment à Versailles, pour y chercher des appuis.

En attendant le résultat de ces démarches, le procureur du roi décida que le brillant escroc serait d'abord transféré des prisons de Sarrebourg, peu sûres, à celles de la forteresse de Phalsbourg, puis qu'on attendrait les instructions supérieures. Celles-ci arrivèrent sous la forme d'une lettre signée le 20 septembre 1763 par le duc de Choiseul qui ordonnait l'élargissement².

Dans ces deux exemples, nous avons affaire à des personnes sans attaches visibles. Mais ce n'est nullement le cas général, et parfois, si les arrêts, contrairement à l'usage, nous livrent quelques détails sur la personnalité des délinquants, il est probable qu'il faut y voir l'influence des

1 Rappelons que c'était l'hostellerie la plus huppée de Metz, sise à côté du parlement. Voir plan de celui-ci p. 75.

2 ADM B 2221 20 septembre 1763

familles des inculpés. Celles-ci jouent en effet un rôle non négligeable, et parfois tentent de sauver leur parent et de diminuer les sanctions.

Nous en avons un exemple en février 1759. Nous avons déjà parlé du jeune Nicolas Simon, dit " Subtil ", accusé de " vols et filouterie ". Son oncle, honorable bourgeois de Metz, rejetait la responsabilité de la conduite de son neveu sur son complice. Pour lui, le jeune Nicolas n'était qu'un libertin, dont la seule ambition était de jouer au billard. Il se proposait donc de le remettre lui-même au pas et offrait à la Cour d'avaliser une punition de sa conception. Il appointerait les services d'un portefaix qui viendrait trois fois par semaine fustiger le jeune homme pendant les trois mois de sa détention. Puis la justice rendrait le coupable à sa famille qui promettait de le retenir à vie dans une maison de force, à ses frais, " pour sauver l'honneur de la famille " ¹.

Nous avons un autre cas à Verdun le 19 mai 1767. Deux jeunes gens passaient en jugement pour différents vols dans la ville et le tribunal du bailliage les condamna à neuf ans de galères. Ce furent les familles qui firent appel. Il s'agissait d'un maître-armurier, d'un maréchal-ferrant et d'un maître tailleur, tous bourgeois de Verdun. Ils proposaient que la Cour leur remettent les coupables, à charge pour eux de pourvoir aux frais d'une incarcération à vie, en un lieu qu'ils laissaient à la Cour loisir de décider. Celle-ci accepta et fixa à un an la durée de la détention ².

Il y avait les fous ou ceux qui tentaient de se faire passer comme tels: le 24 juillet 1761, Jacques Nicolas Menouville passait en jugement à Metz. Il était domestique chez le sieur Legaut, cavalier à la seconde brigade de Monseigneur le Dauphin et s'était rendu coupable de vol domestique. Son père vint de Sermaize en Champagne accompagné d'un parent pour témoigner que " dans sa famille, en remontant au trisaïeul, on trouvait des preuves de démence et d'imbécillité, que lui-même en a été atteint dans son

1 ADM B 2220 février 1759. L'attitude de la famille correspond ici à l'idée de la " ville corruptrice ".

2 ADM B 2221 19 mai 1767

enfance et donc même s'il était coupable, il ne saurait être punissable selon la loi." La Cour leur donna raison et ordonna la relaxe. Elle ne faisait qu'appliquer un principe du droit français, datant de 1670 qui disait : " le furieux ou insensé n'ayant aucune volonté ne doit pas être puni l'étant assez de sa propre folie " ¹.

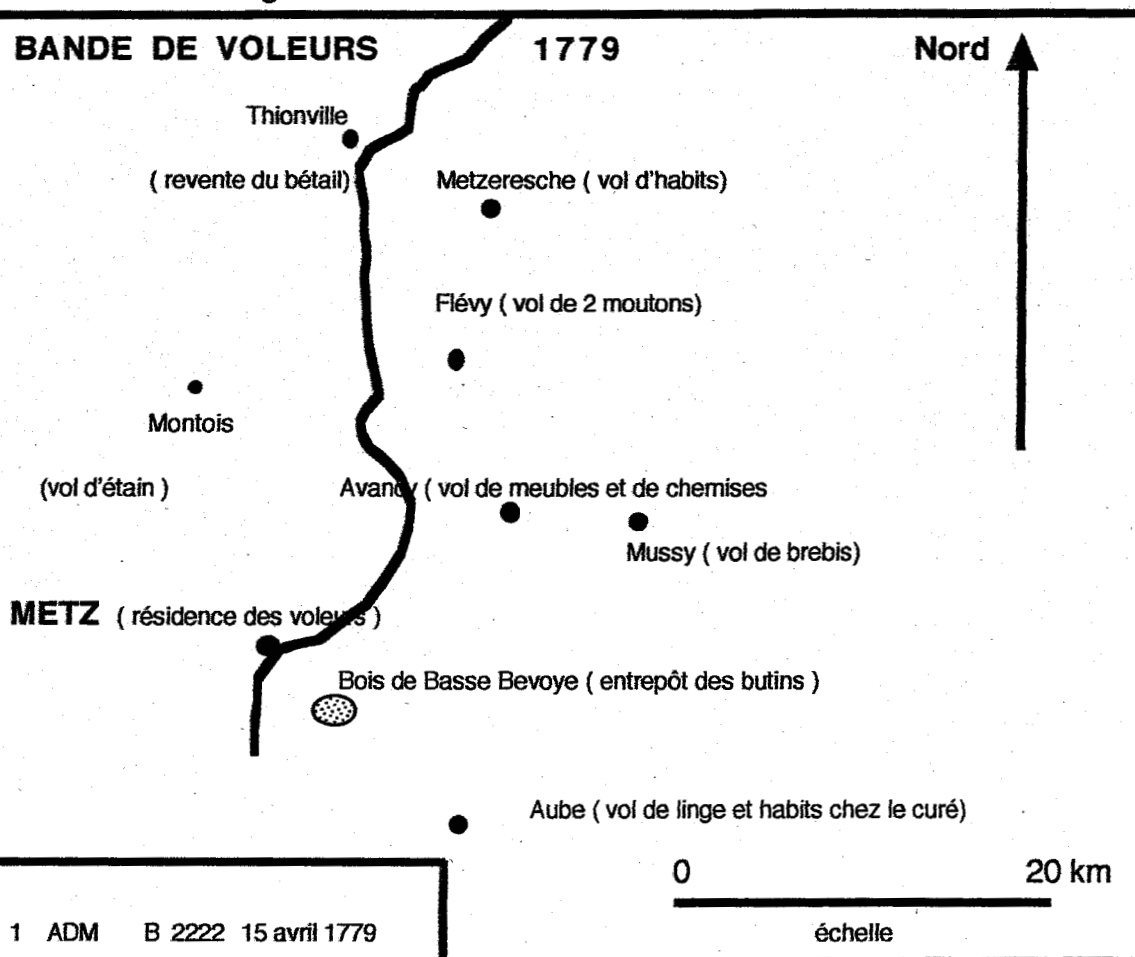
Le 16 décembre 1761, la haute justice de Champneuville, saisie d'une plainte contre Jean Nicolas Watrin, constatait sa démence, le déclarait incapable " de gouverner son corps et ses biens ", lui nommait un curateur, interdisait de toucher à ses biens désormais placés sous sa protection et ordonnait son maintien en prison jusqu'à ce qu'une décision définitive puisse être prise ².

Mais parfois ce n'était pas leur famille qui entourait ceux qui passaient devant la Cour, mais la bande formée par les compagnons et compagnes de misère. Il faut cependant garder le sens des proportions : ces bandes de voleurs et de voleuses existaient certes, mais elles n'étaient pas responsables de la majorité des vols. Composées de repris de justice, hommes et femmes mêlées par la misère, elles erraient sur les chemins où la population les tenait à l'oeil et alertait la maréchaussée à la moindre alerte. Nous en avons un exemple dans un jugement du 15 avril 1779 qui condamnait une bande comprenant une douzaine d'individus des deux sexes, certains manoeuvres, d'autres porteurs de sacs, ainsi que leurs femmes qui leur servaient de complices et de guetteuses. Les hommes s'introduisaient dans les maisons de leurs victimes et dérobaient tout ce qui leur tombait sous la main. Ils jetaient par une fenêtre ce qu'ils prenaient et une complice postée en contre-bas, le recueillait dans un sac. Ces vols eurent lieu

1 ADM B 2221 24 juillet 1761

2 ADM B 2221 16 décembre 1761

tout autour de Metz et de Thionville, à Aube, Mussy, Flévy, Avancy, Montois, Metzeresche etc. Le butin était ensuite dissimulé la nuit même dans le bois de Basse Bevoye, près de Metz, et la bande pouvait ainsi revenir en ville et franchir les portes les mains vides, sans éveiller l'attention. Les voleurs logeaient dans une auberge située entre les portes Mazelle et Saint-Thiébaud. Le lendemain, les femmes retournaient dans le bois chercher le butin, surtout du linge, et passaient les portes en expliquant aux gardes qu'elles étaient allées laver leur linge au dehors. Une autre eut une autre explication : elle prétendit que les objets qu'elle transportait devaient être mis à l'abri de peur d'une saisie pour dettes ! Quant à la cabaretière, elle jurait n'avoir que les lits déclarés à la police, où elle logeait ses clients, mais une perquisition permit aux enquêteurs d'en découvrir d'autres, encore chauds, dissimulés sous l'escalier près desquels on trouva des sacs d'objets volés. Cette fois-ci la cabaretière se vit retirer son autorisation de loger des hôtes et de leur donner à boire ou à manger ¹.



Une bande de voleurs à la tire sévit à Metz au printemps 1778. Le 15 mai, étaient traduits devant la Cour cinq manoeuvres, un portefaix et un soldat du régiment du Vexin. Ils avaient volé une montre en argent en Fournirue, qu'ils avaient revendue à Pont-à-Mousson à un domestique du vicomte de Hautoy, avaient volé deux habits de drap dans une boutique de la place Saint Louis et commis bien d'autres méfaits. Ils profitaient manifestement des manifestations publiques. On les accusa en effet d'avoir subtilisé des montres et des tabatières, facilement revendables, lors des processions du jubilé de l'an précédant ou lors d'un service divin à la cathédrale, lors du passage de l'Empereur à Metz ¹. D'autres jeunes gens cependant étaient moins avisés. C'était le cas de Charles Menin, originaire de Metz qui passa en jugement le 3 juillet 1767 pour avoir volé à l'auberge de l'Arbre Vert, à Toul, " un vieux bonnet de coton et un mauvais rasoir " mais aussi d'avoir menacé la femme de l'aubergiste avec un couteau. La Cour se contentera de le blâmer " en raison de la faiblesse de son âge " ².

Par contre, les sans-famille, les vagabonds, rejetés d'un maillage socio-familial contraignant certes, mais aussi protecteur, n'avaient aucune chance lorsqu'ils étaient pris. Ignorés de tous, suspectés par tous, on ne pouvait qu'essayer de s'en débarrasser, de les éliminer.

Le 3 mai 1764 on jugeait à Metz une bande de jeunes garçons auteurs de nombreux et très divers larcins. Les plus importants consistaient en vols de tuyaux d'orgue en étain au couvent de Saint Vincent ³. Mais il n'y avait pas que cela, d'autres effets, vêtements, chapeaux, ciseaux, argenterie et même des bénitiers en cuivre avaient été dérobés et revendus. Le meneur était, semble-t-il, le jeune François Morquin, qui fut condamné aux galères à perpétuité. Pour une raison inconnue, le jugement nous permet d'en savoir un

1 ADM B 2222 15 mai 1778

2 ADM B 2221 3 juillet 1767

3 Dom Jean François en parle relativement longuement. Il était particulièrement concerné par le méfait, étant professeur à Saint Vincent. *Journal*, p. 73. ADM B 2221 3 mai 1764

peu plus sur lui. C'était un enfant du pays, né dans la paroisse Saint Marcel et fils du défunt Joseph Morquin, qui fut meunier à Metz. Sa mère s'appelait Anne, mais il ne savait pas son nom de famille. Il ne connaissait pas non plus son âge, mais l'estimait entre quinze et seize ans. Depuis de longues années, il n'avait aucun domicile fixe. Il reconnaissait avoir effectivement volé des tuyaux d'orgue en étain et les avoir revendu à une certaine dame Delon, revendeuse rue des Thermes. Celle-ci n'ignorait pas la provenance de ces produits, mais en avait cependant acheté à trois reprises pour trois sols la livre (il y en avait en tout pour vingt livres d'étain) Elle avait d'ailleurs l'habitude d'acheter beaucoup de choses à ces enfants de la rue, mais à leur quatrième visite, elle avait pris peur, les avait dénoncés, et était allée offrir deux louis d'or aux Bénédictins de Saint-Vincent pour se faire pardonner.

En novembre 1763, la maréchaussée de Metz instruisait le procès en vagabondage de sept personnes incarcérées dans la prison de Phalsbourg ¹. Il s'agissait de Gertrude Bernard, née au village de Munster, en Lorraine, de Jean Michel Eschiltz, fils de François Eschiltz et d'une certaine Elisabeth dont il ne connaissait pas le nom. Âgé d'environ quarante ans, Jean-Michel, né à Retzwiller, duché de Deux-Ponts, se disait " vagabond de profession " , avait servi douze ans dans les troupes de l'Empire, en particulier pendant deux ans lors de la dernière guerre (guerre de Sept Ans) Il était libéré depuis quinze mois et depuis trafiquait de la faïence qu'il achetait à Haguenau et qu'il allait revendre en Haute Alsace, en Suisse, et même au-delà du Rhin.

Anne-Elisabeth Winderstanne (Winterstein), autre inculpée, était âgée d'environ quatorze ans. Native de Wirsback, dans le duché de Deux-Ponts, elle se disait orpheline de père et de mère, fille de feu Winderstanne et de feu Marguerite dont elle ne connaissait pas le nom de famille pas plus que le prénom de son père qu'elle n'avait jamais connu. Sa mère était morte voilà sept ans. Elle travaillait parfois à la couture et parfois aidait à fabriquer

1. ADM B 10469 29 novembre 1763

des tuiles. Elle n'avait d'autre profession que d'aller de village en village pour vivre et n'avait aucun domicile fixe depuis la mort de sa mère. Elle était en compagnie de Jean Winderstanne, son frère, âgé d'environ treize ans, fils des mêmes parents qu'elle. Il serait né dans un village appelé Hotte Villem (Ottewiller ?) mais ignorait où il se trouve.

Hermann Lagaraire (Lagerer ?), autre membre du groupe, n'avait pas de domicile fixe depuis au moins vingt-cinq ans. Il était natif d'Erschbruck, principauté de Darmstadt, travaillait aux moissons ou jouait un peu de violon dans les villages où il passait. S'il ne trouvait pas de travail, il demandait la charité.

Sa femme en secondes noces, Marie-Anne Limberguerrinne (Limbergoering), âgée de vingt-deux ans environ, était née à Capellen, juridiction de Zabren " au-delà du Rhin...". Elle était mariée depuis quinze mois, travaillait pendant les moissons pour les laboureurs, faisait parfois les battages, savait également jouer du violon, mais " elle et son mari n'ont d'autres moyens de vivre que d'aller de villages en villages ". Le dernier cité était Jean Lagaraire, fils de Hermann et de sa première femme Barbe Kresbach, âgé d'environ quinze ans, né au village de Bottesch, dans le pays de Hanau, au-delà du Rhin, " qui n'est pas très éloigné de Strasbourg " ¹.

Deux couples donc, dont l'un semblait marié, l'autre de circonstances, accompagné de trois adolescents, dont deux, une soeur et son jeune frère, n'avaient aucun liens avec les adultes et s'étaient joints au groupe par nécessité. L'un des deux vagabonds était un ancien soldat, l'autre un mendiant professionnel, qui offrait ses bras lors des moissons et, avec sa jeune femme, égayait les paysans en jouant un peu de violon. A part une Lorraine, tous étaient des sujets de l'Empire, probablement des Bohémiens (Winterstein est un nom fortement connoté en Alsace).

1 Territoires transrhénans du comté de Hanau-Lichtenberg

Ils furent arrêtés sans qu'aucune plainte n'eut été déposée, pour vagabondage uniquement. Le procureur demandait qu'on les flétrisse de la fleur de lys et qu'on les bannisse hors du royaume, mais le prévôt ordonna leur élargissement, aucun méfait n'ayant été commis.

Nous avons donc tous les cas de figure parmi ces délinquants. Les bandes plus ou moins organisées ne sont pas l'élément dominant de cette criminalité, certaines d'entre elles, vagabondant d'une juridiction à l'autre n'étant coupables que de mendicité. Plus nombreux semblent être les voleurs agissant seuls ou parfois avec un ou deux complices. Ce sont parfois des personnes sans attaches dans la région, errants cherchant à se louer comme domestiques, mais il y a aussi bon nombre d'autochtones pouvant compter le cas échéant sur les solidarités familiales ou villageoises.

Il est enfin difficile d'estimer la proportion des vols liés à la misère et ceux provenant de l'appât d'un gain relativement facile. Les vols alimentaires ou vestimentaires, relativement nombreux (plus des deux-tiers des cas) peuvent appartenir à la première catégorie. Mais ce n'est pas entièrement certain, car il existait un vaste marché de la friperie qui permettait de se procurer des espèces sonnantes et trébuchantes de la revente des vêtements volés. Seuls peuvent être qualifiés de vols de la misère ceux qui visaient des produits alimentaires dérobés chez des particuliers. Ils sont assez minoritaires, à peine 20% des cas. Rien en l'état de nos sources, ne permet d'imputer aux autres l'excuse de l'extrême pauvreté. Mais s'il est légitime de se poser la question, à propos des voleurs, de la nécessité dans laquelle ils seraient - ou ne seraient pas - de voler à cause de leur misère supposée, elle n'aurait guère de sens pour les criminels, sauf au cas où, - cela est arrivé, d'un vol qui aurait mal tourné.

A4 Portraits de criminels

Les criminels pouvaient prendre le visage de monsieur tout-le-

monde, car le meurtre résultait souvent de bagarres qui tournaient mal, sans qu'il y ait eu véritablement le dessein de tuer. Ainsi dans cet exemple: le 26 juin 1751, un " pauvre carreleur " de Metz, Pierre Auburtin, rentrait chez lui sur les dix heures du soir lorsqu'il rencontra une voisine, la veuve Petit, avec laquelle sa femme avait eu une violente querelle l'après-midi même. Des coups et des insultes avaient été échangés et l'épouse du carreleur avait encaissé plusieurs horions. En voyant la veuve, Auburtin s'était mis en colère et avait voulu venger sa femme. Il lui avait donc donné " plusieurs coups de pieds " qui la firent tomber à terre. La croyant seulement blessée, il l'abandonna là, sur le sol, et regagna son logis. Malheureusement la veuve, faute de soins, mourut de ses blessures. Le meurtrier fut déféré devant la justice qui le condamna logiquement à la corde le 13 juillet suivant, mais certainement bien conseillé, le " pauvre carreleur " fit appel à la clémence royale et obtint le pardon du roi, enregistré le 11 octobre 1751. La Cour lui enjoignit néanmoins de verser dix livres " d'aumônes, pour le pain des prisonniers " ¹.

Il n'y avait donc pas que les notables ou les aristocrates qui pouvaient obtenir des lettres de rémission. Cependant, les faits que nous relatons sont ceux rapportés par la lettre de pardon. Elle reprend donc la thèse de la défense, et ne peut être taxée d'objectivité. Il est probable que Pierre Auburtin n'était pas si pauvre qu'il l'indiquait car en appeler au roi nécessitait d'avoir un conseiller compétent qui avait ses entrées dans les arcanes de la justice, une belle plume pour toucher le secrétaire qui allait lire sa supplique, voire même quelques amis à Versailles pour soutenir la demande.

Le 20 juillet 1748, deux habitants de Filstroff Jean-Bernard Fliess et Diedrich Krees, furent convaincus d'avoir agressé plusieurs personnes sur les chemins et dans les bois de cette localité dépendant du comté de Roussy, dans le pays thionvillois. Ils étaient coutumiers du fait, molestaient les

¹ ADM B 2219 11 octobre 1751

hommes à l'aide de bâtons ferrés et insultaient les femmes et les enfants. Tous deux furent condamnés à mort, Fliess par la roue, Krees par la corde. En ce qui concerne le premier, la Cour spécifia que le cadavre serait ensuite laissé en pâture sur la route menant de Filstroff à Luxembourg¹.

Grâce à Dom Jean François, nous avons le portrait d'une autre délinquante. Nous en avons retrouvé la trace lors de notre dépouillement. Il s'agissait de Françoise Lechat qui envoyait à différentes personnalités de la citadelle chez qui elle avait servi, des lettres les menaçant de mort, soit par le couteau, soit par le poison. Des complices, vraisemblablement ignorant le contenu de ces lettres, les acheminaient à destination. Le religieux messin nous a laissé un saisissant portrait de la jeune délinquante. Françoise Lechat, qui était âgée de dix sept ans était " une malheureuse [...] pas plus grande qu'un enfant ordinaire de 8 à 9 ans [...] (mais) elle est plus consommée dans le crime qu'une coureuse de 25. " Elle eut, " ajoute-t-il " été condamnée comme macrelle, dont elle faisait le métier, si l'on n'eut craint de révéler bien des choses " ².

Dans le cadre des querelles conjugales, il convient de relater plus longuement l'affaire jugée le 25 octobre 1775, en appel d'un arrêt rendu par le tribunal de la prévôté de Mangiennes ³. En mars de cette année là, Jeanne Monnaux, de Mangiennes, s'était mise en tête de se débarrasser de son mari, Jean Henry. Elle commença par rédiger une fausse ordonnance destinée à soigner un malade imaginaire dénommé Emard de Romagne et qui prescrivait du vert-de-gris. Elle envoya deux amies à Saint-Laurent, village voisin, chez le chirurgien De Vignon, qui, méfiant, refusa d'exécuter

1 ADM B 2219 20 juillet 1748

2 FRANÇOIS Dom Jean *Journal* p. 42. Le religieux fait donc clairement allusion au fait que, selon lui, la justice étouffe certaines affaires, notamment de prostitution, comme nous l'avons déjà dit. L'arrêt est du 17 mars 1762 dans ADM B 2221

3 ADM B 2222 25 octobre 1775

l'ordonnance. Quelques jours plus tard, le 3 avril, elle se rendit alors elle-même à Billy voir un autre chirurgien de cette localité, un certain Chonet. Elle réussit à lui acheter du vert-de-gris, de la noix vomique et du vitriol ! Le lendemain 4 avril, elle rédigea une nouvelle ordonnance destinée cette fois à un certain Jean Louis, tout aussi imaginaire que le premier, et l'envoya de nouveau à Chonet, mais cette fois-ci, pour ne pas éveiller les soupçons, elle fit faire la commission par un autre ami, Didier Doublet. Celui-ci lui rapporta à nouveau de l'arsenic et de la noix vomique. Elle avait désormais, croyait-elle, du poison en quantité suffisante et elle l'administra dans la soupe de son mari avant la messe des Rameaux, le 9 avril. Jean Henry fut pris de malaises, sortit en titubant de l'église mais fut sauvé par une parente qui lui administra immédiatement de la thériaque¹. Voyant son coup échouer, Jeanne Monnaux envoya à nouveau une voisine à Billy, toujours chez Chonet, pour y acheter de l'arsenic, mais cette fois, le chirurgien se méfia et refusa d'honorer la commande.

Outre le cas criminel, le procès tourna autour d'une bataille d'experts. En effet, on s'était aperçu que le billet du 4 avril au nom de Jean Louis n'était pas de la même main que ceux de la fin mars et du 3 avril. La cour souveraine de Nancy qui instruisait l'affaire en appel de la justice de Mangiennes avait alors commis deux " maîtres écrivains " pour expertiser l'écriture. L'enquête prouva qu'il s'agissait de celle d'un jeune homme de Mangiennes, Nicolas Antoine fils, probablement l'amant de la belle, qui s'empressa de prendre la fuite. Entre-temps le parlement de Metz avait repris ses fonctions et se ressaisit de l'affaire qui fut jugée le 25 octobre, mais la Cour demanda une prolongation de l'instruction car des développements

¹ La thériaque était une potion préparée avec un grand nombre d'ingrédients, variables d'ailleurs selon les différentes formules. Le dictionnaire Dorvault en citait 57 ! Mais l'élément le plus actif en était la poudre d'opium. C'était une spécialité de Venise où elle se préparait en grande pompe chaque année. Elle faisait l'objet de traités spéciaux et même d'un poème, la " thériacade ". Véritable panacée, elle était sur les rayons des apothicaires de toute l'Europe. D'après " *l'Officine* " de Dorvault, ed. 1910

nouveaux étaient attendus. Ceux-ci apparurent le 2 novembre suivant lorsque Jean Henry atténua ses griefs et demanda qu'on lui rende sa femme ! La Cour envoya finalement Jeanne à Sainte Madeleine pour trois ans seulement, prononça la contumace contre Nicolas Antoine et convoqua le chirurgien Chonet pour qu'il s'explique sur son manque de perspicacité.

Dans l'ensemble la silhouette des criminels que nous avons pu examiner diffère naturellement nettement de celle des voleurs. Nous ne pouvons y trouver l'excuse de la misère, des tragédies individuelles résultant de la combinaison de la précarité économique et du destin individuel. Au contraire, nous voyons se dérouler l'éternel panorama des passions humaines, de la violence que chacun porte en son sein, mais que certains laissent se déchaîner. La jalousie, la mésestime dans les couples y tiennent leur part, ainsi que l'instabilité psychique, l'irascibilité et l'émotivité qui caractérisaient d'ailleurs une partie notable de la société de l'époque. Mais le plus souvent, c'est le hasard qui transforme une altercation banale en empoignade, l'empoignade en voies de faits et celles-ci en meurtres pour peu que la malchance s'y soit mêlée.

A5 les militaires délinquants.

Avec 12,80 % des accusés, les militaires arrivent au deuxième rang de ces derniers, juste après les milieux liés à l'artisanat. Compte tenu du caractère frontalier et militarisé de notre région, il n'est pas étonnant d'en trouver en aussi grand nombre. Avec la présence des juifs, c'est d'ailleurs ce qui fait l'originalité de notre généralité, originalité qu'elle partage d'ailleurs avec l'Alsace voisine. Les militaires étaient passibles de la justice ordinaire du roi lorsqu'ils commettaient des crimes ou des délits relevant du droit commun et c'est pourquoi nous en trouvons tant devant le parlement. Par contre la justice prévôtale était compétente lorsqu'il s'agissait d'insoumission, de désertions ou de vols de matériel ou d'uniformes.

Autant l'avouer de suite, la troupe n'a pas bonne réputation. A Montpezat, dans le Vivarais, le passage d'un régiment de milice de Lorraine provoqua en 1756 une échauffourée entre civils et soldats. Les habitants reprochaient aux militaires leur insolence, leurs abus et les accusaient de les molester. Les abus se doublaient de malentendus, beaucoup de ces miliciens ne parlant que l'allemand ¹. Jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle, la troupe loge chez l'habitant et la cohabitation entre soldats et civils est souvent conflictuelle. Ce n'est qu'au milieu du siècle que l'on commencera enfin à construire les grandes casernes qui permettront le logement des gens d'armes et mettront fin à l'insupportable promiscuité. Les militaires peuvent en effet être souvent insolents, agressifs, et surtout, ils sont armés. Très souvent désœuvrés, ils passent de longues heures dans les tripots, boivent, jouent aux cartes, se querellent et se battent, parfois entre eux, le plus souvent avec des civils qu'ils se plaisent à terroriser ². En mai 1760, dans un café de Thionville éclata une dispute entre Jacques Julien Bonjean, notaire et échevin de la ville, et Georges Watry, officier au régiment de la Dauphine.

Il paraît que l'échevin avait insulté les officiers. La dispute fut suivie d'une mêlée généralisée au cours de laquelle Watry porta à Bonjean un coup de bas en haut avec un couteau de chasse qu'il avait sur lui. A l'audience, le 6 juin, l'officier ne s'était pas présenté, mais sa mère était venue témoigner qu'il avait du rejoindre son régiment à l'armée d'Allemagne. Le tribunal de Thionville le condamna à une amende de trente livres au bénéfice de l'hôpital de la ville, mais à de lourdes indemnités au bénéfice de sa

1 NICOLAS J, *La rébellion*, op.cit., p.404

2 " Le 18 (mars 1763) arrive le régiment de Conflans, ci-devant Fischer, troupe de 3000 hommes. C'est le fils de M. d'Armentières qui en est colonel. Ce sont des gens de la plus mauvaise frimousse : un des hussards vient de se jeter par la vitre des casernes, disant qu'il était fait pour courir les campagnes, non pas pour demeurer dans les villes et loger dans une chambre ". FRANÇOIS Jean (Dom), *journal*, p. 61. Les troupes étaient licenciées après la fin de la guerre de Sept Ans. Cf également LEGA David, " Saint-Avoid au XVIII^{ème} siècle, présence militaire et population (1766-1790)" dans *Annales de l'Est* 2004, Nancy, p. 143-171.

victime: d'abord de prendre à sa charge les frais de pansements et de médicaments, puis à quatre cents livres pour défrayer le notaire lors d'une cure à La Bourboule, rendue nécessaire pour soigner ses blessures, de quatre cents autres pour une deuxième saison à la même station thermale, d'une indemnité de mille livres s'il n'en restait pas estropié à vie et de quatre mille dans le cas contraire. Cette dernière clause fut supprimée par la Cour. Nous avons là un exemple typique d'un incident qui aurait pu tout aussi bien dégénérer et se solder par un homicide pour peu que le couteau eut frappé quelques centimètres plus haut ou plus bas ¹.

Autre militaire vindicatif, Claude Thomas Verdat du Tremblay, aspirant au corps royal d'artillerie. On l'accusait d'avoir porté des coups à l'aide d'un demi-espadaon ² à un certain Jean-Baptiste Vincent, à Toul. Celui-ci fut gravement blessé, l'accusation prétendit même qu'il fut " percé de part en part ". L'officier prit d'abord la fuite, puis, certainement confiant dans de solides appuis, revint se constituer prisonnier. Ses espoirs ne furent pas déçus, il ne fut condamné qu'à vingt livres d'amende ³ !

Le 3 janvier 1768, c'étaient deux soldats du régiment des Flandres qui, complètement ivres, sur le coup des sept heures du soir, accostèrent dans une rue de Metz une jeune femme, Anne Colin et l'importunèrent. Anne s'enfuit et se réfugia dans la boutique d'un pâtissier. Les deux hommes la poursuivirent, entrèrent dans la boutique, l'un d'eux la menaça d'un pistolet. La jeune femme parvint à s'enfuir à nouveau, alors les deux ivrognes s'en prirent au pâtissier qui fut insulté avant d'être poignardé à plusieurs reprises. Deux passants intervinrent. Bagarre générale. L'un des civils reçut à son tour des coups de couteau, l'autre se vit arracher par l'autre soldat sa redingote qu'il parviendra cependant à lui reprendre ! Les deux militaires risquaient les galères, mais le donneur de coups de couteau s'en tira avec trois jours de

1 ADM B 2220 6 juin 1760

2 Épée plus courte que l'espadaon, mais maniée aussi à deux mains.

3 ADM B 2221 15 septembre 1765

carcan. Quant à l'autre, qui n'avait fait qu'aider son camarade dans la bagarre sans avoir d'armes, son cas fut disjoint ¹.

A Metz, deux militaires, l'un du régiment mestre de camp général, l'autre du Grenoble royal artillerie s'en étaient pris au domestique du cabaret " A la Hache " sis derrière le quartier Coislin. Tous trois d'ailleurs étaient " échauffés de vin ". L'un des soldats a tiré son sabre et en a porté un coup au domestique qui fut blessé au bas-ventre ².

Autre histoire, qui illustre plutôt " l'esprit de corps " qui, lorsqu'il devenait violent, pouvait être dangereux pour un exercice serein de la justice. Un huissier de Metz, Villeneuve, avait été chargé par un de ses clients, François Michaux, mésoyer et bourgeois de cette ville, de récupérer pour lui une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres, cinq sols et trois deniers auprès d'un habitant de Sarrelouis, un certain Brion. Celui-ci étant insolvable, il avait la mission de l'arrêter et de le ramener à Metz pour l'incarcérer à la conciergerie du palais. Villeneuve requit les témoins nécessaires, procéda à l'arrestation et se mit en route avec son prisonnier. Mais à courte distance de Sarrelouis, il fut attaqué par dix-huit à vingt soldats du régiment du Royal-Dauphin Infanterie armés de sabres, de bâtons et de mouchoirs lestés de pierres. Ils libérèrent Brion, et empêchèrent l'huissier de voir quelle direction ils prenaient. Au bout d'un moment, il put se dégager et retourna à Sarrelouis demander l'assistance du lieutenant du roi commandant de la place. Celui-ci donna des ordres au major du régiment incriminé qui consigna immédiatement la troupe et lui fit prendre les armes dans la cour de la caserne. Villeneuve passa alors les troupes en revue, passant dans les rangs mais ne reconnut aucun des assaillants. Le major lui proposa alors de laisser ses hommes sous les armes le temps qu'il irait inspecter à loisir la caserne, la prison militaire, le corps de garde et l'hôpital, mais il renonça et se

1 ADM B 2221 3 janvier 1768

2 ADM B 2222 27 juillet 1779

borna à rédiger un procès-verbal. Revenu à Metz, il demandait à la Cour d'intenter une action pour rébellion. Celle-ci accepta ¹.

Un dernier incident impliquant des militaires, qui n'eut pas de conséquences fâcheuses, mais illustre bien un état d'esprit qui se répandait dans certaines couches de la population eut lieu le 8 août 1776 à Metz ². L'abbé d'Aligre, prêtre chanoine de l'église de Saint Sauveur, demeurant rue du Petit Paris, regagnait son domicile dans un cabriolet conduit par son domestique, lorsque son équipage fut arrêté devant le café Moreau, tout proche de son hôtel, par un militaire qui prit en mains les rênes du cheval, rudoya le domestique et bouscula l'abbé. Les deux hommes ne durent leur salut qu'à l'intervention d'un autre domestique de l'abbé, alerté par le vacarme et qui se fit aider par des passants. L'abbé affirma devant le tribunal que l'agresseur n'était pas seul, qu'il avait des camarades, militaires comme lui, dans la foule qui s'était attroupée, que ces gens étaient armés et avaient même fait mine de tirer l'épée. Il était même sûr d'avoir identifié l'un d'eux, un officier à qui il avait reproché quelques jours auparavant de n'avoir pas ôté son chapeau au passage d'une procession. Le ton avait alors monté, et c'est en rechignant que le militaire s'était finalement conformé aux usages et au respect dû à la religion. L'abbé d'Aligre était donc persuadé que son agression résultait d'une vengeance de cet homme et de ses camarades. Quelques semaines plus tard, le 20 septembre, quatre lieutenants du régiment de la Fère, du corps royal de l'artillerie, vinrent spontanément se présenter devant la Cour. Il s'agissait de Jacques de Larmant, Jean-Baptiste Félix de Mansecour, Pierre Louis Dubos et François Isidore de Boissay. Que les accusations de l'abbé aient été fondées ou pas, elles devaient apparaître plausibles. Et donc cet incident illustre les progrès du scepticisme religieux, surtout chez les jeunes aristocrates, dont on allait voir les effets quinze ans seulement plus tard.

1 ADM B 2222 17 avril 1776

2 ADM B 2222 8 août 1776

Jusqu'à présent, à l'exception de la dernière, les rixes que nous venons de rapporter n'avaient entraîné que des blessures, mais d'autres se terminaient par des meurtres. Le 19 novembre 1746, François Muratet, natif de l'Auvergne, soldat au régiment des grenadiers royaux et âgé de vingt-huit ans, regagnait son régiment, en garnison à Neuf-Brisach. Il venait de Thionville, et marchait sur la grand' route allant à Metz. Chemin faisant, il rencontra un autre grenadier, du régiment de Fersen, et les deux militaires décidèrent de marcher de conserve. Ils parvinrent ainsi aux portes de Metz et là, voyant un cabaret appelé " la maison des planches " décidèrent d'y entrer pour s'y rafraîchir. Dans la salle, Muratet reconnut une de ses connaissances, un cabaretier de Thionville nommé Bally et les trois hommes commencèrent à boire ensemble. Survint alors une troupe de jeunes gens du régiment du Barrois, dont un caporal nommé François Ferret, lequel connaissait également Bally. Celui-ci offrit une tournée générale et Ferret but à sa santé. Puis Muratet annonça qu'il en faisait de même, mais Ferret refusa de boire à son compte et l'insulta. L'arrêt n'en donne pas la raison, probablement y avait-il une rivalité de corps entre les deux régiments car il ne semble pas que le caporal Ferret ait auparavant connu Muratet. Celui-ci prétendit qu'il voulut sortir du cabaret mais que Ferret le suivit et mit l'épée à la main. Muratet dut alors se défendre. Il dégaina son sabre et en porta un coup à son adversaire dont celui-ci mourut quelques jours plus tard. Le meurtrier fut condamné à mort par le présidial de Metz le 10 décembre 1746, mais en appela à la clémence royale et obtint des lettres de rémission en février 1747¹. Un autre homicide nous est connu dans les détails par une lettre de rémission. Deux beaux-frères, Nicolas Beuvarde et Claude Antoine Fenard devaient se partager l'héritage de François Beuvarde, frère de Nicolas, soldat qui venait de mourir au service du roi. On était en juin 1759. Voulant régler cette affaire, Nicolas Beuvarde qui habitait Nancy décida de se rendre à Toul où habitait son beau-

1 ADM B 2219 24 mars 1747

frère Fenard qui servait dans la milice. Il y arriva le 3 juin à 10 heures du matin et alla à la rencontre de son parent qui, étant de garde, dut d'abord se mettre à la recherche d'un remplaçant. L'ayant trouvé, il partit alors déjeuner avec Nicolas. Les deux hommes avaient déjà beaucoup bu lorsqu'ils se mirent en route vers le village de Bicqueley, non loin de là, où avait vécu le défunt et où se trouvait son héritage, vraisemblablement quelques vêtements et quelque vaisselle entreposés dans sa maison. Mais il devait faire chaud, la route semblait longue et justement, au bout d'une lieue, ils passèrent devant un cabaret. Ils s'y arrêtèrent, s'y assirent, reprirent encore du vin et finirent par être complètement ivres. Titubants, ils reprirent leur chemin et c'est alors que Nicolas s'aperçut que Fenard portait toujours son épée de milicien à la ceinture. Il s'en gaussa et lui assura qu'armé d'un simple bâton, il pourrait facilement venir à bout d'un aussi piètre soldat. Fenard se fâcha et voulut donner un coup avec le fourreau de l'épée, l'autre répliqua avec son bâton et un combat confus commença. Au cours de celui-ci, Nicolas, avec son bâton, donna un coup qui fit voler au loin le fourreau de l'épée de son adversaire qui était désormais " au clair ". Pris de boisson comme il l'était, il ne distingua pas le danger, se précipita sur son adversaire et s'enferra lui-même sur l'arme qu'il n'avait pas même vue.

Affolé, Fenard tenta en vain de le ranimer et le transporta dans le cabaret qu'ils venaient de quitter, mais c'était trop tard, Nicolas Beuvarde mourut une heure plus tard. Fenard, condamné à mort le 6 juin par le tribunal de Toul, fut gracié par le roi le 7 décembre¹.

Nouvel homicide impliquant des militaires, survenu en mars 1763. Nous sommes à la fin de la guerre et les troupes sont démobilisées. Trois miliciens du bataillon de la milice d'Artois, quittaient leur garnison à Arras pour rentrer à Metz où deux d'entre eux étaient mariés. Chemin faisant

¹ ADM B 2220 7 décembre 1759

éclata une querelle près du village de Moulins-en-Clermontois, non loin d'Autreville (bailliage de Mouzon). Deux d'entre eux assaillirent le troisième à coups de bâton, le tuèrent et le détroussèrent ¹.

La justice prévôtale n'était pas non plus inactive et se penchait plus particulièrement sur les affaires de désertions et de trafic de matériel militaire. En principe, ayant fait le choix de fonder notre étude uniquement sur les arrêts du parlement, nous n'aurions pas dû nous y intéresser. Cependant il nous est vite apparu qu'il nous était impossible de la négliger tout à fait. En effet, la justice militaire jouait un rôle primordial dans l'établissement de la paix civile au sein de notre région. Compte tenu du nombre des régiments qui y stationnaient, du caractère criminogène de certains militaires que nous venons d'évoquer, le maintien de la discipline au sein de l'armée royale ne faisait pas seulement " la principale force des armées ", elle déterminait largement la sécurité des populations civiles de la généralité. Refrénait-on le nombre des déserteurs, empêchait-on le trafic d'objets militaires et surtout d'armes au bénéfice de personnes suspectes d'enfreindre la loi, c'était tout l'édifice de confiance que la population plaçait dans ses institutions judiciaires que l'on renforçait. Nous avons donc voulu donner quelques exemples de l'activité de la justice militaire, complément indispensable de la justice royale.

Le 6 septembre 1776 comparaissaient devant le tribunal prévôtal ² deux déserteurs de la garnison de Metz, l'un du régiment du Limousin, l'autre de celui du Béarn. Le lundi 22 juillet, les deux jeunes gens, âgés de dix-neuf ans, décidèrent, sur un coup de tête, de désertir. Ils quittèrent donc leurs quartiers, revêtus de leurs uniformes, marchèrent vers le nord, et s'arrêtèrent pour se reposer au pied de la côte de Plappeville. Dans les vignes qui couvraient le coteau, travaillait un vigneron du village, Antoine Rollin, qui les

1 ADM B 2221 18 mars 1763

2 ADM. B 10472

vit et vint leur parler. Il leur proposa alors d'aller leur chercher des " habits bourgeois " en échange de leurs uniformes, ce qu'ils firent. Rollin alla cacher les effets militaires dans un grenier. Les deux déserteurs reprirent alors leur route, mais chemin faisant, eurent des remords, s'inquiétant des conséquences de leur acte. Ils connaissaient en outre l'existence d'une ordonnance qui accordait une amnistie aux déserteurs qui se constituaient prisonniers d'eux-mêmes dans les huit jours. Le vendredi 26, arrivés au village de Belle Fontaine, près de Sainte Ménehould, ils allèrent se rendre auprès du syndic de cette communauté, qui les emmena à la ville toute proche où ils furent déférés devant le subdélégué. Celui-ci décida de les faire reconduire à Metz par les cavaliers des différentes brigades de maréchaussée qui se relayèrent au long du chemin. C'est au cours d'une de ces étapes que les deux déserteurs qui avaient noué des relations de confiance avec les cavaliers (n'était-on pas entre soldats ?) confièrent à leurs gardiens le rôle de receleur qu'avait joué le vigneron de Plappeville. Ils les conduisirent dans la propriété de Rollin et reconnurent grâce au fils du vigneron celui qui leur avait donné leurs vêtements. Il fut arrêté.

Autre affaire de désertion, celle qui fut jugée devant le tribunal prévôtal le 25 septembre 1773 ¹. La scène se passait à Phalsbourg. Un soldat suisse du régiment d'Epfingen, Pierre Villard avait déserté. Une sentinelle postée à la porte d'Allemagne était sortie sur la courtine pour aller aux latrines et là, vit pendre une corde qui descendait jusqu'au fossé, tandis que près d'elle gisait un chapeau d'uniforme. Un capitaine du régiment fut chargé de l'enquête, mais c'est le fourrier de cette unité qui la mena. Très vite, il s'intéressa au cas d'un certain Jean Gachon, un habitant de cette ville, carreleur de son métier. Des rumeurs couraient sur son compte. Un dimanche, le 4 juillet dernier, on l'avait vu avec deux chapeaux, le sien sur la tête, et l'autre à la main, qu'il ne possédait plus le soir. Interrogé, il avait dit

1 ADM B 10472 25 septembre 1773

l'avoir acheté à un soldat du régiment de Lorraine-Dragons puis l'avoir revendu pour quatre sols à une revendeuse par l'intermédiaire d'une petite fille. Le fourrier poursuivit son enquête et alla trouver la femme du suspect qui lui dit s'être disputée souvent avec son mari parce que ce dernier fréquentait le soldat déserteur et que le soir de cette désertion, il était sorti de chez lui. On l'arrêta et on l'interrogea. Il déclara alors travailler à la halle de la ville, être âgé de trente-quatre ans, et originaire d'Avry-devant-Pont en Suisse, canton de Fribourg. Un jour qu'il était à son travail, raconta-t-il, Pierre Villard, accompagné d'un camarade, passa devant la halle. Les trois hommes commencèrent à deviser et, au cours de la conversation s'aperçurent qu'ils étaient tous du même pays, de la région fribourgeoise. On alla boire et Villard se confia à son nouvel ami : il s'ennuyait dans son régiment et manquait d'argent pour s'amuser. Justement il avait l'intention d'écrire à sa famille deux lettres, l'une à son oncle pour lui demander de lui envoyer un peu d'argent, l'autre à son frère pour savoir si ce dernier était toujours en vie...Est-ce que Gachon ne pourrait pas lui écrire ces lettres car lui même était illettré. Le carreleur déclara avoir promis de rendre ce service puis avoir quitté le soldat. Il serait ensuite sorti de la ville vers les huit heures du soir pour aller chercher de l'ouvrage au-dehors, mais là, il s'embrouillait dans ses explications. Il prétendit ne pas avoir trouvé de travail, être alors passé au cabaret de " l'Arbre vert " à Quatre-Vents, s'y être attardé, puis, revenant en ville, avoir trouvé la porte d'Allemagne close. Il décida alors de tenter de gagner la porte de France, à l'opposé de la ville, en marchant dans le glacis, mais celui-ci était boueux, il perdit sa chaussure et, désespéré, voyant un carrosse stationné près de là, y entra et y passa le restant de la nuit. L'ennui fut qu'aucun témoignage ne vint corroborer son passage à l' "Arbre Vert " où personne ne se souvenait l'avoir vu. Le tribunal devait cependant manquer de preuves. Il ordonna d'abord un supplément d'enquête de trois mois, puis au bout de ce délai, le 26 décembre, élargit l'inculpé.

Autre affaire de désertion survenue en juillet 1771¹ à Barchain, près de Sarrebourg. Deux soldats, Louis Bené du régiment de Dauphin-Infanterie et son camarade Christophe Miquet du régiment des Flandres, étaient en " semestre " c'est-à-dire en quartiers d'hiver dans le village, et logeaient chez Madeleine Miquet, mère de Christophe. Ils étaient arrivés en septembre 1770 et devaient repartir en mars 1771. Dans la maison Miquet, résidait également la soeur de Christophe, Marie-Gabrielle. En mars, les deux soldats n'étaient plus reparu dans leurs unités et avaient été portés déserteurs. Au même moment, une habitante du village, Anne Champion, qui louait depuis sept ans une de ses chambres à une certaine Anne Poussin était montée dans celle-ci pour y faire le ménage car sa locataire lui avait la veille donné son congé, avait réglé son loyer et était partie. Sur la paille, la logeuse avait alors découvert deux uniformes. Terrifiée à l'idée d'être suspectée de complicité, elle avait eu peur du maire et des gens de justice et était allée les enterrer dans son jardin. Mais plus tard, elle avait eu des remords et alla raconter la fable qu'elle les avait découvert fortuitement en bêchant.

L'enquête permit de découvrir qu'un des amis de Marie-Gabrielle Miquet, Michel Boisseau avait vendu des habits civils aux deux déserteurs. Certains témoins affirmaient que Boisseau avait traité directement avec Christophe Miquet, d'autres disaient que c'était par l'intermédiaire de sa soeur. Christophe lui avait remis un louis d'or comme avance sur le prix des vêtements, le reste devait être payé au frère de Boisseau, Jacques, " en service " à Paris, où devaient s'être rendus les déserteurs. D'autres vêtements avaient été taillés pour eux par le tailleur du lieu, sur commande de Marie-Gabrielle et pris dans le tissu d'une jupe d'Anne Poussin. Les deux femmes avaient disparu avec les soldats, il est probable qu'au cours de l'hiver Anne

1 ADM B 10472 30 juillet 1771

Poussin était devenue la maîtresse de Christophe et Marie-Gabrielle celle de son ami Louis Bené. Michel Boisseau avait lui aussi pris la fuite. Tous furent condamnés à deux cents livres d'amende, mais les deux femmes, déclarait le maire, étaient insolvables. Seul Michel Boisseau possédait une petite maison, une part dans un pré, et " des espérances de son père ". Anne Champion fut condamnée à être plus circonspecte à l'avenir dans sa conduite.

Pour illustrer les affaires de coulage d'objets militaires, nous citerons cette affaire survenue à Sarrelouis en septembre 1772¹. Catherine Kreisser était la femme d'un cabaretier, également maître boulanger, Georges Birette. Elle était née à Sarrelouis et âgée de vingt-six ans. Deux tambours, l'un du régiment de Languedoc-Dragons, l'autre du régiment Royal-Infanterie, étaient entrés dans son estaminet, portant de lourds sacs qu'ils avaient déposés dans un coin. Elle ne s'en était pas préoccupée outre-mesure, car tous les paysans d'alentour qui venaient en ville faire leurs courses entreposaient chez elle leurs paquets. Cela rendait service à tout le monde et était donc habituel. Les tambours avaient alors accosté un jeune garçon de quinze ans, qu'ils semblaient connaître, Antoine Hemer, " sans profession ni passeport ", né près de Dieuze, fils d'un maréchal-ferrant établi à Netting, et qui suivait les soldats. Il vivait depuis avril dernier dans le quartier du Languedoc-Dragons où il rendait de menus services. Les deux hommes lui demandèrent d'aller porter au-dehors de la ville les deux sacs, lui promettant qu'il ne s'agissait pas de tabac (de contrebande). Il avait accepté et s'était mis en route, suivi à distance par les deux militaires. Chemin faisant, Antoine avait eu la curiosité de voir ce que pouvait bien contenir ces sacs, il en avait alors ouvert un et fut stupéfait d'y voir des uniformes et un sabre. Sachant qu'il s'agissait de détournement de propriété militaire, il affirmait avoir voulu les ramener en ville, mais n'eut guère le temps d'aller loin car les deux soldats

1 ADM B 10472 8 septembre 1772

le rejoignirent, lui intimèrent l'ordre de refermer le sac ouvert et d'aller déposer le tout dans une haie. Peu de temps après, ils furent surpris par une patrouille qui les arrêta et retrouva les objets transportés.

Catherine Kreisser clamait n'avoir été au courant de rien et fut innocentée. Quant à Antoine Hemer, il fut lui aussi disculpé, peut-être en raison de son jeune âge, peut-être parce qu'on estima qu'il avait dû agir sous la menace.

B les victimes

La nette augmentation du niveau de vie de certains au long du XVIII^{ème} siècle ¹ se confirme par certains détails comme l'émergence d'une petite bourgeoisie, dans les villes du moins, qui se fait construire des petites résidences secondaires dans les banlieues, plus aérées et plus arborées. Cela a du être le cas de cette " maison de plaisance " appartenant à une dame Pichon, sise au Sablon que deux Messins, un charcutier et un tueur de porcs, dévalisèrent et vidèrent entièrement. Tout fut emmené, meubles, rideaux, couvertures et jusqu'aux batteries de cuisine, puis entreposé dans le cabaret de Catherine Miller, à la porte Saint Thiébaud, probablement la receleuse. (et aussi probablement indicatrice de la police car curieusement, elle fut relaxée) ².

1 Il s'agit bien entendu de ce que les économistes appellent le trend, c'est-à-dire une évolution de longue durée, qui peut malheureusement s'accompagner ponctuellement de crises frumentaires graves, telles que celle de 1770 - 1771 ou de celles qui commenceront dans les années 1780. Mais, sur le long terme, l'amélioration est indéniable. Tocqueville la reconnaissait déjà. cf TOCQUEVILLE (Alexis de), *l'Ancien Régime et la Révolution*, réédit. ,Paris, Gallimard, 1953.

2 ADM B 2222 26 février 1779

Tableau N° 22 Milieu socio-professionnel des victimes
(lorsqu'il est possible de le déterminer).

PÉRIODES	1744-1752		1753-1760		1761-1770		1775-1780		TOTAL---%
CATÉGORIES	H	F	H	F	H	F	H	F	
NOTABLES	9	0	4	1	20	2	5	0	41-----12,70
AG. DU POUV.	4	0	5	0	4	0	6	0	19-----5,90
MILITAIRES	4	0	3	0	10	0	6	0	23-----7,15
DOMESTIQUES	2	1	2	0	1	5	2	0	13-----4,00
LABOUREURS	6	0	3	1	10	1	9	0	30-----9,30
MANOEUVRES	0	0	0	0	1	0	0	0	1-----0,30
VIGNERONS	3	0	4	0	7	0	3	0	17-----5,30
CABARETIERS	5	0	10	2	18	1	8	0	44-----13,70
ECCLESIAS	7	0	13	0	15	0	7	0	42-----13,00
COMMERCANTS	2	0	5	0	15	0	6	0	28-----8,70
OUVRIERS	0	0	1	0	1	1	3	0	6-----1,85
ARTISANS	7	0	5	0	11	0	15	0	38-----11,80
VAGABONDS	0	0	0	0	0	0	0	0	0-----0
JUIFS	2	0	7	1	4	0	0	0	14-----4,45
DIVERS	1	0	1	0	2	0	2	0	6-----1,85
TOTAUX	52	1	63	5	119	10	72	0	322---100,00

La proportion de femmes, 16 sur 322 est particulièrement faible. Cela s'explique parfaitement par le fait que les autres victimes féminines ne peuvent être classées dans une catégorie professionnelle. Dans les actes, elles ne sont mentionnées par aucune activité. Celles qui peuvent faire l'objet de ce classement sont généralement des épouses de notables ou, plus rarement, tiennent seules une auberge ou un cabaret.

En réalité il y a près de 600 victimes ou personnes impliquées dont environ 40 % sont des femmes.

Sans surprise, nous constatons que les milieux les plus victimes de la criminalité sont les cabaretiers (13,70% des affaires), les gens d'églises (13,00 %), les notables (12,70 %), les artisans (11,80 %), les laboureurs (9,30 %), les commerçants (8,70 %) et les militaires (7,15 %).

Il est évident que l'on vole là où l'on peut et là où l'on trouve du butin. Les cabaretiers paient un lourd tribut, on leur chaparde presque tout, de la literie aux assiettes et aux couverts. Lieux de passage, de rencontres,

havres d'un soir pour tous ceux qui font la route, par nécessité ou par hasard, ils sont certes des endroits de convivialité, mais aussi de tous les dangers, par les personnages parfois peu recommandables que l'on y côtoie. Pour ne prendre que la période allant de 1744 à 1751, nous voyons figurer parmi les plaignants l'aubergiste Charles Mansuy, de Dieulouard à qui on a volé deux chevaux de halage qu'il louait aux bateliers remontant la Moselle, Jean Cormier, qui tenait un cabaret au sein de la citadelle de Verdun et à qui son domestique subtilisa de l'argent en espèces, de la lingerie et des vêtements, ou cet établissement de Jouy à qui une cliente peu scrupuleuse vola les draps dans lesquels elle venait de passer la nuit ¹.

Les églises et les objets du culte qui y sont entreposés, surtout les ciboires et les aiguières, souvent en argent, ainsi que les étoffes précieuses, les étoles brodées, les chasubles et les fins surplis, sont aussi des tentations pour les voleurs. C'est ainsi que le tabernacle situé dans la chapelle Saint Antoine, dans l'église paroissiale de Sarrelouis fut fracturé pour y voler les ostensoirs qui y étaient entreposés. Les établissements charitables n'étaient pas non plus à l'abri des malfaiteurs puisqu'on enleva les rideaux de lit à l'infirmerie des Recollets à Metz et que l'on vola des planches au couvent de Sainte Claire de la même ville ².

Parfois certains ecclésiastiques figuraient au nombre des victimes. Une accusation calomnieuse et diffamatoire fut portée contre Jacques Daynard, curé de Lorry-devant-Metz par plusieurs notables, dont un ancien substitut du roi. Plus grave encore fut l'accusation, apparemment calomnieuse elle aussi, qui fut portée par une jeune fille de vingt ans contre Joseph Louis, prêtre au diocèse de Metz, qu'elle accusait de débauches et de proxénétisme. Elle bénéficiait de l'appui (de la complicité dira la Cour) d'un autre prêtre, Joseph Rich, de la paroisse Saint Simplicie. Rich sera traduit devant

1 ADM B 2219 27 juillet 1744, 28 juin 1746, 26 septembre 1751.

2 ADM B 2219 12 janvier 1750 et 25 février 1750

l'Officialité, mais la Cour le condamnera à verser 6000 livres de réparations morales à Louis, entre-temps relaxé¹.

Dans les campagnes, la couche sociale la plus aisée, celle des laboureurs, paysans propriétaires de leurs terres, est naturellement la plus visée. Il n'étonnera personne qu'aucun manoeuvre, ou presque, qu'aucun vagabond ne figure dans ce tableau. Par contre, nombreux sont les vigneronns victimes de leurs confrères, surtout dans le Pays Messin. Il semble bien qu'en général, la qualité du vin produit sur les coteaux de la Moselle, et dont l'origine était très ancienne, était de moins en moins prisée par les consommateurs. Certains avaient cependant des plants de vigne de meilleure qualité et produisait un vin qui se vendait mieux. Les concurrents évincés venaient alors se venger sur les terres des plus chanceux ou des plus habiles et volaient leurs ceps ou les détruisaient, parfois volaient aussi les raisins².

Enfin il est évident que les classes riches, les notables et les maîtres commerçants ou artisans, qui disposent ou sont censés disposer de petits magots, sont fréquemment la cible des délinquants. Voici le sieur Houillon, procureur du roi à Toul, à qui on a volé un carafon rempli d'huile d'olives et un livre intitulé " le pouillé ecclésiastique du diocèse de Toul ". Le sieur Régnier à, quant à lui, été volé de deux culottes de panne et de deux bonnets. Un orfèvre est bien entendu une cible de choix, celui-ci, Jean Joseph Fauconnier a ainsi perdu des boucles d'oreille, des boucles de soulier et de jarretière, des bagues d'or et d'argent et des boites en argent. Plus modeste était Nicolas Manguy qui n'était que cordonnier à Longwy. Ce fut une voleuse venue du Luxembourg voisin qui lui subtilisa du cuir dans sa boutique³.

1 ADM B 2219 8 janvier 1745 et 30 décembre 1749

2 ADM B 2219 17 février 1750, 23 décembre 1750, 30 août 1751

3 ADM B 2219 1er décembre 1745, 13 avril 1744 et 7 janvier 1750

Enfin les militaires sont souvent victimes de leurs propre environnement: officiers volés par leurs domestiques, soldats volés, voire tués par des camarades plus ou moins avinés. Le capitaine de Langle, du régiment de Montboisier, en garnison à Sierck, est volé par son domestique tout comme le capitaine Salomon Perraudin, du bataillon de la milice de Bourgogne, en garnison à Thionville. Quant au capitaine de Haine, du régiment des grenadiers de Rochefort, l'arrêt de la Cour détaille tout ce qui lui a été ôté dans la chambre qu'il occupait à la caserne de Chambière: une veste d'écarlate galonnée, une autre de velours cramoisi à boutons d'or doublée de peluche de soie, une veste de bazin blanc, une paire de bas de soie blancs, des mouchoirs, une serviette, une boîte à savonnette et à éponge en argent, deux petites cuillers d'argent, un couteau garni d'argent, trois rosaires dans leurs étuis, une touffe de soie à poudrer et une boîte en bois pour la pommade ¹.

Les huissiers ont toujours été une profession à risque et étaient souvent pris à partie lorsqu'ils venaient, au nom de leurs clients, recouvrer une créance. Les débiteurs étaient parfois violents et n'hésitaient pas à brutaliser ceux qui venaient leur rappeler leurs engagements. C'est ainsi qu'un huissier agissant au nom d'un de ses clients, marchand à Nancy, fut molesté par les frères Chalon de Toul qui devaient une créance de 2126 livres, 17 sous et 3 deniers. L'un des frères s'enfuit pour ne pas être poursuivi, l'autre fut assigné à comparaître. Il était bourgeois de Toul et ancien garde du corps de la Cour de Lorraine ².

Enfin certains notables eux-mêmes étaient victimes de règlements de compte. Ce fut le cas de Jean-Philippe Antoine de Cointoux, prêteur royal de la ville de Haguenau, trésorier à l'extraordinaire des guerres, faussement accusé par le lieutenant du roi à la préfecture et grand bailliage de Haguenau. Le procès, déjà plaidé devant le Conseil Souverain d'Alsace,

1 ADM B 2219 7 juin 1749

2 ADM B 2219 10 juin 1750

connut son épilogue devant le parlement de Metz en vertu du processus de délocalisation que nous avons déjà rencontré¹.

C Les juifs, inculpés et victimes

Les juifs formaient une catégorie bien distincte de la population, une " nation " comme on disait alors, parlant un idiome différent, le judéo-allemand, et vivant séparé des autres sujets du roi à cause de leur religion particulière. Comme on l'a déjà vu, ils bénéficiaient d'une autonomie judiciaire qui faisait de leurs rabbins la seule autorité compétente en matière de droit civil et familial, mais dans la mesure seulement où les litiges n'opposaient que des juifs entre eux. Lorsqu'un chrétien était en cause, et dans tous les cas de justice criminelle, les tribunaux du roi retrouvaient toute leur compétence. Lorsqu'ils comparaissaient devant un tribunal, ils prêtaient serment " en la manière ordinaire des juifs, la main sur les dix tables de Moïse " ².

En marge de la communauté juive, vivaient des personnes, probablement peu nombreuses, et dont on ne parle généralement guère, les convertis. Il semble que ces gens aient été dans une situation difficile, rejetés par leur communauté d'origine et mal acceptés, sauf cas particuliers, dans celle à laquelle ils avaient voulu (ou dû) adhérer. Le 22 mars 1768 on jugeait à Metz pour vols Marie-Thérèse Lévy, qualifiée de "juive convertie ", ce qui n'aurait pas dû être, mais était significatif. L'identité tenant à la religion, Marie-Thérèse étant convertie, on n'avait pas à le dire et à rappeler ses origines. Le fait que les magistrats n'aient pu s'en empêcher montre bien la persistance des habitudes. Même convertie, Marie-Thérèse Lévy restait tout de même un peu juive³.

1 ADM B 2219 8 mars 1747

2 ADM B 2220 24 sep 1755

3 ADM B 2221 22 mars 1768

Les juifs ne sont pas très nombreux dans les arrêts dépouillés, vingt-deux hommes et quatre femmes sont accusés, treize hommes et une femme sont des victimes (sur cinq cent quatre-vingt un accusés). On peut classer les accusations contre eux en trois grands ensembles.

Le premier concerne ce que l'on pourrait nommer la délinquance ordinaire. Il s'agit de cas banals, litiges qui auraient dû rester confinés aux tribunaux rabbiniques mais qui étaient désormais jugés par la justice royale, signe d'un début d'effritement du ghetto institutionnel. Nous avons déjà vu que parmi les actions en reconnaissance de paternité figurait une jeune fille juive, ce qui conduirait à penser que parfois leurs moeurs, réputées austères, ne différaient pas tant que cela de celles du reste de la population. Nous avons aussi rencontré une affaire de succession portée devant la Cour en lieu et place de la justice rabbinique. Il existe aussi un cas d'avortement: le 1^{er} juin 1762, la haute justice de Baudrecourt jugeait Anne Worms, fille juive, enceinte de son maître Louis Dalstroft, juif de Bacourt, et accusée de " suppression et destruction de part ". La Cour décidera de la tenir à sa disposition mais l'élargit en attendant les conclusions de l'enquête ¹.

Mais deux reproches principaux semblent être faits aux juifs. L'un est implicite, rarement évoqué, c'est l'accusation de recel. L'autre, abondamment décliné est celui de l'usure.

Le receleur est naturellement, dans l'activité délictueuse liée au vol, l'indispensable maillon permettant au voleur d'obtenir un bénéfice de sa coupable entreprise, à moins bien entendu qu'il n'agisse que pour subvenir à ses besoins alimentaires ou vestimentaires, ce qui pouvait être parfois le cas. Mais pour la majorité des délinquants, il n'est guère de voleurs sans receleurs, et l'activité de ces derniers tombe évidemment sous le coup de la loi.

1 ADM B 2221 8 juin 1762

Certes tous les receleurs, loin de là, ne sont pas juifs ¹. Ce sont très souvent des membres de la famille des voleurs ou des personnes qui, pour une raison ou une autre, ont leur confiance. Il n'en reste pas moins qu'à la lecture des arrêts de la Cour, on est vite surpris par le nombre d'objets volés que l'on a retrouvé à Metz, dans cette "rue des juifs" puisque la généralité a la particularité surprenante dans la France de l'époque, celle d'abriter une communauté juive, qui était jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle un cas unique dans le royaume, dérogation au droit en vigueur concernant cette minorité religieuse, et qui était l'interdiction de la résidence.

Pour toutes sortes de raison dans lesquelles on n'entrera pas ici ², les juifs étaient interdits de commercer librement et de tenir boutique. Ils étaient donc confinés dans le commerce de seconde main, ravaudage, friperie, revente d'objets de toutes sortes, plus ou moins rafistolés. On venait les voir pour emprunter et laisser en gage des objets très divers. Ces opérations se faisaient dans la rue, dans l'encoignure d'une porte ou dans la chambre d'un appartement, dans une maison du ghetto. Comment pouvaient-ils savoir si l'objet qu'on leur proposait venait du patrimoine familial ou s'il avait été volé ? Dans la pratique cependant ces négociants avisés s'en doutaient, ils avaient tout de même un certain flair, né de l'habitude quotidienne de ce genre de situation. Et il est remarquable que la plupart du temps, leur activité de receleurs, si toutefois elle existait, n'était jamais

1 Il est intéressant de noter qu'à Paris, les receleurs étaient les revendeuses de fripes dont certaines, qui se tenaient au débouché du Pont-Neuf et sur le quai et la place des Trois Maries, étaient aussi des indicatrices de police quasi professionnelles. Ces "Erinnyes de marché aux puces" agissaient par trios et n'hésitaient pas à mener de véritables investigations dans des maisons où l'on signalait la disparition de quelques hardes. PETROVITCH Porphyre, "Recherches sur la criminalité", op. cit.

2 Voir l'abondante littérature consacrée à l'histoire juive dans la région et plus particulièrement chez CAHEN Gilbert dans *Histoire des Juifs en France*, Privat, 1972 et MEYER Pierre André, *La communauté juive de Metz au XVIII^{ème} siècle*, E.Serp / PUN, 1993 et LANG-ROSENFELD op. cit.

sanctionnée. Il existe néanmoins un cas où un juif fut condamné pour recel. Il s'agit d'une sentence du 17 octobre 1777 condamnant Ancel Lyon, qualifié de " juif rouleur " c'est à dire vagabond. Ce n'était donc pas un " juif de Metz " . Il avait racheté " sciemment " une montre et des boucles ornées de brillants à François Thiery, canonnier au régiment de Besançon, qui s'était spécialisé dans les cambriolages des beaux quartiers de Metz. Le présidial le condamnera à une heure de carcan, à la flétrissure en forme de V, à dix ans de ban hors du ressort et à trente livres d'amende. Plus indulgente la Cour se bornera à le blâmer et lui fera payer une amende de dix livres. Il y avait un autre juif inculpé dans la même affaire, Salomon Louis, qui fut, lui, relaxé ¹.

Que conclure de tout cela ? On peut raisonnablement penser que si tant d'objets volés étaient retrouvés à Metz dans la rue des juifs, c'était tout simplement que ces derniers alertaient la police lorsqu'un objet leur semblait suspect. Certains objets volés étaient de véritables bijoux : ainsi une montre dérobée par une bande au bijoutier Augustin Spot était en or et incrustée de diamants. Elle valait au bas mot mille deux cents livres, somme considérable. Les voleurs avaient voulu la revendre aux juifs, mais ces derniers les avaient dénoncé à la police. Le secrétaire de leur communauté, Joseph Lévy était allé restituer la montre au bijoutier, mais avait demandé à celui-ci trois louis d'or comme récompense. La Cour s'en indigna " il a injustement, témérairement et exorbitamment exigé de lui (du bijoutier) sous prétexte de récompense ou de salaire à donner à celui de sa nation qui avait retenu la montre..." et interdit à tout juif de demander quoique ce soit pour les objets qu'il savait volés et qu'il restituait à leurs légitimes propriétaires " sauf à recevoir ce qui leur sera offert de plein gré " ².

1 ADM B 2222 17 octobre 1777

2 ADM B 2222 15 mai 1778

Mais force aussi est de constater qu'on venait parfois de loin, de Lorraine mais aussi de Champagne pour tenter de fourguer les produits des vols. S'il avait été absolument impossible de s'en débarrasser dans la rue des juifs de Metz, cela se serait su, ce genre d'information circulant admirablement bien dans les milieux de la pègre. On pourrait donc penser que le voleur pouvait raisonnablement croire avoir une chance de se débarrasser de son butin dans ce quartier, et que les objets signalés à la police n'étaient pas la totalité de ceux qui étaient proposés. Mais on peut tout aussi légitimement penser que la réputation diabolisée des juifs était largement suffisante pour que quantité de voleurs aient cru dur comme fer qu'ils n'auraient aucune difficulté à parvenir à leurs fins dans ce qu'ils imaginaient être l'ancre des suppôts de Satan. Somme toute, les voleurs dénoncés par les juifs auraient été les premières victimes de leurs préjugés antijudaïques. Ils pensaient aller dans " l'empire du Mal " et ils se rendaient compte mais un peu tard qu'ils avaient affaire à des gens que leur existence précaire rendait prudents, et qui n'entendaient nullement être encore plus l'objet de l'animosité publique.

Une histoire mérite à ce propos d'être contée. Il s'agit d'un procès commencé devant le présidial de Metz, mais transmis ensuite au tribunal prévôtal en considérant qu'il s'agissait d'un détournement d'affaires militaires¹. Tout commença lorsque le sergent Jean Nicolas Dautourt, du régiment d'artillerie de la Fère, en garnison à Metz, au quartier de basse Seille, et recruteur de ce régiment, apprit en avril 1776 qu'un des soldats, Alexis Mathieu Delarue était allé vendre deux chemises de son paquetage dans la rue des juifs. Il lui en parla et le convainquit de tendre un piège aux receleurs, sans doute pour se faire pardonner. Les deux hommes étaient donc retournés dans la rue, le sergent marchant à quelques pas derrière le soldat pour ne pas se faire repérer. Il avait été convenu entre eux que Delarue

1 ADM B 10472

tenterait d'identifier le juif auquel il avait vendu les chemises et l'appâterait en lui offrant cette fois-ci une montre. Effectivement un juif s'était approché de lui et lui demanda ce qu'il cherchait. Le soldat répondit qu'il voulait vendre une montre et qu'il recherchait une personne à qui il avait déjà vendu des chemises mais dont il ignorait le nom. Son interlocuteur, qui par la suite s'avéra s'appeler Michel Salomon Mayer, fils d'un certain Salomon Israël, boulanger, et de Mendelé Serpère (Cerf Berr), lui dit que son acheteur était certainement Samuel Israël, domestique de son père, un garçon âgé de dix-huit ans. A la demande du soldat, Michel Salomon appela l'intéressé, qui sortit de la maison. Voyant le soldat Delarue en conversation avec les deux juifs, le sergent s'approcha alors et demanda à son subordonné s'il s'agissait bien de l'homme à qui il avait vendu les chemises, et Delarue répondit que oui. Samuel fut donc arrêté séance tenante par le sergent et conduit en prison. Or dès le mois de mai, le tribunal se mit à douter de la véritable identité du prisonnier. Celui-ci clamait en effet se nommer Lion Israël et non pas Samuel Israël, celui-ci étant son frère.

On convoqua Michel Salomon Mayer qui confirma qu'en effet il s'agissait de Lion et non de Samuel. Pourtant Alexis Delarue lui avait demandé d'aller quérir Samuel, son domestique ? Oui, répondit Michel, mais ce dernier était occupé, alors il avait envoyé son frère. D'ailleurs, ajouta-t-il, dès que le soldat avait commencé à parler de vendre une montre, tous deux (Michel et Lion) s'étaient récriés. Jamais, au grand jamais, ils n'achèteraient une montre à un militaire sans que ce dernier puisse exciper d'une autorisation en bonne et due forme de ses supérieurs ou encore mieux de la présence d'un officier. Le 17 mai, le tribunal prévôtal renvoya Lion de toute accusation et le fit libérer. Perplexe, la maréchaussée informa le comte de Saint-Germain, au ministère de la guerre, de la complexité de l'affaire. Le 4 juin 1776, au nom du ministre, le prince de Montbarey, directeur général au ministère, entérina la libération de Lion mais ordonna de poursuivre Samuel, de le condamner à l'amende, et s'il se révélait insolvable, à six mois de

prison. C'est ce qui passa le 12 août. Samuel ainsi d'ailleurs que Michel furent condamnés solidairement à deux cents livres d'amende, dont la moitié alla aux brigades de maréchaussée, et l'autre à l'hôpital des Bouillons.

Nous avons peut-être dans notre corpus un cas où l'on peut effectivement penser que certains juifs étaient des indicateurs de police, encore que la Cour ait fait mine de s'indigner à l'idée même de suggérer que l'on puisse s'abaisser à de telles pratiques. Un juif de Vallières, Cerf Lévy, peut-être pour se venger d'un cabaretier, avait volé deux peaux de mouton tannées chez un tanneur, et avait découpé les marques réglementaires qu'elles portaient pour faire croire qu'il s'agissait de marchandise de contrebande. Puis il les avait emmené avec lui et était allé passer la nuit au cabaret de la " Maison Neuve ", aux portes de Metz, où il les avait dissimulé sous le lit. Le lendemain il s'était rendu à la Ferme des Cuirs pour y dénoncer le pseudo-contrebandier. Les agents de la Ferme perquisitionnèrent et trouvèrent l'objet du délit, mais l'enquête conclut à l'innocence du cabaretier et ce fut le juif que l'on accusa de dénonciation calomnieuse. Pour sa défense, Cerf Lévy déclara avoir agi sur ordre d'un commis de la Ferme qui le rémunérait pour cela. La Cour jugea sa défense calomnieuse. Il fut condamné et banni pour trois ans après avoir risqué les galères. Mais ce n'était peut-être pas aussi faux qu'on pouvait le croire. La relative impunité dont bénéficiaient les juifs dans le recel des objets volés pouvait donner à penser que certains, dans la misère, acceptaient d'être des indicateurs de la police. Peut-être la Ferme des Cuirs avait-elle monté un traquenard pour " faire tomber " le cabaretier, contrebandier sur lequel on n'avait pas de preuves¹ ?

Mais le principal chef d'accusation les impliquant, nous l'avons déjà mentionné, était les prêts d'argent, que leurs adversaires qualifiaient d'usure. Ils étaient certainement à la base de l'aversion que l'on pouvait

éprouver pour eux dans certains milieux, comme on peut le constater à la lecture des cahiers de doléances¹. Mais comme nous allons le voir, il s'agissait là d'une activité largement pratiquée par des chrétiens². Cependant, compte tenu de la " vox populi " nous avons décidé de l'évoquer dans ce paragraphe.

Les prêteurs étaient bien entendu détestés de leurs débiteurs pour peu que ceux-ci, dans une situation financière difficile, ne pouvaient les rembourser au jour convenu. On les accusait alors de tous les maux de la terre, et au premier rang, d'usures. Les autorités multipliaient les arrêt punissant les dénonciations calomnieuses qui encombraient les greffes et qui s'étendaient sur de nombreuses années.

Le 28 juin 1757, la Cour referma définitivement un dossier ouvert en 1740, dix-sept ans plus tôt, dans lequel quatre personnes de Berling et Hangviller (près de Phalsbourg) accusaient cinq juifs de pratiquer l'usure dans les villages de Berling, Erstroff et Val de Gueblange. La Cour rappelait par la même occasion que d'autres accusations calomnieuses concernant des juifs de Mittelbronn, dans la même région, avaient " été mises au néant ", qu'elles avaient fait l'objet d'un arrêt du 17 mai 1747 qui punissait les dénonciateurs et qu'elle avait la ferme intention de le faire appliquer³.

1 cf. LANG J.B. , *l'image des juifs à travers les cahiers de doléances*, C.L. ,1989-2/3/4, p.315-322.

2 Dans les régions où ne vivait aucun juif, l'usure devenait le fait de particuliers enclins à accorder ou à refuser leur argent selon les rapports humains qu'ils entretenaient avec les demandeurs. Le crédit est alors basé sur la confiance et la sympathie. La violence du débiteur est donc amplifiée en cas de refus de prêt par le sentiment qu'on lui a non seulement refusé un service, mais encore qu'on a attenté à son honneur. Le juif, professionnel du prêt, et n'ayant aucun rapport de convivialité avec les prêteurs, pouvait apparaître comme plus " neutre ", et paradoxalement le prêt juif pouvait entraîner moins de réactions passionnelles.

3 ADM B 2220 28 juin 1757

Une affaire comparable eut lieu le 31 juillet 1758. Deux juifs de Metz, Abraham et Baruch Brisac furent attirés dans un véritable guet-apens par leurs débiteurs, habitants de Erstroff. Ceux-ci leur devaient une dette et le 13 février leur avaient écrit une lettre dans laquelle ils promettaient de payer ce qu'ils devaient à condition de pouvoir le faire en mains propres. Pour cela ils proposaient aux deux prêteurs de venir jusqu'à leur village, offrant de les défrayer pour le voyage. Les deux juifs ne se méfièrent pas et allèrent s'installer dans la maison d'un coreligionnaire du village, Haïm Moyse. C'est là qu'ils furent attaqués dans la nuit du 5 au 6 mars. Ils furent dépouillés d'une somme de mille cinq cent quarante six livres et dix neuf sols, tant en monnaies d'or et d'argent de France que d'argent de Lorraine et durent signer trois reçus certifiant avoir été remboursés de créances portant sur quatre-vingt six livres et douze sols. Le nombre d'inculpés était énorme : sept hommes, dont le greffier du village, deux tailleurs, un maréchal-ferrant, et cinq femmes. Neuf autres, sans doute les plus compromis, étaient en fuite. En appel, le principal coupable, peut-être pas l'organisateur du complot, mais le rédacteur de la lettre initiale et des faux reçus, le greffier, fut condamné à mort et pendu devant la maison de Haïm Moyse. Cela dut servir d'exemple, deux autres personnes furent blâmées, le reste acquitté. Ils durent cependant verser solidairement une amende de quatre mille livres au roi. Les faux reçus furent naturellement annulés ¹.

Le 23 mars 1747, c'est un juif de Mittelbronn, Cerf Moïse, prêteur d'argent connu dans toute la région, qui portait plainte contre deux de ses débiteurs, qui avaient eux-mêmes déposé contre lui pour usure ²!

Dans le même registre, cette fois à Metz, nous avons la plainte de trois juifs de Metz, Lyon Gugenheim, Marem Gugenheim et Salomon Dalsace qui portaient plainte contre un de leurs débiteurs, le cabaretier Antoine

1 ADM B 2220 31 juillet 1758

2 ADM B 2219 23 mars 1747

Darnauld, sa femme et un complice. Ces derniers en effet devaient quatre billets de créance, pour les sommes de trois cent soixante, deux cents, deux cent quarante et quarante livres, en tout huit cent quarante livres, qui étaient gagées sur leur mobilier. Or le cabaretier avait fait enlever ses meubles et emmener hors du royaume, ce qui était assimilé à une banqueroute frauduleuse. Ils ne furent que " repris et blâmés " mais on exigea d'eux qu'ils payent exactement leurs créances ¹.

Il n'y avait cependant pas que les juifs qui faisaient du prêt d'argent ou de l'usure, selon le point de vue où l'on se place. Le 5 avril 1748 passait en appel d'un jugement de la haute justice de Liocourt le procès de Christophe Coesar, cabaretier à Liocourt et fermier de la seigneurie, accusé par Anne Lorrain, une veuve de la localité. D'après elle, son mari, François Génois serait entré, en compagnie de plusieurs autres personnes, dans le cabaret le 23 mars dernier et aurait bu plusieurs bouteilles de vin. Après quoi, il aurait fait le pari de boire encore vingt-quatre verres d'affilée. En vertu de la réglementation en vigueur, Coesar aurait dû les lui refuser. Au lieu de cela, il les lui aurait servi, ce dont l'homme serait mort. D'après sa veuve, le cabaretier agissait ainsi parce qu'il prêtait de l'argent à des taux prohibitifs en profitant de l'ivresse de ses clients qui signaient alors n'importe quel billet de créance. Sa méthode consistait à avancer de l'argent aux paysans qui se plaignaient de ne pas pouvoir payer les dîmes ou la taille. Pour cela, il achetait leurs blés pour trois livres dix sols le boisseau mais qui figuraient sur le billet au tarif, légal, de cinq livres dix sols, somme qui lui était donc due. Cela faisait un intérêt de 60 % ² !

D'autres affaires d'usure mettaient en scène des chrétiens: plusieurs personnes furent accusées le 28 juillet 1744 d'avoir authentifié des

1 ADM B 2219 31 juillet 1751

2 ADM B 2219 5 avril 1748

fausses quittances dans une affaire qui opposait un laboureur d'Elange (Thionville) à un maréchal-ferrant.¹ Le 10 juillet 1779, c'était Anne Colette, veuve d'un distillateur de Beuvange (Thionville) qui attaquait pour "usures, vols et pirateries" Antoine Herbelot, seigneur du ban bourgeois à Chazelles². L'affaire durait depuis 1753, date à laquelle le mari, alors vivant avait emprunté devant notaire à Herbelot la somme de deux mille cinq cents livres à rembourser en cinq termes égaux. Le créancier était soupçonné d'avoir pris sur ce prêt des intérêts usuraires de l'ordre de 18 à 20 %, de ne pas avoir délivré de reçu lorsqu'il percevait les remboursements et donc de toujours réclamer à la plaignante des sommes qu'elle assurait avoir payé. En 1775, il l'avait même fait saisir. Anne Colette n'était pas seule dans son cas, de nombreux vigneron de la région avaient été grugés de même manière. Herbelot fut lourdement sanctionné. Trois mille livres d'aumônes, la moitié à Saint Nicolas, l'autre à la Charité des Bouillons, le remboursement à la plaignante de cinq cent cinquante livres perçues à tort et le paiement d'une pension alimentaire de quatre cents livres par an payable par quartier, pour l'aider à élever ses enfants.

C'est probablement aussi d'un prêt d'argent dont il s'agissait, bien que cela ne soit pas mentionné, dans l'affaire qui opposa le curé d'Attigneville (Athienville) à un marchand d'un village voisin. Celui-ci, Jacques Huel avait fait signer au curé un papier plié qui ne laissait voir que ce qui semblait être les quatre dernières lignes d'une probable reconnaissance de dettes. Le reste du billet était bien sûr vide et Huel l'avait rempli par la suite. La Cour fit procéder en cette occasion à une sorte d'expertise graphologique qui releva les différences d'écriture et d'encre et conclut au faux. Huel fut condamné à neuf ans de galères³. Le procédé est typique de celui des usuriers, que l'on

1 ADM B 2219 28 juillet 1744

2 ADM B 2222 10 juillet 1779

3 ADM B 2219 24 janvier 1746

reprochait tant aux juifs et dont nous avons un exemple dans l'affaire suivante.

Elle eut lieu à Courcelles-Chaussy en janvier 1778. Un laboureur de cette localité et sa femme avaient porté plainte contre quatre juifs du lieu qu'ils accusaient de supercherie et de fraudes. Les faits étaient les suivants. Le laboureur devait à ces prêteurs une somme de cinquante-six écus qu'il était disposé à rembourser. D'après ses dires, deux des prêteurs, Samuel Morhange et Elie Cohen, au lieu de lui rendre la créance en échange de l'argent, se bornèrent à lui montrer un billet plié où seules les dernières lignes écrites étaient visibles, et qu'ils jetèrent ensuite au feu devant leurs débiteurs. Mais ce n'était qu'un faux, ils avaient conservé l'authentique qu'ils présentèrent naturellement à l'escompte un peu plus tard. Ce n'était évidemment pas l'avis des juifs qui juraient n'avoir jamais été remboursés et que l'histoire du billet soi-disant jeté au feu n'était qu'une fable. Mais il semble bien qu'ils n'étaient pas sûrs de leur fait car ils prirent la fuite, ce qui indisposa la Cour qui les condamna par contumace à neuf ans de galères et ordonna en outre que l'arrêt devait être imprimé et placardé dans tous les lieux et villages du ressort où vivaient des juifs¹.

Quelques mois plus tard, le 7 mai 1779, la Cour mit fin à une véritable entreprise d'escroqueries sur des billets de créance, toujours à Courcelles-Chaussy. La cheville ouvrière de cette machination qui touchait de nombreux paysans était deux juifs du lieu, Aaron Abraham Gougenheim et Hayem Bernheim, mais ils n'étaient pas seuls. Ils étaient en effet assistés de nombreux complices chrétiens, de manoeuvres qui leur servaient de rabatteurs pour leur indiquer ceux qui pourraient avoir besoin de crédit, d'un huissier et d'un tabellion pour donner à leurs activités un air d'honnêteté. Les deux juifs furent bannis à perpétuité du royaume, mais on voit à travers cet

1 ADM B 2222 23 septembre 1778

exemple que les opérations de crédit usuraire effectuées dans les campagnes impliquaient souvent des individus plus divers que les seuls juifs dénoncés par tous ¹.

Mais ils étaient aussi des victimes, et pas seulement les usuriers. Le 31 mai 1766, la Cour révisait un arrêt du tribunal de la prévôté de Phalsbourg qui avait examiné le cas de Gaspard Lutz, cordonnier à Danne². Ce 29 septembre 1765, sur les sept heures du matin, Lutz sortait de son village et prenait le sentier qui menait de Danne à la grande route allant de Phalsbourg à Saverne. Il était armé de son fusil lorsque, près de l'endroit où le sentier débouchait sur la route, il aperçut un juif de Saverne, Jacob Cahen, qui venait en sens inverse. On ignore ce qui se passa, altercation fortuite ou haine viscérale des juifs chez Lutz. Ce qui est avéré, c'est que ce dernier tira " imprudemment et témérairement " sur Cahen qui fut touché aux deux cuisses. La Cour se borna à admonester le tireur.

Le dernier volet de cette enquête concernant les juifs réside dans une constatation qui s'impose à la lecture de certains arrêts. Elle est même particulièrement saisissante dans les deux exemples que nous allons maintenant développer: la présence des juifs était souhaitée, au besoin imposée aux populations par les autorités de la province et dans ce domaine, le parlement ne faisait qu'appliquer cette politique élaborée au plus haut sommet de l'État.

Dans la nuit du 24 au 25 septembre 1768, vers onze heures du soir, une bande d'inconnus fit brusquement irruption dans la maison d'un prêteur bien connu de Mittelbronn, Cerf Moyse que nous avons déjà rencontré. Dans la maison se trouvaient aussi la femme de Moyse, leur fille Zerle, un parent, Salomon Cerf, son épouse et leur servante Esther Lévy. Tous furent malmenés, brutalisés, et pillés, leurs armoires enfoncées à coup

1 ADM B 2222 7 mai 1779

2 ADM B 2221 31 mai 1766

de hache. Le lendemain, les victimes portèrent plainte et affirmèrent avoir reconnu leurs agresseurs, cinq habitants de Trois-Maisons, un village voisin. Il s'agissait de Michel Fix, Joseph Sigler, Louis Sigler, Jean Gaspard Becker et Ulrich Becker. Avec d'autres suspects, ils furent arrêtés et mis à la question. De nouvelles investigations conduisirent à l'arrestation de Guillaume Braun et de Mathis Arrette. Le 10 février 1769 la Cour condamnait à la pendaison Braun, Arrette, Fix et Jean Gaspard Becker, tandis que le sort de son frère Ulrich et des frères Sigler fut renvoyé à un examen ultérieur. Les quatre condamnés furent exécutés le 11 sur la grand' place de Phalsbourg ¹.

Quelques mois plus tard, en décembre 1769, apparaissait à Trois-Maisons un étrange personnage, appelé parfois Jean Michel Brand, et parfois Jean Michel Neuchrist. Comme le suggère cet étrange patronyme, cet homme aurait été un juif ayant embrassé la religion catholique, apostolique et romaine, ce qui était certifié par son acte de baptême en date du 1^{er} septembre 1768. Mais apparemment ses coreligionnaires n'étaient pas informés de sa conversion car il continuait de les fréquenter assidûment et possédait même un passeport où il se faisait appeler Samuel Lévy exerçant la profession de chantre juif. Une fois juif, une fois chrétien, notre bonhomme fréquentait tous les milieux, demandant partout la charité et vivant d'expédients. Il était allé à Phalsbourg et avait été reçu par la communauté juive qui l'avait nourri, logé et accordé quelques aumônes. On l'accusait même d'avoir dissimulé sa conversion en se débarrassant de son certificat de baptême qu'il aurait jeté sur le chemin allant de Phalsbourg à Trois-Maisons. C'est très douteux, le document devant être un bien précieux pour cet escroc aux multiples identités.

Dans toute la région, on était persuadé de l'innocence des malheureux pendus le 11 février. Notre homme était également de cet avis et se répandait dans les cabarets et les auberges en racontant que tous les

1 ADM B 2221 10 février 1769

accusés étaient innocents, qu'il le ferait reconnaître bientôt car il connaissait les coupables, des Bohémiens, qui avaient été aidés par un habitant de Trois-Maisons aujourd'hui en fuite, et dont la maison était fermée. Il savait où le produit du vol avait été entreposé car il avait un " secret " pour découvrir ce genre de choses, ce qu'il avait prouvé peu de temps auparavant en aidant les capucins de la ville à retrouver des chandeliers d'argent qui leur avaient été volés.

A Trois-Maisons, il fit la connaissance de Marie-Pierre Geigerine (Geigering) la femme de Ulrich Becker, encore emprisonné, belle-soeur de Jean-Gaspard, l'un des quatre exécutés quelques mois plus tôt. Cette femme se désespérait à l'idée de ne plus revoir son mari. L'escroc la persuada qu'il pouvait à l'aide de pouvoirs magiques faire éclater la vérité. Il suffisait pour cela que Marie-Pierre se dénude devant Lévy-Brand-Neucrist, se laisse poser " une ligature " sur le corps et accepte d'être frappée par le magicien. Celui-ci ne s'était d'ailleurs pas contenté de Marie-Pierre, il était aussi allé trouver sa belle-soeur, veuve du condamné, pour lui proposer de l'épouser ! Comme il se faisait alors passer pour juif, il l'avait assuré qu'il allait de ce pas se faire baptiser à Lutzelbourg... Ce qui ne l'empêchait nullement quelques jours plus tard, au cabaret de " L'Etoile " à Lutzelbourg, de déclarer qu'il allait à Phalsbourg épouser la servante du riche banquier juif Mayer Aron.

Le tribunal de Phalsbourg ¹ le condamna à six ans de galères, mais fait exceptionnel, la Cour les porta à la perpétuité, jugeant grave de remettre en question la cause jugée. On ne découvrit la vérité qu'en 1786, dix-huit ans plus tard, lorsque la justice du Wurtemberg arrêta une bande de vingt-quatre voleurs de grand chemin dirigés effectivement par deux Bohémiens, qui avouèrent être les auteurs de l'agression de Mittelbronn . Nous avons voulu mettre en parallèle de cette affaire de Mittelbronn une autre, survenue en

1 ADM B 2221 29 décembre 1769

Alsace quelques années plus tôt en 1754-1755¹.

Les faits étaient les suivants : dans la nuit du 9 au 10 décembre 1754, vers onze heures du soir, Magdalena Koppin, veuve de Georges Kieule, de son vivant prévôt de Hessenheim, comté de Ribeaupierre, en Haute Alsace, et habitant dans ce village, fut agressée au moment où elle allait se coucher, par sept individus qui s'en prirent aussi à sa servante Catherine Strauman. Elle fut ligotée, traitée de vieille garce, traînée par les cheveux, jetée dans l'escalier et affreusement brûlée et torturée, ainsi que l'attestait un certificat médical. Les voleurs s'emparèrent ainsi de soixante trois louis, ainsi que d'une grande quantité de linge fin, de différents objets en argent ou en or comme des croix ou des bijoux, le tout estimé à trois mille livres.

Dans la déclaration qu'elle fit le lendemain matin, elle déclarait avoir reconnu ses agresseurs : il s'agissait d'un juif de Vestelheim, Hirzel Lévy, d'un autre nommé Lang, habitant Ribeauvillé, de Feist, de Grussenheim et d'un certain Mengen, dit Schächter, lui aussi de Vestelheim, et beau-frère de Lang. Elle connaissait Lang qui justement était passé la voir la veille de l'agression pour lui proposer de lui acheter une vache. Schächter était son beau-frère, quant à Feist, elle l'avait aussi vu l'après-midi précédant son agression. Il lui avait demandé si elle n'avait pas vu Hirzel Lévy qu'il recherchait. Dans son esprit les quatre hommes se connaissaient et ne pouvaient qu'avoir partie liée. Elle n'avait pas reconnu les trois autres puisque les agresseurs étaient sept, mais se souvenait vaguement qu'il y avait parmi eux un petit garçon. Quant à la servante qui avait été ligotée dans une autre pièce, elle ne reconnaissait personne sauf, peut-être Hirzel Lévy.

1 ADM B 2220, 24 sept. 1755.

Le prévôt lança immédiatement (le 11 décembre) quatre mandats d'amener. Lang, Schächter et Feist furent arrêtés sans difficultés à leur domicile et emprisonnés à la prison de Hussen. Par contre Lévy n'était pas chez lui. Sa mère expliqua aux enquêteurs qu'il était allé rendre visite à son beau-frère, Isaac Dreyfus à Sierentz, et qu'il était parti depuis le 8 décembre. Il n'était donc pas sur les lieux du crime ce soir là. Les autres avaient aussi des alibis : Lang était chez lui à Ribeauvillé et Schächter au marché de Kaysersberg (d'après son patronyme, il devait s'agir d'un boucher capable de tuer les bêtes selon la loi juive). Feist était aussi chez lui, et en ce qui le concernait, les victimes n'étaient plus très sûres de l'avoir identifié.

Les soupçons se portèrent surtout sur Hirzel Lévy qui n'était pas là à la venue de la maréchaussée. Celle-ci n'arriva à le joindre à Sierentz que le 13 décembre, lui enjoignant de se mettre immédiatement en route pour la prison. Las, c'était jour de sabbat, il refusa donc et ne repartit que le lendemain, dimanche 14 décembre. Cela parut suspect, comme s'il avait voulu se soustraire à la justice.

Le tribunal du bailli de Ribeaupierre fit diligence et rendit son verdict le 23 décembre. Lévy, Schächter et Lang furent condamnés à la question préalable, puis à la roue. Pour ce qui concernait Feist, son cas fut disjoint et le tribunal ordonna un supplément d'enquête. Les familles devaient payer chacune cent livres d'amende. Les condamnés firent appel auprès du Conseil Souverain d'Alsace qui rendit à son tour son verdict le 30. En vain Hirzel invoquait-il le témoignage du seigneur de Sierentz qui attestait l'avoir vu le jour du crime chez son beau-frère. La Cour ordonna de le mettre à la question, mais accepta un sursis de trois mois pour Schächter et Lang.

Hirzel Lévy fut torturé et exécuté le même jour, 30 décembre 1754.

Le 2 avril 1755, le Conseil Souverain ordonnait de mettre à la question les deux derniers accusés, mais abrogeait leur condamnation à mort. Ils restèrent cependant emprisonnés.

Le 21 juillet 1755 parvint devant le parlement de Metz un arrêt du

Conseil Privé du roi daté du 6 juin, saisi en requête par les familles des condamnés, et qui ordonnait la révision du procès devant cette Cour, par " sa grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale ". Le parlement enregistra cet arrêt le 26 juillet et rendit son verdict le 24 septembre 1755. Les jugements alsaciens étaient tous cassés, la mémoire de Hirzel Lévy réhabilitée, sa famille pouvait donc faire dire sur sa tombe les prières rituelles et jouir librement de ses biens. (annulation de la " mort civile" inhérente aux condamnations infamantes). Les trois autres prisonniers furent renvoyés de toute accusation.

Comparons cette affaire avec celle de Mittelbronn. Dans les deux cas, des innocents sont les victimes d'une erreur judiciaire, ayant son origine dans les dénonciations calomnieuses des victimes. Celles-ci, dès le lendemain des horribles agressions qu'elles ont subies, se hâtent de régler quelques comptes en accusant des personnes précises, villageois de Trois-Maisons dans le premier cas, juifs du village voisin dans le second. La justice locale veut faire diligence, se range du côté des plaignants sans se donner véritablement les moyens d'instruire et aboutit à un verdict sanglant et injuste. Ce n'est qu'ensuite que les choses divergent. A Mittelbronn, personne n'intervient en faveur des villageois vosgiens, par contre concernant Hirzel Lévy et ses compagnons, la justice retenue du roi se met en action et si elle arrivera trop tard pour la principale victime de l'erreur judiciaire, au moins sa mémoire sera réhabilitée et sa famille pourra reprendre possession de ses biens. Les juifs avaient-ils les moyens d'alerter le Conseil Privé alors que les villageois de Trois-Maisons ne les avaient pas ? C'est bien peu probable, il s'agissait dans les deux cas de pauvres bougres. Les juifs alsaciens n'avaient bien entendu pas accès aux instances supérieures de l'État, mais d'autres pouvaient s'en charger, émissaires du gouverneur, de l'intendant ou d'une autre personnage important de la province dont nous ignorons le nom. Celui-ci, dans l'affaire Lévy se moquait probablement du sort de ce juif qu'il ne connaissait sûrement pas, mais défendait un principe de la politique royale.

L'erreur judiciaire devenait une affaire autant politique que judiciaire puisqu'il en allait de la protection des juifs, jugés indispensables dans les provinces de l'Est malgré l'opposition de l'opinion publique ¹.

Par cette incursion dans les relations parfois ambiguës que l'exercice de la justice pouvait avoir avec la politique menée par la monarchie et relayée par les gouverneurs de la généralité, nous fermons le chapitre consacré aux accusés et à leurs victimes. Nous avons auparavant évoqué les différents types de délinquance et de criminalité que devaient affronter les magistrats de la Cour, il nous reste à voir comment fonctionnait la justice au quotidien. Que se passait-il dès lors que les autorités judiciaires étaient saisies d'un délit, comment se déroulaient les enquêtes, l'instruction, et quel était l'arsenal des peines dont disposaient les juges, voilà l'objet de notre prochain chapitre. Nous garderons cependant à l'esprit que, par la nature même de nos sources, nous ne pouvons pas cerner l'ensemble des décisions judiciaires prises dans notre région, et encore moins appréhender la criminalité réelle. Celle qui nous apparaît au fil des documents faisant l'objet de cette étude, n'est que la criminalité poursuivie et donc une criminalité partielle.

¹ Cette affaire est à mettre en parallèle avec une autre, survenue à Metz au siècle précédent, celle de Raphaël Lévy, exécuté sur le bûcher sur la fausse accusation de meurtre rituel. cf LANG J.B.-ROSENFELD Cl. , *Histoire des juifs* , op.cit. , p 52 / 54

LES MAGISTRATS FACE AU CRIME

A Le début de l'enquête. Plaintes, dénonciations et arrangements discrets.

Comme le faisait remarquer Jousse, pour qu'il y ait matière à jugement criminel il faut qu'il y ait crime, accusation, accusé et juges. Il faudrait aussi ajouter que pour qu'il y ait matière à procès il faut que l'existence du crime soit portée à la connaissance des juges, et que d'une manière ou d'une autre, quelqu'un les oriente sur la piste de suspects. Or souvent ces derniers s'enfuyaient, soit parce qu'ils étaient coupables, soit parce qu'ils ne pensaient pas être en mesure de se disculper avec quelque chance de succès, soit enfin parce qu'ils disposaient d'amis bien placés qui, l'émotion retombée, allaient pouvoir intercéder en leur faveur auprès des autorités, sinon auprès du roi, du moins auprès d'un ministre. Ceux-là allaient obtenir plus tard des lettres de rémission, les autres disparaîtront dans l'anonymat, changeant parfois de nom pour mieux s'évanouir dans la nature.

C'est ainsi qu'au printemps 1758, Didier Blanc de Marspich était assailli, roué de coups et mourait un peu plus tard de ses blessures. Il n'avait pas reconnu ses agresseurs, mais les soupçons se portèrent sur les trois fils d'un fermier de Konacker, Jean Klein, ou du moins sur les deux plus âgés, Pierre et François¹. Or ces derniers avaient pris la fuite. Leur père fut

¹ ADM B 2220 9 juin 1758

incarcéré en compagnie de son plus jeune fils Louis. Tous deux seront mis à la question et condamnés par la haute justice de Florange à la roue. Manifestement sans aucune preuve puisque le parlement relaxera Louis mais prononcera le " plus amplement informé " à l'égard de son père, qui sera cependant maintenu pendant un an en prison. Certes les fuyards furent condamnés à la roue, mais par contumace et l'exécution se fera en effigie. D'ailleurs, s'il advenait que la justice puisse les appréhender, ils seraient passibles d'un nouveau procès. Certains ecclésiastiques s'enfuyaient jusqu'à Rome. Ce fut le cas de Jean-Guillaume Sartroff, curé de Freistroff, condamné par contumace par le tribunal de Sarreguemines le 14 mars 1712 à être pendu pour avoir tué l'enfant qu'il avait eu de sa servante Elizabeth Graff. Il obtint le pardon du Pape et revint se constituer prisonnier. mais le tribunal ne l'entendit pas de cette oreille, le fit mettre à la question le 17 août 1714. Il fit appel mais la Cour Souveraine le condamna à nouveau à mort. La sentence cependant ne fut pas exécutée, le duc Léopold l'ayant gracié le 22 septembre et commué la peine en bannissement ¹.

De la même manière, dans le crime conjugal décrit par B. Garnot, le principal coupable avait pris la fuite et ne fut jamais inquiété ².

Au tout début de chaque affaire, dans sa phase préliminaire, il y a donc dénonciation, soit d'un crime simplement constaté, soit à la fois d'un crime et d'une ou de plusieurs personnes suspectées d'en être l'auteur (ou les auteurs). Le crime ou le délit doit être porté à la connaissance de l'autorité publique pour que celle-ci déclenche la procédure. La plainte peut provenir d'un particulier, soit de " la rumeur publique " ³, c'est à dire bien souvent d'une dénonciation anonyme. Mais parfois aussi les autorités judiciaires vont elles-

1 SOUSHESMES, *La criminalité en Lorraine*, p. 343

2 GARNOT B. *,un crime conjugal*, op. cit.

3 C'est la rumeur publique qui déclenche les ennuis de Gougis. GARNOT B. *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain, 1758-1762*, Publisud 1994.

mêmes à la rencontre des dénonciations.

Pour décrire les méandres d'une enquête, tant les personnes arrêtées que les circonstances dans lesquelles elles le sont, nous devons nous appuyer surtout sur les rapports de la maréchaussée, simples, vivants, parfois truculents, qui nous donnent une peinture exacte de la manière dont on est informé et comment on opère.

Nous ne pouvons en effet compter, à ce stade de notre étude, sur les archives parlementaires, car, il faut encore le répéter, les arrêts de ce tribunal ne s'embarrassent pas de tous ces détails. Ils exigent même des tribunaux de première instance qu'on ne s'en encombre pas, ni des interrogatoires, ni des témoignages. Par arrêt de la Cour du 23 mars 1768, les tribunaux sont informés qu'ils ne doivent envoyer au greffe de la Cour que les " grosses " des informations avec défense d'en envoyer les minutes. Cette mesure ne fait que répéter la déclaration du roi du 19 juin 1691 et les arrêts de la Cour du 9 mars 1694, répétés le 24 mars 1746 et le 26 juillet 1752 ¹. Il s'agissait de diminuer les frais des justiciables, car chaque fois que les greffiers recopiaient les innombrables décisions de justice renvoyant l'affaire de tribunal en tribunal, ils percevaient des émoluments. C'était surtout vrai en matière de justice civile. Cependant, même au pénal, les arrêts mentionnaient rarement les circonstances du délit, sauf de façon sommaire, et pratiquement jamais ni l'âge ni l'aspect, ni l'histoire des accusés.

Les archives de la maréchaussée nous renseignent donc sur des scènes de vie rurale, car hélas, elles ne comportent pas les crimes et délits commis en zone urbaine. Mais si elles concernent surtout certains délits, comme le vagabondage, les désertions et les trafics du fait des militaires, elles comportent également et heureusement certaines enquêtes ayant trait à des délits ou des crimes de portée plus générale.

Toute affaire criminelle commençait par l'intervention des gens de justice des villages. Ceux-ci constituaient la véritable base d'un système destiné à assurer l'ordre et la sécurité. Ils surveillaient la population dont ils faisaient partie, dont ils étaient les notables. Peu de choses pouvait se passer sans qu'ils en soient informés, ni en matière de délinquance ni surtout, de mœurs, maires et curés associés. Ils étaient parfaitement capables de commencer des enquêtes et d'arrêter des suspects. Mais il est manifeste que leur zèle s'exerçait en tout premier lieu soit vis-à-vis d'étrangers soit envers des personnes à l'origine membres de leur communauté, mais qui avaient, d'une manière ou d'une autre rompu les liens de la solidarité villageoise.

L'étranger d'abord. Ainsi c'est un couple originaire de Nancy qui est soupçonné le 4 juillet 1773 de vol de ciboires dans l'église de Longeville près de Metz. Ces deux Lorrains étaient partis précipitamment de ce village, où ils logeaient à l'auberge de la Croix Blanche, pour se diriger vers Plappeville puis Sainte-Marie-aux-Chênes. C'est d'ailleurs ce départ subit qui avait éveillé les soupçons, lorsque l'on avait connu le vol à l'église paroissiale, mais le fait d'être des étrangers logeant dans une auberge ne pouvait que les désigner à " la rumeur publique ". Ils prétendront plus tard n'être venus dans la région messine que pour acheter du vieux linge qu'ils comptaient revendre soit à Nancy, soit à Paris. Ils avaient d'ailleurs continué d'acheter du linge usagé aux habitants des villages qu'ils traversaient. La maréchaussée se lança à leur recherche, sur plainte du curé de Longeville et avertit tous les maires des villages de la région. Ce fut celui de Labry (près de Jarny) qui les reconnut et les arrêta. Ils furent enfermés alors par ses soins dans un local fermé et gardé pendant une journée et une nuit par les habitants qui se relayaient, aidés de deux gardes de la Ferme de Briey. Puis les cavaliers de la maréchaussée de Metz vinrent prendre en charge les deux suspects. Ils n'avait plus qu'à prendre le relais et dresser les actes officiels qui renverront les prévenus devant les tribunaux ¹.

1 ADM B 10472 4 juillet 1772

Un autre exemple de la méfiance envers l'étranger est donné dans une affaire de vol survenu dans la nuit du 19 au 20 janvier 1757 dans l'église de Sailly. On y avait volé un soleil d'argent (un ostensor) pesant environ vingt onces, deux ciboires pesant ensemble seize onces, une boîte pour les onctions pesant huit onces, une autre pour porter le viatique aux malades pesant deux onces, le tout estimé à huit cent dix-neuf livres. La maréchaussée se rendit sur place et fut accueillie par le curé " et les gens de justice du lieu " au premier rang desquels se trouvait le maire Jean Grandjean. C'est à lui que les enquêteurs demandèrent s'il n'y avait pas des personnes qui pourraient avoir idée de l'identité des coupables. Apparaissent alors Jean Noct et sa femme Catherine Gourier qui étaient cabaretiers et qui informèrent les cavaliers qu'ils avaient vu un inconnu chez eux le dimanche 16 janvier. Ce témoignage était corroboré par celui de deux autres habitants ayant eux aussi vu un étranger assister à la messe ce dimanche. Si les différents témoins s'accordaient sur l'âge apparent de l'inconnu, la cinquantaine, les avis divergeaient sur son signalement. Le couple de cabaretiers le voyait barbu, les cheveux noirs et crépus, les paroissiens le décrivaient avec des cheveux courts, tirant sur le roux " et prenant beaucoup de tabac ".

Des patrouilles se lancèrent à la recherche du suspect dans différents villages de la route allant de Metz à Vic et plus particulièrement à Solgne, Secourt, Moncheux et même Alémont, qui était en Lorraine. On finit par arrêter un homme de trente cinq ans à l'auberge du Cheval Blanc, sur la grand' route de Metz. Originaire de Tincry, il se rendait à Buchy, et admit avoir assisté à la messe à Sailly ce dimanche là. On n'avait cependant rien trouvé sur lui, et il fut relâché après avoir été conduit à Buchy chez un certain Brisac, capitaine aux Grenadiers royaux, qui s'était vu charger de l'interroger¹.

Mais parfois ce n'était pas l'Autre, l'Étranger, le forain qui était le premier soupçonné dès qu'un délit était constaté, c'était le voisin. Or il n'était pas facile de livrer ainsi à la justice une personne qui partageait la vie de la communauté. Le réflexe en effet de dénoncer quelqu'un d'extérieur permettait de sauvegarder l'illusion de la solidarité à l'intérieur du village. La pratique de l'arrangement participe à cette illusion d'une communauté fraternelle dont les conflits, sensés n'éclater qu'entre gens de bonne volonté, sont réglés à l'amiable par l'intervention paternelle du maire ou d'un autre notable local. Il existe de multiples indices de ce niveau infrajudiciaire, c'est-à-dire d'arrangements passés entre personnes en litige, grâce à l'intervention de tiers, individus ou collectivités, qui s'érigaient soit de leur propre chef, soit à la demande des parties en arbitres pour parvenir à un règlement satisfaisant du conflit. Il y avait encore plus discret dans les moyens permettant de régler un litige, celui de faire appel à l'arbitrage d'un particulier sans aucun aval officiel. C'est le niveau parajudiciaire. Dans les procédures d'infrajustice, l'arbitre était tout de même un personnage officiel, notaire ou syndic d'une communauté villageoise, échevin ou maire d'une localité et le règlement était enregistré devant témoins et par écrit. Dans les procédures de parajustice, rien de tout cela, nous en sommes encore à l'accord conclu de manière purement orale, même s'il se fait devant témoins ¹.

Il est naturellement difficile, et même par définition impossible, de trouver trace d'une infrajustice ou d'une parajustice dans un corpus inscrit dans le cadre de la procédure judiciaire habituelle. On peut néanmoins en percevoir des éléments dans l'étude de nos arrêts, et surtout dans le grand nombre de personnes accusées de multiples forfaits, survenus parfois depuis plusieurs années. Ces gens n'avaient semble-il jamais été poursuivis par la justice et ce n'est que dans le dernier arrêt que l'on dressait la liste de toutes leurs exactions passées. Ainsi le 29 mars 1762 ² passait devant le tribunal

¹ GARNOT B. *Justice et société* op.cit. p 86

² ADM B 2221 29 mars 1762

François Perin que le tribunal du bailliage de Thionville taxait de " voleur professionnel ". C'était un habitant du pays, un villageois de Breistroff les Rodemack. Il avait volé des poules à la dame de Guentrange, avait profité de la messe pour dévaliser la veuve Schweitzer d'Elange, subtilisait des sacs de farine sur les charrettes des meuniers, prenait des moutons à un chamoisier, bref la liste de ses larcins était interminable. Il fut d'ailleurs condamné à la pendaison ce que le parlement confirma. Mais il est tout de même curieux que ce villageois ait pu opérer si longtemps dans un village, ou un petit pays, sans que l'on sache qui était l'auteur de ces vols. La probable vérité est que les paysans refusaient souvent de livrer un des leurs à la justice, aux gens de la ville, à ces magistrats qui n'étaient pas de leur monde. On préférait s'arranger entre soi, et il est vraisemblable que pendant longtemps François Perin a dû bénéficier d'une relative indulgence des gens du pays. Après tout, n'était-il pas des leurs ? Ce n'est que lorsque le gaillard sembla devenir incontrôlable que qualifié de " voleur professionnel " la communauté villageoise décida qu'il fallait se débarrasser définitivement du trublion qui manifestement passait la mesure. Mais auparavant il dut y avoir de multiples accords dont nous n'avons pas trace.

On est encore plus nettement en présence de tentative d'arrangement le 19 mai 1767. Deux Verdunois, Laurent Manginot, un brandevinier et Etienne Barre, un taillandier, étaient accusés d'avoir volé du poisson dans une nacelle attachée au pilier du pont de la Chaussée, à Verdun. Menu larcin donc. Mais on les accusait aussi de vols bien plus graves qui avaient eu lieu depuis trois ans et avaient fait de multiples victimes. Le tribunal de bailliage les condamna tous deux à neuf ans de galères. Or, devant le parlement, les familles des accusés soutinrent les leurs : Manginot fut appuyé par un maître-armurier, un maître-tailleur et un maréchal ferrant, Barre par son père, maître-taillandier, et deux des personnes qui agissaient aussi pour Manginot. Tous supplièrent que la cour veuille bien commuer la peine de galères en prison autant de temps qu'il lui plaira, assurant en outre

qu'ils paieront tous les frais. La cour acceptera d'ailleurs la transaction et ramènera la peine à trois ans d'emprisonnement pour Manginot, un an pour Barre. Nous avons donc à l'évidence affaire à des familles relativement fortunées et qui cherchent à protéger deux des leurs. Nul doute que pendant trois ans, elles avaient dû réussir à éviter à ces deux moutons noirs de passer devant la justice, probablement en dédommageant les victimes, comme elles réussiront à faire commuer la peine de galères en emprisonnement qui, à l'époque, n'était pas très coercitif, surtout si le prisonnier disposait de revenus importants, ce qui semblait être ici le cas ¹.

Nous avons aussi vu plus haut l'affaire Garet, à Sedan où la mère du condamné avait en vain multiplié les démarches pour sauver la tête de son fils. Elle avait probablement offert de dédommager la veuve de sa victime, ce que cette dernière avait d'ailleurs accepté. Et devant la cour, elle plaida encore la folie ².

Encore une démarche analogue le 10 avril 1767 ³. C'est un boulanger messin, François Augustin, que l'on accusait d'avoir adressé au curé Souscelier, de la paroisse d'Ancy sur Moselle, des lettres anonymes lui réclamant de l'argent et le menaçant de mort s'il ne s'exécutait pas. Nous n'avons pas le détail des preuves que le tribunal des Treize, vieille justice communale du Val de Metz, pouvait avoir, mais il semblait convaincu et avait condamné Augustin aux galères à perpétuité. La famille tenta devant la cour

1 ADM B 2221 19 mai 1767

2 " Il n'y a que la volonté et la connaissance du mal qu'on fait qui méritent une punition. Or un furieux, un insensé ou un enfant qui n'a point encore l'usage de la raison ne savent ce qu'ils font. Si le criminel étoit dans son bon sens au temps du crime commis et que depuis ce temps là il soit devenu furieux, il n'est point dans ce cas exempt de la peine due au crime mais il doit être puni d'une peine moins considérable ".

JOUSSE ,*op. cit.* ,Tome I , p. 574.

3 ADM B 2221 10 avril 1767

de faire commuer cette peine en relaxe, plaidant " l'imbécillité ", de l'accusé et offrant de le tenir enfermé à perpétuité chez lui et à ses frais. Mais la cour rejeta cette offre, car s'en prendre à un prêtre était une atteinte à la religion et donc un crime particulièrement grave, un " cas royal " où aucun arrangement n'était possible. Néanmoins les magistrats firent un geste et transformèrent la perpétuité en neuf ans de galères. Et comme la peine afflictive était en même temps infamante, que c'était une atteinte à l'honneur de la famille, celle-ci obtint que la flétrissure GAL traditionnellement effectuée en public, le soit de nuit et à l'intérieur de la prison royale. La famille avait donc tout de même obtenu quelque chose, signe que les proches des accusés n'étaient pas entièrement sans influence sur les arrêts, pour peu qu'ils se mobilisassent avec suffisamment d'énergie et de subsides.

Un dernier cas, pour le moins curieux, a eu lieu le 8 novembre 1748 en appel d'un arrêt de la haute justice de Xouaxange ¹. Jean Nicolas Périn, maître de postes à Héming était accusé d'assassinat sur la personne d'un laboureur de Landange qui avait été blessé. Le juge seigneurial demandait l'autorisation de le mettre à la question, ce qui signifiait qu'il était passible de la peine de mort et que le magistrat disposait d'une " preuve considérable ". Or la cour se borna à admonester Périn " derrière le bureau ", cependant elle le condamna à verser au blessé 500 livres de dommages et intérêts, à 100 livres d'aumônes (ce n'est pas une amende, donc pas de peine infamante) aux dépens et à 60 écus d'épices, ce qui indiquait clairement que le procès avait été " civilisé ". Un arrangement donc, et pratiquement officiel.

Sur l'ensemble de notre corpus, soit 671 arrêts rendus par le parlement, une cinquantaine tout au plus semblent relever de l'arrangement ou de la tentative d'arrangement. C'est à la fois peu et beaucoup. Peu numériquement, mais beaucoup quand on garde à l'esprit que l'on est ici

1 ADM B 2219 8 novembre 1748

dans le cadre de la procédure dite inquisitoire où de tels agissements ne devaient pas être.

Mais parfois cette solidarité unissant les habitants d'un même village se rompt, soit parce que quelqu'un a dépassé les bornes acceptables, mais aussi parce qu'il y a un consensus dans le village pour marginaliser une personne, coupable ou pas. On voit là les limites de la fameuse " justice de proximité " qui justement à cause de cette proximité, n'est que le reflet des conflits souterrains à l'intérieur d'une communauté exiguë et cancanière. Nous avons un exemple où, au contraire, la lointaine justice du parlement saura éviter une erreur judiciaire, au terme d'une enquête menée avec impartialité.

Le 23 décembre 1774, la maréchaussée de Phalsbourg enquêtait sur un vol commis dans une maison de Haselbourg pendant la messe, c'est à dire pendant que tout le village était rassemblé dans l'église. C'était d'ailleurs là un moment favorable, bien connu des cambrioleurs qui ne risquaient guère de rencontrer leurs victimes. On avait dérobé un drap, du lard, du pain et une bouteille d'huile. Les soupçons iront immédiatement se porter sur Christine Housserine qui était un peu une marginale dans le village. Son mari avait été condamné aux galères depuis octobre et elle vivait désormais seule. Or elle n'avait pas bonne réputation. Voilà sept ans déjà, on l'avait accusée de vol de lard et de saindoux. On n'avait rien pu prouver mais Christine avait juré de se venger de celle qui l'avait dénoncée calomnieusement. Cachée derrière une haie, elle l'avait guettée sur un chemin, l'avait assaillie et lui avait porté des coups de couteau. Cela avait laissé des traces chez les villageois, mais selon Christine, le départ forcé de son mari avait donné des idées à certains, et notamment au maire du village, Bernard Bayelé, qui avait espéré, paraît-il, obtenir les faveurs de la jeune femme esseulée. Il s'était vertement fait remettre en place et Christine ne s'était pas gênée par la suite pour raconter au village toutes les turpitudes du maire, espérant empêcher sa réélection. Du coup, elle s'en était fait un ennemi juré et dès que le vol avait été signalé, il

l'avait désigné comme la coupable idéale aux cavaliers venus enquêter. Un témoignage féminin venait conforter ces accusations.

Mais l'enquête fut menée avec une louable absence de préjugés et un esprit presque scientifique. La maréchaussée mesura même le temps qu'il fallait pour aller de la maison cambriolée au bois où le maître d'école avait retrouvé le produit du larcin, caché dans les broussailles. Des traces de pas faits avec une chaussure de femme avait été découverts, et on avait pu établir qu'il s'agissait d'une paire de chaussures dont un talon manquait (il avait plu ce jour là et le sol était détrempé). Or une perquisition immédiatement effectuée chez Christine Housserine avait démontré que toutes ses chaussures étaient munies de leurs talons. Elle fut à nouveau renvoyée de l'accusation ¹.

Dans tous les exemples cités, la justice avait été alertée à la suite de plaintes consécutives à des délits. Mais elle pouvait également tenter de les prévenir en s'assurant que la réglementation concernant le logement des étrangers était bien respectée. Celle-ci exigeait en effet des logeurs, aubergistes, cabaretiers ou loueurs de chambres qu'ils s'assurent de l'identité de leurs locataires ainsi que de l'honnêteté de leurs moyens d'existence, du moins dans la mesure du possible. Il y avait donc des patrouilles de la maréchaussée qui sillonnaient les principales routes, s'arrêtant parfois dans des lieux publics et s'informant auprès des personnes rencontrées. Ainsi le 6 février 1757, le brigadier Jean-Baptiste Bourlon de la résidence de Metz chevauchait comme à l'ordinaire sur la grand' route allant de Metz à Thionville, accompagné d'un cavalier. Arrivé à la hauteur de Maison Neuve (hameau situé au nord de Metz, à proximité de Woippy) il fut hélé par la femme d'un certain Mathis, cabaretier dudit lieu. Elle leur demanda de " nous transporter chez elle, qu'il y avait un certain quidam logé chez elle depuis

quatre jours, pour savoir quel était son nom et ses facultés attendu qu'elle n'en avait pu faire la découverte et qu'il ne lui soit fait aucun reproche de garder chez elle des gens inconnus " .

Les deux hommes allèrent donc appréhender le suspect qui se révélera être Pierre de Kempe, marchand de bestiaux à Lille, en Flandre, en possession d'un passeport délivré à Lille en 1749, soit huit ans auparavant, et en fort mauvais état. Pressé de questions quant au but de son voyage dans la région, il avouera fuir des créanciers auxquels il devait cinq à six mille livres et craignait d'être emprisonné pour ces faits. Il était dans la région messine depuis trois mois, avait d'abord logé à Metz, chez le cabaretier Lapierre, place de Chambre, à l'enseigne de "La Reine de Hongrie " auquel, faute de pouvoir lui payer sa pension, il avait abandonné son habit et son chapeau.

Là encore, remarquons la coopération entre certains éléments de la population et les autorités. Mais relativisons d'emblée cette remarque. On l'a déjà vu, le faubourg de Maison Neuve n'avait pas excellente réputation à Metz et passait pour un endroit peu fréquentable. Les aubergistes, cabaretiers et logeurs étaient sans doute surveillés par la maréchaussée, et si la femme Mathis était si prompte à la délation, c'est qu'elle devait estimer d'une part que cela pouvait servir sa réputation, et de l'autre, qu'elle avait du flairer l'insolvabilité de son client ¹.

Pierre de Kempe était certes un débiteur en fuite, mais il n'était tout de même pas un vagabond. Ces derniers occupaient le bas de l'échelle sociale et leur surveillance était l'apanage de la justice prévôtale. Là il n'était nul besoin de dénonciation pour justifier l'arrestation, chaque vagabond, chaque errant, voire chaque voyageur désargenté était peu ou prou un suspect en puissance.

Pour nous faire une opinion sur l'attitude des autorités envers ces personnes, lisons le rapport du brigadier Antoine Larzillaire, de la maréchaussée générale, département des Trois-Evêchés, à la résidence d'Azoudange: " Il nous a été présenté de la part du maire de Fribourg un homme étrange et inconnu venant dudit Fribourg, intendance de Metz, subdélégation de Sarrebourg, lequel nous est apparu jeune et vigoureux, de la taille de 5 pieds ou environ. Lui avons demandé d'où il venait, où il allait, s'il avait un passeport et quelle était sa profession. Il nous a répondu qu'il venait de la ville de Cavaillon, province du comté d'Avignon, qu'il ne savait où il allait, qu'il n'avait point de passeport ni de profession. Nous avons continué de lui demander où est le lieu de sa naissance, a répondu que ladite ville de Cavaillon était son lieu de naissance. Lui avons demandé son âge, son nom et s'il ne savait pas bien qu'il était nécessaire d'être muni d'un passeport pour voyager, a répondu qu'il ne savait pas bien quel âge il pouvait avoir, mais qu'il croyait avoir environ 25 ans, qu'il se nommait Jean Candy et qu'il savait bien qu'un passeport était nécessaire mais qu'il n'en avait point et a convenu qu'il avait tort d'être parti de sa patrie sans être muni de passeport. Nous avons continué de lui demander s'il n'avait jamais servi le roi, a répondu qu'il n'avait jamais servi Sa Majesté et finalement lui avons demandé s'il n'avait jamais été repris de justice, a répondu que non, mais comme nous avons tout lieu de présumer par différents voyages qu'il nous dit avoir fait en Europe qu'il ne soit suspect aux intérêts du roi et du public, nous l'avons saisi, arrêté, appréhendé au corps, assisté de Joseph Pain et de Jean-Baptiste Christophe, tous deux cavaliers de notre brigade, sur-le-champ nous l'avons fait fouiller par lesdits cavaliers, toujours en notre présence, et lui a trouvé 3 petits écus valant l'un 3 louis au cours de France, six sols en gros et petit liard, 21 liards de puissance étrangère et 3 petites monnaies suisses, avec une paire de gants de laine et une petite médaille de plomb où est l'effigie de la Vierge d'un côté et de l'autre un écrit en allemand, tout lequel argent, gants et médaille nous lui avons rendu et avons estimé

transférer ce particulier dans les prisons de la ville de Marsal jusqu'à nouvel ordre, comme prison empruntée sous le bon plaisir de M. le commandant de ladite ville, de tout quoi nous avons dressé le procès-verbal pour servir et valoir à ce que de raison, en présence des gens de justice dudit Azoudange qui ont signé avec nous et nos cavaliers les jours et ans sus-dits, approuvés les renvois....."

signés Larzillaire, Paijen (Pain), Christophe, Chezetel, maire, Joseph Riche et un certain Aubertin qui d'après l'écriture, semble avoir été le greffier ¹.

Ce petit texte nous éclaire sur la manière dont les choses se passaient et met en avant le rôle primordial que jouaient dans chaque village les maires et les " gens de justice" de ces villages. C'est le maire de Fribourg qui a fait arrêter le vagabond et qui l'a fait conduire à Azoudange, siège d'une brigade de la maréchaussée. Qui l'a escorté jusque-là, sur une distance d'environ sept kilomètres ? Probablement les gens de justice de Fribourg. A Azoudange, les cavaliers de la maréchaussée ne sont pas seuls à prendre en mains le suspect. Ils sont assistés par les gens de justice du village, le maire Chezetel, son greffier Aubertin et un autre homme, Joseph Riche. C'est en leur présence que le brigadier et ses deux cavaliers interrogent l'homme, le fouillent, et rédigent le procès-verbal. Ce n'est qu'ensuite qu'ils iront le conduire à la forteresse de Marsal, car il n'y a sans doute pas de prison ni de local sûr à Azoudange. A Marsal, il sera placé sous la responsabilité du militaire qui commande la place et qui a donc des soldats pour garder le prisonnier et un cachot où l'enfermer.

Que reproche-t-on à Jean Candy ? A-t-il volé, commis quelque méfait, importuné quelqu'un ? Absolument pas, mais c'est un étranger, personne ne le connaît et cela fait déjà de lui un suspect. Il vient d'on ne sait

quel pays, de toutes façons de loin. Il est né à Cavaillon " dans le comté d'Avignon ". Il est vraisemblable que personne ne sait où situer cette ville et nul ne s'avise d'ailleurs de souligner que Jean Candy n'est pas régnicole, sa ville de naissance étant sous la souveraineté pontificale (Comtat Venaissin). La notion de nationalité est peu utilisée à l'époque, ce qui compte, c'est l'appartenance religieuse. En général on stipule la religion sur les procès-verbaux des interrogatoires. Il n'y a que deux religions reconnues : l'ordinaire, celle des sujets du roi, la catholique, apostolique et romaine, et celle des juifs, identifiés comme tels.

Par contre, on trouve dans les poches du vagabond des objets qui sont plus familiers aux enquêteurs : une médaille d'origine allemande, que ceux-ci identifient sans difficulté, et des monnaies allemandes et suisses, elles aussi bien connues.

Que reprochent les archers au suspect ? Essentiellement de voyager sans passeport, ce que l'homme admet volontiers. Que soupçonnent-ils au fond ? qu'il soit un déserteur, allemand, suisse ou provençal, peu importe. La guerre dite de Sept Ans vient de commencer et comme d'habitude, on recrute à tour de main pour les armées des volontaires qui s'empressent parfois de désertir. Cela doit être la vraie raison de l'incarcération d'un jeune homme auquel on a rien à reprocher, si ce n'est de ne pas avoir de document de voyage.

Après les premiers interrogatoires effectués sur place par les archers, le suspect était déféré devant la justice. Dans le cas des vagabonds, il s'agissait de la justice prévôtale, mais pour les autres cas la justice royale ordinaire s'y substituait. La justice prévôtale ne se distinguait d'ailleurs guère de l'ordinaire puisque c'étaient les mêmes conseillers, procureurs ou juges, simplement ils déclaraient être réunis " à la compétence du sieur prévôt général ".

Ainsi le 15 février 1757, François Pierre Rabuat, conseiller du roi, président lieutenant général au bailliage et siège présidial de Metz,

interrogeait-il Joseph D'Angisse " dans la chambre du conseil dudit présidial derrière le bureau ". D'Angisse avait lui aussi été arrêté sans passeport, il était donc inculpé de vagabondage. Interrogé sur son identité, il déclina son nom, déclara venir d'un village situé à une lieue environ de Huy, province de Liège, être orphelin de père et mère et être âgé d'environ trente ans. Il travaillait parfois comme manoeuvre ou comme cordonnier, mais il survivait le plus souvent de mendicité. Il était de la religion catholique, apostolique et romaine, et sans domicile fixe depuis plus de deux ans.

Le juge prit soin de lui préciser " que du jugement qui interviendra il n'y aura point d'appel et qu'il ait à déclarer les moyens qu'il peut avoir pour décliner la juridiction dudit prévôt ". L'homme répondit n'en avoir aucun, puis décida de garder le silence, probablement découragé et résigné devant l'inévitable. " et lui avons demandé s'il (le rapport qu'on rédigeait) contenait vérité, s'il y persistait et s'il voulait signer, sur tout quoi il a été gardé silence"¹.

B L'instruction

Hors celles instruites par la justice prévôtale, nous avons moins de renseignements sur les autres affaires criminelles dès lors que ne nous sommes pas parvenus les dossiers complets des enquêtes.

D'une manière générale les faits se déroulaient de la manière suivante. Une fois informé par une plainte de l'existence d'un crime ou d'un délit, le juge faisait donc commencer l'enquête qui restait secrète et consistait en interrogatoires, effectués sous serment, du ou des différents suspects. Si les soupçons venaient à être étayés, les suspects, devenus accusés, étaient arrêtés et conduits en prison.

Jusqu'au milieu du XVIII^{ème} siècle, elle n'était qu'un local où étaient enfermés les suspects en attente de leur jugement. Selon Jousse, elle n'était établie que pour la garde des criminels pendant l'instruction de leur procès et non pour les punir selon l'adage " carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi debet " ¹.

On distinguait dans cet univers carcéral les chambres ordinaires de la prison et les cachots. Ces derniers étaient réservés aux condamnés à mort et à ceux qui allaient subir la question. Seuls ceux-ci ne pouvaient recevoir des visites, recevoir ou écrire du courrier, et étaient parfois mis aux fers. Mais pour tous les autres, la pensée dominante était qu'il s'agissait de malheureux vers qui devait se porter un regard empli de compassion. Dans la déclaration du roi concernant la police des prisons, en date du 6 février 1753, l'article 1 stipulait " que la prière sera faite tous les jours, matin et soir " . Il y avait donc une chapelle dans chaque établissement; écouter la messe était obligatoire, et la visite aux prisonniers s'apparentait à celle que l'on faisait aux malades, dans le cadre de l'exercice édifiant de la charité chrétienne. Des tronc recueillaient d'ailleurs les aumônes pour " le pain des pauvres prisonniers " .

Même les détenus des cachots devaient avoir droit à la pitié. Dans son article 21, la même déclaration disait : "l'humanité exige que les pauvres prisonniers enfermés dans les cachots soient visités souvent par les geôliers. Ce sont des gens ordinairement si cruels qu'ils négligent à cet égard leur devoir [...] le juge de la police des prisons est aussi obligé, tant par la religion que par le devoir de sa charge, de visiter souvent les prisonniers, soit pour écouter leurs plaintes soit pour veiller à ce qu'ils aient tous les secours spirituels et matériels [...] les prisonniers enfermés dans les cachots sont réduits à ne pouvoir parler à personne et à ne pouvoir faire apporter aucune chose pour les secourir. L'énormité des crimes dont ils sont accusés les réduit à cet état ² (art. 28).

1 JOUSSE ,*op. cit.* , partie I, titre III, n° 8

2 SERPILLON F., *op. cit.*, titre XIII , p 581 sqq.

A Metz, il y a eu au cours des âges de nombreuses prisons. Toutes étaient des locaux de taille modeste, qui ne pouvaient loger que des prisonniers en nombre réduit. La première connue au Moyen-Age, était installée dans l'Hôtel du Voué. Au XV^{ème} siècle, on la signalait en haut de la Jurue, dans l'Hôtel de la Bulette. En 1507 elle fut installée au Palais, siège de l'administration communale, on l'appellait alors le " violon de l'Hôtel de Ville ". C'était un dépôt provisoire qui accueillait les accusés allant comparaître devant les Treize. Il demeura inchangé sous l'administration française mais devint trop petit lorsque s'élargit l'activité du parlement. En 1678, celui-ci, toujours à l'image de sa référence parisienne, créa " la Conciergerie du Palais ", construite dans l'ensemble immobilier qui abritait les institutions judiciaires¹. Une chapelle fut érigée pour les prisonniers en 1680 / 81 et un mur de dix-huit pieds de haut la sépara du palais épiscopal voisin. La Conciergerie comptait neuf chambres et quatre cachots, et pouvait loger environ quarante prisonniers.

L'édit qui avait fondé le parlement avait prévu un office de concierge-garde de prison. Le concierge avait droit de géôlage, c'est à dire qu'il faisait payer aux prisonniers leur nourriture et leur gîte. Si le prisonnier ou sa famille étaient sans ressources, c'était aux plaignants de payer. En 1669, on décida ainsi que chaque appelant qui avait vu son pourvoi rejeté, paierait ainsi une amende spéciale de six livres. Comme cela ne suffisait pas, on utilisait aussi les fonds provenant du paiement des amendes. Cette dernière méthode se généralisa de plus en plus au cours du XVIII^{ème} siècle. Les jugements stipulaient que certaines amendes étaient destinées " au pain des prisonniers ".

1 Elle était située dans l'actuelle rue Ambroise Thomas, en face de la librairie Hisler-Even actuelle. Les parlementaires pouvaient communiquer avec les prisonniers en passant par la Chambre des Enquêtes. BOURLéon , *Aperçu historique sur les prisons de Metz*, Annuaire SCHAL, Tome XXXVI 1927.

Certains d'entre eux, fortunés, bénéficiaient de certains privilèges. Ils pouvaient coucher seuls dans un lit, mais cela coûtait cinq sols la nuit. C'était le régime dit de " la pistole ", le régime ordinaire étant appelé " la paille ". Si on acceptait la présence d'un co-détenu dans son lit, on n'exigeait plus de vous que trois sols. Certains pouvaient même être seuls dans une chambre; le tarif montait alors à quinze sols par jour. Sinon, c'était la paille des cachots, que l'on devait néanmoins changer tous les quinze jours. Il y avait des draps sur les paillasse, changés toutes les trois semaines de Pâques à la Toussaint, tous les mois seulement en hiver, de la Toussaint à Pâques. Mais même en cachot, si le prisonnier était incarcéré à la demande d'une partie civile, cela coûtait à cette dernière un sol par jour. L'entretien n'était à la charge de l'état que si le prisonnier était incarcéré à la requête du Procureur Général.

Les pauvres ne recevaient que du pain à raison d'une livre et demie selon l'édit du 18 juin 1717, les autres avaient droit à " la pension ", nourriture fournie par le concierge contre rétribution. Un repas à Paris coûtait 1 livre 4 sols par jour vers 1760 ¹. Les plus fortunés payaient un commissionnaire qui faisaient venir les plats de l'extérieur. Il y avait même des détenus qui logeaient des domestiques dans leur chambre ² !

Le jour, entre six heures du soir et six heures du matin en hiver, entre sept heures du soir et sept heures du matin en été, les détenus circulaient librement à l'intérieur de la prison. Ils recevaient leurs amis, leur familles, leurs avocats. Épouses, enfants, domestiques, prostituées parfois entraient librement, rencontraient les prisonniers sans la moindre

1 GARNOT B. , *Vivre en prison* , op. cit. Un manoeuvre gagnait alors 1 livre environ par jour ouvrable. Ces renseignements ne concernent que les prisons parisiennes, mais la situation de celles de Metz était identique.

2 Pantaléon Gougis songe à faire venir un de ses enfants pour l'aider et le servir. *ibidem*.

surveillance. Le courrier circulait librement, on pouvait inviter ses amis au cabaret qui fonctionnait dans certains établissements. Le soir, on était certes enfermé, mais on pouvait garder la lumière.

Pantaléon Gougis écrivait ainsi : " vous pouvez adresser vos lettres à ma cousine ou à moi directement à la Conciergerie. L'on entre à toutes heures. L'on écrit et reçoit lettres sans qu'elles soient décachetées (lettre du 7 décembre 1757).

Certains prisonniers avaient des avocats qui les aidaient à préparer leur défense. Mais d'autres n'hésitaient pas à prendre eux-même leurs affaires en main. Le même Gougis écrivait le 14 juin 1759 " je vous apprend que si vous voulez acheter un livre qui vous met au fait de tout, il n'est point dans Chartres. C'est un avocat du parlement, qui est en prison qui me l'a montré. Il porte tous les arrêts du parlement [...]il lui a coûté douze livres[...]voilà le nom du livre: le traité des matières criminelles suivant l'ordonnance du mois d'aoust 1670 [...] fait par monsieur De Rousseau de la Combe " ¹.

Mais tout en prison n'était pas toujours aussi rose. Deux conseillers du parlement étaient d'ailleurs commis à la visite des prisonniers et recevaient leurs plaintes, ainsi d'ailleurs que celles du géôlier. Une commission de ce genre effectua ainsi une inspection le 5 mars 1768 et entendit les plaintes de nombreux prisonniers à l'encontre de leur géôlier, Jacques Banset ². En vérité, celui-ci n'était pas le titulaire de l'office, mais le gendre de ce dernier, Jean Magienne qui venait de décéder. Banset, qualifié de négociant à Metz assurait donc l'interim. Il en profitait pour accabler ses prisonniers de sévices, de voies de fait et d'extorsions de fonds. On put apporter la preuve qu'il avait ainsi volé à un certain Pierre Colle une bague

1 GARNOT B., *Vivre en prison*, op. cit. Ce livre avait été édité en 1741, d'après Jousse.

2 ADM B 2221 5 mars 1768

en or, une boucle de col en argent et un col en mousseline. Or, pour le malheur du géôlier, Colle n'était pas n'importe qui, mais un avocat au parlement et exerçait dans la prévôté de Phalsbourg. Il était accusé de faux et usage de faux et avait été arrêté en juin 1767. Incarcéré, il avait réussi à s'évader en septembre avec la complicité d'une femme, puis avait été repris. Il est probable que la présence de ce prisonnier enclin à l'évasion incita le parlement à nommer une commission d'inspection. Banset en récoltera huit jours de cachot et cinquante livres d'amende.

Dans d'autres circonstances, on pouvait mener joyeuse vie en prison. Ainsi le 6 mars 1748 la Cour instruisait une plainte contre le géôlier de Toul et contre son épouse. L'homme était accusé de brutalités envers ses prisonniers, mais surtout d'avoir organisé, en collaboration avec sa femme, des " visites " de soldats de la garnison qui venaient s'ébattre avec les prisonnières sur la paille des cachots...¹ Thion, le géôlier sera démis de ses fonctions. Le mois précédent, en février, une affaire similaire avait éclaté à Metz. Le géôlier Cuny Arbanaire avait décidé de prendre à son service une prisonnière, épouse d'un contrebandier aux galères. Mais il la livrait aussi à la prostitution, et la fille tomba enceinte. Lui aussi dut se démettre de sa charge ².

Ces messieurs du parlement pouvaient également nommer en cas de besoin un médecin et un apothicaire qui allaient soigner gratuitement les prisonniers, mais en échange on pouvait leur accorder certains privilèges dans leurs activités professionnelles normales. Nous avons ainsi trouvé un arrêt du 10 décembre 1755 enregistrant un examen médical d'une prisonnière qui devait subir la question. Le médecin dut établir qu'elle n'était pas enceinte, ce qui la dispensait de la torture. Ce n'était pas le cas, mais elle

1 ADM B 2219 6 mars 1748

2 ADM B 2219 12 février 1748

était atteinte d'une maladie vénérienne, " remplie d'ulcères chancreux autour de la vulve et de tumeurs aux aines ". Elle fut déclarée apte à supporter la question ¹.

La Conciergerie, comme les autres bâtiments constituant le palais, était mal construite et n'offrait guère de garanties de sûreté. Ainsi le 27 novembre 1757, on apprenait l'évasion de trois individus. L'un d'entre eux était détenu pour dettes depuis deux mois, les deux autres depuis six mois pour vol de poissons, en vertu d'un arrêt de la Table de Marbre. Tous avaient été condamnés à des amendes (200 livres chacun) et attendaient en prison de pouvoir rassembler les sommes dues. Ils n'eurent pas cette patience...L'évasion eut lieu en pratiquant un trou dans le mur d'enceinte ². En mai 1758, une inspection révéla qu'à l'extrémité du corridor supérieur, il y avait une poutre entièrement pourrie qui laissait béant un trou dans la voûte, ce qui pouvait faciliter les tentatives de prendre la poudre d'escampette ³. Dans ces conditions, dans la manière où étaient détenus les accusés et compte tenu du délabrement des bâtiments, partout signalés jusque vers les années 1760, il n'étonnera personne que ces évasions aient été nombreuses. Ce fut le cas de ce prisonnier incarcéré pour dettes sur plainte de l'aubergiste de " L'auberge de la Croix ". Il avait tenté de forer un trou dans le mur à l'aide d'un vilebrequin fourni par son épouse ⁴. Le 24 octobre 1778, plusieurs personnes, un homme et trois femmes, détenues à l'hôpital Sainte Madeleine tentèrent la belle. Reprises, elles virent la Cour doubler leur peine de détention, conformément aux règlements ⁵. D'autres évasions eurent lieu en 1767. On accusa de négligence le géôlier Goury Mangeot. Celui-ci, sentant

1 MICHEL E. ,*op. cit.*, p. 364 sqq. L'arrêt est dans ADM B 2220 du 10 décembre 1755

2 ADM B 2220 2 décembre 1757

3 ADM B 2220 10 octobre 1758

4 ADM B 2220 6 juin 1753

5 ADM B 2222 24 octobre 1778

sans doute que les choses tournaient mal pour lui, avait vendu précipitamment son office le 2 octobre. Bien fit-il, car onze jours plus tard, le parlement lui ordonnait de mettre ce dernier en vente, lui interdisait à l'avenir d'en racheter un autre et le condamnait à trente livres d'amende ¹.

Il n'y avait pas que la Conciergerie. Il existait aussi à Metz une prison royale. Elle fut aménagée rue St.Gengoulf en 1552, puis transférée en 1699 rue des Trois-Boulangers. Le bâtiment faisait 30 x 48 mètres, comprenait des caves, un rez-de-chaussée et un étage. Dans les caves avaient été aménagés cinq cachots, dans les deux autres niveaux, on trouvait une salle et dix-sept chambres. La prison royale servait de logement aux prisonniers qui attendaient la fin de l'instruction de leur affaire. Ils n'étaient transférés à la Conciergerie que quelques jours avant l'ouverture de l'audience, car les arrêts du parlement devaient tous stipuler que l'accusé était "prisonnier en la prison de la conciergerie du Palais " Il y avait aussi une prison militaire, presque à côté de la prison royale.

Enfin un dépôt particulier existait dans la citadelle, où étaient rassemblés, dans la promiscuité et l'oisiveté, les nombreux condamnés aux galères. On attendait qu'ils soient assez nombreux pour former une " chaîne ". En principe une chaîne partait chaque mois. Le voyage, qui se faisait bien entendu à pied, avait Marseille pour destination. Il en coûtait en nourriture trente livres à l'administration judiciaire. En réalité, les galères, navires totalement obsolètes pour la guerre navale, n'étaient plus utilisés depuis de nombreuses années. En France, elles furent officiellement retirées du service à la mer en 1748, mais la peine des galères subsista. Les condamnés étaient acheminés vers des ports (Rochefort, Toulon, Marseille) où ils étaient enfermés dans des établissements spéciaux, appelés plus tard les bagnes.

1 ADM B 2221 27 novembre 1767

Mais il n'y avait pas que Metz et les autres grandes villes de la généralité à posséder des prisons. Chaque siège de bailliage, chaque siège de prévôté, chaque seigneurie avait généralement la sienne, même si les locaux qui y étaient affectés étaient le plus souvent inadaptés, lorsqu'ils ne tombaient pas en ruine.

Le suspect étant ainsi retenu à la disposition de ses juges, l'instruction pouvait dès lors débuter. Dans la pratique, il existait deux procédures distinctes : l'accusatoire et l'inquisitoire.

La première, réservée aux petits délits, était directe, avec un plaignant, le " demandeur ", accusant un adversaire, le " défendeur". Les procès, dans ce cas, étaient " civilisés " c'est à dire échappaient à la procédure criminelle et, pour cette raison, nous ne les voyons pas devant le parlement. Bien entendu, ne pouvaient être civilisées les actions criminelles de grande ampleur, les homicides, les récidives et les crimes de lèse majesté. C'est ce que Jousse appelle les " cas royaux en matière criminelles " , crime affectant la personne du roi, la religion ou la sûreté publique dans le royaume¹. Nous avons un cas probable de " civilisation " d'une cause dans l'affaire de Xouaxange, citée plus haut où la Cour se borna à admonester un justiciable que la justice seigneuriale voulait mettre à la question, prétendant disposer d'une preuve " considérable " ².

La procédure accusatoire avait pour objet de persuader les populations de faire confiance à la justice pour mettre un terme équitable à leurs différends. Une telle perspective n'allait pas de soi car de l'aveu même de ses théoriciens, la justice devait faire peur. C'est l'exemple du châtement qui lui serait infligé qui était censé retenir la main du criminel : Encore une

1 JOUSSE *op. cit.* partie II, titre I art. 4

2 ADM B 2219 8 novembre 1748

fois, c'est Jousse qui formule le mieux les grands principes du Droit : " Le premier objet des Loix [...] est de corriger les coupables, le second qui ne regarde que les grands crimes....est de mettre ceux qui sont coupables hors d'état de commettre de nouveaux troubles dans la société, et le troisième, qui est commun à toutes sortes de peines et de supplices est l'exemple " ¹.

La procédure accusatoire n'était pas de l'infrajustice puisqu'elle se déroulait devant un magistrat, mais plus arrangeante que la procédure normale, dite inquisitoire, et que nous étudions ici, elle devait attirer maint justiciables.

Dans le cas de cette procédure inquisitoriale, le stade suivant celui de l'enquête était donc l'instruction. C'est elle qui était réglée - en théorie - par la fameuse ordonnance dite de Saint-Germain, datée de 1670, prise à l'instigation de Colbert, et que Jousse commentera longuement un siècle plus tard. Un des faits saillants du début des instructions, c'est que l'on ne se contentait pas d'arrêter le ou les suspects, mais qu'on incarcérait en même temps tout leur entourage, a priori suspect de complicité. Puis les enquêteurs se mettaient à la recherche des témoignages, guidés comme on l'a vu par les gens de justice locaux, le maire, ses amis, le curé, l'aubergiste etc. Il n'était pas rare de faire ainsi témoigner plusieurs dizaines de personnes dont le greffier notait soigneusement l'identité et les déclarations. Les enquêteurs étaient bien entendu à la recherche des preuves. L'ordonnance distinguait l'origine et la pertinence des dites preuves que l'on pouvait obtenir grâce aux différents témoignages.

Sur la façon dont on les obtenait on distinguait quatre catégories.

La preuve dite première, était obtenue par la confession de l'accusé lui-même. Cette confession devait en principe être faite librement, mais nous verrons que l'on n'hésitait pas à recourir à la " rigueur des tourments ". C'était, et de fait, c'est toujours " la reine des preuves ".

1 JOUSSE *op. cit.* préface

La seconde, dite testimoniale, était de fait la plus souvent utilisée puisque presque toutes les accusations se fondaient sur les témoignages, même si l'on peut penser qu'ils n'étaient pas toujours fiables et que trop souvent les juges ne tenaient pas compte de leur fragilité. La plupart des témoignages étaient à charge et étayaient l'accusation. On peut donc légitimement se demander pourquoi il y en avait si peu à décharge. On y a vu trois raisons essentielles: soit ces témoins ne voulaient pas venir à la barre par peur des représailles ou pour ne pas rompre les liens de solidarité qu'ils avaient nécessairement avec leur communauté, soit ils étaient restés inconnus des enquêteurs, soit enfin les magistrats ne souhaitaient pas les voir comparaître de peur qu'ils ne fragilisent leurs réquisitoires.

La troisième preuve était dite littérale car procédant de l'examen des écrits et des signatures. Nous en avons rencontré quelques exemples dans notre corpus, comme l'affaire de tentative d'assassinat de Mangiennes évoquée plus haut.

Enfin la quatrième preuve était dite conjecturale ou par argument. Elle provenait d'une construction intellectuelle émanant des magistrats faisant le lien entre l'accusation et certains faits reconnus.

Mais on classait également les preuves selon leur degré de pertinence. Ainsi distinguait-on les preuves pleines, c'est à dire irréfutables, dont deux pouvaient en cas de crime grave vous envoyer à la mort, et les demi-pleines, plus contestables. Il y avait enfin les indices légers, ou "adminicules ". Tout cela faisait un système mathématique où plusieurs adminicules valaient une preuve demi-pleine et deux demi-pleines une pleine¹.

1 GARNOT B. *Justice et société* op. cit. L'ensemble de la problématique de la preuve testimoniale depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours a fait l'objet d'un colloque tenu en octobre 2001 à Dijon (B.Garnot dir), dont les intervenants ont publié en 2003 sous la direction de B. Garnot *Les témoins devant la justice* op. cit.

Nous ne pouvons pas, malheureusement, à la simple lecture des arrêts, si laconiques, percevoir le détail des interrogatoires et des témoignages, que seules les épaves des archives prévôtales permettent encore de saisir.

A la lecture de cet interrogatoire préliminaire, le procureur du roi définissait les charges pesant contre le prévenu. Ce dernier était alors interrogé, informé de ce qui l'accusait et pouvait réfuter les charges pesant contre lui, mais n'était assisté d'aucun avocat ni aide quelconque.

La justice assignait ensuite tous les témoins à comparaître à nouveau devant elle et confrontait leurs déclarations à celles de l'accusé contenant ses aveux et dénégations. Cette confrontation était appelée le " recolement ". Elle se faisait en dehors de la présence de l'accusé qui ne s'exprimait donc qu'à travers les déclarations qu'il avait faites lors de son interrogatoire, et que les enquêteurs avaient devant leurs yeux, couchées par écrit par un greffier. A la lumière de ces confrontations, les témoignages, numérotés dans l'acte, étaient déclarés " admissibles " ou " inadmissibles ". Dans ce dernier cas, le tribunal décidait de ne pas " s'y arrêter ".

Dans certains cas, on pouvait aussi faire appel à l'Église et au pèché qu'on faisait en dissimulant certains renseignements que l'on pouvait détenir concernant un crime commis dans la région. Ce fut le cas dans l'affaire suivante.

Le 25 avril 1768 on avait retrouvé dans le four à pain de Nicolas Schneider le jeune, laboureur et tuilier à la Maladrerie de Hoff (prévôté de Sarrebourg) le cadavre nu et calciné de Marie-Rose Eberhardt, fille mineure native de Petit Eich. La rumeur publique les accusant, la femme de Schneider, Anne Marguerite André et sa servante Anne Catherine Weber, furent arrêtées, incarcérées d'abord dans la prison de Hoff, puis celle-ci n'étant pas assez sûre, transférées dans les cachots de Phalsbourg. Elles furent bientôt rejointes par un autre domestique du tuilier, Jacob Haumann, lui aussi suspect de complicité, puis par le mari lui-même. Le 14 juillet 1768, la

justice seigneuriale de Hoff acquitta les deux hommes mais déclara les deux femmes coupables et les condamna à mort. Le 29 juillet, le parlement cassait le jugement et ordonnait un supplément d'information d'un an¹.

Mais la justice de Hoff ne s'avoua pas battue et obtint des autorités ecclésiastiques un monitoire². Imaginé par une ancienne décrétale du pape Alexandre III en 1170, le monitoire vouait les témoins récalcitrants à la damnation éternelle. L'Église gallicane étant au service de la monarchie, le monitoire fut introduit officiellement dans la procédure par l'ordonnance de Colbert de 1670. Dans le cadre de son développement, l'absolutisme royal utilisait habilement ce qu'avait façonné la Contre Réforme: le couple prêtre-paroisse, ferment de la vie spirituelle au quotidien. Encore une fois pouvait-on constater l'interpénétration de la religion et de la justice³. La cour souveraine de Nancy prit en conséquence un arrêt le 4 août suivant ordonnant l'affichage du monitoire dans toutes les paroisses du diocèse de Metz situées sur les terres duciales de son ressort. Cela sembla porter ses fruits puisque le curé de Hoff put être entendu. La Cour de Metz prit vraiment cette affaire à coeur, elle ordonna un transport de justice dans cette lointaine région pour reconnaître les lieux, nomma un interprète pour entendre les témoins qui s'exprimaient en allemand et commit un arpenteur pour procéder à une levée du plan de la Maladrerie.

1 ADM B 2221 14 et 29 juillet 1768, 4 août 1768

2 Le monitoire était une lettre émanant d'un juge ecclésiastique obligeant toute personne connaissant un fait permettant de résoudre une affaire criminelle, de le révéler. Lu par le curé au cours de la messe, il obligeait en effet sous peine de péché mortel et d'excommunication de dire tout ce que l'on savait sur une affaire criminelle. Le monitoire était répété trois semaines de suite. Mais cette technique d'investigation avait ses limites : un témoin cité par QUENIART J. (*Le Grand Chapelletout* op. cit.) disait " qu'elle mettait son nom sur le monitoire seulement parce qu'elle avait peur de l'enfer et non parce qu'elle savait des choses ". (p. 153) voir aussi WENSEL Eric , *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime*, dans le diocèse d'Autun, Villeneuve d'Asq, Presses Univ. du Septentrion 2001.

3 Tuer c'est refuser l'ordre établi par Dieu . GARNOT B., *Un crime conjugal* , op. cit. p 129

Finalement l'enquête, ainsi fermement menée, aboutit. Il semble bien que la jeune Marie-Rose ait été la victime de la jalousie de l'épouse du tuilier, et qu'aidée de sa servante, elle ait assassiné cette jeune fille qui n'avait pas quinze ans. Toutes deux furent pendues à Metz le 8 juillet 1769.

Les enquêtes achevées, les magistrats faisaient la synthèse des témoignages et les communiquaient à l'accusé. Celui-ci pouvait alors sortir du rôle passif qui avait été le sien et formuler des " reproches " vis à vis de tel ou de tel témoignage, incriminant chez le témoin une haine personnelle à son égard ou encore semant le doute sur le genre de vie qu'il menait et qui le disqualifiait ainsi aux yeux de la morale. Dans la pratique en effet, les accusés étaient loin d'être sans ressources ni conseils. Certes les avocats n'exerçaient pas en public et ne participaient pas aux débats, mais ils étaient dans l'ombre et rédigeaient des mémoires (ou " factums ") pour leurs clients. De véritables réseaux se formaient ainsi pour secourir des accusés, réseaux souvent familiaux mais qui réussissaient à s'adjoindre la collaboration d'hommes de loi ¹. Ce n'est que dans certains cas définis par l'ordonnance de 1670 que les avocats intervenaient ouvertement : quand l'accusé était sourd-muet, qu'il était étranger et ne parlait pas le français, lorsqu'il ne pouvait être présent matériellement parce qu'il était déjà incarcéré ou aux galères voire dans une maison de force, et enfin si le procès était fait à son cadavre ou sa mémoire ².

En général les avocats conseillaient à leurs clients un certain nombre de stratégies. S'agissant d'un vol, l'accusé pourra arguer que l'accusateur n'avait pas bonne réputation, qu'il était trop pauvre pour constituer une proie pour un voleur, que peu de temps avant le vol on l'avait vu ôter les objets déclarés ensuite volés, que ces objets dits volés avaient été

1 C'est un notaire par exemple qui aide - efficacement - Pantaléon Gougis. cf. GARNOT B *Vivre en prison op. cit.*

2 JOUSSE, *op. cit.*, tome III, p. 57

en réalité achetés par l'accusé et lui appartenait etc..etc...S'agissant d'un homicide, on dira que le mort n'était pas décédé de sa blessure mais " d'avoir été mal gouverné ", ou qu'il s'était lui même tué, ou qu'une bête féroce l'avait attaqué et tué, ou encore que lui, accusé, se trouvait là par hasard, ou bien même qu'il était totalement absent de la scène du crime, ou que l'arme utilisée ne lui appartenait plus, qu'il l'avait donnée peu auparavant. S'agissant d'une affaire de moeurs, que la fille séduite était une débauchée, ou que c'était elle qui l'avait séduit, ou encore qu'elle était consentante, ou qu'il était faux qu'il avait avec elle des relations coupables car c'était une parente avec laquelle il s'était borné à converser honnêtement ¹.

Les juges étaient loin d'être toujours imperméables à ces arguments et certains justiciables se défendaient comme de beaux diables. Nous voyons ainsi la Cour accorder l'élargissement de Jean Renaud, originaire de Lucey, près de Toul, incarcéré pour une raison que l'on ignore, à la requête de son avocat, Dominique Jacob, exerçant au bailliage de Toul ². Lorsque des doutes pouvaient être légitimement soulevés sur certains témoignages, on provoquait une confrontation entre témoins ou entre plusieurs accusés, c'était " l'affrontation ".

La question enfin (" manentibus judiciis ") était de règle dans les grandes affaires criminelles, là où il y avait crime de sang. Il s'agissait d'un ultime interrogatoire, en principe fait pour faire avouer au condamné les complicités dont il avait pu disposer. La question était très réglementée et en aucun cas ne pouvait être sous l'influence d'un magistrat particulièrement féroce. Au XVIII^{ème} siècle et dans notre généralité ³, elle consistait en trois étapes : d'abord les grésillons, sortes de manchons de cuir que l'on pouvait serrer autour des pouces du supplicé. Si on n'obtenait aucun aveu, on passait alors à la seconde étape, celle des jarretières, instrument fait de lattes

1 JOUSSE, *ibid*.

2 ADM B 2221 26 janvier 1770

3 Chaque généralité pratiquait des supplices variables.

de bois dans lequel on introduisait les jambes du malheureux et que l'on serrait à l'aide de fers. Enfin venait le dernier supplice, celui qui consistait à " tirer " le condamné, à le suspendre au dessus du sol à l'aide d'une corde passée à ses poignets liés dans le dos. Cette manoeuvre disloquait les épaules, d'autant plus qu'on pouvait renforcer la douleur en attachant des poids aux orteils pour alourdir encore le corps. Mais chacun de ces supplices ne pouvait être exécuté qu'une fois ¹. Encore n'était-on pas équipé partout pour le pratiquer. Par exemple, le 13 janvier 1768, le tribunal criminel du bailliage de Thionville condamnait à mort un certain André Hubert pour crime de fausse monnaie. Mais le jugement stipulait qu'auparavant il devait être mis à la question pour savoir s'il avait des complices. Or le tribunal de Thionville informa le parlement qu'il ne disposait dans sa ville ni des questionnaires réglementaires ni des outils nécessaires pour pratiquer la question. En conséquence il demandait le transfert du condamné à Metz, ce qu'accorda le parlement ².

La question en vérité vivait ses derniers jours. Le mouvement des Philosophes la condamnait avec vigueur, et elle était devenue inusitée en Angleterre. C'est ce que fait remarquer Valentin Jamerey-Duval lorsqu'il la stigmatise (par la bouche d'un Anglais qu'il a soi-disant rencontré à Versailles) ³ : " Nous regardons la question comme un moyen que l'enfer a inventé pour perdre un innocent qui a la complexion faible, ou pour sauver un scélérat d'un tempérament robuste. De tous les expédients dont on se sert pour découvrir la vérité, la torture est sans contredit le plus douteux et le plus équivoque, puisque l'expérience a démontré plusieurs fois qu'il faisoit mentir également et ceux qui peuvent la soutenir, et ceux qui n'ont pas la force de la supporter. Et en effet, il est plus que probable que la plupart de ceux qui se trouvent dans des angoisses aussi extrêmes pensent beaucoup moins à dire

1 MICHEL E. , *op. cit* , p. 368.

2 ADM B 2221 13 janvier 1768

3 JAMEREY-DUVAL Valentin , *op. cit* .,p. 346 / 47.

ce qu'ils scavent qu'a se délivrer de ce qu'ils sentent..." Le maintien de la question dans la jurisprudence française était considérée comme rétrograde.." N'est-il pas fort singulier que chez une nation qui nous accuse de férocité, les tourments les plus barbares soyent devenus une des formalités ordinaires de ses procez criminels " ?

Dans notre généralité, nous observons avec netteté l'abandon progressif de cette pratique. Nous avons neuf affaires où les juridictions de première instance demandent l'application de la question entre 1744 et 1750¹. Il s'agit de deux assassinats, une affaire de fausse monnaie, une accusation de coups et blessures et de cinq vols, dont un commis par un multirécidiviste et deux par des soldats. La Cour donnera son autorisation pour six d'entre eux, la refusant pour trois, l'affaire de coups et blessures, un meurtre dont les preuves manquaient à l'évidence et une affaire de vol et de brigandage. Entre 1751 et 1760, la Cour examinera seulement quatre demandes de mise à la question ², toutes pour crimes de sang. Elle en accordera trois, en excluant une pour absence de preuves. Entre 1761 et 1770, nous avons huit demandes de mise à la question ³, dont quatre visent des voleurs, deux des faux-monnayeurs, une des personnes coupables d'agression, la huitième concerne une cause non spécifiée. Elle n'en retiendra que deux, l'une pour un faux monnayeur dont le tribunal de bailliage de Thionville veut se débarrasser - nous venons d'en parler et nous ignorons si la Cour a fait exécuter la sentence - et l'autre pour les personnes accusées (à tort, l'histoire le prouvera) du meurtre de Cerf Moïse de Mittelbronn. Mais là, nous touchons à l'intérêt de l'État. Enfin dans la dernière période étudiée ⁴,

1 ADM 2219 05-06-1745, 11-06-1746, 08-11-1748, 12-12-1748, 31-01-49, 25-02-1750, 11-05-1750, 13-05-1750, 21-01-1752.

2 ADM 2220 16-05-1754, 11-07-1755, 10-12-1755, 09-06-1758

3 ADM 2221 07-05-1761, 01-10-1766, 13-01-1768, 03-03-1768, 17-02-1769, 17-03-1770, 21-03-1770, 04-07-1770.

4 ADM 2222 13-01-1776

entre 1775 et 1780, on ne proposera la question à la Cour qu'une seule fois. Cela concernait aussi un faux monnayeur et la demande fut rejetée.

La question était dite préparatoire lorsqu'il fallait obtenir les aveux de l'accusé. Si on était dans la procédure dite " sans réserve de preuves ", seuls les éventuels aveux pouvaient entraîner la condamnation. Si le patient niait toujours, l'accusation devait être alors abandonnée. Dans la procédure " avec réserve de preuves ", les indices détenus par les magistrats (et qu'ignorait l'accusé) restaient valables, même en cas de dénégation. Dans ce cas, seule la peine capitale pouvait lui être épargnée. Cette question allait être abolie en 1780.

La question préalable devait obliger un accusé déjà condamné à dénoncer ses complices. Elle se faisait quelques heures avant l'exécution et n'influençait en rien le jugement puisque celui-ci avait déjà été prononcé. Cette procédure fut abolie en 1788.

Enfin la question pouvait être ordinaire ou extraordinaire; dans ce dernier cas, on doublait le temps imparti aux supplices.

On en arrivait alors au jugement. Le tribunal, composé de sept juges, se réunissait et procédait à l'examen des pièces du dossier, " la visite "; il écoutait le rapport du juge instructeur, prenait connaissance des conclusions du ministère public représenté par le procureur du roi. L'accusé était présent, assis sur un petit tabouret réputé infamant, " la sellette ". Il pouvait une dernière fois tenter de réfuter certains arguments ou certains témoignages.

Il y avait en outre les circonstances atténuantes ou au contraire aggravantes.

Parmi les premières il fallait citer la provocation, l'atteinte à l'honneur ou un commencement d'exécution sans aboutissement. Cependant une tentative d'empoisonnement était assimilée par l'ordonnance de 1670 à un acte accompli. Le législateur comprenait également au rang des circonstances atténuantes la misère car c'est un droit naturel de vouloir

survivre. Cependant, on s'accordait à reconnaître que l'exercice sans entrave de ce droit conduisait à l'anarchie. Ajoutons aussi la contrainte morale, la pulsion amoureuse et l'ivresse. Mais dans ce dernier cas la prise de boisson n'était pas appréciée de la même manière par tous. Certains juges la considéraient avec indulgence, d'autres au contraire en faisaient une circonstance aggravante, surtout lorsqu'il s'agissait d'accusées. Il y avait enfin la simple complicité, l'âge - au dessous de quatorze ans - et le sexe. En effet les femmes étaient considérées fragiles et avaient une " impuissance " à supporter certaines peines. Par exemple elles n'étaient jamais condamnées aux galères et jamais exécutées à la roue.

Deux exemples illustrent ce principe: Un vagabond multi-récidiviste au point qu'il changeait constamment de nom, parfois Jean Vauray, dans d'autres circonstances Jean Toussaint, ailleurs Jean Toussaint Maurice, est accusé de différents vols et notamment d'avoir volé un drap chez l'aubergiste chez qui il logeait, à Longwy. On le condamnera à 9 ans de galères ¹. A la même époque, une autre voleuse, peut-être moins chevronnée que notre voleur précédent, mais dite " réfugiée " à Toul car originaire de Lorraine et donc probablement bannie de cette province, avait été convaincue d'avoir volé deux jambons, un gras de porc et deux carrés de mouton à l'étal d'une boucherie. Le présidial de Toul souhaitait lui infliger un ban de six ans hors de son ressort alors qu'un homme eut été condamné aux galères. La Cour d'ailleurs réduira encore la peine ².

Nous n'avons que peu d'homicides imaginés et perpétrés par des femmes, mais nous en avons cependant un exemple dont nous avons déjà parlé plus haut. Il s'agit du meurtre, que nous avons déjà relaté, de cette jeune fille à Hoff, près de Sarrebourg, perpétré par l'épouse d'un tuilier et la servante de celle-ci. Le crime était abominable, et il est évident que si les meurtriers eussent été des hommes, ils auraient fini sur la roue. Les deux

1 ADM B 2221 13 avril 1763

2 ADM B 2221 31 mars 1764

femmes furent exécutées à Metz par pendaison ¹.

Dans les circonstances aggravantes on trouvait :

Les crimes et délits commis dans les églises ou les bâtiments publics, les crimes commis de nuit, les crimes commis après effraction et enfin la récidive.

Puis les juges prenaient leur décision et déclaraient que l'accusé avait été " atteint et convaincu " souvent " de son propre aveu ", du délit ou du crime dont il était accusé. Ils rendaient alors leur jugement qui était en général extrêmement sévère, car tout le monde savait qu'il n'était pas exécutoire tel quel, mais passible d'appel. Ce n'était en fait qu'une proposition de jugement et de sanction. Le condamné faisait pratiquement toujours appel, comme nous l'avons montré plus haut, mais aussi le procureur, parfois " a minima " s'il trouvait la sanction encore trop légère. Il ne se passait alors que quelques jours, une semaine au plus pour transférer le condamné à Metz, où il était incarcéré à la conciergerie du Palais et jugé par le parlement presque immédiatement. Celui-ci avait à rendre le verdict d'appel et déclarer l'arrêt du premier tribunal soit " mal jugé bien appelé " soit au contraire " bien jugé , sans griefs et mal appelé ". Les magistrats de la haute instance avaient devant leurs yeux la copie du jugement de la première instance, souvent effectuée par les services du procureur du lieu. Ce dernier relatait les faits, le jugement et faisait ses réquisitions, estimant toujours la peine insuffisante. Le parlement tranchait donc, et souvent s'entourait d'un grand luxe de précautions pour rendre véritablement une justice équitable et approcher au plus près de la vérité. Nous en avons un bon exemple dans l'exemple suivant:

Le 28 juin 1754, la Cour fut saisie d'une demande de la haute justice de la seigneurie de Sillegny. Celle-ci instruisait une affaire d'homicide.

La victime était Jean Paquin, domestique chez Jean Renauld, meunier du Neufmoulin, à Louvigny. On suspectait ce dernier qui était détenu à la prison seigneuriale de Sillegny ainsi que sa femme Marie Desavelle, un autre de ses domestiques Jean Baudinet et un certain Didier Joly. Sillegny demanda à la Cour de l'autoriser à maintenir tout le monde en prison le temps de boucler l'enquête. Le parlement accepta en ce qui concerne le meunier, principal accusé, mais ordonna l'élargissement des autres.

Le 4 décembre suivant, la Cour demandait, par un nouvel arrêt, d'entendre un nouveau témoin. Il s'agissait de Pierre De Guise, chirurgien à Pommérieux. Celui-ci fut interrogé longuement le 16 suivant et appréhendé. A la suite de quoi, par arrêt du 10 janvier 1755, les magistrats ordonnèrent l'exhumation du corps de Jean Paquin. Un chirurgien messin fut nommé d'office et eut pour mission de rechercher le plomb qu'il pouvait trouver dans le corps et le cercueil. S'il en trouvait, il devrait le renfermer dans un papier cacheté et le déposer au greffe. Les résultats de l'analyse devront ensuite être communiqués au procureur du roi. On comprendra plus tard qu'il s'agissait de retrouver une balle de fusil.

L'exhumation eut lieu six jours plus tard, le 16 janvier, en présence d'un magistrat et d'un nouveau témoin. Deux fondeurs de plomb venus de Metz opérèrent les prélèvements. Six jours passèrent encore. Pierre De Guise, incarcéré depuis près d'un mois pour " retenir des faits connus de lui à propos de l'assassinat " fut libéré le 22 janvier.

Six mois passèrent et fin juin, la haute justice de Sillegny rendit son verdict: le meunier fut déclaré coupable d'avoir tué son maître-valet d'un coup de fusil. Le motif n'est pas connu. Il fut condamné à être roué. Le chirurgien De Guise, accusé d'avoir dissimulé des preuves, probablement de n'avoir pas signalé aux autorités la cause du meurtre (le coup de fusil) écopa des galères à perpétuité.

L'affaire fut alors portée en appel auprès du parlement de Metz. Le 11 juillet 1755, il décidait de mettre Jean Renauld à la question, et le

lendemain 12 rendit le verdict définitif. Le meunier était condamné aux galères à perpétuité et à une amende de cinquante livres, De Guise fut simplement admonesté et dut payer une amende (symbolique) de trois livres, Marie Desavelle, Didier Joly et Jean Baudinet furent relaxés ¹.

C Concurrence entre juridictions et questions de procédure

Dans l'exemple précédent le parlement, dans les faits, instruisait une affaire criminelle en lieu et place de la haute justice seigneuriale de Sillegny, dont le rôle de première instance n'était plus que formel, la Cour ordonnant toutes les expertises. Dans la vie quotidienne des prétoires, les rivalités entre les différentes instances posaient toutes sortes de difficultés procédurières.

Nous avons déjà vu comment les tribunaux des bailliages avaient tendance à se substituer à la justice prévôtale. Il en allait de même avec la haute justice seigneuriale. Ainsi le 23 février 1776 , les co-seigneurs de Olizay se plainquirent amèrement que le procureur royal de la prévôté de Chauvancy-le-Château (près de Sedan), cherchait à se faire reconnaître comme seul compétent dans une affaire où un certain Jacques Collard avait volé dans la maison d'un bourgeois du lieu, et menacé d'autres personnes d'incendier leurs maisons. Le parlement leur donna raison ².

Autre exemple, le 26 juillet 1752 dans une affaire de vol jugé en première instance par la haute justice de la seigneurie de Rodemack, la Cour, statuant en appel, rappela fermement que les justices seigneuriales, en vertu d'une déclaration royale du 19 juin 1691, n'avaient pas le droit de condamner un accusé aux dépens en matière criminelle à moins que ne se soit constituée une partie civile, et qu'elles ne disposaient pas non plus du droit

1 ADM B 2220 28 juin 1754 - 12 juillet 1757

2 ADM B 2222 23 février 1776

de prononcer un bannissement hors du royaume, mais seulement hors de son ressort ¹.

En mars 1772, un édit royal déclara que lorsque les juges seigneuriaux étaient saisis d'une affaire criminelle et avaient commencé l'instruction, celle-ci pouvait être continuée aux frais du roi. L'édit améliorait de manière considérable l'exercice de la justice dans la mesure où il permettait désormais de transférer les affaires criminelles à la justice royale qui se chargeait de financer les poursuites. Les justices seigneuriales étant jugées corrompues, inefficaces et lentes, les populations ont certainement dû recevoir cette mesure avec satisfaction. Les procureurs fiscaux des seigneurs étaient donc autorisés à envoyer " les grosses " de leur informations au procureur royal pour que ce dernier fasse continuer le procès par ses officiers. Cela posait des difficultés dans certains cas. Ainsi dans le bailliage de Vic, les procureurs n'étaient pas des officiers royaux mais nommés par les évêques de Metz. Que faire, demandait le seigneur d'Harboué le 27 octobre 1775, qui entendait bien être défrayé des procès qu'il intentait.

Le parlement lui répondit ² qu'on nommerait dans ces occasions précises des officiers royaux au bailliage " sans préjudice des droits et prérogatives qui peuvent appartenir légitimement audit bailliage de l'Evêché".

Mais bien entendu toutes les rivalités qui opposaient les différentes juridictions entre elles, devaient céder le pas devant la justice retenue, celle émanant de la personne même du roi, qui l'emportait sur toutes les autres. Nous en avons déjà vu des exemples à travers différentes lettres de remission, en voici un autre où apparaît une autre espèce de ces protégés, le grand commis de l'État. C'est une affaire typiquement sedanaise, se déroulant dans une région frontière où l'armée est toute-puissante, dans une

1 ADM B 2219 26 juillet 1752

2 ADM B 2222 27 octobre 1775

atmosphère encore empoisonnée par le souvenir des anciennes querelles religieuses.

Le 5 novembre 1764 fut arrêté à l'hostellerie du Palais Royal à Metz Jean-Baptiste Husson, avocat au parlement, maire de Sedan et sub-délégué du commissaire départi dans la province. On trouva dans sa chambre une malle contenant des papiers qui pouvaient étayer une accusation de prévarication que nourrissait contre lui la rumeur publique à Sedan. Les scellés furent posés sur la malle le 13 novembre, bien que l'avocat ait eu l'autorisation de pouvoir auparavant en soustraire certains papiers (les plus compromettants ?).

Le 21 novembre arriva au parlement une lettre de cachet signée le 18 du duc de Choiseul au nom du roi , qui dessaisissait le parlement de l'affaire. Au profit de quelle juridiction ? On l'apprend par un nouvel ordre du roi en date du 3 janvier 1765, qui ordonnait de suspendre toute action judiciaire contre Husson. Il semble cependant que le parlement ait fait de la résistance, car il ne le libérera que le 19 juillet suivant, arguant de sa sécurité " plusieurs témoins lui manifestant une haine féroce ". En réalité l'affaire se poursuivait malgré tout, le parlement ne lâchant pas prise et pour la première fois, coucha sur un arrêt les griefs adressés au maire de Sedan. Quels étaient-ils ?

S'appuyant frauduleusement sur une " prétendue ordonnance " de 1764, il avait multiplié les exactions envers la population. " il en résulte que les laboureurs de dix-sept villages de la principauté, bien que dans une position précieuse pour l'Etat par leur situation sur la frontière, sont exténués par le passage et le séjour des troupes et le service en approvisionnement des armées bien qu'ils devraient jouir des privilèges accordés par les anciens souverains." Sous prétexte que les laboureurs devaient aux anciens ducs de Bouillon deux corvées pour chaque charrue, l'état-major de Sedan les obligeait annuellement de conduire en ville de grandes quantités de bois pour le chauffage de ces messieurs les officiers. Il entraînait ainsi à Sedan deux

cent quarante voitures chaque année et il y en avait tellement que les officiers en faisaient commerce et le revendaient aux bourgeois que les laboureurs devaient alors livrer. Le prix du bois n'avait pas bougé depuis 1741 et en outre on avait obligé les voituriers à transporter aussi de la glace pour les glaciers.

Pour sa part, Husson avait nommé partout aux postes importants des hommes qui lui étaient attachés, il faisait prélever des pots de vins sur les fournitures aux armées, sur les blés, le pain et le fourrage. Il puisait enfin dans les caisses de la ferme des octrois et des fortifications.

Enfin, il y avait le cas de deux familles dont les biens avaient été saisis en 1718 et mis sous régie en fonction des lois sur les biens des religionnaires. Ces deux familles avaient abjuré la Religion, étaient soumises et fidèles et résidaient dans les états de Sa Majesté. Mais elles étaient dans la misère et ne pouvaient récupérer leur bien.

La Cour finit par se prononcer le 24 septembre 1765. Husson fut condamné à être sévèrement blâmé et réprimandé, à payer quinze mille livres d'amende au roi et rembourser vingt-cinq mille livres pour les sommes détournées. Il devait en outre réapprovisionner les magasins de Sedan avec cent cinquante cordes de bois et vingt mille bottes de paille tout en remplaçant le bois pris au moulin de Bazailles.

L'affaire était-elle finie ? Non, le 16 octobre 1765 le Conseil d'Etat du roi, siégeant à Fontainebleau cassa à nouveau l'arrêt et obligea le parlement à l'enregistrer le 14 novembre, ce qui mit fin à l'affaire ¹.

L'affaire Husson eut à Metz un retentissement inimaginable. Un parlement s'opposait à la volonté royale. Ce fut le début du processus qui allait mener les parlementaires évêchois au bord de la fronde et aboutir à la suppression de la Cour quelques années plus tard. Selon E. Michel, elle entraîna la disgrâce du procureur Le Goulon de Champel qui fut démis de ses

1 ADM B 2221 dates indiquées.

fonctions. Mais selon D. Jean François, la raison de cette mise à l'écart doit être recherchée dans une affaire d'émigration, celle de l'avocat Godfrin, que nous avons évoquée plus haut.. Il semblerait aussi que Husson était en butte à l'hostilité d'un notable de Sedan, un certain Pillas, qui avait une fille que souhaitait épouser le substitut Bernard, du parlement de Metz. Ce serait donc celui-ci qui se serait acharné contre l'ennemi de son futur beau-père.

Les arrêts du parlement ne concernaient pas tous des jugements rendus par les juridictions de première instance pas plus qu'ils n'avaient seulement pour objet d'arbitrer entre les différents tribunaux. Parfois, ils avaient pour mission de rappeler la loi, car des copies étaient renvoyés aux tribunaux des prévôtés et des bailliages, voire des seigneuries hautes justicières où les greffiers les attachaient avec une ficelle à l'arrêt de leur propre prétoire. Les magistrats de la haute Cour estimaient donc utile de rappeler certaines dispositions, parfois de les interpréter, et le plus souvent de manifester leur courroux vis à vis des magistrats non-parlementaires s'ils estimaient que ces derniers avaient failli dans leur tâche. En voici un exemple:

Le 22 mai 1765, un magistrat du présidial se mit en tête d'innover, dans un sens qui n'était guère digne de l'époque dite " des Lumières ". Le tribunal jugeait un juif de Metz, Lyon Cahen qui avait volé une grègue (une barre) de savon dans une boutique et l'avait dissimulée sous son manteau. Le commerçant s'en était aperçu et était sorti pour poursuivre le voleur, qui dans sa fuite, avait abandonné son butin. Il avait été condamné à trois jours de carcan, à une amende de cent livres et à trois ans de bannissement hors du royaume. Mais le procureur du roi voulait aller plus loin. Il avait obtenu que le tribunal " fasse défense aux juifs de porter le manteau sur les épaules ailleurs que dans leur rue, leur ordonne de le porter plié sur le bras avec défense de s'en servir pour couvrir ce qu'ils porteront sous peine de confiscation et de cent livres d'amende, augmentée en cas de récidive " . L'avis devait être placardé aux " entrées et aux places " du quartier juif à côté

d'un autre, daté du 12 août 1763 qui leur " faisait défense d'entrer dans une maison, soit ouverte soit fermée sans s'être fait annoncer à la porte et avoir parlé à une quelconque personne qui y serait logée sous peine d'être arrêté sur-le-champ pour ce seul fait et réputés garants de tous les vols qui pourraient y avoir été commis " ¹. Nous aurions pu mentionner ce fait-divers dans la partie consacrée aux juifs, mais outre qu'il ne s'agissait que d'un vol bien banal, nous avons plutôt voulu y voir un conflit, non seulement entre deux compétences judiciaires, mais bien entre deux conceptions de la société. La Cour en effet confirma la condamnation de Lyon Cahen pour vol, mais déclara le présidial incompétent pour prendre de telles dispositions, qui ne pouvaient donc avoir force de loi. Elle promit cependant de s'en aviser le cas échéant et le temps venu.

Parfois la Cour devait se pencher sur des cas très particuliers. Ainsi le 5 janvier 1776, la conciergerie détenait un prisonnier, Joseph Tisserand, qui avait volé trois poules à Marly. Au cours de son incarcération, on s'aperçut qu'il portait sur l'épaule droite (celle où l'on imprimait les flétrissures) une cicatrice de deux pouces dans laquelle on semblait lire les lettres V et R. faites au fer rouge. Les magistrats firent alors venir dans le cachot deux médecins requis, pour examiner le prisonnier. Il s'agissait de l'adjoint du médecin des prisons royales, ce dernier étant absent pour maladie, et du médecin affecté au régiment Noailles-Cavalerie. Au termes du rapport des deux experts, la cicatrice suspecte n'était finalement plus que longue d'un pouce, large d'une ligne, et pouvait parfaitement avoir été causée par une épine ou une épingle. Le voleur écopa de trois mois à Sainte Madeleine ².

Nous avons enfin trouvé un mouvement d'humeur des huissiers du parlement. Ils se plaignaient que le greffier criminel voulait les obliger à se tenir auprès des condamnés au carcan tout au long de leur peine (en général

1 ADM B 2221 22 mai 1765

2 ADM B 2222 5 janvier 1776

une heure à cette époque) Ils prétendaient que c'était contraire aux usages et constituait une humiliation pour eux. La Cour leur donna raison, décida que c'était au greffier de trouver un commis, qui lirait la sentence à haute voix devant le condamné, puis pourrait se retirer sans toutefois s'éloigner, le temps de l'expiration du temps de la peine après quoi il reviendra attester de l'exécution de la sentence ¹.

D Coût et efficacité de la machine judiciaire

Dans son ensemble, la justice était rapide, certains diraient même expéditive, la plupart des affaires criminelles étaient réglées dans un délai de un mois à un mois et demi. Le temps qui s'écoulait entre le jugement de la première instance et la comparution devant le parlement était en général de huit jours environ. Quant à l'exécution de la sentence elle se faisait dans les vingt-quatre heures. Un greffier allait lire la sentence au prisonnier dans son cachot, puis on procédait, le même jour à son exécution.

La justice était naturellement chère, car les greffiers, huissiers, et autres auxiliaires de justice, chichement payés, profitaient d'être en rapport avec des justiciables riches pour multiplier les procédures. Même en matière criminelle, la Cour se rendait compte de certaines difficultés et s'efforçait d'améliorer les procédures. Mais c'était un combat presque désespéré, les causes en étant structurelles, et ne pouvait être remporté qu'au prix d'une totale refonte du système judiciaire. Les parlementaires s'efforçaient cependant de simplifier les procédures, c'est pourquoi le parlement ne voulait qu'un minimum d'écritures sur les causes qui lui étaient soumises. On espère cependant qu'il souhaitait la concision et pas la rétention d'informations. En tous cas il répétait sans cesse : " les tribunaux devront

¹ ADM B 2222 20 décembre 1776

n'envoyer au greffe de la Cour que les grosses des informations, avec défense d'en envoyer les minutes car les greffiers en tirent seuls l'avantage car cela augmente leurs émoluments et cela aboutit à multiplier sans nécessité et sans aucune utilité les frais de procédure criminelle d'ailleurs déjà assez considérable et dont la perspective est souvent la cause de l'impunité des crimes ". Et de rappeler la déclaration du roi du 19 juin 1691, les arrêts de la Cour du 9 mars 1694, les règlements du 24 mars 1746 et du 26 juillet 1752. Cette multiplication des textes montre bien qu'ils n'étaient pas appliqués. La justice n'était hélas pas gratuite. Même si, en matière criminelle, les juges ne percevaient pas d'épices, il semble qu'il y avait de nombreux frais qui devaient être payés par les plaignants, ce qui fausse notre appréciation sur le degré de délinquance de l'époque, bien des affaires plus ou moins mineures ayant pu être réglées à l'amiable, chaque partie ayant pu trouver son intérêt à ne pas ester.

Pour notre part, nous n'avons rencontré aucun document attestant du montant de ces frais. P.J. Georgin en cite une, datée de 1738 et qui concernait une procédure pour coups et blessures. Les frais étaient les suivants :

Plainte	1 livre 2 sols
Information	11 livres 18 sols 6 deniers
Interrogatoire des accusés	21 livres 12 sols 6 deniers
Recolement des accusés	2 livres 2 sols
Affrontations	16 livres 6 sols 6 deniers
Recolement des témoins	3 livres 19 sols 6 deniers
Confrontations	23 livres 13 sols 6 deniers
Conclusions et sentences	2 livres 16 sols
Divers	5 livres 12 sols
Total	89 livres 2 sols 6 deniers ¹

En ce qui nous concerne, nous n'avons, au cours de notre cursus, rencontré qu'une seule fois une telle " note de frais ". Elle fut ajoutée à un arrêt en date du 7 août 1765 condamnant à la roue un homme de Rodemack

¹ GEORGIN P. J. ,*op. cité*, p 53

coupable de parricide. Il avait été exécuté à Metz, mais son corps avait été porté à Maizières (l'arrêt stipulait qu'il aurait dû être porté à Richemont, mais il semble que l'exécuteur des hautes oeuvres se soit arrêté avant, probablement pour des raisons d'économie). La facture était ainsi libellée :

- Nourriture et pain du prisonnier	2 livres 1 sol
- Rémunération du greffier qui a prononcé l'arrêt	8 livres
- Charpentier pour le bois de l'échafaud et son travail	86 livres 8 sols
- Cavaliers de la maréchaussée qui ont assisté à l'exécution	52 livres
- Aux huissiers de la Cour	6 livres
- Pour l'exécuteur et le transport du cadavre à Maizières	202 livres
Soit en tout	356 livres 9 sols ¹

On pourra faire utilement la comparaison de ces " tarifs " avec ceux qu'indique Serpillon en ce qui concerne le ressort du parlement de Dijon et que nous donnons ci-après. Certes les frais que nous indiquons, qu'ils soient engagés en Bourgogne ou dans les Évêchés ne concernaient que les exécutions capitales, mais elles donnent un ordre de grandeur pour toutes les autres, exposition au carcan, flagellations, ou organisations des cérémonies de l'amende honorable.

Au substitut du procureur général	3 livres
Au greffier,	40 sols pour le premier condamné, 20 sols pour les suivants
Aux huissiers,	50 sols par condamné
Au lieutenant du prévôt,	3 livres
A chaque archer	25 sols
Au trompette	40 sols
A l'exécuteur	
pour rompre	30 livres
pour l'échafaud et la roue	60 livres (payées au charpentier)
pour pendre	15 livres
pour la potence	12 livres (érection et démontage)
pour trancher la tête	30 livres
(outre l'échafaud qui appartient à l'exécuteur)	
pour brûler vif	40 livres
pour brûler un pendu ou un roué	27 livres
pour conduire le cadavre à l'exposition	12 livres
pour couper le poing	10 livres
pour fustiger	7 livres 10 sols
pour marquer, outre le fouet	7 livres 10 sols
pour attacher au carcan	7 livres 10 sols
pour conduire un condamné hors la ville	7 livres 10 sols
pour les écriteaux	20 sols
pour la question ordinaire	6 livres
pour la question extraordinaire	9 livres ¹

1 SERPILLON F. *op. cit.* tome II p 384

E Le rôle du parlement dans l'établissement des verdicts.

En règle générale, le parlement revoyait à la baisse les sanctions. mais parfois c'était le contraire :

Le 26 avril 1754 ¹, était rendu un arrêt contre quatre personnes de Verdun coupables d'homicide sur la personne d'un certain Paul Nicolas. Tout avait commencé par une bagarre entre deux groupes d'hommes d'abord dans la chambre d'une " maison où l'on dansait ", probablement un lieu de plaisirs. Chacun s'était armé de bâtons et de pierres mais l'un des groupes avait pris le dessus et avait chassé la bande adverse. Cinq des personnes évincées avaient alors décidé de se venger et s'étaient postées en embuscade près de la maison, attendant qu'un de leurs adversaires ne sorte. C'est ce qui arriva lorsqu'apparut Paul Nicolas qui quittait l'endroit. Un certain Gaspard s'était alors jeté sur lui, l'avait roué de coups, traîné par les cheveux le visage à terre sur toute la longueur de l'allée de la maison jusqu'à un ruisseau où il l'avait maintenu la tête dans l'eau jusqu'à ce que le malheureux fut mort noyé. Un des cinq agresseurs s'était enfui mais les quatre autres avaient été arrêtés. Ils écopèrent des galères à perpétuité devant le tribunal du bailliage de Verdun, mais en appel Gaspard fut condamné à être pendu.

Le jugement fut confirmé pour deux autres et ramené à 9 ans de bannissement pour le dernier.

Cependant la proportion des arrêts où le parlement aggravait les décisions de la première instance est faible :

27 arrêts sur 167 entre 1744 et 1752	soit 16,17 %,
10 sur 137 entre 1753 et 1760	soit 7,30 %,
10 sur 210 entre 1761 et 1770	soit 4,76 %
14 sur 155 entre 1775 et 1780	soit 9,03 %

Les principales affaires où le parlement montra une exceptionnelle sévérité sont indiquées dans le tableau suivant. On notera qu'elles impliquent toutes sortes de crimes et de délits, sans qu'il soit possible de constater une préoccupation particulière de la Cour dans tel ou tel domaine de la criminalité. D'autres affaires non mentionnées ici portent sur des détails de procédure oubliés par les premières instances, l'omission d'une flétrissure par exemple. Cependant, on peut dégager de l'examen de ce tableau quelques lignes directrices qui semblaient guider l'attitude des magistrats de la Cour.

Les jugements par contumace étaient bien évidemment plus sévères qu'ils n'eussent été si les accusés avaient été présents. C'est là un point de droit qui est appliqué encore aujourd'hui. Au cas où les accusés pourraient être un jour déferés devant la justice, un nouveau procès aurait obligatoirement lieu. C'est le cas de l'affaire d'usure du 6 décembre 1779.

Mais en règle générale, l'aggravation des peines devant le parlement marque la différence d'attitude d'un juge de proximité avec celle d'un aristocrate de la robe. Le juge de première instance, surtout s'il est seigneurial, mais pas uniquement, avait tendance à se montrer indulgent avec quelques éléments " notables " de la vie villageoise qui tournaient mal. Ainsi le fils d'un maître d'école de Vallières, près de Metz, avait volé quelques douzaines d'oeufs dans la maison d'un voisin. Le tribunal de bailliage s'était borné à l'inviter " à se montrer plus circonspect " à l'avenir, mais la Cour l'envoya en prison pour 3 mois ¹. Un autre notable de village, un recteur d'école, avait falsifié des documents pour permettre à un couple de convoler frauduleusement à l'étranger. La Cour doubla son temps de galères, le portant à dix ans ². Un autre régent d'école, également chantre à l'église, avait

1 ADM 2222 25 novembre 1777. La faiblesse de la peine fait que cet arrêt ne figure pas dans notre tableau.

2 ADM 2219 27 mars 1744

Tableau N° 23 Les principales aggravations de peine au
parlement

Dates	Délit	Verdict première instance	Verdict parlement
17.03.45	maquerellage	3 ans de ban	6 ans de ban
08.01.45	diffamat. d'un curé	30 L. d'amendes	50 L. + repentance
27.03.44	mariage clandest.	amende honorable	Galères à perpet.
		5 ans de galères	6 ans de galères
22.07.44	Faux	amende	amende honorable
22.07.44	corruption	relaxe	amende & admonest
01.12.45	vol	Galère perp.	pendaison
06.11.45	vol	carcan, ban perp.	galères perp.
02.10.45	vol	ban perp. ressort	Ban perp. royaume
27.07.45	vol	3 ans ban du ressort	3 ans de ban de général.
18.08.46	vol	Supplem. enquête	Ban perpet.
19.06.46	vol	Supplem. enquête	9 ans galères
15.09.46	vol	relaxe	galères perpet.
23.07.46	malversat.	admonestat.	Obligat. de vendre l'office
28.06.46	vol domest	3 ans galères	Galères à perpétuité
21.02.48	malversat.	3 L. d'amendes	1000 L. d'amendes
09.02.48	vol	supplem. d'enquête	3 ans de galères
01.10.49	vol	6 ans de galères	galères à perpet.
14.02.52	vol	3 ans ban de la prévôté	3 ans ban du royaume
07.01.53	vol domest	galères perpétuité	pendaison
14.10.52	vol de gerbes	100L. d'amendes	9 ans de galères
28.03.54	meurtre	pendaison	roue
18.08.54	vol de noix	ban à perpétuité	6 ans de galères
26.04.54	meurtre	galères à perpétuité	pendaison
07.03.55	viol	galères à perpétuité	pendaison
23.05.55	meurtre	roue	roue + poignets tranchés
13.03.56	viol	3 ans de ban du roy.	9 ans de galères
30.07.56	vol sacrilège	galères à perpet;	pendaison
18.06.60	vol sacrilège	pendaison	pendaison + bûcher
23.06.62	vol	9 ans de galères	galères à perp.
27.01.64	meurtre	suppl. enquête	galères à perpétuité
29.02.68	vol	galères perpétuité	pendaison
18.02.68	vol sacrilège	carcan	3 ans de galères
29.12.69	Contestat. d'un arrêt	6 ans de galères	galères à perpétuité
06.12.79	usure	150L. d'amendes	9 ans de galères
03.11.75	coups et blessures	3 ans de galères	9 ans de galères
17.04.76	vol	3 ans prison	9 ans prison
23.05.76	coups & blessures	3 ans galères	9 ans de galères
23.08.76	meurtre	suppl. enquête	Galères perpétuité
09.02.78	vol	6 ans ban du ressort	9 ans de galères

volé dans de nombreuses maisons de Faily. La justice seigneuriale de Malleroy proposait un bannissement à perpétuité de la généralité, mais la Cour, impitoyable envers une personne qui avait trahi sa fonction, prononça une peine de galères à perpétuité¹. Enfin certains personnalités reconnues sur le plan professionnel, devaient expier lourdement leurs fautes. Les responsables de l'entreprise de couverture en charge du chantier de la caserne Chambière, et qui avaient remplacé les noues prévues en feuilles de plomb par de simples ardoises, n'avaient été condamnées par le tribunal de bailliage de Metz qu'à l'admonestation et au paiement tout symbolique de trois livres d'aumônes. La Cour leur infligea une amende de 100 livres, l'obligation de refaire tous les travaux à leurs frais, mais surtout leur interdira désormais de concourir à toute adjudication d'un marché public. C'était là, pour une entreprise, une sanction lourde².

Sévérité envers ceux qui auraient dû montrer l'exemple et qui avaient fauté, mais également sévérité envers ceux qui manquaient de respect envers les détenteurs du pouvoir ou de leurs protégés. Ainsi les auteurs de nombreux vols effectués au détriment du cabaretier de la citadelle de Verdun furent atrocement châtiés. La voleuse, une jeune domestique, fut livrée à la corde et son père et complice, qui en première instance n'avait été condamné qu'à trois ans de galères vit sa peine portée par la Cour à la perpétuité³. Sévérité enfin envers ceux qui contestaient la chose jugée. Ce fut le cas à propos d'une affaire d'héritage qui avait tourné, après le procès, en pugilat. L'auteur des violences n'avait été condamné d'abord qu'à être repris et blâmé, mais la Cour, estimant qu'il avait causé un affront à la justice, l'avait condamné à trois ans de galères⁴.

1 ADM 2219 6 novembre 1745

2 ADM 2219 21 février 1748

3 ADM 2219 28 juin 1746

4 ADM 2222 3 novembre 1775

Cependant une relative mansuétude comparée aux jugements de première instance semble avoir été le cas le plus fréquent. Cet aspect des choses s'explique facilement par le fait que les tribunaux de première instance délivraient des verdicts qui n'étaient que de simples propositions de peines passibles d'appels. A ce niveau de la procédure, l'accusé était encore d'une certaine façon confronté à une justice de proximité. Ce n'était plus certes celle de son seigneur ou de son village mais, rendue devant le tribunal de la prévôté ou du bailliage, elle restait tout de même locale, avec des magistrats qui connaissaient peut-être la victime ou certains de ses proches et qui étaient peut-être sensibles à leur désir de vengeance. Leurs verdicts étaient donc en général d'une extrême sévérité, et plus rarement d'une insigne indulgence lorsqu'on voulait ménager quelque notable local. La justice parlementaire, géographiquement éloignée du lieu du crime, sauf si ce dernier avait été commis à Metz ou en Pays Messin, pouvait apparaître plus sereine, plus détachée des passions humaines, et donc plus équitable. Les magistrats de la Cour devaient avoir le sentiment de siéger sur une sorte d'Olympe et affectaient, dans leur morgue aristocratique, de ne rien vouloir céder ni aux colères de la population ni à celles des magistrats des juridictions inférieures. Ils n'avaient d'ailleurs pas l'apanage de cet état d'esprit. Nous avons un assez joli exemple de ce genre d'opinion sous la plume d'un procureur du roi au bailliage de Sedan.

Le 9 octobre 1762, ce tribunal avait rendu un arrêt contre Marie Chenot, couturière en draps et Marie-Jeanne Fontaine, femme de Nicolas Martin, tondeur en draps, toutes deux de Sedan. Elles étaient accusées de maquerillage pour avoir livré à la prostitution Marie-Josèphe Martin, fille de Marie-Jeanne. Le scandale était grand, une mère prostituant sa propre fille ! Le tribunal condamna donc les deux femmes à être exhibées sur un âne aux " places et carrefours accoutumés de la ville ", le visage tourné vers la queue de l'animal, et affublées d'un écriteau qui, pour Marie-Jeanne, indiquait " mère ayant prostitué sa fille ". Puis elles devaient être battues et fustigées

nues de verges (en fait en chemise) et flétries à la fleur de lys sur les deux épaules. Enfin le bannissement hors du bailliage était prononcé, de cinq ans pour Marie Chenot, à perpétuité pour Marie-Jeanne Martin.

Le procureur, un certain Goffe, fit appel a minima. Il voulait la condamnation à mort de la principale coupable qui devait être exécutée par pendaison. Sa complice devait l'accompagner pour assister au supplice puis le reste de la peine lui serait infligée. Mais pour cet homme, probablement imprégné par le code de procédure, il n'était pas légal d'apposer la flétrissure sur les deux épaules, mais uniquement sur la dextre, et il le fit remarquer aux juges de Metz. Surtout, il s'offusquait de l'exhibition sur un âne qu'il devait trouver indécente, et en tous cas non conforme à l'usage, et il s'en expliquait :
 " ...je requiers en outre défense être faite aux juges du bailliage de Sedan et à tout autre juge du ressort de la Cour de condamner les criminels en des peines et supplices inusitez et non autorizés dans le royaume et d'en introduire de nouvelles espèces comme au cas présent qui tendent plutôt à donner un spectacle divertissant pour la vile populace qu'à inspirer de la crainte et du respect pour la justice et les magistrats ". Vile populace, le mot éclaire une certaine conception du despotisme éclairé en justice. La cour ne le suivra pas et confirmera le jugement du tribunal de bailliage manifestant une nouvelle fois sa répugnance à condamner à mort ¹.

Cette propension à une relative clémence était connue de tous. C'est en tous cas ce que pensera l'infortuné Pantaléon Gougis. Concernant le juge de Chartres " monsieur le maire de Loëns juge bien, il tire de l'un pour enrichir l'autre ". Par contre " le parlement (de Paris) est juste et il me rendra justice (lettre du 30 novembre 1758) ².

1 ADM B 2221 9 avril 1762

2 GARNOT B. , *Vivre en prison* , op. cit., p 26. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence du parlement de Paris, on peut en penser de même pour celui de Metz

F Philosophie de la peine.

Là aussi, le principe de la peine découle de la morale religieuse. L'homme étant doté par Dieu du Libre-Arbitre, il ne peut s'écarter que volontairement des voies du Bien. Cela implique d'ailleurs qu'il ne peut y avoir châtement s'il y a démence, somnambulisme ou légitime défense. Le droit de punir est donc légitime, car l'Etat tient ce droit de Dieu. La peine est aussi une pénitence qui lui confère un caractère religieux. Dans la prière à dire avant la messe, préconisée par Jacques Joseph Duguet, il est dit : " je suis pécheresse et bannie du Paradis avant la naissance [...] n'étant pas digne d'assister à ce sacrifice comme la Sainte Vierge ou comme Saint Jean, j'y assisterai comme le voleur pénitent qui s'accusa de ses péchés et qui en obtint le pardon ¹."

C'est particulièrement marqué dans la procédure de l'amende honorable où le condamné demande pardon à Dieu, au roi et à la justice. Il se réconcilie ainsi avec la Société en expiant son péché, il évite la damnation éternelle et maintient aussi la cohésion religieuse, et par là l'identité même de la Société et de l'Etat : " Les loix dont l'objet est de régler la société civile[...] ont cru devoir apporter un remède proportionnel au mal en établissant des peines pour les différentes espèces de crime, et afin que cette punition le fit suivant les règles d'une justice exacte, elles ont imposé en certains cas la peine de mort, et quelque fois même celle d'une mort cruelle, pour empêcher certains crimes plus dangereux que les autres par leur énormité et par leurs suites[...] et quoique cette crainte des supplices ne soit pas encore un remède suffisant pour empêcher les crimes, ainsi qu'on vient de l'observer, néanmoins il est vrai de dire que les punitions rendent ces crimes moins fréquents " ².

1 MARTIN Ph., *Une religion des livres*, op. cit., p. 248

2 JOUSSE *op. cit.* introduction

On ne finit d'ailleurs pas d'expié en mourant. Les condamnés aux peines afflictives les plus fortes (peine de mort, galères à perpétuité, bannissement à perpétuité ou enfermement à perpétuité dans une maison de force) sont en outre condamnés à " la mort civile ". Ils ne peuvent plus agir en justice, ni hériter, ni recevoir un legs, sauf alimentaire. Il ne peuvent tester ni recevoir de donations. Quant à leurs biens, ils sont intégralement confisqués.

Dans la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle la perception religieuse s'estompera au profit d'une perception sociale, le crime devenant un attentat contre la société ¹. On s'est rendu aussi compte que parfois les supplices finissent par choquer les spectateurs qui manifestent de la compassion pour les condamnés et une colère rentrée contre l'autorité.

A. Stevens, un Anglais qui voyage en Europe vers 1750, a ainsi l'occasion d'assister à Paris à une exécution par la roue. Voici son récit : " C'était un spectacle pénible et choquant de voir le supplicié soulever son corps comme par vagues successives dans son agonie extrême et de contempler les terribles grimaces qui tordaient son visage : il mit très longtemps à mourir et son supplice se fut prolongé très longtemps encore si le bourreau ne lui avait donné le coup de grâce en le frappant à l'endroit de l'estomac, mettant ainsi fin à l'indicible martyr du pauvre hère " ².

Devant les délinquants et les criminels, les magistrats devaient à la fois intimider les moins endurcis, montrer à tous la sévérité de la répression afin de ne pas susciter des vocations criminelles, et si tout cela avait échoué, protéger la société en pratiquant l'élimination des coupables.

Intimidation et élimination, les verdicts oscillaient entre ces deux pôles, mais avec, bien entendu une foule de nuances, car la gamme des punitions était très variée. Les magistrats rendaient leurs verdicts en fonction

1 GARNOT B. , *Justice et société* , op. cit.

2 STEVENS A., *Remarques diverses faites sur le vif au cours d'un tour de sept ans à travers la France, l'Allemagne, l'Italie et la Hollande*, Londres, 1756

d'une foule de critères qui ne figurent jamais dans les arrêts, mais que nous percevons parfois: importance des dommages causés, personnalité des accusés (primo-délinquants ou récidivistes), personnalité des victimes, (notables, ecclésiastiques ou personnes ordinaires). Ils les rendaient aussi en fonction de leurs convictions, d'où leur variété, condamnant de manière différente des délits semblables, ce qui interdit d'établir un véritable classement.

Prenons par exemple les sanctions infligées à de simples voleurs au cours d'une même période, les années 1744 - 1745. Le 24 mars 1745, le vol dans une auberge de Flanville, en pays messin, d'un lit de plumes et de draps en toile, ne vaut à son auteur que le fouet et la flétrissure. Le 16 juin de la même année, un vigneron voleur de poules est condamné au carcan, au fouet, à la flétrissure et au ban perpétuel du ressort judiciaire qui l'a jugé, ici les " Quatre mairies " du val de Metz. Le 2 juillet 1745 un vol de culottes en panne et de bonnets est sanctionné du fouet, de la flétrissure, mais aussi de 9 ans de ban hors du royaume.

L'importance - relative - du larcin peut peut-être influencer. Un vol chez un rôtisseur le 7 février 1744 amène son auteur aux galères pour 3 ans, peine bien plus lourde que les précédentes citées. Enfin le vol de deux chevaux de halage chez un cabaretier de Dieulouard vaut à son auteur le 27 juillet 1744 les galères à perpétuité, probablement parce que la victime, loueur d'animaux de trait pour les péniches remontant la Moselle, avait subi un préjudice commercial considérable.

Le 8 février 1745, François Thomas fut convaincu d'avoir cambriolé diverses maisons pendant que leurs habitants étaient à la messe. Il prit 6 ans de galères. Par contre, le 13 mars 1744, un milicien qui avait volé du linge dans une sacristie de Longwy fut condamné à 9 ans de la même peine. Dans les deux cas, le vol touchait au sacré, mais l'état militaire du deuxième coupable fut certainement perçu comme une circonstance aggravante.

D'autres verdicts restent mystérieux. Pourquoi deux voleurs à la tire

pratiquant leur coupable activité sur les marchés de Metz ne prirent que le carcan, le fouet et un mois de prison le 14 février 1752 alors que le voleur d'une ruche à Pournoy la Grasse et d'un habit à Orny, pour lequel le présidial avait requis la pendaison, fut condamné aux galères à perpétuité le 3 mars suivant ¹?

On pouvait, jusque vers les années 1760 - 1770 classer les sanctions rendues par les tribunaux en quatre catégories : la relaxe, les mesures d'intimidation, alliant à la fois châtiments corporels et spoliations financières. (c'est " la démonstration blanche "), l'élimination temporaire de la société et enfin l'élimination définitive

Parallèles à ces quatre catégories, les sanctions financières. En effet, toutes les condamnations définitives s'accompagnaient de la confiscation des biens, tous les jugements étaient assortis de paiement d'amendes.

Enfin il ne faut tout de même pas oublier de mentionner qu'assez souvent les tribunaux prononçaient le " plus amplement informé " c'est à dire demandaient un supplément d'enquête. Cet aspect des choses peut peut-être apporter la preuve d'une relative inefficacité des enquêteurs, mais aussi du souci qu'avaient les magistrats de rechercher la vérité. Le nombre important de prononcés de ce type indique que très souvent l'enquête, pour une raison ou une autre, ne leur donnait pas le sentiment que l'on tenait les véritables auteurs des faits qui leur étaient reprochés.

Une préoccupation constante était l'infraction au ban. Les condamnés, frustes et ignares, ne comprenaient pas certaines expressions comme " sous peine de la hare ". Ils ignoraient tout autant où se situaient les localités du ressort et les autres, voisines, surtout dans nos régions. Le bannissement du royaume était certes mieux compris, du moins après 1766 lorsque les anciens duchés devinrent une généralité française, mais dans la

1 Tous ces exemples sont extraits de la liasse ADM 2219, aux dates citées

partie orientale de la généralité de Metz, entre les frontières du Luxembourg, de l'électorat de Trèves, du comté de Sarrebruck-Nassau, du duché de Deux-Ponts, des comtés de Saarwerden, Créhange, Salm ou Dabo, le choix était vaste sans aller bien loin ! La Cour observait que les bannis revenaient naturellement dans les endroits qu'ils connaissaient, où ils pouvaient trouver des appuis et, quand ils étaient repris, prétendaient ignorer faire l'objet d'une mesure de ban.

G Les armes de la répression

G1 La relaxe

Nous avons regroupé sous ce nom plusieurs formes de qualifications juridiques. La relaxe ou l'expression " renvoyé de l'accusation " n'était pas tout à fait synonyme de " mise hors cour " qui correspondait au non-lieu actuel, c'est à dire que le tribunal estimait ne pas avoir de preuves suffisantes pour poursuivre sans être nécessairement certain de l'innocence de l'inculpé. Quant à la mention " sera plus amplement informé " qui signifiait un supplément d'investigation, en général elle était assortie du maintien en détention préventive. Le supplément d'information était de courte durée, trois ou six mois, un an au maximum. Dans tous les cas, la Cour prenait une décision au terme de ce délai. Souvent celle-ci aboutissait à l'élargissement de l'inculpé, probablement faute de preuves.

Au printemps 1769, le tribunal de l'hôtel de la Monnaie de Metz se penchait sur le cas de Gaspard Valtrin, natif de Stenay, soupçonné d'altération de louis d'or à l'aide d'esprit de nitre et de gel d'ammoniac que l'on avait trouvés chez lui en notables quantités. Les rognures d'or étaient alors utilisées pour confectionner des petits lingots qui étaient vendus dans la ville bien que naturellement dépourvus de tout poinçon. Lors de la perquisition, on avait trouvé chez le suspect des fourneaux pour la fusion, des

laminoirs, des alambics, des matras, des coupelles, des creusets et d'autres sortes d'instruments dont la détention par un particulier était prohibée. L'altération de monnaies et la fabrication de lingots d'or étaient assimilés à de la fabrication de fausse monnaie et donc passible de la mort, étant un " cas royal " touchant l'exercice des droits régaliens. En toute logique donc Valtrin fut condamné à la pendaison, mais fut relaxé par la Cour, celle-ci ayant estimé les charges et les preuves contre lui insuffisantes¹.

Dans la période étudiée, le nombre respectif des relaxes et des peines graves, est un sûr révélateur de la sévérité ou de l'indulgence des tribunaux. Si nous voyons baisser le chiffre des unes, nous voyons inévitablement monter celui des autres. Le nombre des relaxes est particulièrement faible dans le début des années 1750. Il semble bien que ces quelques années qui ont précédé le début de la guerre de Sept Ans aient vu une grande activité des cours de justice et une sévérité inusitée des magistrats. On a l'impression qu'entre 1752 et 1756, la criminalité avait augmenté de façon notable, et qu'elle fut brisée brutalement en 1756, soit à cause de la sévérité des peines, soit parce qu'une période de crise frumentaire avait pris fin, soit à cause du début de la guerre de Sept Ans qui, en amenant de nombreuses troupes en renfort dans la région, devait troubler la tranquillité des délinquants. Quoiqu'il en fut, nous atteignons le sommet de la courbe en ce qui concerne les peines de mort et les châtiments corporels, le creux en ce qui concerne les relaxes. Une des causes possibles de cette situation pourrait être une immense misère et peut-être même la famine. Il nous semble en avoir trouvé une preuve, même s'il est toujours dangereux de procéder à des généralisations hâtives :

Le 16 septembre 1754, la maréchaussée interrogeait François Henry qui avait commis des vols avec effraction, l'un chez François Gobert, maire de Chieulles, l'autre chez le fermier de la cense d'Augny. Lors de son interrogatoire, il se disait fileur de laine de métier, marié, âgé de vingt-quatre ans, né à Laudremont, dans l'évêché de Toul, et catholique. Il prétendait surtout de plus avoir eu de pain dans sa maison depuis cinq semaines et se nourrir d'herbes depuis dix jours. Le jour de son arrestation il était venu à Chieulles et à Augny pour y mendier du pain, mais comme on ne lui en avait donné qu'une demie-livre, il était entré dans ces deux maisons pour en voler. Dans la première, il avait ainsi pris sept pains de quatre livres et dans la seconde quatre miches. Il passa devant le présidial mais ne fit pas appel de son jugement ¹.

G2 La démonstration blanche

Les peines groupées sous ce vocable étaient variables en fonction de la gravité des actes commis : on pouvait distinguer les peines de principe, prononcées sans publicité, les sévices corporels et enfin les spectacles édifiants où le condamné était publiquement humilié avant d'être châtié physiquement.

Les peines de principe comprenaient deux degrés en fonction de la sévérité des juges. Le premier était " la convocation derrière le bureau pour y être admonesté (e) et enjoint (e) d'être plus circonspect (e) à l'avenir ". Cette sanction se faisait à huis-clos, c'est ce que signifie l'expression " derrière le bureau " et n'entraînait aucune conséquence grave. Cependant, lors de l'injonction, l'enjoint devait écouter la sentence tête nue. Ce genre de sanction était généralement appliqué à des suspects accusés de complicité avec des délinquants plus endurcis, ces complices étant souvent des femmes.

Une voleuse de vêtements à Sivry la Perche, pourtant condamnée par le tribunal de la prévôté de Lemmes à 3 ans de ban, se vit ainsi simplement réprimandée par décision de la Cour ¹.

Un peu plus ferme était la condamnation à " être sévèrement repris (e) et blâmé(e)". Là encore, le tribunal ne faisait procéder à aucune publicité, mais l'avertissement était plus sérieux. Le condamné devait écouter la sentence tête nue et à genoux. Ce fut le cas d'un Lorrain de Mailly qui avait volé du linge et des tissus à Toul. Les faits étaient presque les mêmes que dans l'exemple précédent, et s'étaient déroulés un peu plus d'un an plus tard².

Les différences de sanctions étaient sans doute l'expression d'une plus grande indulgence envers les femmes, du moins si elles n'étaient pas récidivistes.

Les peines de principe n'étaient prononcées que pour des infractions jugées bénignes, à moins que la personnalité des accusés, leur état de santé ou leur importance sociale leur ait valu l'indulgence des cours. Ce n'était bien entendu pas le tout-venant des sanctions qui, dans la plupart des cas consistaient en sévices corporels, lesquels formaient, au moins jusqu'au début de la période étudiée, l'essentiel de l'arsenal répressif à la disposition des juges.

La première peine de ce type, en vérité plus humiliante que douloureuse, était le carcan. Le condamné était attaché à un poteau par un collier de fer et son crime désigné par un grand écriteau qui pouvait être soit fixé sur le poteau, soit attaché sur la poitrine du condamné. La rédaction du texte de l'écriteau, qui résumait la qualification du crime commis, avait fait l'objet de l'attention des juges qui en avaient fixé les termes exacts dans leur arrêt. Le carcan était planté de manière permanente en un endroit déterminé

1 ADM B 2220 11 septembre 1754

2 ADM B 2220 5 décembre 1755

de chaque ville. A Metz, c'était sur la place Saint-Jacques, parce que se tenaient là les marchés et que l'exposition, pour avoir le plus grand nombre de spectateurs possible, se faisait ces jours là. Jusqu'en 1766, l'exposition avait lieu trois jours de marché consécutifs, et durait de neuf à onze heures. Le premier jugement où la peine de carcan était ramenée à un jour, pendant une heure seulement, date du 20 novembre 1766. Il s'agissait d'un laboureur d'Aulnois qui avait agressé à coup de manche de faux un garde-ban de la seigneurie. Mais pendant un certain temps, la peine de trois jours de carcan coexistera avec celle limitée à un jour. Le 5 février 1768, une mesure intermédiaire apparaît avec une peine de trois jours, mais limitée à une heure, de neuf à dix heures. La peine de un jour pendant une heure fut définitivement acquise pour la première fois le 14 octobre 1769 où fut exposée Marie Anne Hurton, d'Aubange, qui avait volé des pommes de terre et des oignons près de la porte de France à Longwy. Le pilori avait été transporté depuis le début de l'année 1769 sur la nouvelle place de l'hôtel de ville de Metz ¹.

La seconde peine corporelle consistait en la flagellation publique. Incontestablement plus douloureuse pour le patient, elle n'en avait pas moins un aspect théâtral et édifiant. Au point que certaines familles proposaient d'appointer une sorte de " bourreau privé " le plus souvent quelque portefaix, pour aller exécuter la peine du fouet à l'intérieur de la prison. Mais pour tous ceux qui n'avaient pas assez d'influences familiales, la peine devait s'accomplir en public. Le condamné, " battu et fustigé nu de verges " était conduit en procession " aux places et carrefours ordinaires de la ville". En réalité, le condamné " nu " était simplement en chemise, et le bourreau le fustigeait en le fouettant aux épaules. Quant aux " places et carrefours ordinaires", elles variaient selon la topographie des villes, en général elles consistaient en les quatre coins de la place où se déroulaient les exécutions,

1 ADM B 2221 14 octobre 1769

place Saint Louis à Metz, place de l'hôtel de ville après 1769, place principale des autres villes de la généralité.

Le plus souvent, mais pas toujours, la fustigation était accompagnée de la flétrissure qui n'était pas seulement une peine corporelle, bien plus douloureuse que la fustigation, mais une véritable marque d'infamie, indélébile. Au cours de la procession que scandait la flagellation, le cortège, s'arrêtait à une des stations le temps que le bourreau appose sur l'épaule droite du condamné une marque au fer rouge. [" ... à l'un d'eux marqué sur l'épaule dextre un fer chaud aiant pour empreinte la lettre..."] La marque avait en effet la forme d'une lettre qui tenait d'ailleurs lieu de casier judiciaire. La première des choses que l'on faisait après l'arrestation d'un suspect, était de vérifier sur son épaule qu'il n'était pas un repris de justice. Pour les voleurs, c'était la lettre V, pour les voleurs récidivistes V V, pour les galériens G A L, et pour les proxénètes, rarement la lettre M, plus généralement un fer en forme de fleur de lys.

Mise au carcan, flagellation et flétrissure étaient déjà, par leur exécution publique et ritualisée, une véritable théâtralisation de la punition, destinée évidemment à frapper l'imagination des innombrables badauds pour qui les exécutions des peines étaient un spectacle aussi banal qu'apprécié. Mais parfois on souhaitait en rajouter dans la mise en scène de l'humiliation. On organisait alors un spectacle encore plus impressionnant appelé "l'amende honorable". Cette mesure avait pour objet de renforcer le caractère exemplaire du châtiment, mais elle était le plus souvent ajoutée à la peine principale, qu'elle soit le carcan, la fustigation ou même la mort. Il s'agissait de montrer aux foules des badauds à quel point le condamné se repentait et avouait le caractère odieux de son crime. Le coupable était donc " nu ", c'est à dire revêtu d'une longue chemise et cette fois-ci pieds nus. Il tenait entre ses mains une torche allumée qui pesait réglementairement deux livres, et portait la corde autour du cou. La torche comme la " hare " étaient deux symboles de mort, symboles d'un trépas proche, même s'il n'en était nullement question en

nullement question en réalité. Le 30 juillet 1754 était ainsi affublée une femme de Marly, Françoise Mansuy, accusée de falsification d'actes de baptême, et qui de fait, n'était condamnée qu'au carcan et au fouet. Mais la nature du faux touchait à l'Eglise et donc au sacré, ce qui devait renforcer l'exemplarité du châtement ¹. C'est pour les mêmes raisons qu'est appliquée l'amende honorable à un voleur de Benestroff qui avait commis son vol au détriment de l'église de Saint Livier ², ou encore dans des affaires particulièrement scandaleuses sur le plan des mœurs comme l'inceste ³. Le, (ou la) condamné (e), était ensuite amené (e) devant un autre endroit symbolique, généralement le principal portail d'entrée de la plus grande église de la ville. A Metz, il y avait même deux stations, une devant l'entrée du Palais, l'autre devant celle de la cathédrale. Là, le condamné s'agenouillait et " à haute et intelligible voix, avouait... " son méfait et demandait "..... pardon à Dieu, au roi et à la justice ". Cette procédure était utilisée lorsque le crime était perçu comme particulièrement odieux. Mais là aussi, les idées vont évoluer. Le 14 juillet 1778, Joseph Cotureau, compagnon peintre, mais repris de la justice militaire, était accusé de différents vols et entre autres, de certains commis dans de nombreuses églises messines : abbaye de Saint Arnoul, église paroissiale de Saint Martin, abbaye royale de Saint Louis et même à la cathédrale. Il prenait indifféremment nappes d'autel, boîtes à onctions, cierges, navicules d'argent ou couronnes des vierges, mais n'écopa pourtant que des galères sans amende honorable. A perpétuité il est vrai ⁴.

1 ADM B 2220 30 juillet 1754

2 ADM B 2220 7 août 1754

3 ADM B 2219 17 février 1752

4 ADM B 2222 14 juillet 1778

Certaines peines s'appliquaient à des délits particuliers, comme la prostitution. A Toul, le 9 juin 1779 Marie Desmonet, femme d'un charpentier, avait favorisé la prostitution de plusieurs filles mineures de la ville et les avait incité à prendre des effets chez leurs parents. Le présidial de Toul la condamna à la promenade sur l'âne, visage tourné vers la queue, chapeau de paille sur la tête et écriteau " maquerelle publique ", Elle devait ensuite être battue, fustigée et marquée de la fleur de lys puis bannie trois ans de la ville. La Cour se borna à lui infliger 3 jours de carcan d'une heure mais avec le chapeau de paille ¹.

G3 L'élimination temporaire de la société.

Lorsque l'on ne savait plus comment agir avec une personne résolument récalcitrante à l'ordre public, il ne restait plus qu'à essayer de l'éliminer, au moins pour un temps si toutefois son forfait n'était pas trop grave. La justice disposait pour cela de deux peines, les galères et le bannissement.

En vérité, à l'époque où nous sommes, les galères ne naviguaient plus depuis un certain nombre d'années sur les flots de la Méditerranée. Cependant la peine ainsi appelée subsistait parce que l'on en avait pas d'autre de remplacement. Les condamnés étaient donc parqués dans une prison spéciale, le " grand cachot des galériens " situé dans la citadelle de Metz. On les marquait au fer rouge puis ils attendaient d'être suffisamment nombreux pour former une " chaîne " qui à peu près chaque mois, prenait le chemin de Marseille.

La peine des galères était prononcée pour trois, six, neuf ans ou la perpétuité, en fonction de la gravité du crime, estimée ainsi par les magistrats. Il ne faut pourtant pas penser qu'elle signifiait forcément une mort annoncée. Certes le voyage avec la chaîne était dur, effectué dans des conditions abominables, et le séjour dans les bagnes de Marseille, Toulon ou Rochefort loin d'une partie de plaisir, mais on en revenait parfois. Cette sanction ne concernait que les hommes ¹.

Tout aussi fréquemment prononcé était le bannissement. Là encore, il s'agissait de se débarrasser d'un indésirable, mais on se contentait de l'envoyer vivre ailleurs. Il y avait deux sortes de bannissements, soit du ressort particulier d'une justice, cela pouvait être celui de la ville, de la seigneurie, mais aussi du parlement, c'est à dire pratiquement de la généralité, soit plus grave, du royaume. Seul le parlement avait le droit de prononcer le bannissement hors du royaume, les premières instances ne pouvaient le faire que hors de leurs ressorts. Comme pour les galères, le bannissement pouvait être de trois, six, neuf ans ou la perpétuité. Dans la pratique, il constituait la peine de substitution aux galères lorsqu'il s'agissait des femmes. Ce fut le cas d'une servante, Catherine Lescai qui, avec la complicité d'une amie et de son concubin Antoine Perrier, dit La Tulipe, avait tué l'enfant né de ses amours illégitimes, dont on avait retrouvé le corps au Pontiffroy, à Metz. Elle fut condamnée à être flagellée, marquée de la fleur de lys (ce qui laissait penser qu'on la soupçonnait de se livrer à la prostitution) et bannie à perpétuité du royaume ².

1 Les pertes humaines aux galères était effroyables. On estimait que 2 % des galériens mouraient en route, dans la chaîne, que 16 % décédaient lors de leur première année de peine et qu'au bout de trois ans, premier terme d'une éventuelle libération, le tiers des condamnés avaient déjà disparu. ZYSBERG André, *Les galériens*, Paris, Le Seuil, 1987, p 381 - 384.

2 ADM B 2220 19 décembre 1755

Le ban était très mal observé. Les condamnés l'enfreignaient très souvent, soit par ignorance, ne comprenant même pas en quoi il consistait, soit parce qu'ils ne pouvaient pas vivre ailleurs que dans la région où ils étaient nés. Nous avons un exemple édifiant de l'incompréhension que suscitait la mesure de bannissement chez les condamnés par un arrêt de la Cour dans lequel le procureur du roi " observe que les peines de bannissement ne sont pas observées, que les délinquants reviennent dans les endroits qu'ils connaissent et s'ils sont repris déclarent qu'ils ignoraient avoir été bannis." En conséquence, le procureur demandait que l'on fasse à chaque condamné au bannissement lecture de la proclamation royale du 31 mai 1682 concernant les hommes et du 29 avril 1687 concernant les femmes et qui explique ce qu'est le bannissement ¹.

La Cour jugeait parfois sévèrement la manière dont on appliquait la peine du ban dans son ressort. Le 30 juin 1770 paraissait en appel de la justice de Merles, une vagabonde, Marie Aubertin. Celle-ci avait déjà été condamnée au fouet, à la flétrissure et au bannissement à perpétuité en 1763. En 1769, on l'arrêtait à nouveau pour vols, ce qu'elle reconnut devant le juge lors de son procès le 23 mai 1770. Entre 1763 et 1770 elle avait été enfermée pour de multiples vols, dans des maisons de force à Verdun d'abord, puis à Toul. Dans cette dernière ville, elle déclara au directeur de la prison qu'elle croyait avoir été bannie seulement pour " cinq ou six ans " . Celui-ci avait alors écrit au subdélégué de Verdun, le sieur de Watrouville, qui sans la moindre vérification, avait fait établir un certificat pour lui permettre de revenir au pays où elle trouva un emploi de fileuse, et où elle récidiva et commit de nouveaux vols.

Dans ses attendus, la Cour " regrette que l'inspection des dépôts de mendicité ne soit pas mieux faite et qu'on ne communique pas au procureur général du roi l'écrou des sujets qui y sont enfermés; ce qui mettrait

1 ADMB 2220 17 mars 1756

la justice ainsi que la liberté des citoyens à l'abri d'une administration arbitraire et illégale dont les abus se prouvent toujours difficilement et trop tard. " Marie Aubertin fut à nouveau condamnée au fouet, flétrie du double V (marque des voleurs récidivistes) et enfermée pour 9 ans à Sainte Madeleine¹.

Le mode de vie très particulier des populations villageoises, les liens de solidarité familiaux et amicaux qui liaient chaque individu au groupe étaient brutalement rompus en cas de peine de ban et cela pouvait signifier pour certains une véritable mort sociale. Pratiquement les condamnés étaient acculés au vagabondage, ce qui en outre les faisait dépendre, en cas d'infractions, de la justice prévôtale, bien plus dure puisque, en principe, sans appel. Dans notre région, heureusement pour les condamnés, les territoires étaient si entremêlés, la présence des frontières si omniprésente, les enclaves (et exclaves) si nombreuses que l'on pouvait toujours espérer, sans aller trop loin, obéir aux jugements de la Cour.

Le 8 août 1746 la Cour condamnait une récidiviste jugée en première instance devant le tribunal du bailliage de Vic. Il s'agissait de Françoise Barbier, femme d'un charpentier, Dominique Grandmangin. Elle avait déjà été condamnée le 25 septembre 1745, flétrie à la fleur de lys et bannie. On venait de la reprendre, et la Cour ne sut faire autre chose que la flétrir du même fer, mais sur l'épaule gauche cette fois et lui ordonner de garder son ban " sous peine de la hare " ².

Le 14 août 1749, on reprenait une troisième fois Françoise Barbier, toujours dans la région de Vic. Cette fois-ci le procureur demande la pendaison, qui était légale dans ce cas, mais la Cour se montrera clément et se bornera à renouveler l'arrêt de 1746. Il est probable qu'on ne savait pas quoi faire de ce genre de coupables ³.

1 ADM B 2219 7 juillet 1752

2 ADM B 2219 8 août 1746

3 ADM B 2219 14 août 1749

Le 24 janvier 1776, un détenu condamné en 1775 par la Cour Souveraine de Lorraine était repris à Metz. On se borna à lui réitérer son ban¹.

Le 18 décembre 1754, on arrêtait un évadé des galères, Nicolas Dupont, alias Jean Jacob (il utilisait plusieurs identités), condamné le 5 mars 1749. On ignore depuis combien de temps il s'était évadé ni quelle cour l'avait condamné. Le parlement le renvoya aux galères pour la perpétuité ².

Un rapport de la maréchaussée nous conte l'histoire d'une récidiviste, Marguerite André, arrêtée en 1751 et 1752, fouettée, marquée et bannie à plusieurs reprises. Elle affirmait ne pas comprendre ce qu'était " la peine de la hare " en cas d'infraction au ban, ce qui était bien possible³.

Ce n'était plus le cas lorsqu'on était sous le coup d'un bannissement hors du royaume, du moins après 1766. Mais se réfugier ailleurs n'était pas facile, voire impossible pour les bannis, qui ne pouvaient trouver un accueil dans d'autres villages où, même sans être repris de justice, ils n'étaient que des étrangers. Le 26 janvier 1760 était interrogée une bande de cinq personnes, toutes reprises de justice, arrêtées par la maréchaussée de Sarrelouis et suspectées de cambriolages d'objets précieux dans les églises, particulièrement à Kreisweiler (actuellement à la frontière de la Sarre et du Rhénanie-Palatinat, près de la Moselle). Certains villages de cette région, au confluent de la France et de l'électorat de Trèves, étaient sous la coseigneurie du roi et de l'Electeur. Les voleurs en profitaient et dormaient même dans des bois dont la souveraineté était imprécise, mais que la justice de Sarrelouis prétendait être d'Empire. D'où une querelle de procédure pour connaître le tribunal compétent en la circonstance.

Le conseil du roi trancha en déclarant légale l'action en justice de son procureur de Sarrelouis ⁴.

1 ADM B 2222 24 janvier 1776

2 ADM B 2220 18 décembre 1754

3 ADM B 10463 11 février 1752

4 ADM B 10469 26 janvier 1760

Mettre une personne à l'écart de la société, au moins pour un temps, était une mesure particulièrement recherchée par les magistrats en charge de l'ordre public puisqu'elle mettait les auteurs de troubles à l'écart des bons citoyens et semblait faire disparaître les délits en escamotant les délinquants. Vers cette époque, l'évolution des esprits permit d'entrevoir une toute autre utilisation d'une institution séculaire, la prison. Celle-ci, nous l'avons vu, utilisée au titre de la détention préventive n'était pas infamante. La prison envisagée comme sanction ne faisait pas partie de l'arsenal des peines. Un arrêt du parlement d'Amiens du 20 juillet 1685 faisait même jurisprudence; il interdisait au lieutenant-général de condamner un accusé à une quelconque peine de prison.

Il existait cependant en pratique des gens condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, mais c'était par action de la justice retenue, donc du fait du Prince qui, par des lettres de cachet, commuait ainsi une sentence de mort. Dans ce cas ce n'était pas la prison qui accueillait le condamné, mais la maison de force qui n'avait pas la même statut. Plus prosaïquement aussi, la justice n'avait pas les moyens matériels de pourvoir à la nourriture des détenus et à l'entretien de vastes locaux.

Un de ces cas particuliers peut s'observer dans un arrêt du 16 décembre 1761. La Cour confirmait une sentence de la haute-justice seigneuriale de Champneuville, dans le bailliage de Verdun, concernant Jean-Nicolas Watrin, garçon majeur demeurant dans cette localité. Incapable de " gouverner son corps et ses biens ", probablement parce qu'il ne jouissait pas de toute sa raison. Il avait été mis en prison, mais c'était probablement une maison de force parce manifestement, on ne savait pas quoi faire de lui. Le parlement prit ses biens sous sa protection en attendant qu'une solution définitive soit trouvée ¹.

1 ADM B 2221 16 décembre 1761

Les maisons de force, étaient d'ailleurs peu nombreuses sur le territoire. Dans l'affaire Garet, déjà citée, le condamné devait être conduit dans un de ces établissements, mais il semble que les Trois-Évêchés n'en possédaient pas puisque c'est vers la Lorraine que le cavalier chargé de l'escorter devait le mener. Elles avait en principe un régime plus sévère que la prison ordinaire. On ne pouvait recevoir et la correspondance y était interdite. Mais concernant le régime, là encore l'argent arrangeait bien des choses. A Bicêtre par exemple, il existait " la pension de la soeur " qui fournissait pour 300 livres par an un bon dîner chaque jour, avec soupe, rôti, salade et dessert, le tout accompagné de trois chopines de vin ¹.

A Metz cependant, le régime de la maison de force, qui n'était autre que l'hôpital Saint-Nicolas semblait sévère. En tous cas, la querelle qui éclata entre les autorités de l'établissement et la Cour en 1762 est significatif. Une jeune prisonnière, Françoise Lechat, dont nous avons déjà parlé plus haut (p. 246) devait y être incarcérée pour trois ans. Les dirigeants de l'hôpital refusèrent son admission, la jugeant dans un tel état physique qu'ils jugeaient que la détention lui serait fatale ². A partir du milieu du XVIII^{ème} siècle, se répandit peu à peu l'idée que la prison pouvait devenir un châtiment par elle-même, et se substituer ainsi aux peines corporelles ou aux bannissements jusqu'alors seuls utilisés en guise de sanction. En 1750 le chancelier Daguessan parle d'une " maison de force " qu'il conviendrait d'instituer ³.

Nous en trouvons d'autres exemples dans les arrêts du parlement : le 24 janvier 1770, les magistrats jugeant le cas d'une petite voleuse, qui fut d'ailleurs acquittée (elle avait volé un peu de blé chez un fermier) réclamèrent la construction d'une prison à Marville, siège d'une prévôté au nord-est de Verdun ⁴.

1 GARNOT B, *Vivre en prison op. cit.* p. 57

2 FRANÇOIS Dom Jean , *op. cit.*, p. 42

3 MICHEL E. , *op. cit.* p 466

4 ADM B 2221 24 janvier 1770

Même exigence le 5 juillet 1770 vis à vis du seigneur d'Eply, dépendant de l'abbé de Saint-Arnoul ¹. Déjà le 5 mai de cette même année ², la Cour s'exprimait ainsi :

"La Cour [.....] ordonne que dans six mois à compter de la notification du présent arrêt pour tout délai, il sera construit par le seigneur haut-justicier dudit Folschwiller des prisons à rez-de-chaussée , sûres et suffisantes pour les terres dépendantes de sa haute justice, auxquelles prisons il sera préposé et établi un géôlier sachant lire et écrire, lequel sera tenu d'avoir et tenir des registres dans les formes prescrites par l'ordonnance, sinon et à faute de se faire dans le terme de six mois, et celui passé, autorise le procureur général du roi à faire construire et mettre en état lesdites prisons au frais dudit seigneur haut-justicier à l'effet de quoi seront déclarés exécutoires contre le receveur ou fermier de ladite terre et seigneurie".

Depuis longtemps, on enfermait dans des établissements religieux des personnes dont on ne savait que faire : malades mentaux, personnes difformes, enfants trouvés, femmes chassées de leur foyer, jeunes filles en perdition qui n'avaient d'autres horizons que la prostitution. A Metz, c'était l'Hôpital Saint Nicolas qui recueillait tous ces éclopés de la vie. Il y en avait près de quatre cents en 1753. On appelait cela la " Renfermerie ".

Mais les fonds faisaient cruellement défaut. Une enquête de la maréchaussée de Metz, en date du 6 février 1764, nous apprend que celle-ci avait arrêté une bande de bohémiens que la justice prévôtale avait condamnés à être enfermée à Metz, à l'hôpital Saint Nicolas. Mais ce dernier refusait de les recevoir, estimant qu'il était uniquement destiné au soulagement des pauvres de la ville et du Pays Messin, que ses revenus

1 ADM B 2221 5 juillet 1770

2 ADM B 2221 5 mai 1770. Rappel d'un arrêt du 5 juillet 1769

étaient insuffisants pour subvenir à cette nouvelle charge, qu'il n'y avait aucun emplacement pour enfermer des gens de cette espèce et que d'ailleurs, les fonds qui lui avaient été accordés par le roi pour la réception des vagabonds lui avaient été ôtés depuis 1734. Perplexe, le prévôt des maréchaux envisageait de se débarrasser des indésirables en les envoyant aux colonies. Il en informa donc Versailles. Ce sera un échec, le duc de Choiseul répondit le 29 février qu'il n'en était pas question et recommanda tout bonnement de les élargir. Nous ne savons ce qu'il advint d'eux. Il est probable que l'on a suivi, faute de mieux, l'avis du ministre ¹.

La municipalité songeait à partir de 1757 à construire une nouvelle renfermerie car l'Hôpital Saint Nicolas allait changer d'adresse. Mais pendant longtemps, on ne trouva ni terrain ni bâtiment pour ce projet. L'occasion survint en 1768 lorsque les pères bénédictins de la congrégation de Saint Vannes reçurent la direction du collège des Jésuites, vacante depuis le départ de ces derniers en 1762. Ils décidèrent d'abandonner alors leurs locaux du couvent Saint Symphorien, entre la place Saint Nicolas et la rue des Prisons Militaires, près du rempart méridional. Ainsi se créa l'Hôpital Royal de Sainte Madeleine qui prit de plus en plus d'importance dans l'arsenal des mesures dont disposaient les magistrats. Un cimetière y était attaché.

La première mention d'une condamnation à l'enfermement dans cet établissement semble être un arrêt en date du 16 novembre 1769, statuant sur un jugement du 2 novembre rendue par la Haute Justice de la châtellenie de Moyen. Un certain Nicolas Cassagne, garçon (célibataire) vivant à Moyen, avait assassiné (c'est à dire a porté des coups violents qui auraient pu entraîner la mort) son oncle, un vigneron de la même localité. Le tribunal

1 ADM B 10469 6 février 1764

l'avait condamné à la pendaison sur la place principale de Moyen et son corps porté aux fourches patibulaires. La Cour cassa cette arrêt au motif qu'il s'agissait d'un " furieux " qui devra être enfermé avec les autres de son espèce à l'Hôpital de la Madeleine " ou autre maison de force de cette ville " aux frais du domaine de la seigneurie de Moyen ¹.

C'est l'évolution majeure de la période 1770 / 1780, où ce qui n'était qu'un moyen de tenir les accusés en sûreté avant leur comparution, afin d'éviter qu'ils ne cherchent à se soustraire à la justice, devint peu à peu une peine, au même titre que les autres, peine de privation de la liberté. Nous y reviendrons lorsque nous tenterons de tirer la synthèse de l'ensemble de cette recherche. Les peines d'emprisonnement se multiplièrent après 1768, lorsque fut créé l'hôpital Sainte Madeleine.

Le 16 août 1780 Jean Baptiste Péronnet qui avait volé du linge de table au cabaret rue de la Fleur de Lys à Metz, fut condamné à six ans d'emprisonnement à Sainte Madeleine². Pour faire une comparaison, rappelons le jugement du 30 juillet 1751 qui examinait le cas de Laurent Billaudé, lequel avait volé une fourchette d'argent dans un cabaret de Metz où il mangeait. Il avait été condamné à trois ans de galères .

Même les violents étaient désormais incarcérés. C'était le cas de ces deux hommes qui avaient agressé un domestique du sieur de Cabouilly, conseiller au parlement. Ils lui reprochait, un jour de fête à Plappeville, d'avoir un peu trop " examiné les dames " d'un oeil probablement grivois. Les trois hommes en étaient venus aux mains, à coup de bâtons et de cannes. L'un des jaloux prit six mois de prison, l'autre trois ³.

1 ADM B 2221 16 novembre 1769

2 ADM B 2222 16 août 1780

3 ADM B 2222 18 juillet 1777

Il pouvait arriver qu'un détenu ne puisse supporter l'incarcération. Le 3 mai 1752 se suicidait un prisonnier suspecté d'avoir volé des vases sacrés à Châlons. La Cour organisa une cérémonie particulièrement dégradante avec son cadavre, le suicide étant un outrage à Dieu et donc à la Justice royale ¹.

Quelques années plus tard, on était devenu moins féroce : le 16 août 1780, Nicolas Leroy, suspecté de différents vols, se pendait dans son cachot de la prison de Verdun. (" il s'est défait et homicidé luy même "). La Cour se contenta de flétrir sa mémoire à perpétuité, de saisir ses biens et d'afficher la sentence à la potence de la ville ².

G4 L'élimination définitive: les perpétuités et la mort

Elle pouvait prendre trois formes : la perpétuité sous forme de peine des galères, la perpétuité dans le bannissement, ou la peine de mort. Nous ne reviendrons pas sur les deux premières que l'on vient d'évoquer. Dans le cas de la perpétuité, le condamné devait décéder de mort naturelle (ou de mauvais traitements) dans le bagne où on le renfermait, dans le cas du bannissement, il décédait à l'étranger et la justice française espérait ne plus en entendre parler. Mais parfois, elle accomplissait elle-même cette tâche et procédait aux exécutions capitales. La peine de mort était la norme en cas de crime de sang.

Les deux modes d'exécution observés normalement étaient la pendaison pour les cas ordinaires et la roue pour des crimes particulièrement odieux. Nous ne citerons pas ici de cas précis qui seraient des redites, ayant déjà évoqué ces châtements lorsque nous avons passé en revue les différentes sortes de crimes.

1 ADM B 2219 3 mai 1752

2 ADM B 2222 16 août 1780

La pendaison s'effectuait dans les villes sur une place spécialement affectée à ce sinistre spectacle. A Metz, c'était la place Saint Louis jusqu'à ce qu'à partir de 1769 toutes les exécutions de justice soient regroupées sur la nouvelle place de l'hôtel de ville. Ailleurs, c'était sur la place principale, souvent devant l'église. Parfois symboliquement on dressait la potence devant la maison de la victime. Dans les villes elle se dressait en permanence à l'endroit agréé par l'usage.

Le condamné devant être " suspendu et estranglé jusqu'à ce que mort s'en suive à une potence qui serait à cet effet plantée..." était amené en cortège au lieu du supplice. Souvent d'ailleurs l'exécution était précédée par des mesures complémentaires, carcan, fustigation ou amende honorable. Parfois les complices du condamné étaient tenus d'assister au spectacle avant de subir eux-mêmes leur peine. Une échelle était accolée au fût de la potence, le bourreau après avoir lié sur l'avant les mains du condamné, gravissait en premier les échelons, tirant le prisonnier vers lui jusqu'à ce qu'il soit en mesure de saisir le noeud coulant et de le passer autour du cou du supplicié. Alors, d'une bourrade, il projetait le malheureux dans le vide et la mort faisait son oeuvre ¹.

La roue n'était pas seulement une exécution capitale, relativement rapide comme la pendaison, elle était aussi un supplice destiné à faire souffrir le condamné pour lui faire expier un crime particulièrement abominable. Le condamné devait avoir " les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échaffaut qui sera dressé à cet effet....pour ensuite être exposé sur une roue la face tournée vers le ciel, pour y finir ses jours, ensuite le corps mort être conduit....." Il était donc d'abord installé sur un échafaud où le bourreau, armé d'une barre de fer, lui brisait les articulations des coudes et des genoux puis

1 " Jeanne Roi fut condamnée à être pendue. Après qu'elle fut sur l'échelle, elle dit au greffier de la cour qu'elle déclarerait des complices, si on la vouloit descendre. Il lui répondit que ce n'était pas la règle..." Arrêt du parlement de Paris du 16 juin 1722, cité par F. Serpillon, *op. cit.*, p. 370

lui rompait les vertèbres dans la région lombaire. Le corps pantelant était alors installé sur une roue reposant horizontalement sur un poteau où le condamné mourait lentement, d'hémorragies mais aussi d'étouffement, ne pouvant prendre appui sur ses membres cassés pour se redresser et respirer normalement, à moins qu'il n'ait été paralysé par la rupture de sa moelle épinière. Dans la pratique cependant, les magistrats ordonnaient au bourreau d'abrégé ses souffrances en l'étranglant dès qu'il aurait reçu le premier coup de la barre de fer.

Dans certains cas cependant, très rares et qui disparurent vers 1750, le condamné à mort voyait au préalable couper ses deux mains qui étaient ensuite clouées à côté de lui, sur la roue ¹. Ces méthodes atroces disparurent assez tôt, par contre perdura l'habitude d'emmener le corps sur les lieux du crime, parfois en plein bois et de l'y abandonner sur les " signes patibulaires ", le privant ainsi d'une sépulture chrétienne.

Nous en avons un exemple dans un drame familial ² : Jean-Louis Remacle, garçon, maréchal-ferrant à Thionville avait " parricide de dessein prémédité " son parâtre Jean-Baptiste Gautier. Le meurtre, la préméditation, mais surtout la qualité de la victime, le père nourricier, toute cette tragédie indignait. Le coupable devait faire amende honorable, puis on lui couperait les deux poignets qui seraient cloués au signe patibulaire de la seigneurie (de Rodemack), enfin seulement le criminel devait être roué vif. Le corps serait ensuite exposé sur le chemin menant de Haute Contz au passage de la Moselle, lieu du crime. La Cour confirma le verdict, mais jugeant sans doute l'endroit de l'exécution inapproprié, (peut-être pas assez passant ?), elle modifia cet arrêté et décida qu'elle se ferait à Metz puis que le corps serait transporté à Richemont, sur la chaussée entre Metz et Thionville.

1 ADM B 2219 5 juin 1745

2 ADM B 2221 7 août 1765

G5 La sanction financière, les amendes.

Les amendes étaient un élément incontournable des jugements et visaient à faire participer le plus possible les condamnés aux frais de fonctionnement de la machine judiciaire.

Dans le cas des peines d'élimination comme les perpétuités ou les peines de mort, les biens des condamnés étaient purement et simplement confisqués. Mais même lorsqu'il s'agissait de peines plus légères, voire de simples peines de principe, des amendes étaient prononcées. Comme la plupart des condamnés étaient insolvables, on s'efforçait d'impliquer leurs familles dans leur paiement, et si ces dernières pouvaient prendre à leur charge une partie des frais, la justice, bonne fille, acceptait des ajustements à certaines peines.

Les amendes étaient perçues au profit de différents bénéficiaires. Lorsque le procès débutait en première instance devant un tribunal haut-justicier d'une seigneurie, le seigneur réclamait à chaque fois une amende dont le montant atteignait parfois des sommes astronomiques. Ainsi le tribunal de la seigneurie de Bezange réclamait-il le 8 février 1745 au profit du seigneur, une amende de mille livres à François Thomas qui avait effectué un cambriolage dans la maison d'un laboureur de ce village et y avait volé des aiguillettes d'argent appartenant à la servante Marie Léonard. Mille livres faisaient une somme importante, on se demande comment les juges seigneuriaux espéraient les tirer de l'infortuné voleur ¹. De façon presque identique, un régent d'école de Faily, condamné pour vol en novembre 1745 par la justice de Malleroy et qui ne devait faire que trois jours de carcan (mais était banni ensuite à vie) dut payer cinq cent livres ². Encore plus insensée cette amende de mille cinq cents livres exigée par le seigneur de Bourgaltroff

1 ADM B 2219 8 février 1745

2 ADM B 2219 6 novembre 1745

d'un cordonnier qui avait volé un cheval à Harquerick ! (Harprich) ¹

Lorsque les amendes étaient partagées, les deux tiers allaient en général au seigneur, le tiers restant au roi. Ainsi le 17 octobre 1750, un cabaretier de Lorquin, Joseph Tarillon, condamné pour vol de " paniers de mouches à miel " (des abeilles) et de poisson, dut payer cent livres aux barons de Lorquin, Turquenstein et Saint Georges et cinquante au roi ².

En général, dans ces années 1740 - 1750, les amendes ordinairement prononcées dans les prétoires étaient plutôt de l'ordre de cent à trois cents livres, plus rarement portées à cinq cents. Mais il est vrai qu'il s'agissait de sommes destinées au roi, en principe moins gourmand que les seigneurs. En mars 1745, des proxénètes de Metz furent condamnés à cinquante livres seulement ³. En cas de simple admonestation, l'amende chutait à trente livres. En septembre 1744, l'assassin d'une jeune femme exécuté par pendaison voyait tous ses biens confisqués, mais une part de cinquante livres devait y être prélevée au profit du roi ⁴.

Il ne semble pas y avoir eu de " barèmes " précis pour fixer le montant de ces amendes. Tout au plus peut-on noter qu'elles s'efforçaient tout de même d'être à peu près proportionnelles à la gravité du crime et qu'elles avaient tendance à diminuer à la fin de notre période. Elles variaient souvent, peut-être en fonction de renseignements que possédaient les magistrats quant à la solvabilité des condamnés. C'est ce qui semble apparaître d'une l'enquête de maréchaussée déjà citée ⁵. Dans d'autres cas, il semble bien que la position sociale des condamnés jouait en leur faveur.

1 ADM B 2219 5 mars 1749

2 ADM B 2219 17 octobre 1750

3 ADM B 2219 17 mars 1745

4 ADM B 2219 4 septembre 1744

5 ADM B 10472 30 juillet 1771. Désertion de deux soldats à Barchain cf. supra

Ainsi un ancien soldat qui avait volé deux culottes de panne et deux bonnets en juillet 1745 dut payer cinquante livres alors qu'un notable de la Terre de Gorze accusé de prévarication en juillet 1755 et condamné à trois ans de bannissement du royaume dut payer la même somme, des complices condamnés respectivement à six et neuf ans de ban payèrent des amendes en proportion, cent et cent cinquante livres ¹.

Parfois aussi, mais plus rarement, la fortune personnelle des inculpés, jointe à l'étendue de leurs malversations, pouvaient donner lieu à des amendes extraordinaires. Le 17 octobre 1746, le parlement terminait une affaire commencée devant la Cour Souveraine de Colmar mais transférée devant la juridiction messine par arrêt du conseil du roi du 13 juin ². Il s'agissait d'un conflit de pouvoir opposant Jean Gaspard d'Hatzel, écuyer, lieutenant pour le roi à la préfecture et grand bailliage de Haguenau, et Jean-Philippe Antoine de Cointoux, écuyer et prêteur royal de la ville de Haguenau, trésorier à l'extraordinaire des guerres. Hatzel fut condamné au terme d'une longue procédure où les parties s'en étaient donné à coeur joie en matière de chicane. Hatzel avait même fait faire une pétition par quatre-vingt-quatre habitants de Soufflenheim qui attestaient les filouteries de son adversaire. Malheureusement pour lui, l'enquête avait démontré que la plus grande partie des pétitionnaires étaient ou décédés ou ignoraient qu'ils avaient signé un quelconque document.

Hatzel écopa de mille cinq cents livres d'amende sans compter huit mille livres d'indemnités à son adversaire. Il était décédé à la date du jugement, mais nul doute que sa famille dut s'exécuter.

1 ADM B 2220 5 juillet 1755

2 Exemple de la justice retenue, privilège du roi. Nous avons déjà évoqué ce cas plus haut.

Dans certaines affaires, l'amende était pudiquement dissimulée en aumônes, pour maintenir la réputation des condamnés, lorsqu'ils étaient de familles honorables. Ainsi dans une affaire où des notables de Lorry-devant-Metz avaient calomnié leur curé Jacques Daymard, ne furent prononcées que des peines de trente livres d'aumônes, dont la moitié devait aller à l'hôpital Saint Nicolas, et l'autre aux " pauvres de Lorry ". Par contre l'ecclésiastique calomnié toucha mille livres de dommages et intérêts. Une affaire de ce genre, qui occasionnait de multiples écritures, généraient des épices. Ici elles se montaient à deux cent écus soit mille deux cent livres ¹. Dans une autre affaire en septembre 1745 portant sur une banqueroute, les sommes en litige portaient sur cinq mille trois cent vingt quatre livres, cinq sols et trente deniers, les magistrats exigèrent soixante-dix écus d'épices, soit quatre cent vingt livres, 7,88 % du capital ². Dans l'affaire du blasphème de Thil, déjà évoquée, les épices se montaient à cent vingt écus (sept cent vingt livres) Tout dépendait de la longueur de la procédure, car ailleurs ces épices tombaient à vingt-cinq écus (cent cinquante livres) C'est le cas d'une plainte des admoniateurs des grosses dîmes de Malroy contre un régent d'école d'Argency accusé d'enlèvement frauduleux de gerbes ³.

Les amendes étaient souvent réparties au profit de différentes institutions. En décembre 1761, l'amende perçue lors du procès du notaire Suby, qui se montait à trois cents livres était ainsi répartie : le quart à la Charité des Bouillons, le quart aux Soeurs Collètes, le quart aux " pauvres honteux " et le dernier quart aux Carmes déchaussés. Tous ces

1 ADM B 2219 8 janvier 1745

2 ADM B 2219 28 janvier 1746

3 ADM B 2219 30 juillet 1746

établissements accueillait des malades, des fous ou des prisonniers ¹.

En 1763 une amende de cinquante livres était ainsi répartie par les magistrats : vingt aux Carmes déchaussés, dix aux Recollets, dix aux Carmes anciens et dix à la décoration de la chapelle de la conciergerie ². Après 1775, le montant des amendes chuta de manière incontestable. Jean Claude Lapoussière dit Leroy, un soldat du régiment de Rouergue, condamné aux galères à perpétuité, ne fut taxé que de cinquante livres ³.

Parfois elles sont supprimées. Le 3 février 1779, un manoeuvre était accusé de vol de blés commis sous les arcades de la place Saint Louis à Metz, au détriment d'un meunier de Vigneulles (près de Lorry-les-Metz). Il fut condamné au carcan (d'ailleurs l'arrêt stipule que celui-ci était désormais implanté sur la place de l'hôtel de ville), mais aucune amende n'était exigée. Quelques jours plus tard, le 26 février, un voleur de jardin, à Metz, fut astreint au carcan et à trois livres symboliques d'amende. Le même jour un homme qui avait entièrement déménagé une maison de plaisance ne prit que six mois à Sainte Madeleine et vingt sols d'amende.....autre époque.....⁴

H L'évolution des sanctions. Une nouvelle approche de la Justice?

Depuis le milieu du siècle, un certain nombre de penseurs réfléchissaient à une refonte totale du système pénal. Au siècle précédent, en 1651, un Anglais, Thomas Hobbes, dans un ouvrage devenu vite célèbre, le *Léviathan* ⁵, offrait à ses contemporains l'étude d'une nouvelle science, la pensée politique. Selon lui, la Loi naturelle n'était qu'une accumulation de

1 ADM B 2221 17 décembre 1761

2 ADM B 2221 21 juin 1763

3 ADM B 2222 20 décembre 1778

4 ADM B 2222 3 février 1779

5 HOBBS Thomas, *Le Léviathan*, Paris, Sirey, 1971.

souffrances pour l'humanité puisque chacun, aussi faible soit-il, avait encore quelque moyen de nuire aux autres. Selon son expression, " l'homme est un loup pour l'homme " parce que dans la nature, chacun est peu ou prou l'égal de l'autre. La raison, grand principe de la pensée mécanique de Hobbes, voulait que l'on brise le principe de l'égalité naturelle pour y substituer celui d'une inégalité volontairement acceptée par le peuple (le commonwealth) pour maintenir un ordre pacifique et sûr dans l'État. On aurait tort de croire que Hobbes prônait la tyrannie, bien au contraire. Puisque la sauvegarde de sa vie était le droit le plus inaliénable de l'homme, il se voyait reconnaître celui de la résistance incontestable devant le péril de mort. Simplement, Hobbes élevait le souverain là où jusqu'alors était placé Dieu, non pas par la Foi, mais par la Raison. Puisque ce sont les frustrations et les passions qui alimentent la méchanceté de l'Homme, la toute-puissance du souverain, devenu hors de toute portée et même de toute critique, " purifie le sang du souverain et corrige la méchanceté de la nature humaine ". Le Roi n'a plus d'intérêts particuliers et son intérêt se confond avec l'intérêt général. Il est la Raison en acte. Dans ce cadre, il n'était donc pas d'autre justice que la sienne. Il déterminait non seulement le Bien et le Mal, mais il en imposait la pratique. La pensée de Hobbes sonnait, à terme, le glas des multiples justices seigneuriales, peu à peu jugées corrompues et partiales, mais elle éloignait aussi le justiciable de ses juges, représentants d'un souverain lointain et déifié, eux mêmes issus de classes socialement situées à l'opposé de celle de la plupart de ceux qui comparaissaient devant eux. On commencera à s'en apercevoir à la fin du XVIII^{ème} siècle.

Un peu plus d'un siècle plus tard, en 1764 paraissait à Livourne un livre qui allait bientôt faire le tour de l'Europe judiciaire. " *Del delitti et delle pene* " ¹ (Des délits et des peines) avait été écrit par un jeune docteur en

1 BECCARIA Cesare , *Des délits et des peines*, Introduction M. Ancel et G. Stefani, Fac de droit et des Sciences Économiques de Paris, 1966.

droit de l'université de Pavie, Cesare Bonesana, marquis de Beccaria. Sensibilisé au problème des prisonniers par un de ses amis, Alessandro Veri, "protecteur" des prisons de Milan, leur ville natale, alors sous souveraineté habsbourgeoise, Beccaria émettait des idées révolutionnaires. Il dénonçait l'obscurité et la complexité des sources du droit pénal et réclamait des textes simples et clairs, émanant du pouvoir législatif. C'était le principe "nulle peine sans loi". Il renforçait ainsi la prééminence royale en matière de justice, dans le droit fil de Hobbes et dans l'esprit du "despotisme éclairé" de son temps. Mais il allait plus loin en demandant l'abrogation des infractions en matière religieuse puisque le souverain, bien qu'absolu, n'était pas Dieu. Surtout, il voyait dans la répression, inévitable, une utilité sociale. Cependant celle-ci n'exigeait pas une barbarie inutile, et il condamnait sans ambages la torture légale et les souffrances infligées aux condamnés. Il demandait des peines modérées car ce n'était pas, selon lui, la rigueur de la peine encourue qui pouvait faire reculer le malfaiteur, mais bien plutôt la certitude qu'il n'échappera pas au châtement. D'où un autre volet de sa pensée, mais qui est la suite logique du premier: limitation de la prescription, des excuses absolutaires (les lettres de remission) du droit d'asile et même du droit de grâce, ce qui était une atteinte aux droits régaliens. Même la peine de mort devait être limitée à des cas exceptionnels, notamment en cas de sédition, Beccaria voulant lui substituer la prison à vie.

Il introduisait aussi le principe de la prévention, étant avant tout un économiste. "On ne peut appeler précisément juste ou nécessaire (ce qui est la même chose) la punition d'un délit tant que les lois n'auront pas adopté les moyens les plus efficaces possibles de le prévenir, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles se trouve une nation".

Beccaria fut presque immédiatement approuvé par le mouvement philosophique et par tous les réformateurs. Voltaire, pour sa part, s'exprimait ainsi :

"Mon ami [...] je n'aime le pouvoir arbitraire nulle part, et surtout je le

hais dans les juges [...] il y a deux choses bien réformables en France, notre code criminel et le fatras de nos différentes coutumes. Que voulez vous ? Nous avons été des barbares dans tous les arts jusqu'au temps qui touchait au beau siècle de Louis XIV. Nous le sommes encore en jurisprudence; et une preuve indubitable, c'est la multiplicité de nos commentaires. Si quelqu'un veut se donner la peine de nous refondre, ce sera un Prométhée qui nous apportera le feu céleste " ¹.

Le livre eut un succès foudroyant, en France surtout. Il fut traduit dès 1766 et les Encyclopédistes, qui s'étaient attelés à leur oeuvre sous la direction de Diderot depuis 1750, s'enthousiasmèrent pour ses idées. L'avocat général Servan développa ces thèses dans son discours de rentrée devant le parlement de Grenoble en 1766, Voltaire les commenta la même année, et l'ensemble des cours européennes se passionnèrent pour elles. Cette même année 1766, Beccaria vint en France et fut reçu en grande pompe par les philosophes. Le gouvernement milanais, un peu gêné par la gloire de son ressortissant, réussit à aiguiller ses énergies vers un autre domaine qui lui tenait à coeur, celui de l'économie politique à laquelle il consacra alors le reste de sa vie.

Entrait-il aussi dans les idées des magistrats de l'époque que la sanction allait permettre au condamné de réfléchir à ses actes et de s'amender ? La peine allait-elle être l'amorce de la réinsertion du délinquant dans la société ? Certains penseurs de notre époque, et surtout Michel Foucault ², ont fortement douté de cette volonté. Dressant l'histoire de la prison, qu'il caractérise par " ce curieux projet d'enfermer pour redresser ", le

1 VOLTAIRE, Lettre à Jean-Baptiste Jacques Elie de Baumont, 7 juin 1771, *Correspondance*, Paris, La Pléiade, t.X, p. 742-743.

2 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris Gallimard 1975.

philosophe y voit la main du pouvoir absolu qui vise à s'assurer la maîtrise des individus. Mesurer, organiser, enregistrer sont autant de "manières d'assujétir les corps, de maîtriser les multiplicités humaines et de manipuler leurs forces". Le parallèle est selon lui, évident entre la réglementation des prisons et celle des casernes, voire des collèges et des hôpitaux. Il est de fait que rien n'indique que les magistrats de l'époque aient eu à l'esprit le souci de réintégration des déviants. A vrai dire, ce n'était pas l'affaire de la justice mais de Dieu, qui seul pouvait apporter au pauvre pêcheur la prise de conscience indispensable pour le mettre sur le chemin de la rédemption et du pardon. La justice royale avait des ambitions bien plus modestes. Le pouvoir cherchait à organiser au mieux la société, pour la satisfaction du plus grand nombre possible, ce qui passait par l'élimination, provisoire ou définitive, des opposants les plus résolus à l'ordre imposé. Certes on espérait que les châtiments feraient réfléchir ceux qui avaient commis les crimes et les dissuaderaient de récidiver, mais surtout on souhaitait qu'ils servissent d'exemple pour tous ceux qui seraient tenté de les suivre. Beccaria lui-même, qui avait très bien vu que le mal devait aussi être traité en amont du crime, par des mesures d'ordre économiques, ne semblait se faire que peu d'illusions sur la réinsertion des condamnés. Ce qu'il demandait, c'était un code pénal bien établi qui limitât autant que possible l'arbitraire des juges et du pouvoir, et une justice bien faite, moins cruelle certes mais plus inexorable, qui puisse persuader chacun qu'aucun crime ou délit ne resterait impuni.

Existe-t-il un signe que les idées de Beccaria avaient pénétré jusque dans la généralité de Metz ? Nous avons d'abord essayé de nous en rendre compte en étudiant la manière dont on sanctionnait les infanticides au long de notre période. Pourquoi l'infanticide ? Parce qu'il était un crime bien particulier touchant à la fois à la vie et au sexe, aux moeurs et à l'ordre public. Il n'était certes que l'atroce conséquence du carcan moral que l'Église faisait reposer sur la société, surtout rurale d'ailleurs, mais il s'agissait cependant

bel et bien d'un meurtre.

Jusqu'aux années 1760, les mères meurtrières de leur enfant nouveau-né étaient passibles de la peine de mort. Ce fut le cas de Catherine Brinville, de Moncel sur Seille, qui avait accouché clandestinement et, après avoir étranglé son bébé, l'avait jeté dans la mangeoire des porcs où il avait été dévoré¹. Elle fut pendue.

Il y avait cependant des cas d'indulgence et certaines circonstances, qui ne sont pas mentionnées dans les arrêts ont certainement plaidé en faveur des coupables. La situation sociale des familles aussi, sans nul doute. Comment expliquer sinon la mansuétude la haute Cour qui cassa le 2 mars 1757 un arrêt de la justice de Baccarat. Une jeune fille, Marguerite Croisier avait accouché clandestinement à Vaxainville d'une fille qu'elle avait jetée sur un tas de fumier où elle décéda. Le tribunal de la châtellenie l'avait condamnée à la pendaison, mais le parlement commua cette peine à la réclusion à vie dans l'hôpital St. Nicolas. Mais curieusement, elle n'y fut conduite que le 1^{er} juin, trois mois plus tard. Peut-être avait-il fallu ce délai pour que la famille de Marguerite ait pu rassembler les fonds nécessaires à sa subsistance, et qui seuls, l'avaient sauvée de la potence².

D'autres jugements sont aberrants et masquent donc des évènements qui devaient être connus des juges, mais qui ne figurent pas dans les arrêts : le 28 mars 1757 était acquittée Reine Liégeois de Hertzling, condamnée par le tribunal d'Imling à la fustigation et à six ans de ban. Il semble cependant que seul le recel de grossesse lui était reproché et que l'enfant était décédé naturellement³.

1 ADM B 2220 7 janvier 1754

2 ADM B 2220 2 mars 1757

3 ADM B 2220 28 mars 1757

Il en va de même de Barbe Carrière, habitante de Altviller (près de St. Avoird). Elle était veuve mais enceinte, avait caché sa grossesse et avait accouché d'une fille morte-née. Mais la médisance courait, qui l'accusait d'homicide. La cour seigneuriale l'avait condamnée à mort, mais le parlement se contenta de la blâmer et de lui infliger une amende de dix livres. Il est probable, en comparant cet arrêt à d'autres, que ce qui a bénéficié à Barbe était le fait que l'enfant était probablement d'un galant qui offrait peut-être de l'épouser ¹. Mais ces cas sont des exceptions.

Le jugement de la Cour semble changer à partir des années 1760. On peut en voir un exemple dans l'attitude des magistrats qui jugeaient Marguerite Benit, veuve de Nicolas Boré, de son vivant manoeuvre à Verdun. Elle avait dissimulé sa grossesse et son accouchement qui eut lieu le 15 décembre 1765 " sans avoir déclaré l'un ou l'autre n'y en avoir pris témoignage suffisant, non plus que de la vie ou de la mort de l'enfant lors de l'issue du ventre " [...] qui mourut donc " [...] et qui a été privé du Saint Sacrement du baptême et de la sépulture publique et accoutumée ". Elle fut condamnée à être pendue, mais la Cour se contenta de la blâmer " pour raison de la mauvaise conduite qu'elle a tenu et lui enjoit à l'avenir d'en tenir à l'avenir une plus régulière² ".

Dans les cas d'avortements, le crime était naturellement jugé avec un peu moins de rigueur. Marie Monard de Haute-Sierck était ainsi enceinte en août et septembre 1765 et s'était bien gardée de faire sa déclaration. Elle avait réussi à avorter à la fin de septembre mais dénoncée, passa en jugement. Le tribunal de la prévôté de Sierck la condamna à la pendaison mais la Cour de Metz se contenta de la faire flageller, flétrir à la fleur de lys et la bannit à perpétuité du royaume³.

1 ADM B 2221 24 février 1763

2 ADM B 2221 27 février 1766

3 ADM B 2221 18 octobre 1765

Il est évident que lorsqu'il s'agissait simplement d'abandon d'enfant, et que la jeune mère avait tenté de lui sauver la vie en " l'exposant " à la porte d'un établissement religieux, la sanction pouvait être moins sévère. Elle aussi évolua cependant au fil du temps.

Le 18 septembre 1753 par exemple, comparaisait devant le tribunal du bailliage de Sedan Catherine Hémonet, fille d'un compagnon bonnetier de la ville, qui avait accouché d'une fille le 7 juillet de l'an passé (1752) avec l'aide d'une matrone, Ginette Godet veuve Ché et remariée Brie. Toutes deux avaient abandonné l'enfant (l'avait exposé) le 23 septembre suivant. Il fallut apparemment un an pour que l'affaire passât en justice. La jeune mère fut bannie à perpétuité du bailliage (qui n'était heureusement pas très vaste) et la Brie fut convoquée devant le tribunal pour y être blâmée et se voir interdire d'exercer ses fonctions de matrone. En outre, toutes deux devaient s'engager à entretenir l'enfant et à l'élever dans la religion catholique, apostolique et romaine jusqu'à ce qu'il soit en âge de gagner sa vie ¹.

Huit ans plus tard, le 20 décembre 1761, le tribunal de Toul se montra plus tolérant. Elizabeth Thierry, jeune Lorraine résidente dans cette ville avait abandonné à sept heures du soir son enfant, né du jour même à une heure du matin, devant la porte principale de l'hôpital St. Charles. Elle s'en tira avec deux mois de prison ².

Mais l'évolution vers une relative clémence était générale et dépassait largement le cas des infanticides. Dans d'autres cas, qui avaient pourtant jadis soulevé l'opinion d'une vive indignation, le parlement, après 1770, s'éleva contre certaines condamnations qu'il devait juger inutilement cruelles. Jacques Sellier et sa soeur Claudette, par exemple, tous deux de Toul furent accusés d'avoir dérobé des cierges dans la cathédrale de la ville.

1 ADM B 2220 18 septembre 1753

2 ADM B 2221 20 décembre 1761

La rumeur accusa aussi Jacques d'avoir un jour dit que si, contraint et forcé, il devait un jour communier, il préférerait fouler aux pieds la Sainte Hostie que de le faire ! De toutes façons, ils étaient tous deux en fuite et lorsque le tribunal du bailliage les condamna, ce fut par contumace. Jacques fut condamné à l'amende honorable puis les juges imaginèrent un supplice approprié à son cas puisqu'il fut prévu, au cas où il serait repris, de lui percer la langue - blasphématrice - avec un fer rouge. Le parlement supprimera cette clause ¹.

Une autre façon d'aborder le problème de l'évolution des sanctions était par exemple tenter de comprendre l'opinion de certains magistrats à travers leurs lectures. Mais consulter les inventaires des bibliothèques messines, comme nous l'avons vu, ne nous mène pas très loin. Plus intéressante est la mention faite par le voyageur anglais Arthur Young de son arrivée à Metz ² où il put enfin satisfaire sa curiosité concernant l'actualité de l'époque en consultant les journaux et les livres du cabinet de lecture Gerlache, ouvert en 1771. ³ En juillet 1772, Gerlache a 90 abonnés, en juin ce chiffre monte à 150. Or presque tous les cabinets de lecture français de l'époque possédaient les oeuvres complètes de Voltaire, de Rousseau, de Montesquieu, (*L'esprit des Lois*), presque tous un exemplaire de *l'Encyclopédie* et souvent le *Traité des Délits et des Peines* ⁴. Cependant rien ne nous permet de dire que les magistrats messins étaient des clients attirés de ces cabinets de lecture. Il faut alors tenter de trouver des réponses à nos interrogations par d'autres voies, celles de la statistique plus particulièrement. Car il est impossible de dresser un tableau mettant en rapport les crimes et les peines puisque, et c'est justement ce contre quoi s'insurgeait Beccaria, les magistrats appliquaient leurs sanctions en leur âme

1 ADM B 2221 17 août 1764

2 YOUNG A., *Voyages en France*, tome I, p. 232, Paris 1976.

3 Cahiers Lorrains, juin - juillet 1931, n° 6, p. 99 - 101.

4 PAILHÈS Jean-Louis, *Histoire des Bibliot.*, op. cit., p 418

et conscience sans qu'un texte leur fournisse un cadre législatif formel.

Tableau N° 24

Évolution des peines en % / total des arrêts

PÉRIODES	1744-1752		1753-1760		1761-1770		1775-1780	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Relaxe	37	16,89	8	4,97	33	13,1	39	16,32
Lett. remission	2	0,91	1	0,62	2	0,79	1	0,42
Admon/Blâme	33	15,07	28	17,39	38	15,08	49	20,5
Prison	4	1,83	6	3,73	15	5,95	36	15,06
Ban ress. prov.	6	2,74	9	5,59	10	3,97	3	1,26
Ban ress. perp.	0	0	5	3,11	1	0,4	0	0
Ban roy. prov.	1	0,46	3	1,86	9	3,57	0	0
Ban roy. perp.	19	8,6	9	5,59	3	1,19	2	0,84
Amend. simpl.	11	5,02	3	1,86	5	1,98	10	4,18
Carcan-fouet	34	15,53	33	20,5	49	19,44	44	18,41
Amend.honor	2	0,91	0	0	0	0	1	0,42
Galèr. prov	19	8,68	15	9,32	33	13,1	28	11,72
Galèr. perp.	21	13,04	34	15,53	20	8,37	30	11,9
Pendaison	19	8,68	14	8,7	17	6,75	3	1,26
Roue	4	1,82	4	2,48	2	0,79	1	0,42
TOTAUX	219	100	161	100	252	100	239	100

Ce tableau montre en détail l'évolution des peines infligées par la Cour tout au long de la période que nous avons étudiée. Si toutefois, nous faisons abstraction des périodes intermédiaires et que, par conséquent, nous ne prenons en considération que la comparaison entre les années 1740-1750, en plein règne de Louis XV et celles de 1775 - 1780, au début de celui de son successeur Louis XVI, bénéficiant à l'époque d'une certaine popularité, les différences sont encore plus parlantes.

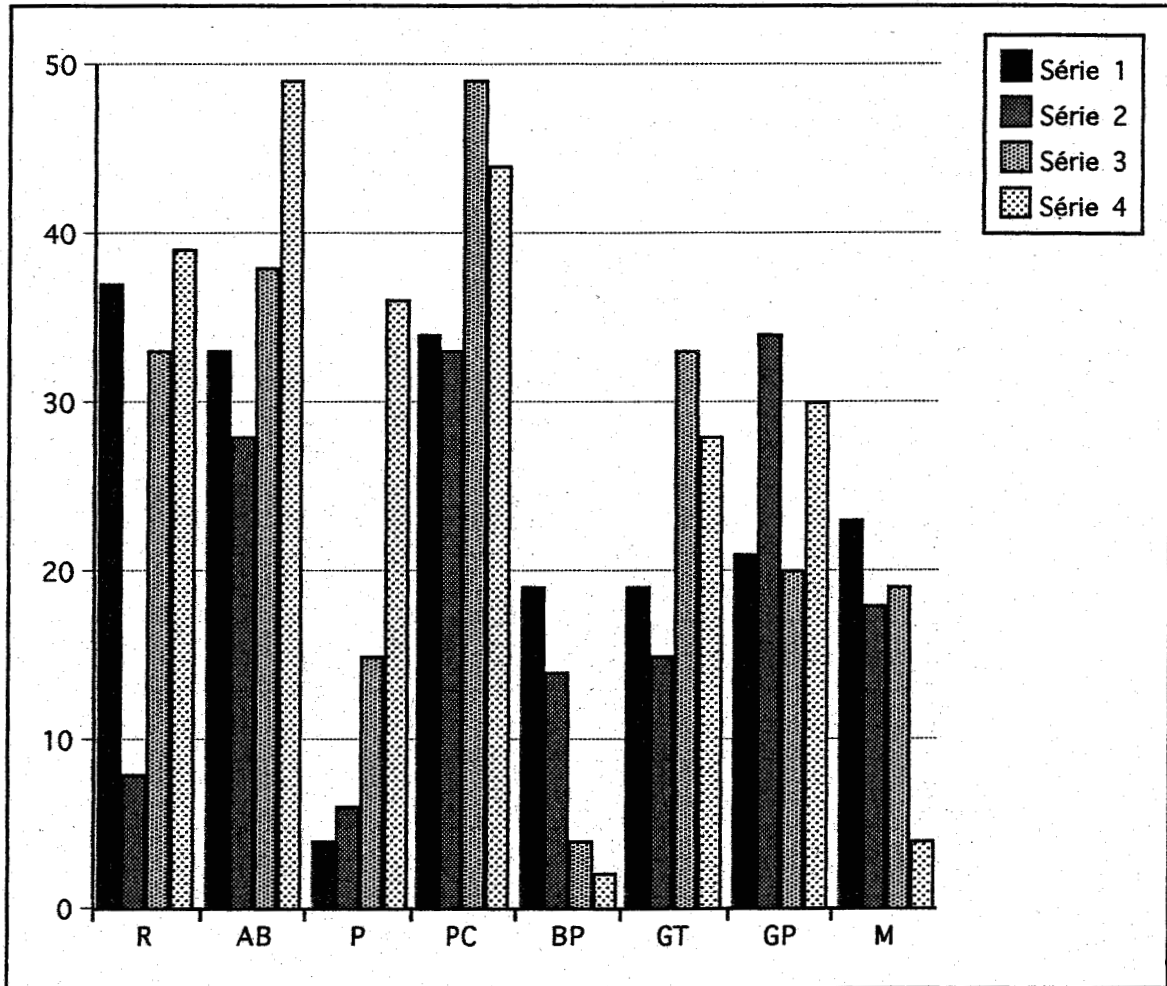
Tableau N°25

Évolution des peines entre 1744 et 1780

Périodes	1744 / 1752	1775 / 1780	
Peines principales	Nombre	Nombre	Évolution en %
Relaxe	37	39	0
Admonest. Blâme	33	49	+ 36,03
Prison	4	36	+722,00
Ban perpé. du roy.	19	2	- 90,00
Simple amendes	11	10	- 16,00
Carcan / fouet	34	44	+ 18,54
Galères tempor.	19	28	+ 35,00
Galères perpet.	21	30	+ 43,00
Pendaison	19	3	- 85,48
Roue	4	1	- 75,00

Cinq peines sont de plus en plus appliquées, la prison en tout premier lieu, dont la progression est foudroyante, mais aussi les galères, aussi bien à titre temporaire que perpétuel, le carcan et les admonestations. La peine de mort est en recul manifeste, le bannissement à vie presque abandonné et les amendes moins fréquentes.

% des peines indiquées
par rapport à l'ensemble
des peines prononcées



Série 1 : 1744-1752 Série 2 : 1753-1760 Série 3 : 1761-1770 Série 4 : 1775-1780

Relaxes	R
Peines de principe (admonestat. blâme)	AB
Prison	P
Peines corporelles	PC
Bannissement à perpét. du royaume	BP
Galères temporaires	GT
Galères à perpétuité	GP
Peine de mort	M

En trente six ans, nous pouvons donc voir apparaître sous nos yeux une évolution majeure dans le choix des peines infligées par la Cour de Metz. Si on étudie celles-ci dans le détail et que l'on observe l'activité du tribunal, il est impossible de constater une chute de la délinquance, bien au contraire. Mais celle-ci est désormais sanctionnée de façon nettement différente. Non que les magistrats soient devenus laxistes puisque le nombre de relaxes ne varie pratiquement pas, mais parce que les sanctions ne sont plus tout à fait les mêmes.

Les admonestations, reprises et blâmes, peines essentiellement de principe, n'entraînant nulles spoliations des biens ni humiliations, progressent de 36 %.

Les peines d'exposition, autrefois souvent couplées avec des fustigations, augmentent de 18 %, mais ce chiffre en cache un autre, plus révélateur. La peine de carcan a augmenté de 448 %, alors que celles comportant l'administration du fouet ont diminué de 52 %. On renonce donc peu à peu aux châtiments purement corporels pour en privilégier un autre qui semble mieux répondre au souci manifeste de l'exemplarité des peines.

Les galères sont toujours largement utilisées, faute de mieux lorsque l'on est en présence de crimes graves, et la notion d'élimination des coupables est toujours au coeur du dispositif. Les peines temporaires, laissant envisager une libération ultérieure augmentent, mais celles à la perpétuité aussi. Les peines de galères à trois, six ou neuf ans augmentent de 35 %, celles à perpétuité de 43 %. Il semble que la durée privilégiée par les juges pour les galères soient d'ailleurs de neuf ans : celles-ci ont augmenté de 6,70 % sur la période, alors que les deux autres n'ont augmentées que de 3 et 2 %.

Par contre l'autre peine d'élimination, le bannissement, d'ailleurs mal respecté, voire pas du tout, tombe en désuétude. Il diminue de 90 %.

Surtout la peine de mort est désormais de moins en moins prononcée. Elle existe certes toujours et semblait d'ailleurs naturelle aux

contemporains dans certains cas atroces. Mais elle recule presque autant que sa soeur en élimination, le ban perpétuel puisqu'elle diminue de 84 % (85 % pour la potence, 75 % pour la roue). Au milieu du siècle, on envoyait à la corde des malheureux: domestiques voleurs, chapardeurs et récidivistes, vagabonds déracinés, femmes affolées par une grossesse compromettante et qui avaient assassiné l'enfant nouveau-né dont la naissance allait perdre leur réputation et détruire leur avenir. Tout cela est fini.

Autre peine allant diminuant, de 16 %, les amendes. Elles ne sont plus prononcées automatiquement, et surtout lorsqu'elles le sont encore, elles sont devenues beaucoup moins lourdes. On ne tend pas encore vers une justice gratuite, on en est même encore loin, mais les magistrats s'efforcent d'éviter ce qui se passait auparavant, et qui consistait à ruiner et entièrement spolier des hommes et des femmes déjà dans une situation financière précaire, souvent cause de leur présence devant les tribunaux.

Enfin la prison. Elle est en foudroyant développement : + 722 % ! Il semble bien que cinquante ans avant que Tocqueville ne les découvre aux Etats-Unis, on les expérimentait déjà dans notre généralité. Et contrairement à ce qui se passait à Paris où on réservait ces établissements aux prostituées et aux vagabondes, l'hôpital Sainte Madeleine accueillait à Metz aussi bien les femmes que les hommes et pas uniquement des personnes condamnées pour des affaires de moeurs. Nous assistons à cette époque à la naissance d'un phénomène majeur dans l'histoire de la justice de notre pays.

Une situation comparable prévalait-elle dans des juridictions voisines ? On ne pourrait établir de comparaison valable que s'il existait une étude analogue portant sur les jugements de la Cour Souveraine de Nancy par exemple. Nous n'avons malheureusement que des études portant sur des verdicts de premières instances siégeant dans les bailliages voisins de Bouzonville et de Boulay. Ces verdicts étaient, nous l'avons maintes fois dit, tout théoriques. Mais, à notre avis, nous pouvons néanmoins retenir la tendance des arrêts à augmenter ou à diminuer certaines peines. Constatons

donc que le nombre de condamnations à mort proposées passe de 15 entre 1750 et 1764 à 5 entre 1765 et 1779. Les arrêts préconisant la prison passent de 7 entre 1750 et 1764 à 12 entre 1765 et 1779 et 25 entre 1780 et 1790. Même si ces verdicts n'étaient pas ceux qui finalement étaient appliqués, ils traduisent l'indice d'une évolution incontestable.

Tableau N° 27

Peines prononcées au bailliage de Bouzonville ¹

Dates	Mort	Galères	Ban	Prison	Blâme	Injonc	Relaxe	Renvoi	Div.----	Total
1750-54	1	2	1	4	1	139	2	7	4-----	161
1755-59	7	3	7	1	0	0	0	3	0-----	21
1760-64	7	1	4	2	8	0	3	3	0-----	28
1765-69	0	1	5	4	0	0	0	1	1-----	12
1770-74	5	1	4	0	2	4	1	3	1-----	21
1775-79	0	1	9	8	1	10	4	6	0-----	39
1780-84	12	10	6	15	2	16	10	10	37-----	118
1785-89	0	1	7	10	0	2	1	5	3-----	29
TOTAL	32	20	43	44	14	171	21	38	46-----	429

Dans la généralité de Metz, c'est à partir de 1768 que la peine de prison commença à se généraliser grâce à la mise en place de l'Hôpital Sainte Madeleine. Dans ces deux dernières années, 1768 - 1770, les peines de prison prononcées se montèrent à quinze alors qu'il n'y en avait que six pour la décennie précédente. Par contre la peine de mort mit plus de temps à reculer : le rythme des condamnations ne changea guère entre 1761 et 1770, ce n'est qu'après le retour du parlement à Metz, après 1775 qu'il s'effondra : soixante exécutions entre 1744 et 1770, quatre seulement après, entre 1775 et 1780. On ne peut pas ne pas penser à une influence des idées nouvelles

1 ZIEGLER Valérie (d'après) *op. cit.*

qui circulaient à Paris et dans les grandes capitales européennes, la concordance des dates ne pouvant être simple coïncidence. On touche donc là du doigt, sur le terrain dirait-on aujourd'hui, la propagation du mouvement des idées jusqu'au niveau des prétoires, lorsque les principes d'un Beccaria sont mis en application jusqu'au fond des cachots.

Ailleurs autour de nous, dans les bailliages lorrains voisins, à l'Est de Metz, on peut penser que les juges de première instance, au vu de leurs arrêts, proposaient eux aussi de plus en plus fréquemment la peine d'enfermement dans une prison. On ne peut aller plus loin, l'importance des condamnations à mort ne signifiant pas forcément que ces magistrats étaient assoiffés de sang puisqu'elles devaient être entérinées par la Cour Souveraine pour devenir exécutoires.

Peut-être y avait-il néanmoins un décalage entre l'esprit des magistrats d'un parlement comme celui de Metz et celui qui régnait dans un tribunal de bailliage, qu'il soit situé à Metz ou dans une bourgade lorraine. A de nombreuses reprises nous avons signalé le fossé qui existait entre les demandes de sanctions proposées par les tribunaux de première instance et celles finalement prononcées par la Cour. La justice bailliagère, relativement plus proche de l'opinion publique, avait peut-être tendance à vouloir à chaque occasion faire des exemples, sachant au fond que ses jugements n'avaient qu'une valeur relative. Les juges de ces sièges étaient peut-être aussi moins influencés par l'air du temps et par les modes " philosophiques ". Ce n'était probablement pas le cas d'une partie au moins du personnel parlementaire, qui semble-t-il, représentait assez bien cette aristocratie imprégnée de physiocratie, comme Chazelles par exemple, ou d'esprit dit " des Lumières". Ils connaissaient aussi bien que leurs collègues l'état de l'opinion en matière de répression des crimes mais affectaient volontiers d'y être indifférent, voire de la mépriser, dans une posture imitée de celle de l'aristocratie. Toujours est-il que concernant la prison-sanction, il ne fallut que deux ans pour que les idées de Beccaria, une fois connues et publiées (en

1766) fussent mises en application à Metz (en 1768). Dans cette ville importante qu'était la capitale évêchoise, les idées venues de Paris circulaient facilement, il existait d'ailleurs à partir des années 1770 un petit cénacle d'hommes de loi " éclairés " dont par exemple Roederer ou Lacretelle, qui influèrent fortement certaines structures comme l'Académie Royale de Metz, laquelle donnait le ton aux milieux influents de la ville.

Mais cela ne veut pas dire que ces hommes étaient majoritaires, loin s'en faut. Ni tout-puissants. Ils se heurteront à bien des obstacles dans leurs propres rangs, de la part de confrères plus conservateurs, soit pour préserver leurs privilèges soit pour endiguer une évolution incontrôlée de la criminalité, voire une sédition. La tentative que fera Malesherbes pour enfin assainir le statut des huguenots ne sera ratifié par le parlement en 1787 que du bout des lèvres, avec une mention expresse que cette nouveauté ne modifiera en rien celui des juifs. La tolérance avait tout de même ses limites.

381
C O N C L U S I O N

D'après les sources imprimées dont nous avons pu disposer, il semble bien que jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle, la population ne s'intéressait pas particulièrement à la criminalité qui faisait partie des malheurs du temps et les exécutions du spectacle de la rue. Il est ainsi frappant de lire la chronique anonyme tenue par un Messin de 1684 à 1725¹.

C'était peut-être un ecclésiastique, ou bien une personne très attachée au culte catholique : il s'intéressait beaucoup aux processions, aux miracles qu'elles étaient censé obtenir (le temps change dès que l'on expose à la cathédrale la statue de Sainte Sérène par exemple). Il mentionnait également de pieuses superstitions². Mais ce qui le préoccupait le plus c'était le coût de la vie, le passage des personnalités, le temps qu'il faisait, et bien sûr certains évènements mémorables. Or à partir de 1713, soit après avoir passé vingt-neuf ans sans les mentionner, notre anonyme se mit à parler des exécutions capitales qui se faisaient dans la ville, sur un ton d'ailleurs détaché. " le 8 may [1717] fut pendu et brûlé un garçon pour avoir volé dans une église de campagne un calice. Ses cendres furent jetteez au vent " .Le 30 dudit moys [avril 1720] la chaisne partit pour le Missisipi, autrement la Nouvelle Orléans que l'on peuploit, on prenoit tous les vagabonds et gens sans aveu que l'on trouvoit " " Le 6 février [1722] on pendit en ceste ville le père, la mère et le fils âgé d'environ dix-sept ans, le gendre et sa femme furent bannis et deux autres fils furent condamnés aux galères, lesquels

1 CHABERT F.M., *Chronique anonyme de 1684 à 1725* , Edit. 1879, p. 18, 22 et 26.

2 " Dans la nuit du 9 au 10 aoust (1713) on osta le crucifix qui estoit au-dessus d'une maison de la rue des Juifs, vis à vis de leur boucherie et on le mit dans le cimetièrre Sainte Ségolène. Le 5 septembre, tout le devant de la ditte maison est tombé et après le deriere aussy "

estoient de Hayange vers Thionville. Ils faisoient leur résidence au milieu des petits bois, estoient charbonniers, et assassinoient et voloient tous les passants “.

Cette prise de conscience progressive, après une longue indifférence peut aussi se lire sous la plume de Voltaire : “ La superstition est le plus abominable fléau de la terre. C'est elle qui, de tous temps, a fait égorger tant de Juifs et de Chrétiens. C'est elle qui vous envoie encore au bûcher chez les peuples d'ailleurs estimables. Il y a des aspects sous lesquels la nature humaine est la nature infernale; mais les honnêtes gens en passant par la Grève, où l'on roue, ordonnent à leur cocher d'aller vite, et vont se distraire à l'Opéra du spectacle affreux qu'ils ont vu sur leur chemin “¹.

Et pour certains, particulièrement critiques de la France, la situation n'avait guère changé:

“ Mais ce qui la désigne encore mieux, cette félicité, c'est que l'ordre et la police m'ont paru mieux établis et plus exactement observés dans les moindres bourgades d'Allemagne que dans plusieurs grandes villes des autres pays [...] Pour juger si une nation est humaine ou cruelle, il ne faut qu'examiner la nature de ses loix pénales, la qualité des crimes qui s'y commettent le plus fréquemment [...] la justice françoise m'a toujours paru si aveugle et si farouche que j'ay cru, dans les commencements, qu'elle ne connoissoit ni le prix ni l'importance de la vie des hommes tant je luy trouvois de facilité à les en priver souvent pour des bagatelles [....] mais qui croirait que parmi une nation si délicate et si polie, l'affreux supplice de la rouë, capable lui seul de faire souffrir mille morts à la fois, fut plus commun que partout ailleurs. Cependant rien n'est moins rare en France que d'y voir pendant des jours entiers, des malheureux, les membres froissés et brisés en

1 VOLTAIRE, Lettre à Isaac Pinto 21 juillet 1762 *Oeuvres complètes*, XLII, 181, édit Garnier-Moland.

pièces, forcés par la violence des tourments, à invoquer la mort comme le plus grand de tous les biens. J'en ay vu de ceux a qui la cruauté refusoit le secours du trépas, lancer contre le ciel les blasphèmes et les imprécations les plus horribles et expirer ensuite parmy les symptomes de la rage, du desespoir et par conséquent, de la réprobation" ¹.

Tableau apocalyptique, empreint de passion et de critiques, voire de franche hostilité envers la France et sa monarchie, peint par un Français exilé en Lorraine d'abord, puis en Toscane vers 1740 - 1750. Ce tableau est donc contemporain du début de notre étude. Il est manifestement outrancier, nous ne pensons pas qu'il y ait jamais eu d'hommes mettant plusieurs jours à agoniser sur la roue. Mais il traduisait peut-être assez bien la situation qui prévalait à la fin du règne de Louis XIV, au tout début du XVIII^{ème} siècle.

L'intégration à la France de cette étrange province qu'étaient les Trois-Évêchés n'allait pas de soi au milieu du XVII^{ème} siècle. Comme nous l'avons vu, elle était faite, nous devrions dire " fabriquée " de bric et de broc, réunissant un pays verdunois déjà, et depuis longtemps, très influencé par la France toute proche, un pays messin qui se souvenait parfois avec nostalgie de la grandeur de son indépendance passée et d'un pays toulousin où l'influence lorraine était prédominante. S'y ajoutaient des lambeaux des duchés de Bar et de Lorraine, où le sentiment anti-français l'emportait jusqu'au début du XVIII^{ème} siècle, il n'est qu'à voir la vie d'un Jacques Callot ou d'un Valentin Jamerey-Duval.

L'animosité des Français envers les Lorrains étaient de la même eau. En 1663, Jean-Paul de Choisy, intendant des Trois-Évêchés écrivait à son ministre, Colbert qu'en Lorraine " il faut faire le meschant " en cet étrange pays lorrain où les peuples sont des " ivrognes éternels, fort gueux, mais dociles " et qui, selon " le genre allemand, sont grands ennemis de tout ce qui

1 JAMEREY-DUVAL Valentin, *op. cit.*, p. 345-346.

est nouveau, très souvent sans savoir pourquoi " 1.

Certes les Évêchés n'étaient pas la Lorraine, mais bien de leurs villages avaient appartenu, il n'y avait pas si longtemps de cela, aux duchés. D'autres avaient été détachés par la force du Luxembourg voisin. C'était donc, hors le Pays Messin, un pays partiellement hostile que le parlement de Metz avait pour tâche de faire entrer dans la communauté nationale, ou plutôt dans l'obédience royale qui la préfigurait. Avait-il réussi ?

Un début de réponse pourrait peut-être être trouvé dans les cahiers de doléances du bailliage royal de l'Évêché de Metz à Vic ². La réforme de la justice n'était pas la première préoccupation des villageois de cette région, pourtant difficile comme nous avons pu le voir. Une douzaine de villages seulement s'étendaient sur le sujet, les autres se bornaient à déplorer le coût d'une justice qu'ils auraient voulu la moins chère possible, sinon gratuite. Mais ils ne s'interrogeaient nullement sur la manière dont devraient être rétribués les magistrats puisque de toute façon, à leurs yeux, les impôts étaient toujours injustes ou trop élevés. Éternelles contradictions.....

Les justices dont se plaignait l'opinion étaient les justices subalternes : C'est ce que pensaient les habitants de Bistroff qui rédigeaient ainsi leur cahier " il serait à souhaiter [...] de la justice et de la bonté du roi qu'il déclarera incompetents les officiers de justice des seigneurs toute et quante fois qu'il s'agira d'un procès entre le seigneur en cette qualité et un de ses vassaux ou une seule communauté ou particulier. Car dans ces cas les officiers sont juges et parties : on n'a jamais vu un seigneur perdre un seul procès jugé par son juge."

1 KAYPAGHIAN Nicole, " Le duché de Lorraine et les Trois-Évêchés entre deux occupations 1663-1670 ", dans *C.L.* 1981/2, p. 106

2 ETIENNE Charles, *Étude des cahiers de doléances de Vic*, op. cit.

Mais il s'agissait le plus souvent de justice civile et jamais ni le parlement ni les présidiaux n'étaient critiqués. Bien au contraire : Les cahiers de Gondrexange et de Hertzling, dans leur article 3 demandaient : " que dans chaque province, outre le parlement qui résiderait dans la capitale, il n'y eut qu'un présidial qui serait fixé dans une ville au centre de chaque province et trois de bailliage dans trois autres villes les plus à proximité des villages. Le parlement jugerait les affaires depuis huit mille livres et au-dessus comme aussi des cas criminels et des droits de Sa Majesté, et cela définitivement..." Peut-être ce prestige tenait-il à l'éloignement de ces cours dans les grandes villes, ce qui leur conférait, aux yeux des masses rurales, une image de sagesse qui n'était pas toujours conforme à la réalité. Mais ce prestige existait bel et bien.

Seul Saint-Quirin demandait " que le code criminel soit réformé et rendu moins susceptible d'erreurs " . C'est la seule critique que nous avons pu trouver. Par contre, on se plaignait amèrement de la faiblesse des effectifs de la maréchaussées. Dans son article 12, la paroisse de Saint-Clément déplorait avoir fait l'objet d'une tentative de vol dans la nuit du 7 au 8 février dernier (1789) dans son église. Heureusement rien n'avait été pris car tous les objets précieux étaient gardés au presbytère. Mais trois jours après, les voleurs avaient attaqué ledit presbytère au milieu de la nuit et le vicaire essuya deux coups de feu sans qu'il ne fut atteint. Du coup, les habitants patrouillèrent eux-mêmes chaque nuit, bien qu'ils aient informé de suite la brigade de Lunéville de leur mésaventure. " la maréchaussée, soit qu'elle ne fasse pas toutes les démarches nécessaires en ne roulant que sur les routes, soit qu'elle ne soit pas en assez grand nombre, n'a fait aucune découverte pour nous délivrer des inquiétudes que nous donnent ces voleurs ". Et finalement, le cahier terminait son article en réclamant une brigade à Baccarat.

Ces lectures, à notre avis, sont édifiantes. Nous sommes dans un contexte de récrimination générale, caractéristique de l'époque, mais aussi

de la loi du genre, puisque l'on demandait justement aux habitants des villes et des villages de faire part de leurs critiques. Or nulle part, ni le parlement, ni la justice criminelle, ni la maréchaussée, ne sont attaqués. Partout au contraire le rôle du roi suprême justicier est souligné. Il y a donc satisfaction générale des populations de la généralité, au moins sur ce point, celui de l'exercice de la justice criminelle.

De l'étude qui précède que pouvons nous conclure avec une raisonnable vraisemblance ?

Tout d'abord, il semble avéré qu'il y a tout au long de cette période, allant de 1744 à 1780, une lente mais presque continuelle montée en puissance de la criminalité à moins que ce ne soit celle de la répression. Seule échappe à cette tendance le début de la guerre de Sept Ans, entre 1756 et 1760, pour des raisons qui nous sont en grande partie inconnues, mais qui pourraient s'expliquer - peut-être - par l'afflux de troupes dans la province. Cette criminalité reste cependant contenue dans des limites plutôt modestes si on la compare avec ce que l'on pressent dans d'autres régions du royaume, et on ne ressent dans la population guère de sentiments de révolte devant l'exercice de la justice parlementaire. Cette attitude modérée de la population, tant dans le domaine des rebellions contre la Ferme que lors des émeutes frumentaires est attestée par toutes les études dont nous disposons. Certes la " guerre des farines " date du printemps 1775, époque où le parlement de Metz n'existe plus, mais l'essentiel des troubles liés à la peur de la famine ont eu lieu à Nancy en 1771¹.

Si nous nous penchons ensuite sur la répartition des différents délits au long de la période, on constate une certaine stabilité. Sur l'ensemble du territoire de la généralité, on observe peu de changements. Il n'y a globalement ni augmentation des délits contre les biens, ni de ceux qui visent

¹ NICOLAS J., *La rébellion*, op. cit. également LE MOIGNE Y., " La crise frumentaire de 1770-1771 à Metz, Nancy et Strasbourg ", *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne*, 1972-3, p.3-5

les personnes. Certaines infractions abondamment citées ailleurs semblent même presque inexistantes dans la généralité de Metz. C'est le cas de l'incendie criminel et du vagabondage. Mais ne nous leurrions pas : ce qui fait la particularité de la généralité, c'est son ultra-militarisation ainsi que la présence d'une maréchaussée qui, malgré l'apparente faiblesse de ses effectifs, est bien plus nombreuse ici qu'ailleurs. Les militaires sont certes un élément criminogène pour toutes sortes de raisons que nous avons énumérées au long de ces lignes. Ils sont en grande partie responsables de la criminalité dans les villes de garnison, mais c'est surtout vrai avant 1770. A partir de cette date en effet commence à régner une discipline plus stricte qui annonce déjà les mesures que prendra à partir de 1783 le maréchal de Ségur. Leur présence s'affirmera alors progressivement plus favorable à l'ordre public, car massive comme elle l'est dans les Trois-Évêchés elle est aussi un facteur de dissuasion envers les délinquants de tout acabit, d'autant plus que les gouverneurs peuvent faire donner la troupe en cas de troubles graves à l'ordre public, en particulier du fait de bandes organisées¹. Mais les déracinés, les incendiaires, les bannis et les vagabonds ne sont pas loin, réfugiés dans les régions frontalières partout présentes. La présence militaire et celle de la maréchaussée ne suppriment pas la question criminelle, ils la déplacent seulement en la rejetant sur les territoires voisins.

Par contre la répartition des méfaits varie considérablement d'une région à l'autre à l'intérieur de la généralité. La criminalité est avant tout urbaine, même si dans ce cadre c'est surtout les vols que l'on observe, contre-partie évidente de l'opulence de certains bourgeois. Metz est bien la cité où se commettent le plus de méfaits. C'est sans doute parce qu'elle est la mieux surveillée, c'est là où la main de la justice se fait le plus sentir puisque c'est dans ses murs qu'elle y tient ses séances et siège en son Palais. Mais Metz est aussi la ville la plus riche de la généralité, c'est donc surtout une

1 C'est le cas des émeutes du sel à Sedan en 1776-1777.

formidable tentation pour tous les voleurs et aventuriers de la région. Les deux autres villes du ressort, Toul et Verdun, présentent les mêmes symptômes, bien qu'en plus affaiblis. Et Metz est le seul endroit où cette criminalité flambe, alors qu'elle a plutôt tendance à stagner ailleurs.

En zone rurale, la criminalité ne varie guère d'un bout à l'autre de la période. Dans l'ensemble, on y vole moins qu'en zone urbaine, mais la violence y est bien plus présente. Les mœurs y sont aussi bien différentes, prostitution inconnue, mais fréquents infanticides. Un monde sépare le mode de vie rural de celui des grandes villes. Deux régions semblent singulières dans l'ensemble : la Woëvre, pays prospère, singulièrement calme et apaisé, et le nord-est de la généralité, territoire de Sarrebourg-Phalsbourg augmenté des enclaves germanophones du bailliage de Vic. Dans ce dernier secteur, la violence atteint des sommets (tout relatifs si on les compare au Languedoc ou à la Bretagne). Le particularisme de cette zone, écartelée entre trois religions, ayant une économie plus pauvre que la riche région agricole qu'est à l'époque la Woëvre, peut expliquer ce phénomène.

Enfin la justice évolue considérablement , ce qui se manifeste clairement par la manière dont les magistrats utilisent les sanctions dont ils disposent. Peine de mort et bannissement définitif sont en chute libre ainsi que les peines corporelles les plus pénibles, le fouet par exemple, de plus en plus remplacé par le carcan. Au spectacle de la douleur on privilégie celui de l'humiliation pour l'exemple. Mais la justice essaie aussi d'être moins expéditive, elle ne condamne plus presque systématiquement les accusés puisque relaxes ou peines de principe se multiplient. Enfin la prison-sanction fait son apparition dans la panoplie répressive.

Il faut nous garder en effet d'un jugement trop hâtif de l'Ancien Régime en général et de sa justice en particulier. Nous avons souvent été influencés par un enseignement très sensible à la philosophie des Lumières et qui se posait naturellement en héritier de la Révolution. Nous avons surtout retenu de la justice royale son arbitraire, ainsi que le résumait Voltaire, et la

cruauté de ses supplices. C'est d'ailleurs à cause de ce dernier point que le bon docteur Guillotin inventa sa fameuse machine. Certes elle devait symboliser l'égalité des citoyens devant la peine de mort, mais elle se proposait aussi d'être une technique faisant preuve d'humanité en abrégeant le plus possible la souffrance du condamné.

L'arbitraire donc. Il est difficile de le contester, puisque la justice n'était pas encadrée par un code légal strict qui faisait des juges de simples exécutants de la Loi. Beccaria demandait justement un tel échafaudage qui se substituerait au libre arbitre des juges, plus ou moins tempéré par la jurisprudence. Mais ne croyons pas que les magistrats ressemblaient à certaines caricatures qu'on faisait d'eux. Ce n'était nullement des hommes assoiffés de vengeance, durs avec les faibles et les pauvres, cauteleux envers les riches. Pour l'essentiel, nous l'avons vu, leur richesse et leur train de vie ne dépendaient pas des recettes qu'ils pouvaient percevoir dans l'exercice de leurs fonctions, mais de leurs terres où ils vivaient comme des seigneurs. Ils n'avaient donc pas besoin de plier devant l'argent. Par contre, leurs alliances avec la noblesse, l'importance donnée à la bonne réputation, l'honneur et le respect due à la religion faussaient certainement leurs jugements, mais ils n'étaient pas les seuls dans ce cas et cette façon de voir était largement partagée par une notable fraction de l'opinion.

A l'arbitraire on pouvait opposer la souplesse dans l'établissement de jugements plus souvent frappés au coin du bon sens que ceux des juridictions de première instance. D'ailleurs celles-ci rendaient des arrêts qui semblent tellement disproportionnés aux faits que l'on se demande s'ils n'étaient pas de pure forme, sachant que de toutes façons ils allaient être réexaminés par le parlement. Celui-ci ne se montrait nullement féroce et jugeait plutôt de manière indulgente, du moins dans le cadre de l'époque.

Il est bien possible enfin que les élites, les intellectuels, aient été plus sensibles aux travers de la justice que les masses populaires.

Arthur Young a des idées précises sur la justice française : " Dans

presque toutes les causes, l'intérêt l'emportait, et malheur à qui n'avait, pour se concilier la force des juges, ni une belle femme ni autre chose "

Écrit polémique, caricature qui ne ressemble que de loin à son modèle. C'était peut-être parfois vrai pour la justice locale, communale, villageoise ou seigneuriale, mais ce n'était pas le cas pour la justice d'appel des parlements. C'était en tous cas l'avis de Pantaléon Gougis : " ce n'est pas ici comme les juges de Chartres, tout diffère " (11 février 1759) et il est confiant en la justice, même si on le met aux fers pour le transférer à Chartres pour une confrontation : " les fers ne sont pas le crime, c'est l'ordre de la justice. On les met à de plus gros seigneurs que moi " (19 juin 1759) ¹. Il semble bien que ce soit aussi là l'avis des populations de la généralité de Metz.

En un siècle et demi donc, la grande tâche que Richelieu avait assigné à ses magistrats du ressort de Metz, faire accepter la monarchie des lys dans ces " provinces réputées étrangères ", avait été une réussite totale. En de nombreux domaines, les populations du nouveau Grand Est français, avaient pu faire la comparaison entre la manière dont ils avaient été administrés par leurs anciennes souverainetés et par celle des Bourbons. Le fait est qu'à la Révolution, aucune d'entre elles ne songea à quitter la Nation à laquelle, monarchique ou révolutionnaire, elles étaient désormais intégrées. Le mérite en revenait à cette administration royale, si décriée par ses adversaires triomphants, qu'elle ait été celle de ses intendants, de son armée, mais aussi et surtout de sa justice. Par le biais de cette justice royale, conformément aux idées théorisées par Hobbes, humanisées plus tard sous l'influence de Beccaria, les Trois-Évêchés avaient pleinement et librement adhéré à la France et servi d'exemple à la Lorraine qui, un siècle plus tard, avait pris le même chemin.

1 GARNOT B. , *Vivre en prison* , op. cit.

391
A N N E X E A

Méthode utilisée pour tenter d'approcher d'une estimation démographique vraisemblable.

La première étude chiffrée nous est fournie par les recensements de 1801 qui nous indiquent le montant exact des populations dans le cadre administratif nouveau, celui des départements. Les chiffres sont alors les suivants pour les quatre départements sur lesquels s'étendait avant la Révolution la généralité de Metz ¹.

La Moselle comptait 397.000 habitants, la Meurthe 289.000 habitants, la Meuse 269.000 habitants et enfin les Ardennes 246.000 habitants. Mais ces chiffres dataient de cinquante-sept ans après le début de notre enquête, de vingt-et un après sa fin. Ils dénombraient en outre les populations de cadres territoriaux entièrement différents de celui auquel nous nous intéressons. Deux difficultés nous attendent donc, la première consiste à estimer les variations démographiques naturelles entre 1744 et 1801, la seconde à retrouver une population définie par les limites administratives de l'Ancien Régime à partir de celle recensée dans les départements.

Concernant l'évolution de la démographie sur une soixantaine d'années, force est d'avouer notre impuissance. Nous estimons simplement que les variations entre 1780 et 1801, portant sur vingt-et-un ans, ont dues être minimales. Quant à celles qui ont pu avoir lieu entre 1744 et 1780, elles ont pu être plus marquées, la période étant plus longue, mais nous n'avons aucun moyen de l'apprécier. Remarquons cependant qu'à l'exception de Metz qui grandissait aux dépens des villages voisins, qu'il ne pouvait s'agir que de variations lentes et naturelles, provenant des rapports entre natalité et mortalité. En effet, on ne signale aucun déplacement de population aussi

¹ Seule la prévôté toulouise de Vicherey fut incorporée dans le département des Vosges

massif que celui que l'on observera au siècle suivant avec l'industrialisation et l'urbanisation du pays.

Ayant ainsi fait le postulat d'une certaine stabilité, nous en avons fait un autre, celui d'une répartition à peu près homogène de la population rurale sur le territoire concerné. Par conséquent, en partant de la mesure des superficies, on pouvait en extrapoler la population, du moins avec une marge d'erreur acceptable ¹.

En nous penchant à présent sur la carte de la généralité ², et en ne nous préoccupant plus que des superficies occupées par celle-ci sur les territoires des départements tels qu'ils existaient en 1801, nous sommes arrivés aux conclusions suivantes : en Moselle, elle couvrait environ 40 % du territoire du département et en Meuse les deux-tiers de la partie nord auquel on doit ajouter la petite zone de Void, au sud, soit au total environ le tiers de ce département.

Le calcul à faire est un peu plus compliqué pour la Meurthe où il faut distinguer trois secteurs : le quart de l'angle nord-est (triangle Benestroff - Sarrebourg - Phalsbourg) où la généralité de Metz occupait environ 20 % de la superficie, le quart de l'angle sud-est (de Vic au Donon ainsi que Baccarat et Moyen) où l'on retiendra le chiffre de 60 % et enfin la moitié ouest (Tulois et Dieulouard) où le chiffre retenu sera de 10%. Récapitulons, nous arrivons à admettre que 25 % de la Meurthe d'alors était formée par les territoires de la généralité. Enfin dans les Ardennes, l'arrondissement de Sedan ainsi que l'enclave de Château-Regnault, représentent environ 20 % du département.

¹ C'est ainsi que procédera l'Assemblée Nationale Constituante lorsqu'elle créera les départements en 1789. Ceux-ci sont établis d'abord sur une base de similitude de superficie, le critère de densité démographique n'intervenant qu'ensuite, justifiant dès l'origine la séparation entre la Seine, où est inclus Paris et la Seine-et-Oise plus rurale, puis plus tard celle entre Rhône et Loire à cause de l'importance de Lyon. Il y a donc à l'époque, sauf rares exceptions, relative corrélation entre superficie et population.

² Voir la carte en couleurs de la généralité. Nous y avons superposé les limites départementales de 1789.

Si on extrapole des superficies aux populations, il faut tenir compte en Moselle de Metz, seule ville importante de la région. Celle-ci compte 46.000 habitants (dont 10.000 militaires). C'est la dixième ville du royaume ¹.

L'application aux populations départementales recensées en 1801 des pourcentages de superficies énoncés plus haut, nous donneraient les chiffres suivants :

Metz.....			46.000 habitants
Zone rurale de Moselle	397.000		
	- 46.000		

Moselle	350.000	40%.....	140.000 habitants
Meurthe	290.000	25%.....	72.000 habitants
Meuse	270.000	33%.....	90.000 habitants
Ardennes	245.000	20%.....	50.000 habitants

			Total 398.000 habitants

pour l'ensemble de la généralité.

D'autres sont parvenus à des résultats approchants ². Un siècle plus tôt, à l'époque de Turgot, la population devait approcher des 300.000 habitants. On aurait donc sur le siècle une progression du tiers environ. Cela

1 BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France*, Flammarion Paris, 1986, tome I, p. 224.

2 Le MOIGNE F.Y., *op. cit.*, p. 278. NICOLAS Jean *La rébellion* *op. cit.* p.30. L'ensemble Lorraine-Évêchés est crédité de 1.200.000 habitants. La proportion 1/3- 2/3 entre les deux généralités est communément admise.

n'aurait rien d'étonnant ¹. La progression des trois villes-évêchés pour cette même période, dont on connaît les populations, sont de 25 % pour Verdun, 33 % pour Toul et 63 % pour Metz, en plein développement démographique.

Reste le plus ardu, établir la répartition de ces populations dans les différents secteurs établis plus haut. Nous avons procédé de la même manière, à partir d'extrapolations basées sur les superficies des territoires concernés.

Nous proposons les chiffres suivants. Dans les six bailliages décrits par Turgot:

Bailliage de Metz	105.000	(dont 45.000 dans la ville et 60.000 dans le plat-pays)
Bailliage de Vic + Phalsbourg-Sarrebourg	60.000	(dont 20.000 seront incorporés à la Moselle et 40.000 " " à la Meurthe)
Bailliage de Thionville	50.000 ²	(avec Sierck)
Bailliage de Toul	30.000	
Bailliage de Verdun	90.000	le nord meusien sauf Montmédy mais avec Gorze
Bailliage de Sedan	60.000	regroupe Montmédy et Longwy
<hr/>		
Total	395.000	

¹ CABOURDIN Guy, *La population du duché de Lorraine, op. cit.*, Au début du XVII^{ème} siècle, Philippe MARTIN, dans *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, Ed.Serpenoise 2002, indique pour la région une densité moyenne de 25 habitants au Km² (p. 19), soit pour environ 24.000 km² 600.000 âmes. Cette densité s'élevait à 30 au centre et tombait à 7 à la périphérie orientale. La généralité de Metz n'existait pas encore mais on peut tout de même constater que son futur territoire s'étendait plus sur le centre (Metz et Thionville) et l'ouest (Toul et Verdun) que sur l'est. La répartition un tiers-deux tiers entre le futur ressort et les duchés semble donc raisonnable soit 200.000 habitants auxquels il convient d'ajouter les 50.000 des principautés mosanes. On aurait donc dans les Trois-Évêchés 250.000 habitants vers 1600, 300.000 vers 1700 et 400.000 en 1800.

² P. J. GEORGIN estime la population à 40.000 habitants *op. cit.*, p27

395

Dans les neuf secteurs définis que nous avons défini dans cette étude, cela donnerait :

Metz ville	45.000
Pays Messin	60.000
Nord-Est	25.000 ¹
Sud-Est	35.000 ²
Nord	50.000
Toulois	30.000 ³
Verdunois	40.000 ⁴
Woëvre	50.000
Nord-Ouest	60.000 ⁵

	395.000

En guise de vérification de nos estimations, nous pouvons estimer le taux d'urbanisation de notre région, puisque nous connaissons avec plus de précision les recensements urbains. La population urbaine de la généralité serait de

Metz	35.000 (en ne comptant que les civils)
Verdun	8.000 (mêmes critères)
Toul	7.000
Sedan	6.000

	56.000

1 dont 10.000 pour la prévôté de Sarrebourg-Phalsbourg (3 à 4.000 habitants dans ces deux villes).

2 Les cahiers de doléances du bailliage de Vic mentionnent 171 communautés. Nous avons leurs cahiers pour 166 d'entre elles. Celles situées en zone francophone sont au nombre de 103, soit 62, 50 % de l'ensemble. (Charles Etienne, *op. cit.*)

3 dont 8.000 dans la ville de Toul

4 dont 10.000 dans la ville de Verdun (source bibliothèque municipale de Verdun)

5 dont environ 7.000 dans la ville de Sedan

ce qui fait un taux d'urbanisation de 14,20 %, parfaitement conforme aux estimations faites par F. Braudel qui notait en 1806 les taux suivants

Moselle	15,60
Meurthe	20,00
Meuse	13,70
Ardennes	11,50 ¹

Il est évident cependant que ces chiffres ne sont qu'approximatifs et qu'une marge d'erreur est inévitable. Il s'agit de moyennes possibles prises dans des fourchettes probables. Plus on va vers des estimations de faible niveau, plus la marge d'erreur augmente. Les chiffres concernant l'ensemble de la généralité sont sans doute fiables à 5 ou 10 % près environ, ceux des 9 secteurs à 10 voire 20 % près. Concernant la méthodologie utilisée, nous avons parfaitement conscience de la fragilité de notre estimation démographique, peut-être moins sur l'ensemble de la généralité, que sur la répartition des populations dans les différents secteurs.

¹ BRAUDEL F. ,*op. cité.*, tome III ,carte p. 188.

397
A N N E X E B

Au XVIII^{ème} siècle, les valeurs s'exprimaient en unités de compte : une livre valait 20 sols et un sol 12 deniers. Autre unité de compte, la pistole valait 10 livres.

Dans la pratique le public disposait des espèces suivantes

En or	le double louis valait	48 livres
	le louis valait	24 livres
	le demi-louis valait	12 livres
En argent	L'écu valait	6 livres
	Le petit écu valait	3 livres
	Le cinquième d'écu valait	24 sous
	Le dixième d'écu valait	12 sous
	Le vingtième d'écu valait	6 sous

En cuivre Les pièces de un, un et demi et deux sols ainsi que les demi-sols aussi appelés liards doubles valant six deniers. Enfin la plus petite pièce était le liard valant seulement trois deniers.

SOURCES

ET

BIBLIOGRAPHIE

399 Sources archivistiques

Nous avons effectué nos recherches aux Archives Départementales de la Moselle, désignées en notes par le sigle ADM ainsi que ponctuellement aux archives départementales de la Meurthe-et-Moselle désignées par ADM & M.

Les documents dépouillés sont les suivants :

La source principale choisie est constituée par les arrêts de la chambre criminelle du parlement de Metz usuellement dénommée chambre de la Tournelle. Quatre liasses forment l'essentiel de notre corpus, totalisant 671 arrêts et correspondant aux périodes suivantes :

Liasses	Périodes	Nombre d'arrêts
B 2219	1744-1752	167
B 2220	1753-1760	137
B 2221	1761-1770	211
B 2222 ¹	1775-1780	156

	Total	671

Toutes les dates que nous citons sont celles des jugements.

Mais nous avons également utilisé d'autres sources manuscrites, de manière annexe. Il s'agissait des arrêts du présidial de Metz archivés sous la cote B 3573, et comportant 85 jugements s'étendant de 1751 à 1761. Enfin nous avons dépouillé certains dossiers de la maréchaussée de Metz, à savoir les huit enquêtes de la liasse cotée B 10463 en date de l'année 1750, les six cotées B 10469 des années 1758 à 1763 et les onze cotées B 10472 couvrant les années 1771 et 1772, soit vingt-cinq en tout.

¹ De 1771 à 1775, le parlement de Metz est supprimé. La justice criminelle s'exerce devant la Cour Souveraine de Nancy.

TURGOT Jacques Etienne *Etat général du Département de Metz 1699 - 1700*, ADM J 6980 (copie)

Sources Imprimées

- Affiches, annonces et avis divers pour les Trois-Évêchés et la Lorraine.
- Auteur anonyme, *Chronique messine de 1684 à 1725*, publiée par F.M. Chabert, 1879.
- FRANÇOIS Jean (Dom), *Journal 1760 - 1772*, Imprimerie Lorraine, Metz 1913, Publication de l'Académie de Metz.
- JAMEREY-DUVAL Valentin, *Mémoires.*, Présentation J.M. Goulemot, Paris, réédition, Le Sycomore, 1981.
- JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle*, Paris, 1771
- MONTESQUIEU, *L'Esprit des Lois*, Amsterdam, 1759, rééd. Paris, Flammarion, 1979
- SERPILLON François, *Code criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, 1767
- TOCQUEVILLE Alexis de, *L'Ancien Régime et la Révolution*, réédit. Paris, Gallimard, 1953.

BIBLIOGRAPHIE

I Ouvrages généraux

- BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France*, Paris, Flammarion, 1986 en 3 tomes.
- CLICHE Marie-Aimée, *Les pratiques de dévotion en Nouvelle France, comportements populaires et encadrement ecclésial dans le gouvernement de Québec*, Québec, presses de l'université de Laval, 1988

- DELUMEAU Jean, *La peur en Occident*, Paris, Fayard , 1978.
- DUPÂQUIER Jacques, *Histoire de la population française, 2 : de la Renaissance à 1789*, PUF 1988, reedit. 1991.
- GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A.Colin, 1984, 2 t.
- GUENÉE Bernard, *L'Occident au XIV^{ème} et XV^{ème} siècles. Les États.*, PUF 1971.
- JOLLY Claude (dir)*Histoire des Bibliothèques françaises . Les Bibliothèques sous l'Ancien Régime*, Paris, Promodis,1988
- MARTIN Philippe, *Une religion des livres*, Paris, édit. du Cerf, 2003.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, t. II. ,*Les organes de l'état et la société*, PUF, 1980.
- WEBER Eugen, *La fin des terroirs* , Paris, Fayard,1983.
- ZEMON-DAVIS Natalie, *Society and culture in early modern France*, Stanford University (Ca), 1975.

II Justice et société

- Justice et justiciables (1200-1800)* Annales de l'Est, 1998-2.
- BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des moeurs au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- BLUCHE Jean-François, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIII^e siècle (1715-1771)*, Paris, Economica, rééd. 1986.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* , Paris, Gallimard, 1975.
- GARNOT Benoit, *La justice en France de l'an Mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993.
- GARNOT Benoît , *Justice et société en France au XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles.*, Paris, Ophrys 2000.

- GARNOT Benoît (dir) *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Presses Universitaires de Rennes, 2003.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Paris, Albin Michel, 1988.
- NICOLAS Jean, *La Rébellion française*, Paris, Seuil, 2002.
- WENZEL Eric, *Le monitoire à fin de révélations sous l'Ancien Régime : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)* Villeuneuve d'Asq 2001, Presses Univ. du Septentrion d'après la thèse en histoire du droit Univ. de Bourgogne, Dijon 1999.
- ZYSBERG André, *Les galériens*, Paris, Seuil, 1987.

III Criminalité

- ✓ -ABBIATECI André, *Les incendiaires devant le Parlement de Paris*, Cahier des Annales n° 33, E.P.H. E. 1971.
- BILLACOIS François, *Le Parlement de Paris et les duels au XVII^{ème} siècle*, id.sup.
- BOLTANSKI L., *La dénonciation*, Actes de la recherche en sciences sociales, 1984.
- BONGERT Yvonne, *Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII^{ème} siècle*, id. sup.
- BUISSONNIÈRE Dominique, *Vie quotidienne et société dans la baronnie de Thiers au XVIII^{ème} siècle à partir des archives judiciaires*, mémoire de maîtrise, Clermond-Ferrand, 1995.
- ✓ -CASTAN Nicole, *La criminalité familiale dans le ressort du Parlement de Toulouse (1690 - 1730)* Cahier des Annales n°33 cf. sup..-CASTAN Yves, *Mentalités rurale et urbaine à la fin de l'Ancien régime dans le ressort du parlement de Toulouse d'après les sacs des procès criminels (1730-1790)* id. sup.

- CLAUDEL Anne-Claire, *Justice et criminalité dans le bailliage de Bruyères à l'époque des Lumières 1751-1790* dans *Entre Vosges et Jura, violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII^{ème} siècle*. Coll. Recherches et documents, tome 72, Sté savante d'Alsace, 2004.
- CLAVERIE E et LAMAISON P. , *L'impossible mariage. Violence et parenté en Gévaudan, XVII^{ème}, XVIII^{ème} et XIX^{èmes} siècles*, Paris, Hachette, 1982.
- GARNOT Benoît, *Un crime conjugal au XVIII^e siècle, L'affaire Boiveau*, Paris, Imago, 1993.
- GARNOT Benoît, *Vivre en prison au XVIII^e siècle. Lettres de Pantaléon Gougis, vigneron chartrain (1758-1762)*, Paris, Publisud, 1994.
- GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Edit. Univers. de Dijon, 1996.
- PERROT M. , *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998.
- PETROVITCH Porphyre, *Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle* ,Cahier des Annales n°33, cf.sup.
- PIANT Hervé, GARNOT Benoît (dir) *Victime, partie civile ou accusateur ? Quelques réflexions sur la notion de victime, particulièrement dans la justice d'Ancien Régime* dans *Les victimes, les oubliées de l'Histoire ?* Rennes, PUR, 2000
- PIANT Hervé, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Thèse de doctorat (GARNOT B. dir), Univ. de Bourgogne, 2001, 3 tomes.
- QUÉNIART Jean, *Le grand Chapelletout. Violence, normes et comportements dans la Bretagne rurale au XVIII^e siècle*, Rennes, Apogée, 1993.

- QUÉNIART Jean (dir.) BERNARD-GRIFFITHS Marie. *Tuer son fruit, façons de dire, façons de faire. Étude des infanticides en Ille-et-Vilaine*, Travail manuscrit Rennes II, LARREUR Valérie, *Criminalité et délinquance dans les auberges et les cabarets au XVII^{ème} siècle* ibid, LE LIVIEC Annaïk. *La criminalité de la misère. Les femmes voleuses à Rennes*, ibid.
- VERON Aurore, *La violence dans le ressort du bailliage et siège présidial de Salins au XVIII^{ème} siècle* dans *Entre Vosges et Jura, violence, criminalité et justice dans la France de l'Est au XVIII^{ème} siècle*, collect. Recherches et documents, tome 72, Sté Savante d'Alsace, 2004.
- ZEMON-DAVIS Natalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^{ème} siècle*, Paris, Seuil, 1988.

IV Histoire régionale

A Histoire régionale générale.

- CABOURDIN Guy, *La vie quotidienne en Lorraine au 17^{ème} et 18^{ème} siècles*, Paris, Hachette, 1983.
- CABOURDIN Guy, *Encyclopédie illustrée de la Moselle. De la paix de Westphalie à la fin de l'Ancien Régime*, Edit. Serpenoise / PUN, 1991.
- CAHEN Gilbert, *La Région Lorraine* dans *Histoire des Juifs en France*, Privat, 1972.
- CAHEN Gilbert, *Les dénombremments d'habitants en région lorraine sous l'Ancien Régime : esquisse d'un guide de recherches*, dans les Cahiers Lorrains (CL), 1992 3 / 4, p. 375 sqq.
- DEMAROLLE Jeanne-Marie, LE MOIGNE François Yves, MICHAUX Gérard, MICHAUX Lucette, *A la découverte de la Moselle*, Metz, Edit. Serp., 1990.
- ETIENNE Charles, *Étude des cahiers de doléances du bailliage de Vic*, 1907.

- HIEGEL Henri, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632.*, Sarreguemines, Marcel Pierron, 196.
- KAYPAGHIAN Nicole, *Le duché de Lorraine et les Trois-Évêchés entre deux occupations 1663 - 1670*, dans CL 1981 / 2, p. 105 sqq.
- LANG Jean-Bernard, ROSENFELD Claude, *Histoire des Juifs en Moselle.*, Metz, Ed. Serpenoise, 2001.
- LE MOIGNE François Yves, *Histoire de Metz*, Privat, 1986.
- MARTIN Philippe, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine*, Metz, Ed. Serpenoise, 2002.
- MARTIN Philippe, *Lorrains des Lumières*, Metz, Ed. Serpenoise, 2005.
- MEYER Pierre-André, *La communauté juive de Metz au XVIII^{ème} siècle*, Edit.Serp / PUN, 1993.
- MICHAUX Gérard, *Les bibliothèques de l'ordre de Saint Benoît en Lorraine au XVIII^e siècle* dans Patrimoine et culture lorraine 1980, p 465 - 480.
- MICHEL Emmanuel, *Histoire du Parlement de Metz*, Paris, J. Techener, 1845.
- VILLEMIN Martial, *Du Pays Messin au bailliage de Vic : quand le roi de France traversait la Lorraine* dans CL 1999 / 3, p. 275 sqq.
- ZELLER G., *La réunion de Metz à la France*, Paris, Les Belles Lettres, 1926

B Histoire régionale judiciaire

- ALLEMAND-GAY Marie-Thérèse, COUDERT Jean, *Un magistrat lorrain au XVIII^e siècle. Le premier président de Coeurderoy (1738-1800)*, Paris, L'Harmattan, 1997.
- BEUGNOT Claire, *Les bibliothèques privées des hommes de loi à Nancy au XVIII^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la dir. de Georges Viard, Nancy, 1997.
- BOUR Léon, *Les prisons de Metz* dans Annuaire de la Société d'Histoire, Tome XXXVI, 1927.

- CLESSIENNE Denis, *Justice et criminalité dans le bailliage de Boulay 1751 - 1789*, mémoire de maîtrise, Metz, 1975.
- GALLET Jean, *Le bon plaisir du baron de Fénétrange*, Nancy, PUN, 1990.
- GEORGIN Pierre-Jean, *Criminalité et sociabilité dans la région de Thionville 1662 - 1789*, mémoire de maîtrise, Metz, 1994.
- GUILLEMBET Jean-André, *La maréchaussée des Trois-Évêchés.*, mémoire de maîtrise sous la dir. de Guy Cabourdin, Nancy, 1964.
- KIEFFER Jean, *Le pays thionvillois au 18^{ème} siècle. Étude démographique* dans CL 1983 / 1, p. 49 sqq.
- KIEFFER Jean, *Un singulier procès dans le plat-pays thionvillois à la fin du 18^{ème} siècle* dans CL 1986 / 3, p. 145 sqq.
- LAPERCHE-FOURNEL Marie-José, *Les enfants indésirables. L'infanticide en Lorraine au XVII^{ème} siècle*, dans CL 1989 / 1, p. 23 sqq.
- LEGA David, " Saint Avold au XVIII^{ème} siècle, présence militaire et population (1766-1790)" dans *Annales de l'Est*, Nancy, 2004, p.143-171.
- MOPPERT Edmond, *L'avocat dans la cité de Metz*, Pierron, Sarreguemines, 1986
- SOUSA-PINTO Annabel, *Amours illégitimes dans le comté de Forbach au XVIII^{ème} siècle* dans CL 1998 / 3, p. 275 sqq.
- STURGILL Claude, *L'organisation et l'administration de la maréchaussée et de la justice prévôtale dans les Trois-Évêchés 1720 - 1730.* dans *L'armée et la société de 1610 à nos jours*, Actes du 103^{ème} congrès national des Sociétés Savantes, Paris, CTHS, 1979, p. 95 / 111
- ZIEGLER Valérie, *Criminels et victimes dans le bailliage de Bouzonville 1750 - 1789*, mémoire de maîtrise, Metz, 1996.

CARTES - PLANS - GRAPHIQUES - TABLEAUX

1	L'activité du tribunal de bailliage de Thionville. Tabl. & graph.	22
2	Les procédures au Grand Châtelet de Paris. Tableau	23
3	ibidem graphique	24
4	Carte du ressort du parlement de Metz	39
5	Activité du Présidial entre 1753 et 1761. Tableau	58
6	Maréchaussée des Trois-Évêchés. Carte.	64
7	Plan du quartier où se dressait le parlement	75
8	Plan du parlement	76
9	L'activité du parlement. Tableau	98
10	L'activité du parlement. Graphique	99
11	Répartition des délits. 1744 - 1760. Tableau	103
12	Répartition des délits. 1761 - 1780. Tableaux	104
13	Comparaison des pourcentage des délits dans la généralité à Boulay, Bouzonville, Bruyères, Vaucouleurs et Paris. Tableau	113-114-115
14	Répartition géographique et périodiques des délits dans la généralité. Tableau.	123-124-125
15	Part de chaque secteur dans la criminalité totale. Tableau	126
16	Idem graphique	127
17	Classement des secteurs par nombre moyen des délits. Tab.	129
18	Classement des secteurs par coefficient de criminalité. Tab.	129
19	Milieu socio-professionnel des accusés. Tableau	225
20	Les femmes accusées. Tableau	226
21	Terrain d'action d'une bande de voleurs - 1779	240
22	Milieu socio-professionnel des victimes. Tableau	261
23	Les principales aggravations de peine au parlement. Tabl.	332
24	Évolution des peines prononcées en % des arrêts. Tableau	373
25	Évolution des peines par secteur entre 1744 et 1780. Tabl.	374
26	Évolution des peines par secteur entre 1744 et 1780. Graph.	375
27	Les peines prononcées au bailliage de Bouzonville. Tableau	378

408
TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	4
Intérêt de la période étudiée	15
Limites de l'entreprise; fiabilité des sources	21
PREMIÈRE PARTIE. Le pays où l'on vit	27
Premier chapitre. La généralité et sa justice	28
A Les origines	
Le hasard et la nécessité	28
B Le ressort. Territoire et population	38
<i>Les territoires, 38, les populations, 46</i>	
C Les institutions	50
<i>La justice royale de première instance 56, la justice prévôtale 63, la police 68, le parlement 69</i>	
D Le personnel parlementaire	78
<i>Comment devenait-on parlementaire 78, les revenus des gens de justice 80, quelques familles de la robe messine 83, les avocats 89, évolution des mentalités dans le milieu judiciaire 91.</i>	

DEUXIÈME PARTIE**Au fil des documents**

Esquisse d'une criminalité	96
-----------------------------------	----

Introduction à la seconde partie

Panorama de l'activité judiciaire.	97
---	----

A Activité apparente. Comparaison avec d'autres ressorts	97
--	----

B Typologie générale des crimes	104
---------------------------------	-----

Rapports entre vols et violences 104, Incendies 105, vagabondage 107, émigration 110, violence 113, autres affaires 116

C Étude comparative chronologique	120
-----------------------------------	-----

D Répartition des délits à l'intérieur du ressort messin	122
--	-----

Deuxième chapitre L'éventail des crimes et des délits	133
--	-----

A Les attentats aux biens: vols et incendies volontaires	133
<i>vols simples 134, domestiques 143, sacrilèges 149, incendies volontaires 150.</i>	

B Les attentats aux personnes. La violence	153
<i>Insultes et rebellions 156, impiété et blasphèmes 159, coups et blessures 162, homicides 166</i>	

C Crimes et délits liés à la condition féminine	174
---	-----

D Les affaires de mœurs	180
-------------------------	-----

E Proxénétisme et prostitution	190
--------------------------------	-----

F Les délits économiques	198
--------------------------	-----

Corruption, dysfonctionnement de la justice, entraves à la concurrence 198,

fausse monnaie, fausses marques officielles 208

faux en écritures et faux témoignages 213

litiges commerciaux entre particuliers 219

Troisième chapitre. Accusés et victimes 222

A les accusés 222

Régions d'origine, sexe, milieux et âge 222

Les voleurs, leur théâtre d'action 231

Portraits de voleurs 235 , portraits de criminels 244

Les militaires délinquants 248

B les victimes 260

C Les juifs, inculpés et victimes 265

Quatrième chapitre. Les magistrats face au crime 284

A Le début de l'enquête. Plaintes, dénonciations
et arrangements discrets 284

B L'instruction 299

C Concurrence entre juridictions et questions de procédure 320

D Coût et efficacité de la machine judiciaire 326

E Le rôle du parlement dans l'établissement des sanctions 330

F Philosophie de la peine 336

G Les armes de la répression 340

La relaxe 340, la démonstration blanche 342,

l'élimination temporaire (galères, bannissements et prisons) 347,

l'élimination définitive 357, La sanction financière et les amendes 360,

H L'évolution des sanctions 364

CONCLUSION	411	381
Annexe A		391
Annexe B		397
Sources		399
Bibliographie		400
Cartes, plans, tableaux et graphiques		407
Table des matières		408



A tous égards, la généralité de Metz, également appelée les Trois-Évêchés, était bien différente des autres provinces françaises. Ce n'était d'ailleurs pas un véritable territoire, mais plutôt un maillage routier, constitué à des fins stratégiques et reliant des régions disparates. Les populations qui y vivaient étaient tout aussi hétérogènes, germanophones dans le nord-est, francophones ailleurs, catholiques pour l'essentiel, mais parsemées à Metz et dans le nord-est de minorités juives, tandis qu'à Sedan, au nord-ouest, le souvenir du protestantisme demeurait vivace. Ces régions étaient en outre françaises de fraîche date et, parmi les élites, certains gardaient la nostalgie des anciennes fidélités, aux ducs de Lorraine, aux princes voisins ou au patriciat jadis si puissant des trois villes évêchoises. La criminalité n'étant parfois que le symptôme d'autres tensions, il nous paraissait intéressant de tenter de l'apprécier dans cette région si particulière et si importante pour la sécurité du royaume. Bien que cette démarche ne prétende pas l'englober en sa totalité, elle nous donne quelques indications sur la manière dont la justice royale était rendue, mais aussi reçue par les justiciables dans les dernières décennies de l'Ancien Régime.

MOTS CLES

Beccaria
Juifs
Maréchaussée
Militaires
Parlement
Prostitution
Verdicts
Violence